

MÉLANGES

(SIXIÈME SÉRIE)

6

MÉLANGES

DOCUMENTS

PUBLIÉS ET ANNOTÉS PAR MM. CH. DE BEAUREPAIRE,
L'ABBÉ F. BLANQUART,
CH. BRÉARD ET PH. BARREY, LÉOPOLD DELISLE, P. LE CACHEUX,
L. RÉGNIER ET L'ABBÉ A. TOUGARD

SIXIÈME SÉRIE



ROUEN
A. LESTRINGANT
LIBRAIRE
de la Société de l'Histoire de Normandie
11, RUE JEANNE-DARC, 11

PARIS
A. PICARD ET FILS
LIBRAIRE
de la Société de l'École des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1906

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué, et, lorsqu'il y aura lieu, de l'avis du Comité intéressé, portant que le travail *est digne d'être publié*. Cette déclaration est imprimée au verso de la feuille du titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu la déclaration de MM. les Commissaires délégués, portant que les Mélanges (sixième série), *documents préparés par* MM. Ch. de Beaurepaire, l'abbé F. Blanquart, Ch. Bréard et Ph. Barrey, L. Delisle, P. Le Cacheux, L. Régnier et l'abbé A. Tougard, *leur ont paru dignes d'être publiés par la* Société de l'Histoire de Normandie, *après en avoir délibéré, décide que cet ouvrage sera livré à l'impression.*

Fait à Rouen, les 6 mars, 29 juin, 9 octobre, 6 novembre et 4 décembre 1905.

Le Secrétaire de la Société,

P. Le Verdier.

COMPTE

DES DÉPENSES DE L'ABBAYE DE FÉCAMP, A L'OCCASION

D'UNE ENQUÊTE PAR TOURBES

FAITE A ROUEN ET A CAUDEBEC VERS 1410.

PUBLIÉ

Par M. Ch. de BEAUREPAIRE

COMPTE

DES DÉPENSES DE L'ABBAYE DE FÉCAMP A L'OCCASION D'UNE ENQUÊTE PAR TOURBES FAITE A ROUEN ET A CAUDEBEC VERS 1410

Le Compte que nous publions est tiré des Archives de la Seine-Inférieure, fonds de l'abbaye de Fécamp. Rien dans son contenu ne fait connaître d'une manière précise ni la date à laquelle il fut écrit, ni la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte. On voit seulement qu'il y est question d'une enquête par *turbes* ordonnée à l'occasion d'un procès entre l'abbaye de Fécamp et Jean de Calleville. Cette enquête se fit à Rouen et à Caudebec par deux commissaires, délégués sans doute par l'Echiquier de Normandie, dont les noms sont indiqués, Messieurs maîtres Thiebaut Tiessart et Jean Roumaing, auxquels il fut compté dix-huit jours de vacations. Six *turbes* ou bandes de praticiens furent formées et consultées : cinq à Rouen, le 30 novembre, une turbe; le 1er décembre, deux turbes; le 2 décembre, deux turbes; une à Caudebec le 5 du même mois. On prit l'avis de cent sept *coutumiers* (1) (supposés experts au fait de la coutume) dans la première *turbe;* de dix-huit dans la seconde; de seize dans la troi-

(1) Il est rare que ce mot soit employé dans le sens qui lui est donné dans le Compte que nous publions.

sième; de quinze dans la quatrième; de vingt dans la cinquième et de vingt et un dans la sixième. A Caudebec on entendit, en outre, plusieurs témoins, presque tous, sinon tous, de Doudeville, qui ne surent rien dire d'utile pour l'éclaircissement de la cause. Leur intervention prouve, du moins, que l'affaire intéressait particulièrement leur paroisse, ce qui est pour nous un indice propre à nous mettre sur une bonne voie.

Remarquons encore que tous les *coutumiers* consultés sont des magistrats ou des avocats des premières années du xve siècle, en exercice antérieurement à la conquête de la Normandie par Henri V, puisque l'une des parties au procès n'est autre que Messire Jean de Calleville, lequel, étant resté fidèle à la France, se vit déposséder par ce prince de ses seigneuries de Doudeville, le Fresnay et autres, au profit de l'anglais Hugues Spencer, 18 avril 1419 (Rôles de Bréquigny, n°s 475 et 476).

Jean Segueut, Jean Chopillart, Pierre Poolin, Richard de Saint-Moris, pour m'en tenir à quelques noms, ne sont pas distingués des autres avocats. Or, Jean Segueut devint avocat du roi d'Angleterre au bailliage de Rouen, dès les premières années de la domination anglaise; on voit Jean Chopillart qualifié lieutenant du bailli de Rouen le 15 octobre 1419, Pierre Poolin qualifié lieutenant général du même bailli le 2 octobre 1418, Richard de Saint-Moris qualifié lieutenant au même siège dès le 22 août 1414.

Cette date, qui ne marque pas vraisemblablement le début de la fonction de ce magistrat, se rapproche sensiblement de celle d'une sentence rendue par les gens de

l'Echiquier de Rouen sur un procès entre les religieux de Valmont et Messire Jehan de Calleville, chevalier, sieur de Douville et Doudeville, au sujet du patronage de Doudeville. Depuis longtemps, il y avait eu contestation à ce sujet, et l'affaire était des plus embrouillées. De guerre lasse, les parties s'en rapportèrent à l'avis d'un arbitre, Robert de Lyvet, chanoine de Rouen, vicaire général de l'archevêque Louis de Harcourt, qui porta son jugement en ces termes : « Oyes les parties en leurs raisons d'un costé et d'autre tant par les advocas et conseillers d'une partie comme d'autre, et eu sur ce advis et déliberacion avec iceulx et autres saiges et notables personnes, ay dit et ordonné que Jacques de Fréville, chanoine de Rouen, obtiendra pour cette fois seulement, au droit commun d'icelles parties, la dite eglise », qui devait être alternative, à l'avenir, entre les religieux de Valmont et le sire de Calleville, 24 août 1409. Cette sentence fut homologuée par l'Echiquier ; mais, à la fin de l'arrêt, se trouve cette phrase significative : « Après laquelle lecture Robin Du Couldray, actourné et procureur des religieux de Fécamp, proteste, disant que le patronage appartient aux dits religieux à cause du fief du Donjon à Fécamp dont procès etoit entre ses dits maistres et le dit chevalier ». Ainsi, le procès terminé entre les religieux de Valmont et le sire de Calleville dut reprendre entre celui-ci et les religieux de Fécamp. Il est plus que probable que notre enquête est relative à ce second procès qui dut s'engager peu de temps après la décision du premier. Une lacune de plusieurs années dans les registres de l'Echiquier ne me permet pas de donner le texte de l'arrêt qui fut rendu

sur cette seconde contestation. Tout ce qu'on sait, c'est qu'il ne dut pas être favorable aux prétentions de l'abbaye de Fécamp et que les successeurs du sire de Calleville furent maintenus en possession du droit de patronage de l'église de Doudeville.

A défaut de l'enquête, probablement perdue, il faut nous contenter du compte des dépenses qu'eut à payer l'abbaye de Fécamp. Nous y trouvons la mention d'une partie assez notable du personnel judiciaire de notre province vers 1410, les prix de divers objets de consommation et de curieux détails de nature à compléter ceux que Le Grand d'Aussy a si habilement présentés dans son *Histoire de la Vie privée des Français*. Même pour les dépenses de table, les indications fournies par notre document ne le cèdent pas, en intérêt, à celles que M. Douet d'Arcq a données comme complément d' « un petit traité de cuisine écrit en français au commencement du XIVe siècle » (1).

(1) Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 5e série, t. I, p. 209.

LE COMPTE

*des mises faites pour l'enqueste de la cause touchant Mons*r *de Fescamp contre Messire Jehan de Calleville, chevallier, fait et rendu par moy Adam Anffroy, religieux de Fescamp, à* (nom en blanc).

Recepte.

Ledit religieux a reçu de Mons[r] de Fescamp lx l.;

De Robin Baudry, bourgeois de Rouen, pour le terme S. Michiel derrain passé, à cause de la vente des bois, la somme de vj^{xx} x l. xiij s. vj d.;

Et semblablement icellui religieux doit par la fin du compte qu'il baille à cause des fermes de Heudebouville (1), pour le terme S. Jehan, la somme de (*chiffre en blanc*), laquelle somme ledit religieux met en recepte pour soy deschargier du compte des dites fermes. Pour ce (*chiffre en blanc*).

Somme de la recepte (*chiffre en blanc*).

Despence pour le fait de la dicte commission et enqueste.

Premierement :

A Messieurs maistres Thiebaut Tiessart et Jehan Roumaing pour avoir vacqué ou fait d'icelle enqueste, tant en allant, séjournant et collacionant icelle enqueste, ès quelles besongnes les dessus diz ont vacqué par l'espace de xviij jours, à vij l. t. chacun jour, vj^{xx} vj l. t.

A maistre Jehan Paris, procureur pour mon dit seigneur

(1) Commune du canton de Louviers (Eure).

en la cause, pour avoir vacqué par l'espace du temps dessus dit, lequel prenoit pour chacun jour deux escus avecques ses despens, et, sans iceulx despens, lx s. t., lequel mist en allant et retournant à Paris par l'espace de iiij jours, pour chacun jour lx s. t., valent xij l.

Audit Paris pour avoir vacqué par xiiij jours eu fait d'icelle enqueste, ès quieulx jours prenoit ses despens, pour chacun jour xl s. t., valent xxxj l. x s.

Au clerc dudit maistre Thiebaut pour avoir minué (1) icelle enqueste, lxvij s.

Au clerc maistre Jehan Roumaing pour avoir grossoyé la dicte enqueste, lxvij s. vj d.

Aux varlés des dessus dis commissaires, pour leur vin, xlv s.

Au clerc maistre Jehan Paris pour son vin semblablement, xxij s. vj d.

Somme, viij^{xx} xix l. xij s. vj d.

Autres mises à cause des tourbes faites tant à Rouen comme à Caudebec, desquelles tourbes la premiere fu faite à Rouen le merquedi derrain jour de novembre, en laquelle estoient les coustumiers qui ensuivent, *primo* :

Jehan de Cantepie, advocat, demourant à S.-Lô, xxij s. vj d. t.

Michel Aumont demourant à Karenten, xx s.

Jehan Le Herichié demeurant à Caen, xx s.

Manessier De Laistre demeurant à Auffay en Caux (2), xv s.

Guillaume Loisel (3) demourant à Louviers, ...

(1) *Minuer*, écrire les minutes.

(2) Auffay, canton de Tôtes (Seine-Inférieure).

(3) Guillaume Loysel était, à la date du 24 février 1426 (v. s.), vicomte de Heudebouville et lieutenant commis du bailli de Gisors en la vicomté du Pont-de-l'Arche.

Thomas Cornet demourant à Bayeux, x...
Thomas Auzane demourant à Caen, xv s.
Guillaume de l'Oraille demourant à Caen, x s.
Maistre Jehan Durand demourant à Anneville en Coustantin (1), x s.
Gillet Hellepiquet demourant à Chierebourg, x s.
Sanson Vuatier demourant à Valoingnes, vij s. vj d.
Pierres Gervaiz demourant à Caen, vij s. v d.
Jehan Bellet demourant à Caen, x s.
Guillaume Mourant demourant à Caen, vij s. vj d.
Richart de Cruelly, de Karenten, vij s. vj d.
Jehan Vicant, de Caen, vij s. vj d.
Richart Lombart, de Bayeux, vij s. vj d.
Somme, xj l. iij s. vj d.

Seconde tourbe à Rouen le premier jour de decembre ensuivant où estoient ceux qui ensuivent, premierement:
Offroy Eude, advocat du Roy à Coustances, xxij s. vj d.
Estienne Du Chastellier, advocat du Roy à Avrances, xx s.
Michiel Hue, advocat du Roy à Karenten, xx s.
Guillaume Bailleul, procureur du Roy au bailliage de Costentin, xx s.
Pierres Massy demourant à Pariers (2), xv s.
Jehan Patart, lieutenant du viconte de Karenten, xv s.
Laurens de Limare (3) demourant à Rouen, x s.
Robert Du Chastellier demourant à Avranches, xij s. vj d.

(1) Anneville-en-Cères, canton de Quettehou (Manche).

(2) Périers, chef-lieu de canton (Manche).

(3) L. de Limare, conseiller en cour laie, bailli de Douville pour le Chapitre de Rouen, nommé par lui vicomte à La Neuville-Champ-d'Oisel, 7 août 1419; lieutenant général du vicomte de Rouen, 1423-1434.

Thomas Villequin demourant au village de S. Sauveur-le-Lendelin (1), x s.
Jehan Andrieu demourant à Avranches, x s.
Andry Thomasse demourant à Pariers, x s
Jehan Jalot demourant à Karenten, vij s. vj d.
Perrin Le Bedel demourant à Maregny (2), vij s. vj d.
Robin Pillegrain demourant à Coustances, vij s. vj d.
Jehan de Verdun demourant à Caen, xx s.
Jehan Du Rueil demourant à Chambroyes (3), xx s.
Guillaume Chauvin demourant à S.-Lô, xv s.
Pierre Mauduit demourant à Varreville en Coustentin (4), xx s.

Somme, xiij l. ij s. vj d.

Tierce tourbe faite semblablement à Rouen ledit jour, de relevée, *primo :*

Jehan de Loraille, advocat du Roy à Gisors, xxv s.
Richart Hellebout, viconte de Longchamp (5), xx s.
Maistre Guillaume de Livarrot demourant à Louviers, xx s.
Pierres Guilbert demourant à Rouen, x s.
Jehan Sauvalle, procureur du Roi à Gisors, xx s.
Guillaume Pelichon (6), procureur du Roi à Arques, xx s.

(1) Saint-Sauveur-Lendelin, chef-lieu de canton (Manche).

(2) Marigny, chef-lieu de canton (Manche).

(3) Chambrois, aujourd'hui Broglie, chef-lieu de canton (Eure).

(4) Saint-Martin-de-Varreville, canton de Sainte-Mère-Eglise (Manche).

(5) Longchamps, canton d'Etrépagny (Eure), anciennement siège d'une haute justice.

(6) Guillaume Le Plichon, cité comme lieutenant commis du bailli de Caux à Arques, en mars 1416 (n. s.). (Arch. de la S.-Inf., F. de l'archevêché.)

Richart Ravin, procureur du Roy à Rouen, x s.
Colin Boutevillain demourant à Rouen. x s.
Jehan des Parrelles demourant à Gisors, xij s. vj d.
Guillerme Boutevillain demourant à Rouen, vij s. vj d.
Gillot La Guespe demourant à Rouen, x s.
Jehan Guilbert demourant à Rouen, x s.
Thomas Le Moigne demourant en Coustentin, xij s. vj d.
Maistre Jehan Calenche (1) demourant à Andely, xv s.
Guillaume Daguenet demourant à Gisors, xij s. vj d.
Jehan de Gournay demourant à Eu, x s.

Somme, xj l. v s.

Quarte tourbe faite audit lieu le vendredi ij^e^ jour dudit mois de décembre, premièrement :

Jehan Seguent l'ainsné (2), xxij s. vj d.
Colin Thirel (3), xx s.
Regnaut Au poys, Jehan Filleul (4), maistre Jehan Vincent, Richart de S.-Morisse (5), Rogier Mahieu,

(1) La bonne forme de ce nom est Chalenge. Jean Chalenge, lieutenant commis du bailli de Rouen, fils de Guillaume Chalenge, bailli de Louviers ; cité le dernier avril 1424.

(2) Segueut (Jean), l'aîné, conseiller de l'archevêque, 1405-1406 (Arch. de la S.-Inf., G. 22) ; avocat pensionnaire de la ville de Rouen, 1408; plus tard, avocat du roi d'Angleterre au bailliage de Rouen.

(3) Thirel (Colin), avocat pensionnaire de la ville de Rouen, 16 octobre 1409.

(4) J. Filleul, conseiller en Cour laie à Rouen, 1401 (Tabellionage de Rouen, reg. 9, f° 216) ; exécuteur testamentaire de Nicolas du Bosc, évêque de Bayeux, 1424 ; bienfaiteur de l'Hôtel-Dieu de Rouen, 2 septembre 1429.

(5) Richard de Saint-Moris, lieutenant du bailli de Rouen, 22 août 1414 (Cartulaire de Saint-Ouen, n° 28 *bis*, f° 425), 28 février 1416 (n. s.), 21 mai 1417.

Jehan Mignot, Jehan de Beaussault, Colin Miffant, Colin De la Court, x s. ; Adam Guarin, x s.; Jehan Seguent le jeune (1), x s. ; Henry Le Cauchois, xv s. ; Massé Poret (2), vij s. vj d. ; tous demourans à Rouen.

Somme, xj l. ij s. vj d.

Quinte tourbe faite audit lieu de Rouen, icellui jour de relevée, premierement :

Mahieu Turgis (3), advocat demourant à Rouen, xx s.

Guillaume Toulousen l'ainsné demourant audit lieu, xv s.

Pierres Poolin (4), advocat dudit lieu, x s.

Guillemin Le Bateur, dudit lieu, x s.

Guillemin de Rouvres (5), dudit lieu, x s.

Guillemin Toulousen le jeune (6), dudit lieu, x s.

Raoul Caval (7), lieutenant du bailly de Gisors, xv s.

Jehan Vuastel, de Rouen, vij s. vj d.

(1) Jean Segueut le jeune, fils de Jean Segueut l'aîné.

(2) Macé Poret, conseiller en Cour laie, conseiller de l'archevêque, 1423-1424; fonda une messe en l'église du prieuré de Beaulieu, 20 décembre 1435 (Tab. de Rouen).

(3) Mahieu Turgis, conseiller en Cour laie, 1395; pensionnaire de la ville de Rouen, 1406 ; bailli de la seigneurie de Douville pour le chanoine prébendé de ce lieu, 21 février 1406.

(4) Poolin (Pierre), sieur du Mesnil-au-Cauf et de Monville, conseiller en Cour laie, septembre 1414 (Tab. de Rouen) ; lieutenant général du bailli de Rouen, 2 octobre 1418, 1429.

(5) Rouvres (Guillemin), sieur du Mesnil-sur-Barentin, septembre 1406 (Tab. de Rouen) ; vicomte des aumônes de l'archevêché, 1423-1424 (G. 26) ; de Déville, 1427-1428 (G. 1084) ; pensionnaire de l'archevêque, 1431 (G. 32) ; était fils de Jean de Rouvres, lieutenant général du bailli de Rouen et de Gisors en 1386.

(6) Toulousen (Guill.), cité comme conseiller en Cour laie en décembre 1414 (Tab. de Rouen, reg. 17, f° 133).

(7) Caval (Raoul), lieutenant du bailli de Gisors à Andely, 13 février 1420 (n. s.).

Jehan Chopillart (1), dudit lieu,	vij s. vj d.
Richart Hemart, dudit lieu,	vij s. vj d.
Durant Hellebout demourant à Louviers,	x s.
Jacques Durescu (2), dudit lieu de Rouen,	vij s. vj d.
Guillaume Le Coq, dudit lieu,	x s.
Guieffroy Le Villain, dudit lieu,	x s.
Robin Le Noyer demourant à Gisors,	x s.
Martin Lermite demourant à Dieppe,	x s.
Jehan Pohier demourant à Rouen,	vij s. vj d.
...... demourant en Coustantin,	xij s. vj d.
..... demourant à Rouen,	xx s.
...... demourant audit lieu,	x s.
Somme, xj l.	

Sixte tourbe faite à Caudebec le lundi v[e] jour dudit moys de décembre, premierement :

Guillaume Theroude (3),	xxx s.
Colin de Harduinville,	xxv s.
Richart Boudier,	xx s.
Robin Doubin,	xx s.
Rogier Des Hautez,	xv s.
Thomas Le Prevost, lieutenant du viconte de Caudebec,	xv s.
Jehan de Cerifontaine,	xv s.
Colin Henry,	xv s.
Denis Ansel,	xv s.

(1) Chopillart (Jean), lieutenant général du vicomte de Rouen, 1412-1413 ; plus tard, lieutenant général du bailli de Rouen, 15, 25 octobre 1418, 26 octobre 1420.

(2) Durescu (Jacques) était vicomte des Baons-le-Comte pour le Chapitre de Notre-Dame de la Ronde en 1427.

(3) G. Theroulde, avocat du Roi, 1428-1435 (Comptes de l'abbaye de Montivillliers).

Henry Boudier (1), x s.
Guilleminet Thiron, xv s.
Jehan Le Bourgoiz, xv s.
Robin Deschamps, x s.
Guillaume Poisson, x s.
Jehan Becquet, x s.
Jehan Cailleu demourant à Estouteville (2), x s.
Jehan Pillée demourant à Capetot (3), xx s.
Vuatier Pillée demourant à Se-Marie-des-Champs (4), xxij s. vj d.
Robin Le Butor demourant à Ivecrique (5), xxij s. vj d.
Pierres Mauviel (6), xx s.
Robin Le Vasseur, x s.

Somme, xvij l. v s.

Somme de toutes les tourbes dessus dictes, lxxiiij l. xvij s. vj d. (7).

(1) Boudier (Henri), cité comme vicomte des aumônes de Cliponville pour l'archevêque, 1423-1424 (G. 26) ; nommé procureur pour le Chapitre de la Cathédrale, 14 novembre 1436.

(2) Etoutteville, canton d'Yerville (Seine-Inférieure).

(3) Capetot, hameau de la commune d'Etoutteville.

(4) Sainte-Marie-des-Champs, commune du canton d'Yvetot (Seine-Inférieure).

(5) Yvecrique, commune du canton de Doudeville (Seine-Inférieure).

(6) Mauviel (Pierre), conseiller du Roi au bailliage de Caux, 1415 ; acquéreur du fief de Poissy à Mannevillette, 5 mai 1426 ; avocat pensionnaire de Bedford pour le comté de Lillebonne, 1429 ; sénéchal et garde du temporel et des aumônes de l'abbaye de Montivilliers, 1425-1435 ; retenu pour avocat pensionnaire par le Chapitre de Rouen, 4 novembre 1436.

(7) La faiblesse des indemnités payées aux coutumiers étrangers à Rouen ne permet pas d'admettre qu'ils y soient venus exprès pour cette enquête. Il me paraît plus probable qu'on eut recours à eux parce qu'on les savait dans cette ville, à raison d'affaires, pendantes à l'Echiquier, qui les intéressaient.

Autre despence pour tesmoings....

Pour la despence de Robin Gostren, Robin de....... le recepveur de Fescamp et aucuns tesmoings........ la dicte enqueste à Caudebec à l'enseigne du .... tant pour eulx comme pour leurs gens et chevaulx.

Item pour ledit Rogier de Grammont, ledit receveur et aucuns.... de Fescamp, lesquieulx se desjeunèrent et beurent à Caudebec avant qu'ils partissent, à l'enseigne du *Mouton*, pour ce....

Item pour la despence dudit Robin Cervoise, lequel demoura audit lieu de Caudebec jusques à l'endemain, et ne s'en pout aller avecques les autres pour occupation que il out, pour ce, vij s. vj d

Item à Thomas De Brassy, de Doudeville, lequel ne fut point examiné pour ce qu'il ne savoit point bonnement de la besongne, pour ce, v s.

Item à Jehan Le Vesié, de Doudeville, pour deux journées et ses despens fais audit lieu de Doudeville, vij s. vj d.

Item pour le desjeuner de Martin Berthin, son filz, et Gautier Galopin à Caudebec, à l'enseigne dudit lieu du *Mouton*, v s.

Item à Jehan Amis le jeune et Jehan Amis l'ainsné, dudit lieu de Doudeville, pour deux journées qu'ilz furent à Caudebec, xiij s. iiij d.

Item à Regnaut Malingre dit Ceriot et Estienne Durant pour le louage de deux chevaulx qu'ilz avoient amenez, lesquieulx ilz avoient tenus par iij jours, pour chascun jour pour les deux chevaux, v s., valent xv s.

Item pour la despence d'iceulx et de leurs chevaulx, xvj s.

Item à Guillemme Olive, Naudin Jagan et Guillaume Bonté, dudit lieu de Doudeville, lesquieulx ne furent point examinez pour ce qu'ilz ne savoient proprement

que dire d'icelle besongne, à chascun d'eulx v s. t. pour leurs paines et despence, xv s.

Item à Pellet Le Bien et Denis Saiche lesquieulx furent au dit lieu de Caudebec par iij jours, tant pour eulx comme pour leurs chevaulx, xx s.

Item à Guiot Du Taillix, du dit lieu de Doudeville, lequel fu à Caudebec semblablement par iij jours, pour sa despence de lui et son cheval, xij s. vj d.

Item à Regnaut Thiebaut, de Doudeville, qui fu semblablement à Caudebec par deux jours, vj s. viij d.

Item [à Ba]uquemare et Regnaut Tournant qui furent au dit [lieu] par deux jours, à chascun viij s. ix d., valent xvij s. vj d.

... oy Du Fresnoy, du dit lieu du Fresnoy (1), pour les despens [de lui et] son cheval faiz audit lieu de Caudebec, vij s. vj d.

Item pour le disner de Guieffroy Du Busc, son filz et de leurs chevaulx, ix s. ij d.

Somme, x l. v s.

Autre despence pour le fait d'icelle enqueste, premierement :

Le merquedi derrain jour dudit moy de nov., pour le desjeuner aux escuiers du président et aux clers d'iceulx commissaires en l'ostel des *Chapellez* devant Notre-Dame de Rouen (2), auquel lieu les dessus diz se desjeunerent

(1) Le Fresnoy, hameau de Doudeville.

(2) Je trouve des hôtels à l'enseigne des *Chapelets*, paroisse Saint-Martin-du-Pont, 1401 (Tab. de Rouen, reg. 9, f° 239 v°); 1425 (Cart. de Notre-Dame de Rouen, n° 9, f° 188; 1582 (Arch. de la S.-Inf., fonds de Saint-Etienne-des-Tonneliers); à Saint-Martin-sur-Renelle, rue du Fossé-aux-Vantiers, 27 mars 1440 (v. s.), (*Ibid.* fonds du Chapitre, Clerc de ville); 1529 (fonds du Mont-aux-Malades); paroisse Saint-Michel, au Vieux-Marché, 1377-1433, 1526-1527

et ourent iij pastés grans où avoit, en chascun, des oisellés et un capon, pour ce, tant pour pasté que pour pain et vin, xx s.

Item pour vj mains de pappier baillées aux clers d'iceulx commissaires pour minuer la dicte enqueste, vij s. vj d.

Item pour la façon du papier maistre Jehan Paris à fere le kalendier (1) d'icelle enqueste, x d.

Item pour deux peaulx de parchemin baillées au dit Paris à fere les hetiquetes pour examiner tesmoings, ...

Item pour un sac de grosse toille à metre l'enqueste et procès, xx d., iiij s. iiij d.

Pour deux buretes d'enque (2) baillées tant aux clers des diz commissaires que audit maistre Jehan Paris, vj d.

Item pour une torche à aler par nuit chieux les diz commissaires et ailleurs où l'en avoit à besongnier, ix s.

Item pour chire vermeille à seeler les relacions et commissions, xx d.

Item pour une livre de chandelle pour esclairer à ceulx d'une tourbe lesquieulx iceulx commissaires avoient tenu trop tart, xv d.

Item, le jeudi ij^e^ jour de déc., pour chandelle pour la cause dessus dicte, x s.

Item, le vendredi iij^e^ jour dudit mois, pour viij peaulx de parchemin baillées aux clers d'iceulx commissaires pour grossoier (3) icelle enqueste, xiij s. iij d.

Item pour chandelle à ceuls de la ve tourbe [pour les

(*Ibid.*, Comptes de la fabrique Saint-Michel) ; à Saint-Nicolas, 1421 (Tab. de Rouen, reg. 19, f° 138) ; rue aux Juifs, paroisse Saint-Lô, 1429-1455. Enseigne remplacée plus tard par celle de l'*Ecu de France*.

(1) Rôle ou calendaire du procès. V. le glossaire de Godefroy.

(2) Enque, d'*encaustum*, encre.

(3) Transcrire la minute en grosse pour les parties.

reconduire à leurs] hostieulz pour ce qu'ilz avoient esté tenus trop [tart]....

Item pour une boite à metre lettres touchans....

Item pour deux mains de papier baillies aux clers de.... la dicte enqueste derechief....

Item, le samedi ensuivant, pour un quarteron de poudre fine....

Item, le jeudi jour Notre Dame (1), à un homme de Fescamp pour avoir apporté dudit lieu de Fescamp à Caudebec deux paons, lesquieulx paons (2) furent présentez aux commissaires, pour ce (*pas de chiffre*).

Item pour un messager envoyé de Rouen à Fescamp porter une commission pour adjourner tesmoings, xv s.

Somme, iiij l. ix s. xj d.

Autre despence pour sallaires de sergens :

A Jehan Verel, sergent à masse à Rouen (3), pour avoir adjourné et assemblé les tourbes et aussy avoir adjourné aucuns tesmoings produiz en icelle enqueste, en quoy ledit Verel a vacqué par l'espace de v jours, chacun jour x s. t., valent l s.

A Guillemin De Laon, sergent à Rouen, pour avoir adjourné tesmoings à Caudebec, Doudeville et ailleurs, en quoy a vacqué ledit Guillemin par vij jours, chacun jour x s. t. ; ainsy monte en somme lxx s. t. dont est à rabbatre pour despence de cheval, lequel l'en lui a trouvé

(1) 8 décembre, fête de la Conception.

(2) Pas de prix probablement parce que les paons furent tirés de l'abbaye de Fécamp. « L'usage de manger la chair du paon persista jusqu'au xvi[e] siècle » (M. Léopold Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole*, 1851, p. 489).

(3) Sur la sergenterie à masse, voir le mémoire de M. E. Gosselin, *les Plaids à masse*, dans le *Précis des travaux de l'Académie de Rouen*, 1873-1874.

le temps durant viij s. t. ; reste lxij s. ; pour ce, pour ledit sergent, lxij s.

Jeudi xxviij^e jour de nov., pour deux chapons et un oiseau de rivière (1) presentez aux diz commissaires, à leur souper, vij l. vj d.

Item, ce jour, pour deux galons de vin presentez semblablement à iceulx commissaires avecques iceulx capons, v s. iiij d.

Le mardi ensuivant pour harenc caque et sor audit lieu du *Chinot* (2), x d.

Item pour un cent d'oystre et iiij mellens (3), iiij s. ij d.

Item pour saffren et poudre (4) à faire le potage d'icelles oystres, x d.

Item pour pain, x d.

Item pour iiij pos de vin, à xvj d. le pot, v s. iiij d.

Item pour la moitié d'un fourmage, vj d.

Item en portage de poisson, ij d.

Item pour belle chiere (5), bois, verjus, moustarde et autres choses, iiij s.

Item pour la journée de deux chevaulx qui estoient audit Paris, v s.

Somme de la despence du lundi et mardi, xxiiij s. vj d.

Le merquedi ensuivant, pour un quartier de mouton et deux piéces de beuf, iiij s. ij d.

Item pour deux vitecos (6) au souper, xx d.

(1) Probablement un canard sauvage.

(2) Hôtel du *Chignot* ou *Sinot*, à la Poissonnerie, 1458-1459 (Arch. de la S.-Inf., G. 263) ; le *Chinot* en Dourdonne, propriété de la Ville, 24 décembre 1407 (Délibérations municipales).

(3) Huîtres et merlans.

(4) Probablement la même chose que la poudre-le-duc, sorte de préparation faite de cannelle et de sucre blanc.

(5) Je crois qu'il faut entendre par ces mots une sorte de dessert.

(6) Bécasses.

Item pour demi cent d'espellanc (1) pour Jehan Le Prevost, lequel souppa à l'ostel et ne mangoit point de char, xvj d.

Item pour un quarteron de poires d'Angoisse (2), xv d.

Item en pain, xiiij d.

Item en vin pour tout le jour, tant pour ceulx de la tourbe que pour les diz Prevost, Paris et Pailleux, viij pos, chascun pot à xvj d., valent x s. viij d.

Item pour belle chiere, iiij s.

Item pour les chevaulx dudit Paris, v s.

Somme d'icellui jour, xxix s. iij d.

Extraordinaire ce jour :

Pour un galon d'ipocras (3) presenté aux diz commissaires, xvj s.

Item pour le mestier (4), xx d.

Item pour deux galons de vin presentez aux diz commissaires à souper, v s. iiij d.

Le jeudi ensuivant à l'ostel du *Chinot*, avecques ledit Paris, Jehan Le Voirrier et Jehan Le Prevost, et aussi desjeunerent audit hostel ceulz de la tourbe qui s'i assemblerent. Premierement :

En pain, xvj d.

Item en x pos de vin (5) pour tout le jour, xiij s. iiij d.

(1) Eperlans, de l'allemand *Spierling*.

(2) M. Léopold Delisle nous apprend, *ouvrage précité*, p. 50, qu'en certaines contrées on donne encore le nom de poire d'Angoisse à la poire de Bon-Chrétien.

(3) Hippocras, sorte de liqueur dont l'usage durait encore vers la fin du XVIIe siècle.

(4) Entre les diverses acceptions que reçoit ce nom, la seule qui soit admissible, c'est celle d'une sorte de pâtisseries, gaufres ou autres friandises.

(5) Nulle part, dans ce compte, le cidre n'est indiqué comme

Item en belle chière, iiij s.
Item pour la journée des chevaulx dudit Paris, v s.
Item en buef et mouton, iiij s.
Item pour un connin (1) et une xij^{ne} d'alouetes, iiij s. ij d.

Somme, xxxij s.

Extraordinaire :

Ledit jour, pour deux perdris, deux connins et deux xij^{nes} d'alouetes presentées aux diz commissaires pour leur souper, xij s. vj d.
Item pour deux galons de vin, à iceulx commissaires, v s. iiij d.

Somme, xvij s. x d.

Le vendredi ensuivant se desjeunèrent oudit hostel du *Chinot* ceulx de la tourbe, ouquel lieu ilz s'estoient assemblés. *Primo :*

En pain pour tout le jour, xvj d.
Item pour v pos de vin pour tout le jour, le pot à xvj d., vj s. viij d.
Item pour le dîner au clerc maistre Jehan Paris, xv d.
Pour deux fers aux chevaulx du dit maistre Jehan, ij s. vj d.
Item pour espellenc à faire un pasté, viij d.
Item pour la façon du dit pasté, v d.
Item pour gresse à oindre houseaulx, v d.
Item en belle chière, iij s.
Item pour la journée des chevaulx dudit Paris, v s.

Somme, xxj s. iij d.

boisson. Il est clair pour nous qu'il était encore peu en usage à Rouen.

(1) Connin ou connil, lapin.

Extraordinaire pour ce jour :

Pour un brochet, une carpe et ung quarteron d'espellenc presentez aux ditz commissaires, xl s.

Item pour deux galons de vin presentez semblablement à iceulx commissaires, v s. viij d.

Item pour le desjeuner d'iceulx commissaires avecques Jehan Le Prevost, ij s. vj d.

Item ce jour soupèrent en la taverne ledit maistre Jehan Paris, Jehan Le Prevost et plusieurs autres, pour ce, pour leur souper, xvij s. vj d.

Item pour deux galons de vin presentez aux dis commissaires à leur souper, le galon à ij s. viij d., valent v s. viij d.

Somme, lxx s. viij d.

Le samedi ensuivant, en pain, vj d.

Pour deux pos de vin, ij s. viij d.

Item pour la journée aux chevaulx dudit Paris, v s.

Somme, viij s. ij d.

Extraordinaire pour ce jour :

Pour deux galons de vin presentez aux diz commissaires, v s. iiij d.

Item pour le souper de maistre Jehan Paris, Jehan Le Prevost, et autres qu'ilz amenèrent en leur compaignie, pour tout, xviij s. vj d.

Somme, xxiij s. x d.

Le dimenche ensuivant disnerent en la taverne ledit maistre Jehan [Paris], Jehan Le Prevost et autres en leur compaignie, pour ce, x s.

Item pour la disnée aux chevaulx dudit Paris, xx d.

Somme, xj s. viij d.

Extraordinaire ce jour :

Pour deux galons de vin donnez aux commissaires, v s. iiij d.

Item au clerc dudit lieu du *Chinot*, lequel servi lesdits Paris, Pailleux et autres durant le temps qui furent à Rouen pour icelle enqueste, pour le vin dudit clerc, ij s. v d.

Somme, vij s. x d.

Le dimenche jour dessus dit allèrent gesir à Caudebec Jehan Le Prevost, maistre Jehan Paris et Guillaume Pailleux et despenserent premierement :

En pain, xij d.

Item pour iij chopines de vin, ij s. vj d.

Item pour ij xij^nes^ d'allouetes, iij s. iiij d.

Item pour ij capons, iij s. iiij d.

Item pour un pasté d'une poule froit pour les serviteurs, xv d.

Item pour belle chiere, ij s. vj d.

Item pour la soupée de vij chevaulx, chacun xx d., valent xj s. viij d.

Somme, xxv s. vij d.

Extraordinaire pour ce jour :

Pour deux poissons de rivière presentez aux diz commissaires, iij s. iiij d.

Item pour deux galons de vin presentez à iceulx commissaires, à iiij s. le galon, valent viij s.

Somme, xj s. iiij d.

Le lundi ensuivant vindrent au giste à Caudebec le grenetier de Fescamp, Robin Cervoise, Robin de Grammont, escuier, Jehan Loyer, Robin Gontran dit Houppin, le receveur de Fescamp et plusieurs autres tesmoings produis en la cause. Premierement :

En pain, ce jour, pour le disner, xiiij d.
Item pour deux pos de vin, iij s. iiij d.
Item pour iiij pièces de char, iij s.
Item pour une oue (1), iij s. iiij d.
Item, ce jour, pour pain au souper, pour xiiij pains, ij s. iiij d.
Item pour ij pos de vin, iiij s. viij d.
Item pour iiij pièces de char et deux chapons, vj s.
Item pour pipreneaulx (2) pour ledit grenetier qui ne mangoit point de char, xv d.
Item pour la disnée de vj chevaulx, v s.
Item pour la soupée de xj chevaulx, xviij s. iiij d.
Item pour belle chiere, vj s.

Somme, liiij s. v d.

Extraordinaire :

Pour vj poules presentéez ce jour aux diz commissaires pour souper, v s.
Item pour deux galons de vin presentez aux diz commissaires, à iiij s. le galon, valent viij s.
Item pour iiij galons de vin, c'est assavoir deux galons au disner et deux au souper, lequel vin fu aporté en l'ostellerie où estoient les dessus diz grenetier et autres logiez, pour ce que le vin dudit hostel n'estoit point suffisant, à iiij s. le galon, valent xvj s.
Item pour un pot de vin donné aux clers d'iceulx commissaires, ij s.

Somme, xxxj s.

Le mardi ensuivant, pour iiij pièces de beuf, ung quartier de mouton, iij pieces d'esquinée (3) de porc et

(1) Une oie. On connaissait à Rouen la rue aux Oues, aujourd'hui par erreur la rue aux Ours.

(2) Pimpreneaux, petits poissons de rivière, *sparus* en latin.

(3) Echine.

une loigne (1) de veel, x s. x d.

Item pour deux capons, iij s. iiij d.

Item pour une oue, iij s. iiij d.

Item pour deux espaulles de mouton au souper, xx d.

Item pour cannelle, gingembre et amandes à fere la sausse, xx d.

Item pour espellanc pour le grenetier qui ne mangoit point de char, xv d.

Item pour iij xij[nes] de pain pour tout le jour, vj s.

Item pour vij pos de vin, tant pour les varlés que pour les survenans, xj s. x d.

Item pour deux pastez de deux capons pour souper, iiij s

Item pour un gambon sallé, xviij d.

Item pour harens et œufs pour icellui grenetier, xv d.

Item en belle chiere pour tout le jour, vij s. vj d.

Item pour la disnée de v chevaux, c'est assavoir ij pour le prieur de S.-Gabriel (2), deux pour Jehan Le Prevost, et un pour Guillaume de Vismesnil, iiij s. ij d.

Item pour deux fers aux chevaulx Jehan Le Prevost, deux aux chevaulx d'un nommé Le Daulphin, de Fescamp, iiij s. ij d.

Item pour la journée de viij chevaulx, viij s.

Item pour la souppe de iiij chevaulx à celz de Fescamp, vj s. viij d.

Item pour lart, xv d.

Somme, iiij l. x s. v d.

Extraordinaire ce jour :

Pour iiij xij[nes] de pinçonnez, ij cappons et trois vite-

(1) On dit maintenant longe.

(2) Prieuré de Saint-Gabriel, dépendant de l'abbaye de Fécamp et situé dans le diocèse de Bayeux, canton de Creully.

coqs presentez aux diz commissaires, ix s.

Pour iiij galons de vin presentez aux diz commissaires, c'est assavoir deux au disner et deux au souper, à iiij s. le galon, valent xvj s.

Item pour iij galons et un pot d'icellui vin porté en l'ostel où estoient logiez ledit grenetier et autres, pour disner, xiiij s.

Item pour deux autres galons de vin pour souper audit hostel, au pris dessus dit, viij s.

Item pour un prestre qui chanta une messe devant iceulx commissaires, ij s. vj d.

Somme, xlix s. vj d.

Le merquedi ensuivant vegille Notre Dame (1) pour deux xij^nes de pain, iiij s.

Pour vin pris oudit hostel, c'est assavoir iij pos, à xxxij d. le galon, qui valent iiij s., et deux pos, à xx d. le pot, qui valent iij s. iiij d., pour ce, pour tout, viij s. iiij d.

Item pour œufs, iiij d.

Item pour j cent d'ouestres, ij s. vj d.

Item pour vj mellans, ij s.

Item pour demi cent d'espellanc, xv d.

Item pour un galon de vin pris chieulx Hebert et envoyé à aucuns de Fescamps qui disnoyent en nostre hostel, iiij s.

Item pour la journée de viij chevaulx, chacun cheval ij s. vj d., valent xx s.

Item pour la souppée de celui qui apporta les paons de Fescamp, lesquieulx paons furent presentez aux dis commissaires, xx d.

Item pour iij picotins d'avoine baillés, au matin, aux

(1) 7 décembre, veille de la fête de la Conception, jour d'abstinence.

chevaulx Martin Berthin, son filz et Gautier Galopin avant qu'ils partissent de Caudebec pour eulx aller, xv s.

Item pour belle chière, vj s.

Somme, l s. iiij d.

Extraordinaire :

Ce jour, pour une grosse anguille, un quarteron de pipreneaulx, deux braymes (1), ij^c d'ouestres et c. et demi d'espellenc presentez aux diz commissaires, xxxij s. vj d.

Item pour deux galons de vin presentez au disner des diz commissaires, xx d.

Item pour un autre gallon de vin presenté à iceux commissaires pour faire collacion au vespre, iiij s.

Item pour espices aux diz commissaires, à collacion, xx d.

Somme, xlvj s. ij d.

Le jeudi ensuivant, jour de Notre Dame, premierement :

Pour iij pos et choppine de vin, iij s. x d.

Item pour pain, xij d.

Item pour belle chiere, iiij s.

Item pour la journée de viij chevaulx, xx s.

Item pour deux journées de cheval Jehan Dumont, de Fescamp, v s.

Item pour beuf et mouton pour les serviteurs, vj s.

Item pour un pot de vin pris par Guillemin De Laon, sergent, qui estoit avecques iceulx commissaires, xx d.

Somme, xxxviij s. v d.

Extraordinaire ce jour :

Pour iiij perdrix, iiij chapons, iij xij^nes d'alouetes pre-

(1) Brême, poisson d'eau douce du genre cyprin (*cyprinus brama*) d'après le Dictionnaire de Littré ; *Breme* cité dans un traité de cuisine vers 1306 (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 5e série, t. I, p. 223).

sentées aux dis commissaires, xxviij s.

Item pour deux galons de vin presentés à leur disner, viij s.

Item pour iij autres galons de vin, tant d'Orléans que autres presentés aux dis commissaires à leur souper, lequel vin estoit à iiij s. le galon, valent xij s.

Item pour deux oiseaulx de rivière presentez semblablement à iceulx commissaires pour leur souper, iij s. iiij d.

Item pour un quarteron d'espellenc et œufs au grenetier de Fescamp lequel ne mengoit point de char, xv d.

Item pour un pot de vin au clerc maître Jehan Paris, pour son souper, ij s.

Somme, liiij s. vij d.

Le vendredi ensuivant, premierement :

Pour pain, xx d.

Item pour deux pos de vin, iij s. iiij d.

Item pour harenc et espellenc au grenetier de Fescamp, lequel se desjeuna avant qu'il partisist de Caudebec pour s'en aller, ij s. viij d.

Item pour iiij[c] d'ouestre à souper, xv d.

Item pour œufs, v d.

Pour fourmage et belle chiere, iij s.

Item pour un galon de vin d'Orléans au dit grenetier, iiij s.

Item pour la disnée aux chevaulx du dit grenetier, Jehan Dumont et Guillemin De Laon, sergent, iij s. iiij d.

Item pour la journée de chinq chevaulx, xij s. vj d.

Item pour la torche de l'oste où estoient logiez ledit grenetier et autres, laquelle torche avoit esté usée pendant le temps que iceulx grenetier et autres avoient esté au dit lieu de Caudebec, pour ce, iiij s.

Somme, xxvj s. ij d.

Extraordinaire ce jour :

Pour cent et demi d'ouestres, une grosse anguille, deux braymes et un quarteron de pipreneaulx presentez aux diz commissaires, xxvj s. vj d.

Pour iij galons de vin presentez aux diz commissaires à leur disner, xij s.

Item pour deux galons de vin dont l'un fu presenté à iceulx commissaires, l'autre fu beu à l'ostel, pour souper, viij s.

Item pour poires, v d.

Item pour un pot d'ipocras presenté aux dis commissaires, xij s. vj d.

Item pour le mestier, xx d.

Item pour un pot de vin à faire ypocras, ij s.

Item donné au clerc et chamberiere dudit hostel, v s. x d.

Somme, lxviij s. xj d.

Le samedi ensuivant fu donné à disner aux dis commissaires en l'ostel de Saint Gervais (1) ouquel disner fu despendu ce qui ensuit. Premierement :

En poisson, xxxv s.

Item pour une xij^{ne} de harenc caque, xx d.

Item pour xiiij harens sors, xx d.

Item pour un galon d'ipocras, xvj s. viij d.

Item pour deux plas de mestier, xx d.

Item pour vij pos de vin pris en la ville, ix s. iiij d.

Item pour buirre (2), xx d.

Item pour un quarteron de gingembre, v s.

Item pour une once de canelle, x d.

Item pour demie once d'affaitement (3), xv d.

(1) Le prieuré de Saint-Gervais, aux faubourgs de Rouen, dépendait de l'abbaye de Fécamp.

(2) Beurre.

(3) Assaisonnement.

Item pour un cent d'oystres, xv d.
Item pour poires, v d.
Item pour cresson, j d.
Item pour demy quarteron de chucre, xx d.
Somme, lxxvij s. xj d.

Le dimence ensuivant estoient iceulx commissaires à Rouen, aus quels fu présenté ce qui ensuit. Premierement :

Pour deux galons de vin qui leur fu presenté à disner, ij s. viij d.

Item pour deux connins et deux oiseaux de rivière qui semblablement furent presentez aux diz commissaires, lesquels connins et oyseaulx iceulx commissaires emporterent, pour ce viij s.

Somme, xiiij s. viij d.

Pour Jehan Le Prevost, advocat, xj l. ij s. vj d. (1)

Somme toute de la despence tant ordinaire que extraordinaire, xlvj l. x s. ij d.

Somme de toutes les mises pour la dicte enqueste (*pas de chiffres*).

Somme toute tant de despence que de mises (*pas de chiffres*).

Et la recepte monte (*pas de chiffres*).

Ainsy (*balance omise*).

(1) Ce chiffre, relativement élevé, indique que Jean Le Prevost avait été choisi pour avocat par les religieux de Fécamp. Le Prevost est cité comme conseiller en cour laie en mars 1404 (Tab. de Rouen, reg. 11, fos 27, 115) ; comme conseiller pensionnaire de l'archevêché, 1423-1424 (G. 26), 1431 (G. 32) ; comme conseiller pensionnaire du Chapitre, 5 février 1432 (n. s.) (Registres capitulaires) ; comme sénéchal de la haute justice de Saint-Gervais pour l'abbaye de Fécamp, 1er mars 1427 (n. s.), 8 octobre 1432.

ANCIEN COUTUMIER

DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE D'ÉVREUX, VULGAIREMENT APPELÉ

« HUNAUD »

PUBLIÉ D'APRÈS UNE COPIE DU XVIIe SIÈCLE ET ANNOTÉ

Par M. l'abbé F. BLANQUART.

ANCIEN COUTUMIER

DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE D'ÉVREUX, VULGAIREMENT APPELÉ « HUNAUD »

INTRODUCTION

Quelque tombés en oubli qu'ils soient de nos jours, les traités semi-liturgiques, semi-organiques connus jadis sous les titres de *Consuetudines*, *Consuetudinarium*, *Liber usuum* ont tenu une place importante dans le fonctionnement de nos églises séculières ou conventuelles, et il y aurait une réelle utilité, afin d'en faciliter l'étude comparative, à publier ceux de ces textes qui ont échappé aux multiples causes de destruction (1). Sans étendre les recherches au delà des limites de la province ecclésiastique de Normandie on en formerait une série assez variée où les établissements monastiques seraient d'abord représentés par les « us » du Valasse (2) et le coutumier du Bec (3). Quant aux églises cathédrales,

(1) La *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. II (1890), p. 570, appelant l'attention sur la Société Henry Bradshaw constituée à Londres pour la publication des textes liturgiques, signalait, parmi les ouvrages qu'il était à souhaiter de voir imprimés, les coutumiers de Petersborough, de Westminster et de Saint-Edmondsbury.

(2) Bibl. de Rouen, ms. A. 495 (XIIe siècle).

(3) *Consuetudinarium secundum normam Becci Herluini*, ms. de la fin du XIIIe siècle ou des premières années du XIVe. Bibl. nat., lat., 1208. Dans

M. l'abbé Ulysse Chevalier a déjà édité, d'après plusieurs manuscrits, dont un n'a pas quitté la bibliothèque du chapitre (1), le coutumier de Notre-Dame de Bayeux (2). La même bibliothèque en a récemment acquis un autre provenant de Saint-Pierre de Lisieux (3). Celui de Rouen est maintenant au Musée Britannique (4).

Qu'un recueil de ce genre eut existé à la cathédrale d'Evreux, c'est ce que révélaient des témoignages très précis. A propos de la visite que Charles VIII fit à cette ville, le *Journal de Verdun* (5) en reproduisait deux ou trois passages : « Charles VII, dit-il, n'a pas été le seul de nos roys qui ait honoré Evreux de sa présence. Charles VIII y fit aussi son entrée solennelle sur la fin du quinzième siècle, mais les choses étoient déjà changées de face. On ne voit plus l'évêque et son clergé sortir hors de la ville pour recevoir le roy. Hunault, qui a

le t. Ier, chapitre XIII, p. 475-507, de son *Histoire de l'abbaye du Bec*, M. le chanoine Porée a donné une analyse du Livre des usages du célèbre monastère.

(1) Ms. 122.

(2) Bibliothèque liturgique, t. VIII. Paris, A. Picard, 1902. Le *Brevis tractatus de consuetudinibus et statutis ecclesiæ Baiocensis* occupe les pages 285-426.

(3) *De officiis personarum et consuetudinibus antiquis ecclesiæ Lexoviensis;* Ms. du XVIIe siècle, 100 feuillets in-4°, couv. parchemin.

(4) Ms. Reg., 8 D, VIII (XIIe siècle).

(5) Recherches sur les entrées solennelles faites par nos rois dans la ville d'Evreux, *Journal de Verdun*, 1766, t. II. L'article, qui est de Durand « professeur au collège royal d'Evreux », a été inséré par M. Th. Bonnin dans les *Opuscules et mélanges historiques sur la ville d'Evreux et le département de l'Eure*, Evreux, J. Ancelle, 1845, p. 124-126. V. aussi : *Notes sur les entrées solennelles des rois de France à Evreux*, Evreux, Ancelle, 1838. (Extrait du *Recueil de la Société libre d'Agriculture, Sciences et Belles-Lettres du département de l'Eure*, t. IX, janvier 1838.)

fait le cérémonial de notre église cathédrale, dont il étoit grand chantre, dit expressément, en très mauvais latin, que les chanoines ne doivent point sortir hors de l'église, mais attendre le roy à la porte : *Canonici non debent exire ecclesiam, sed omnes, revestiti in cappis, debent ipsum expectare*... Et quand Sa Majesté est entrée dans le chœur, on est obligé de lui préparer un prie-Dieu : *Et sibi debet parari oratorium cum paramentis honestis*. Aussitôt le sous-chantre, qui n'est que chapelain, entonne un répond de la Trinité : *Rege ingrediente ecclesiam, incipiat succentor unum responsorium de Trinitate*... Ce cérémonial se lit encore aujourd'hui aux chapitres généraux..... »

Un long factum, paru en 1724, au cours d'une instance pendante au conseil d'Etat entre l'évêque et les chanoines, abonde en citations tirées du coutumier de Hunaud (1) et montre avec évidence que son autorité était constamment alléguée, pour ou contre le chapitre, dans toutes les questions où les intérêts et prérogatives de cette compagnie étaient en jeu (2).

(1) Les mêmes moyens sont de nouveau produits dans une duplique, pièce faisant suite à celle-ci et qui m'a très serviablement été indiquée par M. l'abbé Guéry pendant l'impression du *Coutumier* : « Au Roy et a nosseigneurs les commissaires deputez par l'arrest de son conseil du 13 novembre 1725 pour juger en dernier ressort les contestations d'entre le sieur evêque et les doyen, chanoines et chapitre, et le maître de la fabrique de l'eglise d'Evreux au sujet de la coupe du bois du parc de Condé » (Pour l'évêque d'Evreux, signé Ycard). Biblioth. nat., Fm. 5796, in-fol.

(2) Quelques exemples suffiront : « ... Le suppliant produit encore un article d'un ancien recueil fait de l'ordre du chapitre et par lui approuvé en 1508, composé par Hunaud, grand chantre de la cathédrale, où il est dit, au chap. intitulé *Episcopus*, que l'evêque, par la fondation et dotation de son evêché, a ses biens et revenus distincts et separez de la manse capitulaire et qu'il possède, à titre de baronies, Condé, Illiers, Broville, et qu'il a

Aussi, des opposants s'élèvent-ils contre le choix d'un doyen nouvellement élu, le chapitre croit devoir passer outre aux protestations, l'élection ayant été régulièrement faite et « davantage suivant les statuts, usages et coustumes de lad. eglise representés par le livre vulgairement appelé de Hunault, en son vivant chantre et chan^e de lad. eglise » (1).

De leur côté, lors des difficultés survenues, au jour où fut apporté à l'abbaye de Saint-Taurin le corps de Mgr Gilles Boutault (14 mars 1661), entre le chapitre et les religieux, ceux-ci, entre autres griefs, se plaignirent vivement au doyen et aux chanoines de ce que, « contre la coustume prescrite dans leur livre appelé le Hunault, ils

des domaines à Evreux : *Præfatus episcopus ex fundatione et dotatione...* etc. S'il y eût eu quelque exception a faire des bois de Condé, Hunaud n'y eût pas manqué pour l'interest de sa compagnie. Il n'en faudroit pas davantage pour détruire la prétention desdits du chapitre, puisqu'elle se trouve démentie par l'approbation solennelle que leurs predecesseurs ont donné il y a plus de 200 ans à ce recueil de Hunaud dont l'autorité a toujours été d'un très grand poids dans le chapitre ». (Requête de 1724, p. 9.) — « La sixième et dernière preuve est le silence de Hunaud sur cette pretendue charge ; il a inséré dans son recueil, dont il a déja esté parlé, un chapitre particulier de toutes les charges et sujetions dont l'evesque peut estre tenu envers l'eglise et le chapitre, intitulé *Onera ad quæ tenetur episcopus ecclesiæ et capitulo.* Il y met au nombre de ces charges la rente de 235 l., le salaire des clercs de semaine..... » — « Il en est de même de l'entretenement des enfans de chœur... ; c'est tout ce qu'en dit Hunaud en l'endroit ci-dessus cité : *Item debet (episcopus) unam huram apri, in festo Innocentium, pueris chori, aut summam quinque solidorum Turonensium.* Pas un mot de la pretendue obligation de contribuer à leur entretien ; il n'est pas cependant à croire que si c'eut esté une des charges de l'evêché, comme c'en eut esté une importante et journalière, qu'Hunaud, qui estoit grand chantre de la cathédrale l'eut ignoré ny qu'il l'eut obmis... ». *Ibid.*, p. (23 et 25).

(1) 28 mars 1589. Grand pouillé, 1er registre. (Arch. de l'Eure, G. 22).

estoient entrés en nostre eglise et cœur, nonobstant les oppositions formées par deux de nos confrères députés de la communauté a cet effect » (1).

On se trouvait donc fréquemment, afin de trancher des litiges de toute sorte, dans le cas de recourir au *Coutumier*, complément nécessaire des statuts capitulaires et de l'Ordinaire, et c'est ce qui explique la précaution que l'on eut d'en prendre des copies plus ou moins étendues, tantôt informes, tantôt dûment collationnées. L'un de ces extraits, relatif au doyenné et à peu près contemporain de la rédaction primitive, est conservé aux Archives départementales (2). Plusieurs figurent dans l'*Inventaire des titres* portant la date de 1769 (3) où est aussi décrit un « ancien livre contenant un état des droits, biens et revenus des dignités, chanoines, vicaires et cha-

(1) *Livre des deliberations et actes capitulaires du monastère de Saint-Taurin-lez-Evreux uny a la congregation de Saint-Maur*, du 1er mars 1642 au 26 mars 1711. Arch. de l'Eure, H. 809, fol. 83, v°.

(2) Arch. de l'Eure, G. 58, n. 1. Au verso du dernier des six feuillets est le sommaire analytique : « Dignitas decanalis est major post pontificalem. Fundationes ejusdem, dotaciones, proventus, pensiones, jus patronatus ecclesiarum, preeminentie et cerimonie chori ».

(3) « Extrait d'un livre etant aux archives, intitulé *Hunault*, portant que M. l'evêque, lorsqu'il n'officie pas, doit occuper la stale du côté droit la plus proche du sanctuaire, celle a côté restant vacante. » (*Inventaire des titres et papiers étant aux archives du chapitre, commencé par Mrs de Lavaur et Bourlet, chanes, en 1769*, in-fol., pap., couv. parch., p. 32, aux archives de l'évêché). — « Dix-sept dossiers, contenant copies collationnées d'anciens statuts du chapitre et d'extraits du livre intitulé *Hunault*, concernant le droit de vacant des prébendes de l'église d'Evreux, et consultations à ce sujet, des années 1304, 1307, 1437, 1456, 1508, 1662-72, 1707 et 52. » (*Ibid.*, p. 227). — « Un dossier concernant la réception et prise de possession des dignités et prebendes, qui est un extrait du livre intitulé *Hunault* ». (*Ibid.*, p. 267).

pelains de l'église d'Evreux, dressé par M. Hunault, chantre, de l'ordonnance du chapitre, l'an 1508, reconnu et paraphé par M. Papavoine de Canappeville, commissaire de la cour, en 1761 » (1). La formule étant semblable à celle qui a servi pour les cartulaires, auprès desquels ce manuscrit avait son classement, autoriserait à croire que ce dernier était encore l'original, ou du moins une transcription presque aussi ancienne.

Qu'est devenu cet exemplaire authentique du *Coutumier* de Hunaud ? Il y a lieu de craindre qu'il n'ait péri avec les nombreux registres du chapitre dont M. Auguste Le Prévost constatait la perte (2), et l'on pouvait désespérer d'en recouvrer jamais le texte complet quand, l'année dernière, notre savant confrère et ami, M. le chanoine Porée m'avisa de la découverte qu'il venait de faire, dans un fonds jusqu'alors inexploré des archives diocésaines, d'une copie, exécutée au XVII[e] siècle, du document dont nous avions plus d'une fois regretté ensemble la disparition. Avec une extrême prévenance et un désintéresse-

(1) Extrait d'un livre intitulé *Hunault* (*Ibid.*, p. 375).

(2) « Le 28 fructidor an V, l'administration municipale d'Evreux possédait à l'évêché, dont elle fut évincée par l'arrivée du premier préfet, un dépôt de près de 6000 liasses et registres du chapitre d'Evreux seulement. En outre des cartulaires heureusement conservés, quatre cartons contiennent aujourd'hui ce qui reste, et ce sont, pour la plupart, des papiers insignifiants. » (*Monstres génér. de la noblesse du bailliage d'Evreux* ; préface, en note.) — « Si l'incurie et l'ignorance d'une administration illettrée a laissé disperser ou pourrir des milliers de registres et de manuscrits (plus de 600 registres du seul chapitre d'Evreux), il reste encore, à la disposition du public, sous la protection d'un pouvoir plus éclairé, bien des documents à consulter. » (*Notes, fragments et documents pour servir à l'histoire de la ville d'Evreux* ; préface.)

ment que je me plais ici à reconnaître, il m'abandonna le soin d'en préparer l'impression aussitôt projetée, pour laquelle Mgr l'évêque d'Evreux voulut bien accorder, outre l'autorisation la plus bienveillante, toutes les facilités désirables.

L'écriture du manuscrit est assez bonne, mais les fautes y foisonnent, causées par la négligence, les omissions et erreurs de lecture du scribe peu familiarisé avec les abréviations. Les corrections qui s'imposaient et qu'il eût fallu à tout bout de champ renvoyer en note ont été, pour simplifier, mises entre crochets. Indépendamment des deux feuillets liminaires, le cahier comprend cent trente-six pages foliotées de deux en deux en chiffres arabes. Sa couverture est faite d'une double feuille de parchemin arrachée à un antiphonaire noté de la fin du XII[e] siècle. Sur le plat extérieur, vers le haut, une main a tracé, en ronde, le nom de HUNAUD, sous lequel le *Coutumier* était couramment désigné (1).

L'ouvrage est divisé en deux sections, dont chacune, sans titre aucun, commence par un court préambule; l'un, *In capitulo generali ecclesiæ Ebroicensis*, nous fait connaître, avec le nom de l'auteur, la date de cette compilation et les motifs qui la lui firent entreprendre; l'autre, *Quoniam memoria hominum labilis est*, annonce et

(1) L'habitude de donner, par abréviation, à un ouvrage le nom de son auteur était fort commune. On disait donc simplement « Langevin » en parlant du Coutumier de Bayeux, « Fillon » quand il s'agissait d'un Sacramentaire, alors très répandu, du futur évêque de Senlis : « ... sibi emant tractatum nuncupatum Fillon... ». « ... ut quilibet eorum habeat apud se libellum nuncupatum Fillon... ». Statuts synodaux de Bayeux (13 avril 1518), dans les *Concil. Rothom.* de D. Bessin, II, 106.

présente un appendice dont la rédaction était postérieure d'une année.

La première partie entre dans de minutieux détails concernant le clergé qui, réuni autour de l'évêque, formait le « collège » de la cathédrale. Au-dessous du chef spirituel du diocèse, le chapitre comptait sept dignités ou personnats, le haut doyen, le grand chantre, les trois archidiacres, le trésorier et le pénitencier. Les prébendes étaient au nombre de trente-deux, y compris les deux canonicats devenus des annexes du doyenné et de la chantrerie. Il y avait ensuite quatre vicairies, trente-neuf chapellenies et divers offices, parmi lesquels on remarquera, non sans surprise, celui de « gardien de la couronne », dont on ne soupçonnait plus l'existence (1).

Les années qui suivirent donnèrent naissance à quatre nouvelles chapelles : celles de Saint-Gourgon (1521) (2), de Saint-Pierre de Gravelles, ainsi dite du nom de son fondateur (3), « à l'autel des Saints-Anges » (1523), du

(1) Un fragment de comptes de dépenses (Arch. de l'Eure, G. 134), à l'occasion de pensions trimestrielles payées par le chapitre, énumère quelques autres offices : « Custodi chori eccleie...; Matriculario ecclesie at mensuratori granorum...; Organiste ecclesie...; Notario capituli...; Magistro puerorum chori...; Pro pensione prepositi...; » etc. (1460).

(2) Elle dut son origine à un prêtre nommé Bertrand Le Roy.

(3) Pierre Gravelles, écuyer, seigneur de Fourneaux à cause de damoiselle Marie Regnard, sa femme, et qui portait *d'azur au chevron d'or accompagné de 3 croissants d'argent*, avait été receveur des tailles à Evreux. — Les derniers travaux de restauration ont fait enlever de la chapelle des Anges (la première des chapelles septentrionales auprès de celle de « la Mère de Dieu ») une statue de saint Pierre jusque-là respectée. Le cul-de-lampe polygonal qui la supportait était décoré d'un écusson en cartouche chargé d'*une rose*

Saint-Esprit « à l'autel Saint-Martin » (1538) (1), et enfin de la Visitation (2).

Pour chacun des bénéfices, le *Coutumier* a consciencieusement relaté, d'après les déclarations écrites qui lui avaient été fournies, les droits, privilèges et charges, le montant de la portion de revenus qui était distincte des distributions quotidiennes. Il cite même le nom des titulaires, nous offrant ainsi, avec l'organisation intérieure du chapitre à une des époques les plus florissantes de son histoire, sa composition exacte et un rôle de tous les ecclésiastiques qui en relevaient immédiatement. Le tableau est complet et d'une précision qui le fera davantage apprécier.

tigée et feuillée (blason qui ne s'accorde pas avec les armoiries ci-dessus décrites et serait antérieur à l'anoblissement du nouveau seigneur de Fourneaux). Sur les facettes se répartissait une inscription en gothique minuscule :

pierre gravelle || Salva || petre cla || mantes || ad te.

Ce cul-de-lampe est déposé, avec d'autres débris, dans le cloître de l'évêché. L'impossibilité où l'on est aujourd'hui de *situer* la plupart des chapelles de la cathédrale et de restituer leurs vocables premiers fait une fois de plus ressortir les inconvénients qu'ont entraîné le déplacement ou la suppression des petits monuments qui les peuplaient et auraient pu servir de repères.

(1) Fondée par le chanoine François Esmangard.

(2) Guillaume Gomont, par qui elle fut érigée, fut prébendé de Houetteville de 1538 à 1542, année où il mourut. Ces dates détermiueront approximativement l'époque où la fondation fut faite dans la chapelle la plus voisine du Trésor, fermée, sans doute à cette occasion, d'une jolie grille en bois sculpté. — Les archives du chapitre gardaient trace d'une chapelle Saint-Eloi, mais les titres et revenus en étaient perdus. Quant aux biens qui avaient appartenu à une chapelle Saint-Louis, créée au début de son épiscopat par Mathieu des Essarts, on verra qu'il en disposa, peu d'années après, pour former la vicairie du Mesnil-Jourdain.

Dans une seconde partie sont exposés l'ordre suivi et les règlements protocolaires traditionnellement observés pour les cérémonies extraordinaires, la réception des évêques et leurs funérailles, la visite de l'archevêque métropolitain et la joyeuse entrée du Roi. Cette fois, Hunaud puise surtout dans ses souvenirs personnels, remontant à un tiers de siècle, et rappelle certains événements dans lesquels il eut à jouer un rôle actif, tels que les obsèques de l'évêque Turpin de Crissé ou l'entrée à Evreux du roi Charles VIII. Quelques traits de son caractère s'y montrent avec beaucoup de naturel et de bonhomie, comme dans la brièveté prudemment conseillée par lui à ceux qui devront porter la parole devant les souverains et autres grands personnages. Il aimait à protester de sa véracité de témoin oculaire en employant les termes mêmes de l'Evangéliste (1), le saint patron dont sa longévité semblait renouveler la vieillesse vénérable. Nous ne savons, du reste, presque rien de Jean Hunaud, en dehors de ce qu'il a pris soin de nous apprendre. Nommé en 1478 ou 1479 à la grande chantrerie, où il succédait à Nicolas Vipart, il en continua les fonctions jusqu'à l'année 1510 et probablement un peu au delà. L'*Inventaire des titres* mentionne, sous la date de 1507, un testament de notre grand chantre où l'église cathédrale, son ornementation, la splendeur de ses cérémonies n'étaient pas oubliées. On lit en effet, au 1er novembre, dans l'*Obituaire :* « Festum Commemorationis defunctorum fuit de novo institutum celebrari cum triplici solemnitate ; pro cujus fundatione venerabilis et

(1) Cf. *Joan.*, XIX, 35, et les pp. 184 et 196 du *Coutumier.*

discretus vir magister Johannes Hunaudi, cantor et canonicus hujus ecclesie, dedit centum et viginti libras Tur. applicatas ad opus fabrice dicte ecclesie, pro sex libris annui redditus per magistrum dicte fabrice distribuendis in dicto festo singulis annis ; de qua somma sex librarum Tur. distribuentur canonicis communicariis presentibus in vesperis, matutinis et missa centum solidi Tur. ; et, super viginti solidis extantibus, canonicus missam celebrans habebit duos solidos, dyaconus et subdyaconus quilibet xij d., cantor et duo canonici chorales quilibet xv d., pueri chori xx d. ; et propterea decantabitur offertorium misse in armonia ; pulsator campanarum habebit quinque solidos ; et residuum dicte somme erit pro suportacione luminaris. Qui quidem cantor dedit eciam paramenta trium colorum que deserviunt in festis triplicibus, una cum cortinis albis et paramento [ ] est, ac eciam paramentum defunctorum. Deus sit sibi merces ! »

Qu'il soit permis à l'éditeur du *Coutumier* d'Evreux de s'approprier les réserves que l'auteur, imitant en cela ses devanciers, formulait à l'adresse de ceux qui ouvriraient son livre : « Si aliquid conspexerint minus bene aratum, pro eorum industria lima bonæ correctionis emendent (1). »

(1) Le rédacteur du *Brevis tractatus de consuetudinibus ecclesiæ Baiocensis* avait dit de même, longtemps auparavant : « Hec autem omnia que dicta sunt superius scripsi pro memoria in futurum, supplicans omnibus ut quod deest suppleant et corrigant quod viderint corrigendum. » U. Chevalier, *op. cit.*, p. 416.

ANCIEN COUTUMIER

DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE D'ÉVREUX, VULGAIREMENT APPELÉ « HUNAUD »

In capitulo generali ecclesiæ Ebroicensis quod fuit celebratum in octavis (1) beatorum apostolorum (2) Petri et Pauli anno Domini millesimo quingentesimo octavo, ordinatum fuit [quod] omnes dignitates, canonici præbendati, vicarii et cappellani dictæ ecclesiæ traderent in scriptis declarationes fructuum, reddituum et proventuum suorum beneficiorum, scilicet, dignitatum præbendarum, vicariarum et capellaniarum, quæ et quas obtinent in eadem ecclesia, venerabili viro magistro Joanni Hunaudi, cantori et canonico dictæ ecclesiæ, ut ipse cantor, pro bono et utilitate dictorum beneficiorum, redigat dictas declarationes in uno volumine seu libro. Qui quidem cantor, ad laudem et gloriam omnipotentis Dei et gloriosæ Virginis Mariæ, volens dominis capitulantibus obedire et eisdem complacere, pro conservatione

(1) Notre copiste, après avoir d'abord écrit *octabis*, a fait aussitôt le changement. Il s'est appliqué, du reste, à corriger de son mieux les graphies ordinaires à la période médiévale que présentait le manuscrit original. Quelques-unes ont cependant échappé à son attention.

(2) L'extrait ms. des Archives départementales omet *apostolorum*, et, plus bas, quelques autres mots qui n'étaient pas indispensables au sens : ligne 15, *eisdem ;* p. 52, ligne 3, *incipiendo ;* lignes 4-5, *habentes communitatem*, etc. En revanche, il nous a permis, par la collation des deux textes, pour les deux courts passages des pages 51-53 et 61-72, de réparer deux ou trois lacunes.

jurium dictorum beneficiorum, redegit scripto tenus in præsenti libro seu volumine declarationes hujusmodi incipiendo ab episcopo et deinde continuando per dignitates, canonicos præbendatos, vicarios, capellanos habentes communitatem [capituli], demum per capellanos non participes dictæ communitatis et novissime per officia, prout infra patebit.

Episcopus (1). — Dominus episcopus sedet in cathedra episcopali, sita extra chorum in parte dextra, quando celebrat in pontificalibus. Aliis vero diebus, quando non facit officium, habet stallum in choro ad suum beneplacitum, attamen consuevit sedere in prima sede lateris dextri versus majus altare, sed opportet quod sit una sedes vacua inter ipsum et canonicum sedentem in illa parte.

Item, præfatus episcopus, ex fundatione et dotatione sui episcopatus, habet suos proventus et redditus distinctos a mensa capitulari, et habet baronias suas apud Condetum, Illerias, Brovillam et Ebroicas (2), et, ad reci-

(1) Transféré du siège d'Angoulême à celui d'Evreux, Raoul du Fou gouvernait alors, et depuis vingt-huit ans déjà, le diocèse. Il mourut le 2 février 1510 (1511 n. s.). La tombe de cuivre qui recouvrait ses restes laissait lire une longue épitaphe où, entre autres éloges, on lui faisait honneur de la restauration de nombreux édifices. Outre les travaux qui se poursuivaient de son temps à la cathédrale, la reconstruction de presque toutes les églises de la ville et d'une notable partie de celles de l'Evrecin, il était juste de rappeler qu'il fit rebâtir de fond en comble le palais épiscopal. V. la *Notice archéol. et hist. sur l'évêché d'Evreux*, de M. G.-A. Prevost, dans le *Bulletin monumental*, LIII, pp. 463-480 et 522-545.

(2) Les Baux-de-Breteuil eussent dû compter dans les quatre baronnies : « Le revenu temporel de l'evesché d'Evreux consiste aux baronnies de Condé, Iliers, les Baux de Breteuil et de Broville qui ont toutes leurs hautes justices, dont la dernière a son district

piendum redditus et proventus suæ temporalitatis, habet suum receptorem, seu plures.

Item, habet altam justitiam (1) in omnibus suis baroniis (2); habet præterea officiarios dictæ temporalitatis, seu baillivum, vicecomitem, procuratorem, graffarium, tabelliones et cohærentes (3), ad exercitium suæ jurisdictionis temporalis deputatos.

Item, ad exercitium jurisdictionis spiritualis, habet suum officialem, vicarium, sigilliferum, promotorem, secretarium, magistrum deportuum et intestatorum, clericum officii, apparitores et custodes carcerum; et, ad recipiendum emolumentum spiritualitatis, sigillifer recipit emolumentum sigilli, promotor emendas, magister deportuum recepit fructus deportuum et magister intestatorum recipit emolumentum testatorum et intestatorum, secretarius recepit procurationes visitationis.

Sede vacante, capitulum habet regimen spiritualitatis et instituit officiarios qui recipiunt fructus spiritualitatis, super quibus capiunt[ur] expensæ factæ ad persequendam electionem et affirmationem futuri pontificis, quibus deducti[s], residuum reservatur futuro successori.

Dicta sede vacante, apta est regalia et habet Rex dispo-

dans le faubourg de St Gilles, qui en relève à la plus grande partie. » (*Mémorial hist. des évêques, ville et comté d'Evreux*, p. 5.)

(1) Voir, relativement à ces droits, le cartulaire de l'évêché d'Evreux (Arch. de l'Eure, G. 6, nos 313-315). Ces pièces ont été répétées au premier cartulaire du chapitre (G. 122, nos 314, 315 et 315 *bis*).

(2) Ici s'arrête la première partie de l'extrait ms. des premières années du XVIe siècle qui est conservé aux Archives départementales sous la cote G. 58. L'auteur de la transcription ajoute : « Residuum scribitur in dicto volumine reposito in archivis capituli. » Il reprend ensuite au chapitre *Decanus* qu'il reproduit en entier.

(3) Autres tabellions pris pour « adjoints » (?).

sitionem temporalitatis et recipit fructus et confert præbendas et dignitates vacantes in regalia quousque episcopus novus fecerit hommagium, dempt[is] terra de Bannis (1) Britholii et temporali[bus] de Bernienville quæ non cadunt sub regalia (2).

Sequuntur onera ad quæ tenetur episcopus ecclesiæ et capitulo :

Per compositionem factam inter episcopum et capitulum, debet summam ducentarum triginta quinque librarum, sex solidorum, sex denariorum, ut in synodo hyemali vij^xx x l. vj s. iij d., et in synodo æstivali iiij^xx v l. iij d. (3).

Item, debet septem procurationes, seu conreia (4) sive prandia, toti collegio in septem festivitatibus in quibus debet facere s[acra]mentum (5], videlicet, in festis Nativitatis Domini, Resurrectionis, Penthecostes, Assumptionis, Nativitatis, Conceptionis et Purificationis Beatæ Mariæ.

(1) Lisez : *de Baucis*. Les Baux-de-Breteuil, canton de Breteuil (Eure). L'identification des paroisses de l'ancien diocèse d'Evreux, dont le nom se rencontrera dans le *Coutumier* étant d'une extrême facilité, nous cesserons de nous en occuper dans les notes.

(2) Une déclaration faite, en 1400, par Guill. de Cantiers excepte en effet « les oblations de la chapelle Saint Maur, séant au manoir de Bernienville, qui ne cheent point en regale ».

(3) « Pour les deux synodes qui se tiennent à la Saint-Luc et à la Pentecôte, deux cens trente-cinq livres six sols neuf deniers. » *Redevances droitures et autres sujetions de l'evêché d'Evreux envers l'eglise et le chapitre du dit lieu.* (*Inventaire des titres et papiers...*, etc., p. 206 ; Archives diocésaines).

(4) « Le conrois est un repas que l'evesque offroit à son chapitre, avec une distribution d'argent, comme marque de la vie commune qui existoit autrefois entre lui et les chanoines. » (Note de J.-B. Chemin.)

(5) Le copiste avait substitué à ce mot celui de *sermentum*.

Antiquitus, episcopus dabat pastum, seu prandium, toti collegio, sed, temporibus subsequentibus, propter absentiam episcoporum, factæ sunt compositiones inter capitulum et episcopos, quibus [(1)].

(1) La célébration des sept fêtes épiscopales et l'obligation, pour l'évêque, à chacune de ces fêtes, « de administrer et donner a disner honorablement, par maniere de procuration, aux doyen et chapitre, aux chappelains beneficiés, aux clercs du cuer, au sonneur des cloches et à tous les officiers et serviteurs de l'eglise et à l'université d'icelle », furent l'occasion de contestations fréquentes pour l'apaisement desquelles l'intervention du pape ou celle de l'autorité royale furent parfois nécessaires. Les archives du chapitre en témoignaient. V. *Inventaire des titres,* etc., p. 207 : « CONREZ. Vingt dossiers contenants les titres, accords, contrats, procedures, sentences et arrets au sujet des conrez dus par l'eveque d'Evreux au chapitre de la dite eglise, des années 1351-54-71-76-79-80-82-91, 1614, 1669, 1704-80 et 1711. — Acte en parchemin, devant les notaires d'Evreux, portant obligation aux eveques d'officier aux 7 fêtes solennelles et de donner a diner au dit chapitre et de s'excuser lorsqu'ils ne peuvent officier, de l'an 1375. — *Vidimus* du vicomte d'Evreux d'un concordat fait par le chapitre avec son eveque au sujet des conrés et autres droits du chapitre sur l'eveché, de l'an 1375. — Six dossiers contenant copie de bulles d'Alexandre III, *vidimus* d'icelles, concernant la juridiction du chapitre et son droit de conrez, appointement et accord fait a ce sujet avec Martial [Fournier] et M. de Pericard, eveques d'Evreux, de 1432, 1523 et 1614, etc. » Quelques-unes de ces pièces subsistent. La bulle d'Alexandre III (Anagni, 14 mai) a tout à la fois été transcrite dans le cartulaire de l'évêché (Arch. de l'Eure, G. 6, nº 272, fol. 102) et dans l'un de ceux du chapitre (G. 122, nº 2), de même qu'une sentence arbitrale de Rotrou de Warwick, archevêque de Rouen (G. 6, nº 273, fol. 102, et G. 122, nº 3 ; s. d., de l'épiscopat de Gilles du Perche, 1170-1179). Voir aussi un mandement de Charles V, roi de France (G. 125, fol. 308 vº), et enfin, dans un autre cartulaire du chapitre (Archives diocésaines, 3, fol. 169 vº et s.) : *Instrumentum super facto conreii Nativitatis beate Marie Virginis, videlicet, protestacionis cujusdam facte per capitulum contra episcopum in causam quod non inveniretur absens ex causa legitima et non captata...* (7 septembre 1390) ; (*Ibid.* fol. 171) :

Item, debet potationem pro *O Virgo virginum* (1), viginti solidos distribuendos præsentibus, videlicet, canonicis xiij s. iv d. et habituatis vj s. viij d.

Item, debet potationem in Cœna cum nebulis (2), et debet habere vinum album, claretum et vinum rubeum, et debent habere canonici duplearia cum mapis (3), capellani debent habere mapas sine duplearibus, et quilibet canonicus debet habere octo denarios, succentor sex denar., cappellanus quatuor denarios et habituatus duos denarios.

Item, debet unam huram apri, in festo Innocentium, pueris chori aut summam quinque solidorum Tur.

Item, debet clericis septimanæ, pro completoriis, quolibet mense, quindecim solidos Tur.

Item, debet pulsatori ecclesiæ, pro pulsatione ad vocandos pœnitentes (4), sex solidos Tur.

Appellacio antiqua de conreiis... (11 février 1354, *secundum morem Francie*) (n. s. 1355). En dernier lieu, cette « procuration » était convertible en une somme d'argent : « Pour conrez des sept festes solennelles auxquelles le seigneur eveque doit officier, a chacun des dits conrez vingt livres tournois. » (*Inventaire des titres*, etc., p. 206.)

(1) « Pour la collation apres complies le jour qu'il (l'évêque) doit chanter le dernier *O* de Noël, cent sols. » (*Redevances, droitures*, etc.) Les intonations des *O* de Noël, ces antiennes qui se chantent, à *Magnificat*, dans les jours qui précèdent immédiatement la fête, se trouvaient ainsi réparties : la dernière, *O Virgo virginum*, était réservée à l'évêque ; la première, *O sapientia*, appartenait au doyen ; les autres étaient attribuées aux dignitaires et plus anciens chanoines.

(2) Des oublies ou « neules ».

(3) Rapprochés, comme en cette phrase, les deux termes doivent s'entendre de serviettes et de nappes, *duplarium* ayant parfois la première des deux significations : « *Duplarium... interdum tamen non majorem mappam significat sed mappulam, gallice* serviette ». (Du Cange.)

(4) Les cérémonies de l'expulsion, le mercredi des cendres, des

Item, pro quolibet sermone episcopali : iij s. iv d.

Item, debet providere de luminari in festis triplicibus in magno candelabro (1), in cereis puerorum omni die, in quatuor cereis situatis [supra] pilearia chori (2), juxta majus altare, et cereum paschalem, et omnia onera prescripta solvuntur per sigilliferum domini episcopi.

Item, debet dictus episcopus thesaurario dictæ ecclesiæ decem octo sextaria bladi ad comparandum oleum pro lampadibus chori.

Item, in diebus Paschæ, post completorium, debet species (3) cum trina potatione in aula episcopali, cum duplearibus et mappis, sicut in Cœna.

fidèles qui subissaient la pénitence publique et de leur réconciliation, le jeudi saint, se pratiquaient encore en 1722 à la cathédrale. (V. Le Brasseur, *Hist. civile et ecclés. du comté d'Evreux*, pp. 203-204).

(1) Aux jours solennels où il était de règle d'allumer les sept cierges du grand candélabre placé au milieu du chœur, l'évêque Raoul de Cierrey avait, en 1220, fait ajouter la fête de l'Annonciation et celle des saints Abdon et Sennen dont l'église cathédrale possédait les reliques. (Arch. de l'Eure, G. 122, cartulaire I du chapitre, nº 304, fol. 87 rº.)

(2) Les quatre colonnes de cuivre auxquelles étaient suspendues les courtines qui environnaient l'autel du moyen âge. On voit ailleurs que ces colonnettes étaient, à Notre-Dame d'Evreux, surmontées de petites statuettes d'anges céroféraires.

(3) Bien différentes des épices de cuisine, les « épices de chambre », consistant en confitures sèches, dragées et autres friandises, se servaient après le dîner, pour clore le dessert, ou avec le vin. Les comptes dn l'archevêché de Rouen, à défaut de ceux d'Evreux qui ne nous ont pas été conservés, fourniraient maint exemple de leur emploi en semblables redevances. Je me bornerai à citer cet article qui est de 1508, l'année même où écrivait Hunaud : « Le dit jour (jeudi saint), apres la collacion faicte et leue en chapitre, mon dit seigneur doibt aux chanoines et chappellains de son eglise vin claret et vermeil, oublies et espices de chambre, et fut livré par Michiel

Item, debet cereos in festis sancti Stephani, sancti Joannis Evangelistæ et sanctorum Innocentium, et accenduntur dicti cerei durante servitio, quo finito, residuum dictorum cereorum debet restitui sigillifero domini episcopi.

Item, in festo Purificationis, debet cereos omnibus habituatis chori, qui debent portare dictos cereos accensos in processione, et debent personæ et canonici habere major[i]s cereos ponderis, cœteri vero habituati minor[i]s ponderis (1).

Et est notandum quod illi qui faciunt aliquod officium lucrantur cereum qu[e]m portant officiando, alii vero non officiantes tenentur restituere dictos cereos sigillifero.

Item, debet vinum pro celebratione missarum ad magnam mensuram [in triplicibus] et duplicibus, aliis autem diebus ad parvam mensuram.

Sequuntur cerimoniæ hactenus observatæ quando episcopus celebrat in pontificalibus :

Episcopus in revestiario se induit ornamentis pontificalibus et accedit ad suam cathedram pontificalem, quatuor pueris chori præcedentibus cum candelabris et cereis accensis. Inchoat officium vesperarum seu matutinarum. Choralis canonicus partis dextræ debet episcopo tradere primam antiphonam, et dum cantatur hymnus vesperarum et hymnus de laudibus matutinarum, cantor debet capere capam et tradere eidem episcopo antiphonam de *Magnificat*, in vesperis, et de *Benedictus*, in

Flandrin neuf livres d'espices de chambre a vj s. viij d. la livre, vallent : lx s. »

(1) Comme ci-dessus à propos de nappes et de serviettes, l'ordre des préséances était ici strictement observé.

matutinis; qua antiphona per episcopum inchoata et per chorum cantata, cantor incipit canticum de *Magnificat* et de *Benedictus*.

Item, in processione, episcopus facit portare ante se unam crucem (1), et debet habere unum canonicum pro socio ultra suos capellanos domesticos sibi assistentes et servientes. Et debet habere tres diaconos et tres subdiaconos in festis triplicibus (2); et est notandum quod capellanus cappellæ sancti Michaelis de Vineis debet portare crucem coram episcopo in processione, et in omnibus triplicibus debet portare dictam crucem ante evangelium, etiam absente episcopo (3).

(1) Ce détail est en concordance avec un passage de l'*Estat des obseques et funerailles de messire Gabriel Le Veneur, evesque d'Evreux et chancelier de l'Ordre du Roy* (1574), ms. du grand Séminaire, copie fort défectueuse d'une relation que cite Le Brasseur sous le titre de *Manuscrit des archives de la cathédrale :* « ..... Un autre chappelain portoit..... une croix de voirre cristallin, ainsi que c'estoit de coustume en procession devant le dit s^r deffunct evesque. »

(2) Dans un grand nombre de cathédrales (Vienne, Laon, Reims, Paris, Rouen, Bayeux, etc.), quand l'évêque officiait en personne aux fêtes les plus solennelles, notamment *in die natali Domini*, le diacre et le sous-diacre qui l'assistaient, toujours pris parmi les chanoines, étaient entourés chacun de deux, quatre ou six diacres et sous-diacres non chanoines ou bas-formiers. Plus exceptionnellement, en quelques églises, à Lyon, à Tours et, comme on le verra plus loin, à Evreux, ce privilège s'étendait au doyen du chapitre. A Saint-Denis et au Mont-Cassin, dit D. Martène, durant la procession et la messe du jour de la fête de Noël et de l'Assomption, l'abbé ou le célébrant qui le suppléait avait pour cortège sept diacres et sept sous-diacres. Il devait en être de même à des cérémonies extraordinaires. Lorsque Charles VII fit sa première entrée à Angers (1424), l'évêque, revêtu des ornements pontificaux, était accompagné de deux diacres et deux sous-diacres. (Grandet, *Notre-Dame angevine*, p. 75.)

(3) Plusieurs églises d'Evreux, Saint-Denis, Saint-Pierre, Saint-

Item, dominus episcopus, quando facit officium ad quod tenetur, debet cantare sextum responsorium in matutinis cum duobus canonicis.

Item, dignitates et canonici officiantes et servientes de thuribulo et tradentes episcopo antiphonas debent osculari manum episcopi.

Item, quando episcopus ambulat per chorum, omnes dignitates, canonici, vicarii, cappellani et cœteri habituati se debent assurgere.

Item, quando episcopus celebrat missam in pontificalibus in festis triplicibus, omnes dignitates, excepto decano, tenentur assistere episcopo, induti capis sericeis, ad abluendas manus. Tamen, constat per *Breve* ecclesiæ (1) quod, quando episcopus celebrat missam in synodis, de-

Léger, Saint-Thomas, Notre-Dame-de-la-Ronde et Saint-Michel-des-Vignes, furent d'abord desservies par des vicaires amovibles, réputés membres de l'église cathédrale où ils venaient, à certains jours, remplir des fonctions liturgiques. L'office auquel se trouvaient astreints les chapelains de Saint-Michel était un reste de l'ancien état de choses, mais cessa complètement au XVII[e] siècle : « Un dossier contenant actes capitulaires, écrits du chapitre et pieces de procedure contre Jean Damonville, chapelain de Saint-Michel des Vignes pour l'obliger à porter ou faire porter, à l'evangile de la messe des fêtes triples de [l'église] cathedrale, une troisieme croix que le dit chapelain y portoit anciennement, à quoi faire le dit chapelain n'a pu être assujetti, ne s'etant trouvé de titres, de l'année 1660. » (*Invent. des titres*, etc. p. 303.)

(1) Le *Breve ordinarium* contenait, avec le calendrier, l'ordre des offices et cérémonies particulières de chaque église. La bibliothèque de Rouen (ms. Y, 108) garde un *Breve per totum annum secundum usum Rothomagensem ;* nous n'avons plus le *Breve..... secundum usum Ebroicensem*, mais sa composition différait peu, je crois, de celle des recueils similaires qui sont aujourd'hui à la bibliothèque d'Evreux (ms. 64, 76 et 95, XIV[e] et XV[e] siècles) : *Incipit Ordo servicii ecclesie Ebroicensis hactenus observatus*, etc.

canus debet assistere cum aliis dignitatibus ad abluendas manus (1).

Item, dominus episcopus confert pleno jure omnes dignitates, canonicatus et præbendas ecclesiæ Ebroicensis, excepto decanatu qui est electivus et excepta præbenda abbatis Becci Helluyni.

Item, confert pleno jure quatuor vicarias, duas capellanias de Albavia, quarum una est annexa succentori, altera tenoristæ seu alteri personæ utili ecclesiæ pro divino cultu. Bullæ harum annexionis sunt in capitulo.

Item, sunt tres præbendæ fundatæ supra sigillum domini episcopi, una de centum quindecim solidis Tur. quam [tenet] magister Ludovicus Louvel, alia de centum decem solidis quæ est annexa cantoriæ, alia de centum solidis quam tenet magister Joannes Tinctoris, et solvuntur dictæ pensiones in duabus synodis mediatim.

Decanus (modo magister Ambrosius Le Veneur) (2). — Dignitas decanalis est major dignitas post pontifica-

(1) D'après l'*Ordo servicii* dont il vient d'être question, le doyen partageait alors ces fonctions avec les abbés présents : « ..... Si episcopus cantet missam (la messe synodale), abbates qui presentes fuerint ministrent ei aquam cum decano, ad lavandas manus. »

(2) Des fils de Philippe Le Veneur, baron de Tillières et, du chef de Marie Blosset, sa femme, seigneur de Carrouges, trois s'engagèrent dans les ordres et furent, l'un après l'autre, pourvus du doyenné d'Evreux. Ambroise y succédait, le 20 juillet 1501, à Olivier de Pontbriant. Il fut chanoine de Paris et de Lisieux, archidiacre d'Auge et du Lieuvin. Elu évêque d'Evreux par le chapitre en 1511, il ne prit cependant possession, en raison de difficultés relatives au serment qu'il devait prêter à l'église métropolitaine, que le 9 août 1513. Il eut de plus le doyenné de Lisieux, après la mort de son frère, les abbayes de Saint-Sever et de Lyre. Il résigna en 1531 son évêché en faveur de son petit-

lem (1), et eligitur decanus per capitulum secundum formas a jure introductas in titulo : *De electionibus.*

Celebrata electione decani et ipso installato, duo canonici, deputati a capitulo cum litteris credentiæ, nunciabunt episcopo aut ejus vicario capitulum elegisse decanum, atque (2) exhibitione decreti electionis et alia solemnitate episcopus vel ejus vicarius ratificat dictam electionem, utendo illis verbis : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. N., placet nobis electio seu provisio de persona vestra in decanum Ebroicensem a nostro Ebroicensi capitulo celebrata et eam, quantum* [*in*] *nobis est, approbamus* (3). Quo facto, decanus intronisat[ur] et inducitur in pocessionem absque alia confir-

neveu Gabriel, tout en conservant, à cause de la jeunesse de celui-ci, l'administration du diocèse. Ambroise mourut cinq ans plus tard au château de Condé et fut inhumé dans le chœur de la cathédrale. — Gabriel, chanoine de Rouen, doyen de Bayeux et de Lisieux, abbé de Saint-Sever et de Caunes, prieur d'Ivrande et du Plessis-Grimoult, aurait été, dit-on, doyen d'Evreux à une époque mal déterminée ; il décéda en 1523 dans son prieuré du Plessis. — Jean Le Veneur, évêque de Lisieux, grand aumônier de France, cardinal en 1533, eut aussi, de 1512 jusqu'à l'année 1535 où il résigna en faveur de Jacques d'Annebaut, le titre de doyen commendataire d'Evreux.

(1) V. dans les *Opuscules et mélanges histor.*, de Bonnin, p. 57, la note concernant le doyen. Elle y est réimprimée d'après le *Calendrier historique* de 1749, édité par Durand qui, lui-même, l'avait puisée dans l'*Abrégé historique de la ville d'Evreux*, opuscule inédit dont l'auteur, Jean Lescalier, chapelain de la confrérie de l'Assomption, à Verneuil, l'un des hauts vicaires de la cathédrale d'Evreux vers 1712, promoteur de l'évêque et qui vécut jusqu'en 1738, était né sur la paroisse Saint-Thomas d'Evreux.

(2) Var. : *et absque*, qui est la vraie leçon.

(3) A cette formule officielle, l'évêque ajoutait parfois des paroles d'éloges pour le doyen nouvellement installé et de félicitations adressées au chapitre.

matione, et ista forma continetur in quo[d]am carta[r]io capituli (1).

Decanus habet primum stallum in choro, in parte dextra chori, juxta ingressum sub pulpito (2), et sedet in dicta sede in festis triplicibus, sive faciat officium, sive non. Aliis autem diebus, sedet ubi sibi placet in dextra parte chori.

Sequuntur fundationes, dotationes, præ[e]minentiæ et proventus decanatus :

Decanus habet, in villa Ebroicensi, feodum nobile Spiritus Sancti, habet que jurisdictionem temporalem et altam justitiam in eodem feodo, ad quam exercendam habet senescalum clientem.

Et ad causam dicti feodi habet redditus infra scriptos :

Super domum [ad] intersign[um] Floris Lilii, in festis Sancti Remigii, Natalis Domini, Paschæ et Beati Joannis Baptistæ : vij l. xiiij s.

(1) Le cartulaire I (Arch. départ., G. 122), n° 388, fol. 127 r°, nous a conservé le texte d'un accord, du 26 mai 1290, entre Nicolas d'Auteuil et le chapitre au sujet des élections décanales. La mort du doyen Guillaume de Porpinché venait de donner lieu à une contestation assez vive « qui fut accomodée de cette manière qui est demeurée fixe à l'avenir : qu'immediatement apres l'election d'un doyen deux chanoines seroient deputés du corps du chapitre, qui nommeroient a l'evesque celuy qu'ils auroient esleu, affin de prendre de leur pasteur la confirmation de leur election et, de la part du doyen esleu, sa benediction ». (Le Batelier d'Aviron, *Mémorial hist. des évêques, ville et comté d'Evreux,* p. 89.) Le Brasseur, qui emprunte à son devancier ce passage presque entier, en a défiguré, pour les avoir mal lues, les premières lignes, puisqu'il fait de Porpinché un chanoine ayant mandat de l'évêque pour former opposition. Cf. *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Evreux,* p. 205.

(2) Le jubé.

Super domum [ad] intersign[um] Bracchii Aurei, in terminis Sancti Remigii et Paschæ mediatim : vj l.

Super domum [ad] intersign[um] Equi Rubei, in terminis seu festivitatibus Sancti Remigii, Natalis Domini, Paschæ et Nativitatis beati Joannis Baptistæ : vj l. xvij s.

Item, super domum Joannis Le Monnier facientem cugnum buccii (1) seu compiti Mouletarum (2), ad festa Sancti Remigii et Paschæ : viij l. ix s.

Item, super domum hæredum Colini Le Monnier, ad dicta festa sancti Remigii et Paschæ : c s. [P.],

Item, super domum hæredum defuncti Thomæ Lespringuet (3), sitam in dicto feodo, ad festa Nativitatum Domini et beati Joannes Baptistæ : xxv s. [T.].

Item, super domum Johannis Le Vavasseur, sitam in dicto feodo, ad dicta festa : lx s. (4).

(1) Pour *buci*, *bucus* étant pris dans le sens d'entrée. Peut-être encore le texte original portait-il *vici*.

(2) « Grand Carrefour. C'etoit le lieu où l'on vendoit autrefois le poisson, la viande ou le blé, et il s'etendoit depuis le poste Ferré jusqu'à la Porte Peinte ; la rue du côté du midi s'appeloit la rue du Carrefour-aux-Moulettes, et celle du côté du septentrion, la rue aux Bouchers. » Pour la situation relative des rues de la ville, nous renverrons, une fois pour toutes, aux *Opuscules et mélanges histor.*, de Bonnin, p. 50-56.

(3) Cette famille posséda, au Tremblay et à la Trinité, les fiefs ou portions de fiefs de Lespringuet, le fief au Verrier, le fief d'Omonville et celui d'Argences, à Evreux. Thomas Lespringuet, verdier de la forêt d'Evreux en 1434, était, selon certaines généalogies, sieur d'Epreville. Par sa fille Catherine, mariée à Jean Postel des Minières, avocat du Roi au bailliage d'Evreux, il fut l'aïeul et bisaïeul des deux chanoines Guillaume et Jacques Postel, dont il va être parlé ci-après.

(4) Extr. des Archives, G. 58. Cet alinéa avait été omis par notre copiste.

Item, super domum Joannis Hagorel (1) et suæ uxoris, sitam in parrochia Sancti Nicolai Ebroicensis, vita comite [eorum] et eorum filii et primi h[ære]dis succedentis ex dictis maritatis, ad festa prædicta : vj s. ij d.

Item, super Joannem Dehors et Guillelmum Hilard (2), parrochiæ de Morainvilla juxta Damvillam, pro centum acris terræ situatis in parrochia Sancti Martini de Boesseio, ad festa Nativitatis Domini et Penthecostes, lxx s., ut patet per litteras obligatorias coram tabellionibus Regis passatas [de] dat[a] anni Domini millesimi quadringentesimi septuagesimi quarti et diei xj mensis junii, ideo hic : lxx s.

Item, super dominium vicecomitatus Ebroicensis, ad causam decimarum stallorum carnificum Ebroicensium (3), ad festum Omnium Sanctorum : lxxv s.

Pensiones :

Super fructibus, obligationibus et emolumentis ecclesiæ parrochialis Sancti Petri Ebroicensis xxx l. Tur., una cum decem libris ceræ in duabus synodis Ebroicensibus, ideo : [xxx] l. ; item, decem libris ceræ (4).

Item, super fructibus et obligationibus ecclesiæ parrochialis Sancti Leodegarii Ebroicensis, triginta libras annuæ pensionis, ut constat per recognitionem domini Petri Chefdeville, curati dictæ ecclesiæ, factam coram domino Joanne Alespée, presbytero, notario curiæ Ebroicensis (5), d[e] data anni Domini millesimi quin-

(1) *Var. :* Ragorel.

(2) *Var. :* Yllart.

(3) V. Archives de l'Eure, G. 122, cartulaire I du chapitre, nos 84 et 85.

(4) Ces quatre mots forment doublon.

(5) V. J. Alespée, chapelain de la chapelle Sainte-Anne, première portion, p. 136.

gentesimi secundi et diei xj[a] mensis februarii; ideo hic : xxx l. [T].

Item, super fructibus, oblationibus et emolumentis parrochialis ecclesiæ Sancti Martini de Aprileio (1), decem libras solvendas ad duas synodos, modo nihil.

Item, super Michaelem Doreloc (2), de Boessio (3), duodecim solidos ex acquisitione defuncti magistri Petri Dougier (4), decani Ebroicensis, modo nihil.

Item, super decanum ruralem de Vernolio, ix s. ad synodum æstivalem, modo nihil (5).

Item, super Micheletum Parisy, ratione unius horti situati ante portam Nostræ Dominæ, ix s. ad festum Nativitatis beati Joannis Baptistæ, modo nihil.

Item, dominus decanus habet domum decanalem una cum horto et atrio de uno butto jungentibus muris villæ, de alio butto vico versus ecclesiam, de uno latere horto

(1) « La chanoinie et prebende d'Avrilly fut unie au doyenné par Benoît XIII en 1370 (*sic*). » (*Abrégé hist.*) L'erreur a été servilement reproduite par Durand dans le *Calendrier hist.* de 1749. V. Bonin, *Opusc. et mél.*, p. 57, notes.

(2) *Var. :* Dorenloe.

(3) *Var. :* Boesseyo.

(4) *Var. :* Dogier ou d'Ogier, *de Ogero* : « Obiit IV idus maii. Jacet infra introitum capelle B. Mariæ. » (*Gall. christ.*, XI, 623.) Pierre d'Ogier, doyen du chapitre d'Evreux, licencié *in utroque jure*, chanoine de Paris et conseiller au parlement de cette ville, assistait, en 1414, au concile de Paris. Le Brasseur a, d'après le *Thesaurus nov. anecdot.*, de Martène, inséré dans ses *Actes et preuves*, p. 114-116, un *instrumentum publicum* adressé par cette assemblée au clergé de la province ecclésiastique de Rouen touchant les députés qui devaient être envoyés au concile de Constance, où il est appelé P. de Ogeix.

(5) Ces deux mots, qui ne se trouvent pas dans l'extrait des Archives départementales, sont une addition postérieure à la première rédaction.

domini episcopi et de alio latere domui de Becco, quam domum venerabilis vir magister Ambrosius Le Veneur, decanus, reparari seu ædificari fecit opere magnifico (1).

Et tenetur decanus solvere capitulo, in festo Sancti

(1) Commencé aux premiers jours de juillet 1507, le portail du doyenné n'eut son entier achèvement qu'à la fin de l'année 1510. « Il fut détruit en 1774, à la demande du doyen qui trouvait que *cet édifice de pure décoration était d'un entretien dispendieux* (A. Chassant). » A défaut d'une « veüe » comme celle qu'aurait su crayonner Israël Silvestre, l'imagination peut seule se représenter, sous ses hautes toitures revêtues d'ardoise et de plombs ouvragés, ce pavillon d'entrée flanqué, au dedans de la cour, d'une coquette tour d'escalier et, sur sa face extérieure, de tourelles jumelles dont les combles coniques se paraient, comme d'une gorgerette, de la dentelle de pierre des balustrades. Avec le talent d'observation qui lui est habituel, M. Louis Régnier a parfaitement caractérisé ce genre particulier d'édifices : « C'est..... un pavillon, une construction plus élevée que les autres, d'ailleurs dépourvue de tout caractère défensif sérieux, mais dont la silhouette, intentionnellement pittoresque, revêt d'une sorte de grandeur l'ensemble le moins attrayant. Tantôt, comme au château d'O, ce pavillon est tout voisin de l'entrée, tantôt et plus souvent encore, comme à Alaincourt, à Valencay, à Saint-Agil, à Carrouges, c'est le pavillon lui-même qui sert d'entrée..... L'effet produit était toujours si heureux, cette donnée était devenue en quelque sorte si nécessaire, qu'elle traversa tout le XVIe presque sans modifications, au point qu'on la retrouve toujours la même jusque sous le règne de Louis XIII, témoin les entrées des châteaux de Bonnemare, de Saint-Denis-le-Ferment, de Saint-Manvieu et d'Outrelaize (Calvados), et celles, malheureusement détruites, des châteaux de Mainneville (Eure) et de Buhy (Seine-et-Oise). » (*Notice archéol. sur la comm. de Parnes*, dans les *Mém. de la Société académ. de l'Oise*, t. XIX, 2e partie (1905). On sait qu'Ambroise Le Veneur fit également reconstruire, à Condé, le château des évêques d'Evreux et, à Lisieux, la maison du doyenné. V. *Gall. christ.*, XI, 609 et 811.

Remigii, centum solidos pensionis (1), i[t]em, decem solidos pro quadam portione cujusdam terrulæ eidem decano traditæ per abbatem de Becco ad augendam domum decanalem (2), de qua summa x solidorum [T.] capitulum capit quinque solidos et abbas quinque solidos.

Sequuntur jura præbendæ annexæ decanatui :

Dominus decanus percipit in parrochia de Aprileo (3) medietatem decimarum grossarum ejusdem parrochiæ, alteram vero medietatem abbas et conventus Sancti Taurini percipiunt.

Item, percipit et capit medietatem decimarum tam grenorum quam vinorum de Irvilla (4) et capitulum aliam medietatem.

Item, capit in parrochia de Boesseio, in quodam triegio nuncupato [(5)], grossas decimas, et est communicarius capituli ratione prædendæ annexæ.

Jus patronatus ecclesiarum :

Patronatus ecclesiæ Sancti Petri Ebroicensis et unius cappellæ in dicta ecclesia fundatæ [(6)].

(1) La rente dont il s'agit provenait, du moins en partie, de la convention passée le 3 février 1284 entre Guillaume de Porpinché et le chapitre cathédral relativement aux réparations de la maison (*manerium*) affectée au logement du doyen et à la fondation d'un anniversaire qui, par la suite, fut inscrit dans l'obituaire à la date du 11 janvier. (Arch. de l'Eure, G. 122, nº 390, fol. 128 vº.)

(2) La transaction est en date du 10 juillet 1504.

(3) *Var. :* Aprileyo. La prébende d'Avrilly avait été fondée par le comte d'Evreux, Simon de Montfort, au XIIe siècle.

(4) *Var. :* Irevilla.

(5) « Le fief du Rosnez. » Ces quatre mots ont été suppléés d'une autre écriture dans le ms. des Archives départementales.

(6) « Nuncupatæ Omnium Sanctorum ». (*Ibid.*)

Patronatus ecclesiæ (1) Sancti Leodegarii Ebroicensis.

Patronatus ecclesiæ parrochialis Sancti Martini de Aprile[y]o.

Cerimoniæ chori :

Dominus decanus, quando facit officium in triplicibus, se induit in revestiario cappa honesta et accedit ad chorum cum suo capellano induto cappa sericea, duobus pueris præcedentibus cum candelabris et cereis accensis, et debet sedere dictus decanus in sua cathedra, dicto suo capellano et dictis duobus pueris assistentibus durante servitio.

Item, dictus dominus decanus debet habere tres diaconos et subdiaconos (2).

(1) « Parochialis ». (*Ibid.*)

(2) Le second cartulaire du Chapitre (Arch. dép., G. 123, n° 473, fol. 197 v°) nous a conservé, sous la rubrique *Quid debeatur decano et quomodo possit, cum [sibi] placet, in festis solemnibus, episcopo absente, divinum celebrare officium*, une délibération capitulaire qui se retrouve également à la Bibl. nat. (lat., nouv. acq., 296) avec le titre *De dignitatibus decani et cantoris* et mérite d'obtenir place ici : « Anno gracie millesimo cc° xv°, episcopo profecto ad concilium domini pape, in festo Omnium Sanctorum, cum pararetur sedes decani ad cantandas vesperas et ad celebrandum officium, cantor, qui tunc erat ebdomadarius, movit super hoc questionem, dicens decano non debere intromittere se de septimana sua, nisi ipse ei forte offerret, et dixit etiam murmur esse eo quod decanus cantabat cum tribus dyaconis et tribus subdyaconis, sicut et episcopus, et quod tapetum haberet ante altare sub pedibus suis. In crastino festi, preposita ista questione a cantore, respondit decanus quod electus fuerat a capitulo in decanum et quod invenerat istas observationes in decanatu observatas a bone memorie Rotroudo decano qui fuerat sacerdos, et in tempore suo jam observaverat a tempore electionis sue usque ad hunc diem, neque aliquid nomine constituere volebat nec constituerat, quod sciret, quedam tamen remiserat, et si capitulum volebat quod ipse observationes istas teneret, paratus erat, si autem capitulum vellet aliter ordinare et prefi[n]gere formam qua decanus se gerere deberet, paratus erat

Item, quando decanus transit per chorum, omnes de inferioribus sedibus debent se assurgere.

Item, dominus decanus debet ire ad offertorium primus ante omnes officiantes.

Item, diaconus debet portare pacem decano existen[ti] in choro, omnibus diebus festis tam simplicibus, dupli-

sustinere patienter. Et ita compromiserunt decanus et cantor in capitulum et in alios clericos chori si qui memores essent rerum gestarum ab antiquo, et ita factum est ; et, qua habita collatione in capitulo cum illis qui hujus rei memores erant, tam canonicis quam clericis de choro, recordati sunt unanimiter quod episcopus, in illis solempnitatibus in quibus est mota et candelabrum, debet celebrare servicium ecclesie si presens fuerit, si non, decanus debet hoc facere. Ebdomadarius presbyter debet scire a decano si ipse velit et possit agere officium quod suum est; sin autem, ipse agat, scilicet, ebdomadarius. Verumtamen, si aliqua persona, sicut cantor, sicut archidiaconus, sit in choro que sit sacerdos, ebdomadarius, si voluerit, offerret ei propter solempnitatem festi et honorem ecclesie quod peragat festum si velit et possit, sed nullo jure potest aliqua persona, preter decanum, exigere ut agat servitium. Ita viderunt a tempore Rotrodi decani. Viderunt eciam quod decanus in capa de serico incipiebat vesperas et in stallo suo et dicebat capitulum et orationes, capellano suo tenente librum. De tribus diaconis et subdiaconis qui erant in missa quando decanus cantabat, et quod altare ornatum erat omnibus ornamentis ante et retro ac si episcopus cantaret, certissime memores sunt. Dicunt eciam una voce quod cantor nullam habet dignitatem in choro plus quam unus de concanonicis suis, excepto quod mittit clericos in choro per manum suam vel per manum cujuscumque voluerit, et quod clerici de minori forma assurgunt ei transseunti per chorum. Et hec, sicut scriptum est, cantori dixerunt ». Conf. *Ordo servicii ecclesie Ebroicensis* (Bibl. d'Evreux, ms. 64, fol. 315) : « Si episcopus missam celebret, habeat secum iij diaconos, quorum unus sit canonicus et sit in medio, similiter tres subdiaconos, quorum unus sit canonicus et in medio illorum, adjuncto dicto episcopo socio cum capellano suo in capis sericis ; eodem modo si decanus celebret, sed sine socio ».

cibus quam triplicibus, priusquam aliquis alius osculetur pacem.

Item, presbyter faciens officium, videlicet, hebdomadarius, et alius canonicus servientes ad thuribulum debent, in triplicibus, incensare decanum existentem in sua sede ; aliis autem diebus, solus presbiter faciens officium incensare seu thurificare debet dictum decanum, etiam episcopo præsente, qui episcopus in omnibus cerimoniis est sibi præferendus.

Item, constat per *Breve* ecclesiæ quod, in absentia episcopi, decanus debet celebrare missas synodales (1).

Sequitur dominium non feodatum :

Duæ acræ prati et ultra in duabus aut tribus peciis situatis in parrochia de Berengevilla in Riparia.

Item, una pecia prati, continens [*ij acres* (?)], situati in Rocheta juxta alium pratum quod magister Johannes Hunaud (2), cantor, accepit ad firmam a capitulo, jungens de uno latere ripariæ Ytonis (3).

Et est notandum quod dignitates non tenentur solvere vacantem seu deportum (4) capitulo ratione dignitatum sed dumtaxat ratione præbendarum annexarum dignitatibus, et est in optione capituli eligere taxam vacantis

(1) « .... Et interim, dum cantatur, preparentur episcopus ve decanus, cum diacono et subdiacono canonicis, ad missam synodalem celebrandam, et habeant vestimenta rubei coloris cum albis paratis... » (*Ibid.*, ms. 95, fol. 83).

(2) *Var.* : Joannes Hunauldi.

(3) *Var.* : ripparie Itonis.

(4) « Vacants ou déports des prébendes, consistant en la jouissance par le Chapitre de la première année du revenu desdites prébendes, lorsqu'elles vaquent par mort, démission ou permutation. » (*Inventaire des titres*, etc., p. 227.)

præbendæ vel ultra taxam (1), et communiter eligit pinguius.

Item, est notandum quod capitulum capit vacantem, sub dicta optione, omnium præbendarum quocumque modo vacant, et ideo, in declaratione cujuslibet præbendæ, scribitur summa taxæ reductæ et decimæ reductæ.

Et est decanatus, ratione præbendæ annexæ, de taxa reducta ad : lxxv l. t.

Et de decima reducta ad : vij l. x s.

Cantor (modo Joannes Hunaud). — Cantoria est dignitas in ecclesia Ebroicensi quæ sequitur immediate decanum in ordine, et, dum cantor facit officium in festis triplicibus, sedet in prima sede sinistri lateris sub pulpito. Aliis autem diebus capit sedem in dicto latere ad suum beneplacitum.

Eidem dignitati est annexa una præbenda habens suum grossum de summa centum decem solidorum Tur. supra sigillum curiæ episcopalis Ebroicensis solvendorum in duabus synodis.

Item, cantor, ratione præbendæ annexæ, est communicarius capituli, capax omnium distributionum ecclesiæ, sicut cœteri canonici communicarii, et, ratione dignitatis

(1) En affermant, dans chaque cas particulier, l'exercice de ce droit, le chapitre pouvait, à son choix, ou s'en tenir à un prix tarifé *(taxam)*, ou réclamer la somme à laquelle le déport avait été enchéri lorsque cette somme dépassait la taxe fixe (*ultra taxam*). Ces expressions, pour être comprises, avaient déjà, aux xviie et xviiie siècles, besoin d'un commentaire : « Deux anciens tableaux contenant les noms des dignités et prébendes qui sont du côté droit et de celles qui sont du côté gauche et l'explication des termes de taxe et de taxe réduite dont on se servoit autrefois pour régler les vacants, de l'an 1598. » (*Ibid.*, p. 267).

cui præbenda est annexa, habet secundum locum in capitulo.

Ad cantorem, ratione dignitatis, spectant proventus subsequentes, videlicet, una domus sita in civitate Ebroicensi quam defunctus magister Nicolaus Vipart, cantor (1), incepit ædificare, sed magister Joannes Hunauld, cantor modernus, dictam domum perfecit et augmentavit, faciendo de novo ædificia satis magnifica (2), et habet hortum spaciosum, debetque cantor communie capituli, pro dicto domo, quinque solidos Tur. annui redditus.

Item, decima du Valesme, in parrochia Sancti Ægidii Ebroicensis sita, quæ valet, communibus annis, viginti sex libras Tur., et percipit cantor grossas decimas et virides tam granorum quam leguminum quam etiam fructuum, arborum et fœni in dicta parrochia Sancti Ægidii consistentium, nemine contradicente.

Item, cantor percipit decem libras Tur. annuatim super thesaurarium ecclesiæ Ebroicensis, sicut Octo Canonici antiquæ fundationis, in festo Resurrectionis Dominicæ.

Item, percipit viginti solidos Tur. super truncos ecclesiæ, sicut Octo Canonici prædicti, et portionem suam candelarum oblatarum in festis beatæ Mariæ Virginis.

(1) Me Nicolas Vipart, chantre et chanoine d'Evreux, chanoine et écolâtre de Lisieux, fit, en 1475, foi et hommage pour la baronnie du Bec-Thomas. En 1479, cette seigneurie, par sa mort, avait passé à son frère Etienne Vipart.

(2) Si « messieurs du chapitre » aimaient à bâtir, entrant ainsi résolument dans le mouvement artistique qui produisait alors tant de superbes ouvrages, on constatera bientôt, par quelques faits isolés, qu'ils s'intéressaient non moins vivement à la décoration intérieure de leur église.

Item, ad cantorem spectat una grangia sita apud Cambolem, una cum horto contiguo eidem grangiæ et cum duabus virgultis terræ ubi solebat antiquitus esse vinea in costa, et a longo tempore non fuit plantata quoniam terra illa est sterilis et modici valoris, et debet cantor, pro dicta grangia, communitati capituli quinquaginta solidos Tur. annuæ pensionis.

Item, dictus cantor solet percipere singulis annis supra curatum ecclesiæ parrochialis de Cintrayo quindecim libras Tur. pensionis annuæ, solvendas in terminis Purificationis beatæ Mariæ et Ascensionis Dominicæ mediatim, de qua pensione cantores pro tempore existentes fuerunt in bona et pacifica possessione a tanto tempore quo[d] de ejus initio memoria hominum non habetur (1), et de qua pensione dictus magister Joannes Hunaud, cantor, fuit solutus a curato seu ejus capellano per triginta annos quibus possedit dictam cantoriam, absque contradictione.

Item, ad dictum cantorem (quando contingit eum præsidere) (2) spectat installare dignitates, canonicos, vi-

(1) J. Lescalier (*op. cit.*) s'exprime un peu différemment : « Le chantre, outre ce qu'il possède aujourd'hui de dîmes dans l'étendue de la paroisse Saint-Gilles, a joui autrefois de la moitié de celles de la paroisse de Cintray, en ce diocèse ; mais, sur une contestation faite pour la perception de cette dîme par un curé de cette paroisse en 1264, Raoul de Periers ou de Grosparmi régla, peu avant de quitter son évêché, que, par la suite des temps, les curés de Cintray jouiroient seuls de la totalité de la dîme de leur paroisse, parce qu'ils feroient annuellement et a perpetuité aux grands chantres de la cathedrale une rente de quinze livres payables en trois termes, savoir, le jour de Saint-André, de la Purification et le mercredi apres les fêtes de la Pentecôte. »

(2) En marge : *Nota pro scriptura mutata.* La phrase incidente a été enfermée entre parenthèses par le copiste qui la considérait comme une glose.

carios, capellanos et alios habituatos dictæ ecclesiæ, qui installati consueverunt dare dicto cantori liberaliter unum gallonum vini.

Item, ad dictum cantorem spectat jus patronatus capellæ alterius portionis Pigrorum fundatæ ad altare Beatæ Mariæ in navi ecclesiæ, quam nuper tenebat magister Jacobus Le Peltier et modo Joannes Fillon, et collatio seu institutio dictæ portionis spectat decano et capitulo.

Et tenetur dictus cantor facere officium cantoris in omnibus festis triplicibus ratione suæ dignitatis. In aliis autem diebus tenetur frequentare et dirigere chorum. Præcipit etiam canonicis et aliis certa officia, prout declarantur in *Brevi* ecclesiæ, et ponitur in tabula chori ad sextam lectionem et sextum responsorium, in suo turno, ratione præbendæ annexæ.

Item, si cantor se absentaverit ab ecclesia, faciendo alibi suam residentiam, ipse tenetur solvere fabricæ dictæ ecclesiæ duos flor[e]nos auri pro quolibet mense quo fuerit absens, prout constat ex tenore bullæ unionis præbendæ cum cantoria.

Item, quando dominus episcopus celebrat et facit officium, cantor, dum cantatur hymnus, debet assumere capam sericeam et tradere domino episcopo antiphonam de *Magnificat* et de *Benedictus* et incipere dictos psalmos et tenere chorum cum aliis choralibus, durantibus dictis psalmis.

Item, quando cantor transit per chorum, pueri chorales et cœteri de bassa cella (1) debent se assurgere coram ipso.

(1) *Cella* non semel pro *sella* scribitur (Maigne d'Arnis).

Item, cantor, ratione dignitatis, non debet deportum capitulo.

Et est de taxa reducta ad : xx l.

Et de decima reducta : xl s,

Sequuntur aliæ dignitates, quæ non sunt de communia capituli nec habent vocem in capitulo ratione dignitatum. Si tamen habenti dignitatem conferatur præbenda, tunc est communicarius ratione præbendæ habetque vocem in capitulo et locum seu sessionem secundum ordinem suæ dignitatis.

Et est notandum quod collatio dignitatum spectat domino episcopo, sed, antequam habentes dictas dignitates recipiantur in capitulo in habitu ecclesiæ, oportet quod sint canonici creati ad effectum dignitatis obtinendæ (1), et solet fieri dicta creatio per episcopum aut ejus vicarium et per capitulum communi consensu, qui debent convenire insimul in dicto capitulo ad faciendam dictam creationem.

Item, dictæ dignitates præcedunt canonicos in stationibus seu processionibus.

Archidiaconus Ebroicensis (2) (modo magister Joannes

(1) Les dignitaires devant être nécessairement pris parmi les chanoines, si le candidat choisi par l'évêque ne faisait pas encore partie de la compagnie, le prélat s'entendait avec le chapitre pour le nommer chanoine *ad effectum dignitatis obtinendæ*. Quoique installé avec une partie des cérémonies accoutumées, il n'avait pas voix au chapitre et cette nomination fictive ne lui conférait droit ni aux revenus d'une prébende, ni aux distributions quotidiennes.

(2) « L'archidiacre d'Evreux est toujours le premier des trois, mais les deux autres, ceux d'Ouche et du Neubourg, *roulent* toujours entre eux selon l'ordre de leur reception au chapitre. » (J. Lescalier, *Abrégé histor.*, etc.).

Favé) (1) (de parte dextra (2)) habet jus visitationis et procurationis in villa et suburbiis Ebroicensibus, necnon in ecclesiis parrochialibus decanatuum de Cruce, de Vernone, de Passeyo et de Ibreio, et suo officio incumbit visitare sacramenta, ornamenta, libros, calices, ædificia ecclesiarum et corrigere deffectus, s[i] qui sint

(1) Jean Favé, prébendé de Londinières en la cathédrale de Rouen et pourvu de l'archidiaconé d'Evreux le 1er septembre 1490. C'est avec ce titre d'archidiacre d'Évreux qu'il est presque exclusivement désigné dans les registres des délibérations communales de Rouen, ville dont, apparemment, il était originaire. Investi de la confiance de ses concitoyens qui s'en remettent à lui, en maintes circonstances, des missions les plus délicates, on le voit constamment député auprès du roi ou des princes, chargé d'y soutenir leurs légitimes intérêts, de haranguer le duc d'Alençon ou de faire la « proposition » devant le grand archevêque, Georges d'Amboise, à sa première et joyeuse entrée. Dans son testament, où il lègue à l'église Saint-Martin d'Oissel, dont il avait la cure depuis l'année 1504, les vases sacrés et ornements de sa chapelle, il se dit âgé de soixante-quatre ans ou environ (1er février 1520). Il mourut l'année suivante. Lorsque le cœur du cardinal d'Estouteville fut rapporté à Rouen en 1483, le bref du pape attestant l'authenticité du précieux dépôt nomme Jean Favé parmi les quatre mandataires du chapitre qui avaient été le recevoir. Un autre Jean Favé, l'un des deux généraux de la Cour des Aides des années 1455 et 1462, commissaire du Roi à l'Echiquier, est, sans doute, le père de l'archidiacre. Lui-même y siégeait, à titre de conseiller clerc, lors de la dernière convocation de cette haute assemblée (1467). Antoine Favé, sieur d'Isneauville, ancien conseiller de la ville de Rouen, appartient peut-être à cette famille, comme Roger Favé, écuyer, et Mathieu Favé, sieur de Forest, frère et neveu de notre Jean Favé.

(2) Ces indications, *de parte dextra* ou *de parte sinistra*, qui vont alterner à chacun des chapitres du *Coutumier*, se rapportent au côté que devaient occuper les dignitaires, chanoines ou chapelains dans les stalles du chœur et — pour les chanoines — dans la salle des réunions capitulaires.

circa præmissa, et audire compota thesaurariorum et thesaurarios instituere.

Item, sunt concordata ab antiquo confecta, per episcopum et capitulum confirmata, super jurisdictionem quam habent archidiaconi in cursu visitationis (1), quæ concordata debent ab [ipsis] observari.

Item, dictus archidiaconus et cæteri archidiaconi habent jus in deportibus ecclesiarum vacantium s[ui] archidiaconatus; de quibus deportibus episcopus capit duas partes, et, de tertia parte restante, archidiaconus capit duas partes et decanus ruralis tertiam partem dictæ tertiæ, et recipiuntur dicti deportus per magistrum deportuum qui solvit cuilibet suam portionem (2).

Item, ad dictum archidiaconum Ebroicensem spectat præsentatio seu jus patronatus capellæ alterius portionis Pigrorum fundatæ ad altare Beatæ Mariæ in navi ecclesiæ; collatio ejusdem spectat decano et capitulo.

Archidiaconus de Occa (3) (de parte dextra) habet jus

(1) L'ordonnance de Raoul de Chevri, au sujet de l'ordre à suivre dans les visites archidiaconales, et l'approbation du chapitre (1268) ont été transcrites au grand cartulaire de Saint-Taurin (Arch. de l'Eure, H., 794, fol. 347-358) et publiées intégralement par Le Brasseur (*Actes et Preuves*, p. 13-15).

(2) « Dans plusieurs diocèses, les fruits des cures vacantes appartiennent à l'archidiacre, ou à l'évêque, ou au chapitre des églises cathédrales.... Dans la Normandie, le déport est d'un an entier, en quelque temps que le titulaire décède.... Celui qui jouit du déport est chargé de faire desservir le bénéfice.... Les évêques de Normandie sont en possession de jouir du droit de déport sur les cures de leur diocèse. » (L. de Héricourt, *Loix ecclésiastiques de France*, p. 634-635.)

(3) Charles de Hangest, fils de Jean II de Hangest, bailli d'Evreux, et de Marie d'Amboise, protonotaire apostolique, prieur de Saint-Nicolas de la Maladrerie, à Evreux, chanoine de Rouen et abbé de

visitationis et procurationis in ecclesiis parrochialibus decanatuum de Aquila, de Vernolio, de Occa, de Lira et de Conchis, et recipit procurationem integram ab aliquibus curatis, ab aliis pastum, et visitat sacramenta et cætera superius declarata in archidiacono Ebroicensi.

Item, habet jurisdictionem in cursu visitationis limitatam secundum concordata quæ debent observari.

Item, habet portionem in deportibus ecclesiarum vacantium sui archidiaconatus, sicut scriptum est supra de archidiacono Ebroicensi.

Item, eidem archidiacono spectat una domus sita in civitate Ebroicensi, jungens, de uno latere, horto domini episcopi et, de alio, vico seu stratæ publicæ et, de uno butto, domui domini decani et, de alio butto, cuidam domui canoniali.

Archidiaconus de Novoburgo (modo magister Jacobus Damont (1) (de parte sinistra) habet jus visitationis et procurationis in ecclesiis parrochialibus decanatuum de Novoburgo et de Locoveris.

Item, habet jurisdictionem in cursu visitationis limitatam secundum concordata.

Item, habet portionem in deportibus ecclesiarum vacantium sui archidiaconatus sicut cæteri archidiaconi.

Notre-Dame de Prières, était à la fois archidiacre du Vexin normand et archidiacre d'Ouche lorsqu'il fut élu évêque de Noyon. En lui accordant ses bulles, le pape lui permit de conserver plusieurs de ses bénéfices, entre autres les deux archidiaconés dont il était titulaire. Il résigna néanmoins presque aussitôt celui du Vexin. En fit-il de même pour l'archidiaconé d'Ouche? C'est ce que je ne saurais dire.

(1) Le 18 août 1517, on nommait à l'archidiaconé du Neubourg, vacant par le décès de Jacques Damont.

Thesaurarius (1) (de parte sinistra) habet jus percipiendi debitam a thesaurariis ecclesiarum parrochialium diœcesis Ebroicensis, quæ quidem debita debetur ecclesiæ cathedrali per modum census annui in festo Paschæ (2), cujus debitæ declaratio continetur in pelle seu membrana antecedentia (?) quæ pluries fuit renovata et fideliter ab antiquis collationata et exemplata, et ideo eidem membranæ fides adhibetur tanquam not[a]rio, compelluntur que thesaurarii ad solvendam dictam debitam per viam monitionis, et ascendunt particulares summæ dictæ debitæ in universo ad summam viij^xx xiij l.

Item, dictus thesaurarius percipit supra dominum episcopum Ebroicensem decem octo sextaria bladi assignata super receptorem temporalitatis dicti episcopi.

Item, percipit idem thesaurarius super truncos ecclesiæ septem libras Tur.

Item, super vicecomitem Ebroicensem : c s. Tur.

Item, super vicecomitem Bellimonti Rogeri : xx s.

Item, percipit omnes oblationes in cera factas ecclesiæ Ebroicensi, exceptis cereis oblatis in festo Purificationis beatæ Mariæ qui debentur episcopo (3), exceptis etiam

(1) Le trésorier était alors Mathurin Guyneuf, chanoine prébendé de Thevray. V. *infrà*, p. 112.

(2) La débite consistait originairement en une oblation de cire qui se faisait chaque année, à Pâques, à l'église cathédrale, par les chefs de famille de chaque paroisse. Ce droit, confirmé vers 1080 par le concile de Lillebonne, avait été converti en une redevance pécuniaire équivalente.

(3) Le jour de la Purification (2 février), le seigneur de Tillières et celui de Laigle doivent à l'évêque chacun un cierge de 36 livres de cire; la prévôté de Vernon, un autre de 18 livres ; le seigneur d'Avrilly et celui de Blanc-Fossé (*de Albo Fossato*), chacun un de 10 livres. L'évêque est tenu, s'il est présent, de donner à déjeuner

oblationibus candelarum ceræ quas capitulum, cantor et Octo Canonici capiunt in ista hora in festis beatæ Mariæ.

Item, percipit, in funeralibus defunctorum inhumatorum in ecclesia et claustris et cimiterio, omnia adjacentia corpori, tam in luminari quam aliis, una cum jure pulsationis (1).

Item, ad dictum thesaurarium spectat nominatio duorum sacristarum ecclesiæ, et capitulum eos acceptat et instituit si sint idonei, data per eos capitulo sufficiente cautione de bonis et jocalibus, calicibus et aliis conservandis et non alienandis.

Item, quando episcopus est præsens, thesaurarius consuevit habere prandium cum episcopo.

Sequuntur onera thesaurarii :

Thesaurarius debet providere de oleo ad usum septem lampadarum chori continue, die ac nocte, ardentium.

Item, debet providere de candelis ad usum divini servitii necessariis.

Item, debet Octo Canonicis antiquæ fundationis et cantori cuilibet decem libras in festo Resurrectionis Dominicæ supra debita, ascendentes in universo ad summam iiij^{xx} x l. T.

Item, debet duobus sacristis, pro suis gagiis seu pensionibus, cuilibet xvj l. x s., sic pro duobus : xxxiij l.

aux serviteurs chargés de lui remettre ces cierges à l'autel, ou, en cas d'absence, de leur donner à chacun 12 deniers, etc. (G. Bourbon, *Invent. sommaire des Archives départementales*, p. 26.) Cf. : Procès-verbaux de comparence en l'église cathédrale d'Evreux pendant l'offertoire de la grand'messe, le jour de la Purification, des personnes redevables à l'évêché de rentes en cire (1774-1778). (Arch. de l'Eure, G. 102.

(1) Le droit exigé pour la sonnerie des cloches.

Item, debet providere de cordis pro duabus campanis lanternæ nuncupatis *les Mannaulx* (1) gallice.

Item, tenetur reparare batellos campanarum si indigeant reparatione, nec tenetur illos facere novos, sed fabrica adhuc tenetur (2).

(1) *Maanellus*, *meenellus* ou *monellus*, selon Ducange, désigne une cloche de petites dimensions, *campana mediocris*, et le vocable était usité à Fécamp, à Auxerre, à Tulle, etc. Sous forme française, on le rencontrait, de même qu'à Evreux, en diverses villes. On disait : « le gros Moineau » et « le petit Moineau » de Chartres, « les deux Moisneaux » de Saint-Vulfranc d'Abbeville, « les trois Moneaux » de Bayeux, où ils constituaient la petite sonnerie capitulaire. Quelques auteurs ont fait dériver ce nom du latin *monere*, avertir. C'est, à mon avis, une étymologie fantaisiste. Les glossaires français donnent « moinel » ou « menel », signifiant « moindre », « moyen ». Mais par quelle étrange déformation les « Mannaulx » d'Evreux étaient-ils devenus, au XVIII[e] siècle, les « Manivelles » ? D'après un article placé en tête des obituaires imprimés chaque année pour l'usage du chapitre (*Obituarium ecclesiæ cathedralis Ebroicensis pro anno capitulari....*), dit l'abbé Lebeurier, qui avait sous les yeux ceux de 1769 à 1789, les cloches de la cathédrale étaient au nombre de huit, six grosses et deux petites ; ces deux dernières s'appelaient les Manivelles et se sonnaient pendant un quart d'heure avant la messe du chapitre, et pendant un demi-quart d'heure avant matines. Conf. *Souvenirs et journal d'un bourgeois d'Evreux*, p. 46, et la *Campanologie* du D[r] Billon, dans l'*Annuaire de l'Association normande*, 1866, p. 112.

(2) Il ne sera pas sans intérêt de mettre en regard de cette page des lettres où Rotrou de Beaumont (*alias* de Warwick), archevêque de Rouen, précédemment évêque d'Evreux (1139-1165), énumère les droits et les devoirs attachés de son temps à l'office du sacriste (plus tard le trésorier) d'Evreux : « .... Hec sunt autem que ad sacristiam pertinent : custodia cimiterii et ipsius ecclesie cum omnibus que in ea sunt, scilicet, vestimentis et libris et calicibus et omnibus ecclesie ornamentis et quidquid ad ministerium ejus et ad thesaurum pertinet, ut reliquie sanctorum et cetera. Est autem consuetudo ab antiquo tempore ante episcopatum

Pœnitentiarius (1) (de parte sinistra). — Dudum recolendæ memoriæ dominus Nicolaus, Ebroicensis episcopus, fundavit pœnitentiariam in ecclesia Ebroicensi, pro cujus fundatione dedit et concessit unum modium grani communis super novalibus forestæ de Aquila, ad mensuram dicti loci, et mediam partem integram de residuo decimarum novalium dictæ forestæ, et reliqua medietas remanebat priori Sancti Sulpicii de

nostrum, sicut didicimus et tempore nostro tenuimus, ut sacrista ceram ecclesie custodiat et episcopus, cum voluerit, ministret in usus necessarios, ita tamen ut ecclesie servicium debito lumine non careat ; quod si contigerit ceram deфficere, episcopus eam ministret et tradat sacriste. Sacrista vero incensum invenire debet et oleum ad unam lampadem die ac nocte jugiter ardentem, et ab episcopo, tempore frugum, de orreo episcopi recipere debet, omni anno, modium unum siliginis et dimidium modium tritici pro thure et oleo. Sacrista vero, omni tempore quo episcopus comedit in illa villa, honorifice debet, se tercio, de suis manducare in mensa episcopi ; vinum vero ad missas invenit episcopus. Sacrista vero non tenetur facere quidquam opere vitrarii vel cementarii vel fabri, preter virgas campanarum cum franguntur. Ad partem vero ejus pertinet medietas oblacionum, nisi quod ejus medietatis octavam partem dat cantori.... » (Cartulaires du chapitre, arch. diocés., 3, fol. 165, et arch. départ., G. 122, fol. 10.)

(1) Le nom du pénitencier, à cette date de 1508, ne figure pas, comme celui des autres bénéficiers, en tête du chapitre qui les concerne. Il n'est pas davantage inscrit au grand pouillé, lequel présente, pour l'époque qui nous occupe, des lacunes considérables ; mais les Archives de la Seine-Inférieure suppléeront à cette omission. Dans des procédures, comparaît, le 6 août 1509, « maistre Symon Adam, docteur en theologie, penitencier de reverend pere en Dieu l'evesque d'Evreux, aagé de quarante ans ou environ » (G. 4997). — « Autre mise a cause des sermons faicts en la haulte chaire et aux processions generalles.... Le dernier dimence de l'advent, le sermon fut faict par maistre Symon Adam, penitencier d'Evreux ; pour ce : neant » (G. 92). — « Le mardy de Sainct Gervaiz, 1508, par maistre Symon Adam ; pour ce : neant » (G. 93). —

Aquila, ut constat p[er litter]as dictæ fundationis de data anni Domini millesimi ducentesimi nonagesimi tertii (1) quibus decanus et capitulum suum interposuerunt decretum de data diei mercurii per octabas apostolorum Petri et Pauli anno superlecto (2). Nunc vero prædictum modium grani ration[e fundationis] minime percipitur, sed ipse [pœnitentiarius] percipit totam decimam decimarum novalium dictæ forestæ absque contradictione.

Item, prœfatus episcopus donavit et concessit, ut constat per dictam fundationem, tertiam partem decimarum novalium in loco qui dicitur Cauda Blanchard (3), in foresta Ebroicensi, et reliquæ duæ partes remanent apud religiosas Sancti Salvatoris Ebroicensis

Et tenetur pœnitentiarius præstare juramentum domino episcopo de residentia personali facienda, prout constat p[er litter]as domini Mathæi, episcopi Ebroicensis, per capitulum approbatas, de data anno millesimo ccc° primo (4).

Abbas Beccihellouini (5) (de parte dextra). — Jam pridem, videlicet, anno gratiæ mill° cc° vij°, iij^a novem-

« Item pour la despense de monsieur maistre Arthur Fillon, vicaire de mond. seigneur, pour luy troysiesme et troys chevaux et de maistre Symon Adam, penitencier d'Evreux, pour luy deuxieme et deux chevaulx.... » (Comptes de l'archevêché, ibid.).

(1) Cartulaire de l'évêché, G. 6, n° 303 *ter*, fol. 119.

(2) 8 juillet 1293. Ibid., n° 303 *quater*, fol. 120.

(3) Enquête au sujet du tiers des dîmes de la Queue-Blanchard (s. d.), 1187-1190). Compromis passé par Nicolas d'Auteuil, évêque d'Evreux, et les religieuses de l'abbaye de Saint-Sauveur au sujet des dîmes navales des essarts de la Queue-Blanchard (1290). Archiv. de l'Eure, H. 1344.

(4) Ibid., n° 304, fol. 120.

(5) C'était, en ce temps, Guillaume Guérin, dernier abbé régulier du Bec (1491-1515).

bris nonas, fuit inità confraternitas inter episcopum, decanum et capitulum ecclesiæ Ebroicensis et Guillelmum, abbatem (1), et conventum B[e]ccensem, per quam idem G., abbas, et sui successores fuerunt creati canonici præbendati in ecclesia Ebroicensi et communicarii, et habere debe[nt] vocem in capitulo et stallum in choro et onera præbendæ sustinere, tam in servitio quam in aliis. Qui quidem abbas, tam pro se quam [pro] suis successoribus, retinent (*sic*), pro præbenda et ratione præbendæ Ebroicensis (2), ecclesias et decimas sequentes, videlicet, ecclesiam Sancti Albini de Crovilla, ecclesiam de Marbodio, ecclesiam de *la Rousserre*, ecclesiam de Esmallevilla, ecclesiam de Barco, salvo jure prioratus Sanctæ Trinitatis de Bellomonte, ecclesiam de Hellenvillier, salvo jure prioratus de Tilleriis et salvis portionibus clericorum qui in eisdem ecclesiis instituentur. Et concesserunt dicti episcopus, decanus et capitulum eidem abbati et suis successoribus, nomine universitatis Beccensis, ut habeant dictas ecclesias cum pertinentiis, [quas] nomine præbendæ ecclesiæ Ebroicensis habere noscuntur, addito quod præbenda nunquam vacabit, nec communia nec fructus ejusdem præbendæ occasione aliqua in usus episcopi vel canonicorum converti poterunt, nec abbates Beccenses cogi ad residentiam faciendam apud Ebroicas. Et intuitu dictæ fraternitatis dicti abbas et conventus B[e]ccensis dederunt ad augmentum communiæ ecclesiæ Ebroicensis quicquid habebant apud Ulmos, tam in decimis quam in

(1) Guillaume, douzième abbé du Bec (1198-1211).

(2) Cette prébende portait, à Evreux, le nom de prébende de Marbeuf ou du Bec. Au Bec, elle était appelée prébende d'Evreux. V. chanoine Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, t. I, p. 522. L'abbé du Bec, à Evreux, en raison de sa prébende, avait droit à la jouissance d'une maison canoniale, dite maison des Croix.

rebus aliis, et etiam ecclesiam de Ajou et quicquid habebant in eadem ecclesia tam in jure patronatus quam in rebus aliis ad eamdem ecclesiam pertinentibus (1).

Item, dicti abbas et conventus, ex sp[ecia]li (2) devotione quam habebant ad ecclesiam Ebroicensem, concesserunt eidem episcopo, decano et canonicis communionem omnium orationum et eleemosynarum quæ f[ient] in ecclesia B[e]ccensi et in omnibus locis ad eam pertinentibus, tam in vita quam in morte, et ut unusquisque canonicorum, cum obitus ipsius denuntiatus fuerit abbati et conventui B[e]ccensi, habeat missam unam [ab unoquoque sacerdotum], ab aliis l[ta] psalmos, a [fratribus] laicis c *Pater noster*, et universi canonici eorum defuncti, in missa quæ singulis diebus celebratur pro defunctis, participes sint sicut monachi. Et similia beneficia concessa fuerunt dictis abbati et suis monachis quum primum notificatur decano et capitulo obitus eorumdem (3).

Octo Canonici antiquæ fundationis. — Ab antiquo fuerunt fundati octo canonici in ecclesia Ebroicensi, qui communiter appellantur Octo Canonici antiquæ fundationis (4) et habent jurisdictionem temporalem et altam

(1) Bibl. nat., lat. 12884, fol. 278 ; Cartul. de l'évêché d'Evreux. (Arch. de l'Eure, G. 6), fol. 10 ; Cartul. I du chapitre d'Evreux (ibid., G. 122), n° 55, fol. 14, et n° 57, fol. 16. Le texte de ces deux dernières chartes a été imprimé par l'abbé Lebeurier dans l'*Annuaire du dép. de l'Eure pour l'année 1866 ; Notice sur la commune d'Ajou*, Pièces justificatives, p. 92-94.

(2) Trompé par l'abréviation qui est presque identique pour les deux mots, le copiste avait lu *spirituali*.

(3) Au XVII[e] siècle on laissa périmer cet usage : « Ce qui a été observé pendant longtemps et ne s'observe plus aujourd'hui, le Chapitre et ledit couvent ayant négligé de se notifier l'un à l'autre le décès de leurs membres. » (*Invent. des titres*, p. 268.)

(4) Ces chanoines de l'ancienne fondation, qu'on appelait souvent

justitiam (1), mediam et bassam, carceres, patibulum, baill[ivum], vicecomitem clientem et tabellionatum et feodos prout inferius declarantur.

Dicti canonici habent feodum vulgariter nuncupatum *le fief des Huict Chanoines* gallice, et se extendit a foveis civitatis Ebroicensis usque ad Angervillam et usque ad forestam domini nostri Regis nuncupatam *la Haye le Conte* (2).

« les Huit » ou, à cause du domaine d'Angerville qu'ils possédaient en commun, « les Huit Barons », avec le doyen et le grand-chantre, composaient au début tout le chapitre. Il reste d'eux, dans une des chapelles du pourtour de la cathédrale, un souvenir des plus singuliers, le médaillon de pierre, en demi-relief, ayant servi de clef de voûte au chœur de Notre-Dame de la Ronde, rebâti en 1505 par les Huit Chanoines qui en étaient patrons et curés primitifs. Dans un encadrement circulaire ou cerne de nuages stylisés, la Vierge à l'Enfant — Notre-Dame d'Evreux — réunit à ses pieds, en deux groupes rappelant vaguement ceux qui entourent la *Vierge protectrice* du musée du Puy ou la *Vierge de la miséricorde* des *Très riches Heures*, les coseigneurs d'Angerville. Telle est précisément, et c'est une remarque qui n'avait pas été faite, la description, à quelques détails près, des armoiries de leur baronnie enregistrées en vertu de l'édit de 1695 : *d'azur à une Notre-Dame d'argent appuiant ses pieds sur un croissant de même, accostée de deux fleurs de lis d'or et accompagnée, en pointe, de huit chanoines de carnation, vêtus de sable, revêtus d'un surplis d'argent, ayant leur aumusse sur le bras, étant à genoux, quatre de chaque côté, les mains jointes* (Bibl. nat., mss. *Armorial général*, III, 395). On sait encore, par le *Mémorial* (p. 141), qu'à l'église de la Ronde, « pour remarque de la dévotion de ces chanoines, ils se firent peindre en la principale vuitre derrière l'autel, avec cette inscription qu'ils l'ont donnée en l'an 1524 ».

(1) Arrêt maintenant les Huit Chanoines d'Évreux en possession de la haute justice et plaid de l'épée dans leur terre située aux paroisses de la Ronde et d'Angerville. (*Olim*, I, fol. 63 r°.)

(2) Cf. le dénombrement des biens et revenus de l'église d'Evreux,

Item, possunt exercere suam jurisdictionem temporalem in domo quam pro nunc habitat dominus Ricardus Gueroult, succentor, jungens, ex uno latere, hortis seu jardinis domorum canon[i]alium Sancti Joannis et *Agnus Dei* (1) et, ex alio latere, domui magistri Joannis Milonis, canonici, ex uno butto, vico et, ex alio, horto domus cantoriæ, et percipiunt super eadem domo lx s. redditus.

Item, habent alium feodum prope Damvillam, in parrochia de Autenay, nuncupatum *le fief Gebert.*

Item, habent franchisias in foresta Regis pro omnibus suis hominibus, suntque exempti de fouagio, de custuma et de panagio (2).

Item, dicti Octo Canonici habent quilibet domum mansionalem, cum stabulis et grangiis, apud Angervillam (3), et quilibet ipsorum habet quadraginta acras terræ, vel quocirca, una cum franchisiis, denariis, caponibus et decimis debitis per suos homines in dicta sua terra commorantes.

Item, ad ipsos Octo Canonicos spectat jus patronatus

de l'année 1400, et une déclaration de 1521. (Arch. de l'Eure, G. 73.)

(1) Les maisons canoniales portaient à peu près toutes le nom d'un saint ou d'une sainte. L'une d'elles, dite de Saint-Fiacre ou de l'Ane (*sic*), avait servi de prison au chapitre.

(2) Sur ces droits et les autres franchises, usages et libertés dont jouissaient les huit chanoines en la forêt d'Evreux, voir le dénombrement ci-dessus cité.

(3) « C'est assavoir que a iceulx huit chanoines de la dite ancienne fondation, appartient au dit lieu d'Angerville, a cause et par raison de leur dit noble fief, huit mannoirs, maisons et masures, avec les jardinages, haies, mainplant * et clostures dessus estans a chacun mannoir appartenant avec plusieurs terres labourables, etc. » (Ibid.)

* Mainplant, nouveau plant, jeune plant de vigne. (Du Cange.)

ecclesiarum parrochialium Beatæ Mariæ de Rotunda et de Angervilla.

Item, percipiunt omnes decimas granorum vallis Ebroicensis, tam grossas quam minutas.

Item, percipiunt decimam de Longo Dumo et de Magdalena, una cum duabus partibus decimæ de Mellevilla.

Item, capiunt duas partes decimarum in parrochia de Angervilla, una cum camparto.

Item, apud Netrevillam, capiunt tertiam partem grossæ decimæ, una cum minutis decimis.

Item, capiunt totalem decimam vinorum, videlicet, in costa Justitiæ Regis, in bordellis, in jardinis episcopi, *au Valliton* et in costa Justitiæ ipsorum Octo Canonicorum; attamen episcopus et capitulum percipiunt decimas vinorum in suis d[i]magiis ab antiquo limitatis.

Item, capiunt tertiam partem decimæ vinorum in Garennis, in Parvis Montibus et apud Rabeel.

Item, dominus *des Arvolus* (1) debet, singulis annis, in festo Paschæ, dictis Octo Canonicis cuilibet unum par cirotecarum quæ distribuuntur eis.

Item, omnes subditi commorantes in terra seu feodo ipsorum debent, singulis annis, pro quolibet foco duos denarios Par.

Et est notandum quod, pro acquitando dictum feodum Octo Canonicorum erga dominum Regem et pro serviendo e[i] in suis guerris, fuit tradita pars feodi ipsorum prædecessoribus domicellæ Guillemetæ Guillarbos, nunc uxoris Joannis Sauvage, scutiferi (2), quæquidem domi-

(1) Les Ervolus, fief au Plessis-Grohan dont Guillaume Le Caron, écuyer, était seigneur en 1497. Il fut ensuite aux Quincarnon.

(2) « Item, met en son dit adveu que de luy est tenu ung fief de haubert, nommé le fief de Maubuisson, dont les hoirs de Gaillarbos

cella processit et descendit ex progenie defuncti Petri du Buisson, militis, domini du Maubuisson et de Sissay prope Ebroicas, qui tenetur et oneratus est, ac etiam ejus hæredes, acquitare et exonerare dictum feodum Octo Canonicorum ab omni onere ad quod ipsi tenebantur in guerris dicti Regis, ut constat per litteras antiquas.

Item Octo Canonici prædicti capiunt supra thesaurarium dictæ ecclesiæ, singulis annis in festo Paschæ, super debita dictæ ecclesiæ, quilibet decem libras Tur.

Item, super truncis dictæ ecclesiæ, capiunt annuatim quilibet xx[ti] solidos.

Item, habent, pro anniversario Theodorici, archidiaconi Ebroicensis, summam quatuor librarum Tur. quas distribuunt in choro præsentibus qui sunt de Octo in choro dictæ ecclesiæ die xxij[a] (1) decembris, et assignantur

ont adepresent le droit. Jehan Le Sauvage, escuier, a cause de sa femme, en tient les trois quarts en sa main... » (1454. Aveu au Roi de la terre et seigneurie de Damville par Jean de Montmorency.) Dans les *Monstres generalles de la noblesse du bailliage d'Evreux en 1469*, Jean Le Sauvage, seigneur de Cissay en partie et du fief de Maubuisson, assis au Nuisement (réuni à Manthelon), est dit demeurer au bailliage de Gisors.

(1) *Lis.* xij[a]. A cette date : « Obitus Tierici, archidiaconi Ebroicensis qui dedit viginti libras Tur. super domum suam ad quernellos (la maison aux créneaux), quia domini de ea habebunt xv libras pensionis; item, xxxix s. annui redditus apud Rochetam. Item, quicquid adquisivit in terra Octo Canonicorum distribuetur ipsa die inter illos de Octo qui interfuerint per antiquiorem ipsorum. » (*Obituaires mss. de la cathéd. d'Evr.*) — 1490. Sentence rendue par Jean Fillon, lieutenant général de Jacques de Chambray, bailli d'Evreux, pour régler les difficultés survenues au sein du chapitre, relativement à la célébration de l'obit de « deffunt Thierry, archidiacre et chanoine » et aux distributions qui avaient lieu à la fin de la messe célébrée à son intention le 12 décembre de chaque année (*Invent. somm. des Archiv. départ.*, p. 45.)

dictæ iiij l. supra domum presbyteralem curati de Rotunda.

Item, capiunt in omnibus festivitatibus beatæ Mariæ medietatem candelarum oblatarum in eadem ecclesia a principio primarum vesperarum usque in crastinum, incipiendo a *Gloria in excelsis Deo* (1), in quibus candelis cantor habet portionem suam.

a) Magister Jordanus Le Viconte (2) tenet ad præsens alteram præbendarum de Octo, in parte dextra chori.

Et, ratione dictæ præbendæ, habet suos grossos fructus super redditibus proventibus et decimis Octo Canonicorum superius declaratis, tam in denariis, granis, vinis et aliis emolumentis,

Item, habet decem libras super thesaurarium dictæ ecclesiæ.

Item, habet viginti solidos Tur. supra truncos ecclesiæ.

Item, [habet] suam portionem candelarum et unum par cirothecarum.

Item, est capax distributionum chori et de communia capituli, et habet vocem in capitulo, et lucrat[ur] interessendo et assistendo in divino servitio, juxta statuta laudabilia ipsius ecclesiæ.

Item, dicta præbenda est de taxa : xxv l., et de decima reducta : l s.

(1) Cette partie de phrase est peu compréhensible.

(2) Son obit se célébrait le 18 septembre qui est marqué comme étant le jour de son décès. Il avait fait diverses fondations, dont celle d'une haute messe *pro defunctis*, après laquelle était chantée l'absoute *ad sepulcrum pie recordationis defuncti magistri Rogeri de Tournebu, in sacra pagina professoris ac penitenciarii et canonici prefate ecclesie Ebroicensis*. Ce dernier était l'oncle maternel de Jourdain Le Vicomte.

Item, habet, apud Angervillam, domum, grangiam, et alia adjacentia, una cum quadraginta acris terræ, et potest habere colonum seu firmarium ad colendas terras.

b) Magister Joannes Aubert (1), in parte sinistra chori, modo tenet alteram præbendarum de Octo.

Et, ratione dictæ præbendæ, habet suos grossos fructus super redditibus, proventibus et decimis Octo Canonicorum superius declaratis.

Item, habet, apud Angervillam, domum, grangiam et alia ædificia adjacentia cum horto, et habet quadraginta acras terræ vel quocirca.

Item, capit decem libras supra thesaurarium, super debita ecclesiæ, et viginti solidos supra truncos ecclesiæ.

Item, habet suam portionem candelarum et unum par cirothecarum.

Item, est de communia capituli, habens vocem in dicto capitulo, et interessendo et assistendo divino servitio lucratur quotidianas distributiones.

Item, dicta præbenda est de taxa : xvij l. x s. Et de decima reducta : xxxv s.

c) Magister Guillelmus Postel (2), nunc magister

(1) Jean Aubert, « chanoine d'Evreux et prieur de Verneuil », dit une généalogie manuscrite, était fils de Thomas Aubert, « sieur de Montigny-sur-Avre, près de Verneuil-au-Perche et de Marie..... » Un de ses frères, Mathieu, avocat, puis président en la Cour des Aides, à Rouen, avait été avocat du Roi à Évreux. Un second Mathieu Aubert, écuyer, licencié ès-lois, est vicomte d'Evreux en 1540.

(2) Guillaume Postel, fils de Jean Postel, sieur des Minières, et de Catherine Lespringuet, fut curé de Martainville-sous-le-Val, chanoine d'Évreux en même temps que chanoine de la Saussaye et prébendé d'Angreville en la cathédrale de Rouen. Docteur en médecine, il assistait, peut-être à ce titre, le bailli d'Évreux, Jacques de Chambray, pendant sa dernière maladie, et signa au testament. Il testa lui-même le 26 mai 1527 et mourut au mois d'août de l'année sui-

Jacobus Postel (1), [de parte dextra] chori, modo tenet alteram præbendarum de Octo.

Ratione suæ præbendæ, habet suos grossos fructus supra proventibus, redditibus, decimis et aliis superius declaratis.

Item, habet, apud Angervillam, domum mansionalem, grangiam et alia ædificia adjacentia, una cum quadraginta acris terræ vel quocirca, et ad colendas terras potest habere colonum seu firmarium.

Item, capit decem libras Tur. in festo Paschæ a thesaurario super debita ecclesiæ et viginti solidos supra truncos ecclesiæ.

Item, habet suam portionem candelarum in festis beatæ Mariæ et unum par cirothecarum in festo Paschæ.

Item, est communicarius capituli, habens vocem in capitulo, et interessendo et assistendo divino servitio lucratur suas distributiones quotidianas.

vante. Il avait, plusieurs années auparavant, résigné à son neveu le canonicat d'Évreux, mais je n'ai pu découvrir à quelle date.

(1) Jacques Postel, né le 2 août 1496 de Thomas Postel, sieur des Minières, du Cormier, du Colombier, de Sainte-Marthe et des Fourneaux, et de Catherine Challenge, sœur du chanoine de ce nom. Il fit, en 1538, déclaration pour les terres à lui échues par le décès de son père et, avant l'année 1543, des preuves de noblesse où il se qualifie « noble et discrete personne maistre Jacques Postel, presbtre, chanoyne d'Evreux, curé d'Infreville et sieur de la terre et seigneurie des Mignières-Postel, Nagel et Cavoville ». Il fut, à trois reprises, chanoine de la Saussaye et enfin doyen de cette église collégiale, où il reçut la sépulture le 10 avril 1569. Il avait été archidiacre du Neubourg de 1566 à 1569. C'est à lui que nous sommes redevables de la plus belle des clôtures de chapelles de la cathédrale d'Evreux, cette élégante balustrade de menuiserie, décorée de ses armes, que notre érudit ami M. l'abbé Porée, si bon juge en choses d'art, affirmait être « un pur chef-d'œuvre ». On en verra la description, accompagnée d'une excellente héliogravure, dans sa notice : *Les clôtures des chapelles de la cathédrale d'Évreux*, p. 12 et 21-24.

Item, dicta præbenda est de taxa : xx l. Et de decima reducta : xl s.

d) Magister Joannes Milonis (1), in parte dextra chori, modo tenet alteram præbendarum de Octo.

Et, ad causam suæ præbendæ, percipit suos grossos fructus super proventibus, redditibus, decimis granorum et vinorum Octo Canonicorum superius declaratis.

Item, habet, apud Angervillam, domum mansionalem, torcular quod ipse ædificari fecit, cum grangia et stabulis, sic[ut] aliis ædificiis pro habitatione sui firmarii, cum quadraginta acris terræ vel quocirca.

Item, habet hortum fructificibus plantatum et muris lateribus coopert[is] clausum, et ad augmentum dicti horti, ut esset quadratus, habuit et acquisivit a quodam vicino quemdam parvum hortum.

Item, capit decem libras Tur. a thesaurario in festo Paschæ supra debita ecclesiæ et viginti solidos super truncos.

Item, habet suam portionem candelarum in festis beatæ Mariæ et unum par cirothecarum in festo Paschæ.

Item, est communicarius capituli, habens vocem in capitulo, qui lucratur distributiones quotidianas interessendo et assistendo divino servitio.

Item, dicta præbenda est de taxa : xvij l. x s.

Et de decima reducta : xxxv s.

(1) Présenté le 28 avril 1499 à la cure de Saint-Nicolas d'Evreux, Jean Milon démissionnait le même jour. Je n'ai recueilli sur son compte aucun autre détail, mais son décès est enregistré avec date précise : « Anno Domini millesimo quingentesimo nono, die vij mensis septembris, obiit venerabilis vir magister Johannes Milonis, dum viveret canonicus et secretarius Ebroicensis, qui quidem Milonis edificari fecit unam domum novam canonicalem in loco vulgariter nuncupato de Normanvilla super vicum Civitatis et unam aliam novam domum supra ortum dicti loci.... » (*Obituaires mss.*).

e) Magister Joannes Henry (1) modo tenet alteram præbendarum Octo Canonicorum, in parte dextra chori.

Et, ad causam dictæ præbendæ, percipit grossos fructus super redditibus, proventibus, decimis granorum et vinorum Octo Canonicorum superius declaratis.

Item, habet, apud Angervillam, domum, grangiam et alia ædificia, hortum et quadraginta acras terræ vel quocirca.

Item, capit decem libras super thesaurarium ecclesiæ in festo Paschæ et viginti solidos supra truncos.

Item, habet suam portionem candelarum in festis beatæ Mariæ et unum par cirothecarum in festo Paschæ.

Item, est communicarius capituli, habens vocem in capitulo, qui lucratur et percipit distributiones quotidianas assistendo et interessendo divino servitio.

Item, dicta præbenda est de taxa reducta : xxv l.

Et de decima reducta : c s.

Item, ad causam dictæ præbendæ, habet jus patronatus capellæ Sancti Juliani, proviso quod in dicta ecclesia nullus sit canonicus descendens ex progenie de Essartis ; si vero esset canonicus de dicta progenie, jus patronatus dictæ capellæ sibi spectaret per fundationem dictæ capellæ.

f) Magister Arturus Fillon (2) modo tenet alteram

(1) Il y a lieu de croire qu'il était le neveu d'un autre Jean Henry, seigneur de la Guéroulde, conseiller du Roi au Parlement, grand-chantre de Notre-Dame de Paris, archidiacre d'Ouche et chanoine en la cathédrale d'Évreux, et de Mathieu Henry, vicomte de Conches et de Breteuil, sieur du Broullard et de la Guéroulde. (V. Bonnin, *Monstres generalles de la noblesse du bailliage d'Evreux en 1469*.)

(2) Arthur Fillon, docteur en théologie de la maison de Navarre, l'un des plus habiles orateurs de son temps. Né en 1477 à Verneuil, nommé le 1er juin 1505 au prieuré de la Maison-Dieu de cette ville,

præbendarum Canonicorum Octo, in parte sinistra chori.

Et, ratione dictæ præbendæ, percipit grossos fructus suos super redditibus, proventibus, decimis granorum et vinorum Octo Canonicorum superius declaratis.

Item, habet, apud Angervillam, domum, grangiam et alia ædificia, hortum et quadraginta acras terræ vel quocirca.

Item, capit decem libras supra thesaurarium ecclesiæ in festo Paschæ et viginti solidos supra truncos.

Item, habet suam portionem candelarum in festis beatæ Mariæ et unum par cirothecarum in festo Paschæ.

Item, est communicarius capituli, habens vocem in capitulo, qui percipit distributiones quotidianas interessendo divino servitio.

Item, dicta præbenda est de taxa : xx l.

il était chanoine d'Évreux dès le 28 février précédent et conserva cette prébende jusqu'en octobre 1522. Chanoine de Rouen, curé de Saint-Maclou, vicaire général des deux cardinaux d'Amboise, il fut par l'un d'eux, dont il était l'intime ami, désigné pour exécuteur testamentaire. Député jusqu'à dix fois pour le clergé aux États de Normandie, il le fut également vers le Roi afin de négocier l'importante affaire des francs-fiefs qui se termina au mieux des intérêts de la ville de Rouen et de toute la province. Nommé évêque de Senlis, il fonda quatre bourses au collège d'Harcourt pour autant d'écoliers pauvres, deux de Senlis et deux de sa ville natale. Une tradition recueillie par Guilmeth (*Notice sur Verneuil*) et Langlois (*Hist. de la ville de Laigle*) veut que la tour de la Madeleine de Verneuil ait été élevée sur les ordres et grâce aux subsides d'Arthur Fillon. Une des statues dont elle est ornée, placée sur le flanc est, serait « celle de Fillon, à genoux, ayant sur le bras gauche l'aumusse de chanoine, ce qui annoncerait que, quand il bâtit la tour, il n'était pas encore évêque ». Elle n'a point de pendant, m'écrit M. l'abbé Porée qui a fréquemment visité Verneuil, et le personnage paraît en prières devant un évêque placé sur l'une des faces du contrefort central (Lettre du 11 janvier 1906).

Et de decima reducta : xl s.

g) Franciscus Esmengeart (1) modo tenet alteram præbendarum Octo Canonicorum, in parte dextra chori.

Ratione dictæ præbendæ, percipit suos grossos fructus super redditibus, proventibus et decimis Octo Canonicorum superius declaratis.

Item, habet, apud Angervillam, domum, grangiam et alia ædificia pro habitatione firmarii, hortum fructi[fi]cibus plantatum et quadraginta acras terræ vel quocirca.

Item, capit decem libras Tur. supra thesaurarium ecclesiæ in festo Paschæ et viginti solidos supra truncos ecclesiæ.

Item, habet suam portionem candelarum in festis beatæ Mariæ et unum par cirothecarum in festo Paschæ.

Item, est communicarius capituli, habens vocem in capitulo, et percipit quotidianas distributiones interessendo divino servitio.

Item, dicta præbenda est de taxa : xx l.

Et de decima reducta : xl s.

h) Magister Joannes Brouart (2) modo tenet alteram præbendarum Octo Canonicorum, in parte sinistra chori.

Et, ad causam dictæ præbendæ, percipit suos grossos fructus supra redditibus, proventibus et decimis Octo Canonicorum superius declaratis.

Item, habet, apud Angervillam, domum, grangiam et alia ædificia et hortum, una cum quadraginta acris terræ vel quocirca.

(1) F. Esmangard fonda en 1538, à l'autel Saint-Martin, une chapelle du Saint-Esprit. Ce chanoine décéda en 1539, le 4 juillet, jour où, à la cathédrale, était célébré son anniversaire.

(2) Nommé le 21 juillet 1516 à la chapelle de Toussaint, à Saint-Pierre d'Evreux., il permuta quinze jours après pour la cure de Saint-Gilain-sur-Avre; † en septembre 1522.

Item, capit decem libras Tur. super thesaurarium ecclesiæ in festo Paschæ et viginti solidos super truncos.

Item, habet suam portionem candelarum in festis beatæ Mariæ et unum par cirothecarum in festo Paschæ.

Item, est communicarius capituli, habens vocem in capitulo, et percipit quotidianas distributiones interessendo divino servitio.

Item, dicta præbenda est de taxa : xx l.

Et de decima reducta : xl s.

Præbenda de Bernienvilla, Paintienvilla et Cherray (1) quam nunc tenet magister Michael Daniel (2), e[s]t est de latere dextro chori.

Ratione dictæ præbendæ, habet jus patronatus ecclesiarum parrochialium de Bernienvilla, Paintienvilla et Charreyo.

Et, in prædictis parrochiis, capit præbendatus suos grossos fructus in modum qui sequitur, videlicet, in Bernienvilla, situata in archidiaconatu et decanatu Noviburgi, accipit præbendatus omnes grossas decimas et curatus loci solum habet, super grangia præbendati, duos modios grani, et in Pintheanvilla, sita in prædictis

(1) La charte de fondation (fin du XII[e] siècle) par Adam de Cierrey et la confirmation de cet acte par son fils Guillaume, frère de l'évêque d'Evreux, Garin de Cierrey, sont au cartulaire I du chapitre, n[os] 101 et 102, fol. 24 v[o].

(2) Fils de Michel Daniel, sieur du Bois-d'Ennemets, avocat du roi au bailliage de Gisors, et d'Isabeau Daguenet. Chanoine de la collégiale de Mantes, curé de Saint-Sulpice de Varvannes, au diocèse de Rouen, et chapelain de Saint-Jean dans l'église de Gisors, il permutait, en 1494, ces bénéfices pour un canonicat d'Evreux. Vicaire général d'Ambroise Le Veneur, chanoine de Vernon et de Saint-Louis de la Saussaye, il mourut le sixième jour d'octobre 152 . En 1518, il avait été député aux États de Normandie pour le clergé du bailliage d'Évreux.

archidiaconatu et decanatu, præbendatus percipit duas partes grossarum decimarum et curatus tertiam partem, et in Cherrayo, qui est in decanatu de Passeyo, sub archidiaconatu Ebroicensi, præbendatus capit duas partes grossarum decimarum et curatus tertiam partem.

Estque dictus præbendatus, ratione præbendæ, communicarius et particeps in distributionibus quotidianis, honoribus et emolumentis, sicut cœteri canonici, sine aliqua exceptione.

Et est de taxa reducta ad : xl libras.

Et de decima reducta ad : iiij l.

Præbenda de Hecuria et de Sancto Carone (1) quam nunc tenet magister Georgius de Vico (2), et est de latere sinistro chori.

Ratione dictæ præbendæ, habet jus patronatus ecclesiarum parrochialium de Hecuria et de Sancto Carone.

Item, prætendit habere jus patronatus capellæ de Chambines sitæ in parrochia de Hecuria.

Item, ad causam fundationis dictæ præbendæ, percipit duas partes omnium grossarum decimarum granorum

(1) Jean de Chambines, dont le nom se lit dans le cartulaire I du chapitre, n° 89, fol. 22 r°, doit être regardé comme le véritable fondateur de la prébende d'Hécourt et Saint-Chéron, dont il augmenta considérablement les revenus (fin du XIIe siècle). Cependant, comme le fait remarquer le *Dict. hist. de l'Eure*, II, p. 360, il est possible qu'elle ait dû son commencement à Hugues de Chambines, oncle du précédent, qui était, dès 1164, grand-chantre de la cathédrale d'Évreux.

(2) † le 3 mars 1508 (n. s. 1509). Par les présentations à la cure d'Hécourt, on voit qu'il était déjà, en 1482, pourvu de la prébende. Un Georges de la Rue, curé de Canteleu, près Rouen, cité comme témoin dans une enquête au sujet de l'élection de Jean La Balue à l'évêché d'Évreux, paraît être le même que le chanoine d'Hécourt.

excrescentium in dictis duabus parrochiis, exceptis aliquibus terris ab antiquo elemosynatis curatis prædictarum ecclesiarum.

Estque dictus præbendatus communicarius et particeps omnium distributionum quotidianarum cum honoribus et emolumentis universis, sicut cœteri canonici.

Et est de taxa reducta ad : xx l.

Et de decima ad : xl s.

Præbenda de Esmanvilla et Semervilla (1) quam nunc tenet magister Petrus Mesenge (2), et est de latere dextro chori.

Ad causam dictæ præbendæ percipit præbendatus omnes et singulas decimas grossas granorum dictæ parrochiæ, pro quibus debet curato octo sextaria bladi et [ ] duodenas avenæ, excepto quodam triegio in quo thesaurus ecclesiæ percipit decimam.

(1) Richard de Hereford, fils d'un seigneur de Breteuil, Emma, sa femme, et son beau-fils (*Gillebertus privignus predicti Ricardi*) fournirent la dotation de cette prébende (1119-1135). V. le cartulaire I du Chapitre, nº 206, fol. 42 vº.

(2) L'un des trois chanoines prébendés de Nécy, en la cathédrale de Rouen, par suite de la résignation de Jean Bohier (1495), et trésorier de l'archevêque G. d'Amboise du 29 septembre 1494 au 29 septembre 1506. Le 8 avril suivant, Pierre Mesenge entreprit le pèlerinage de terre sainte, avec une quinzaine de compagnons « meuz comme lui de devotion de aller visiter le glorieux sainct sepulcre de nostre Saulveur Jhesus Crist en Jherusalem et aultres lieux saincts » et ne fut de retour que le 26 décembre, après une absence de neuf mois et demi. Il a laissé, de son pieux voyage, une relation dont deux copies du xvie siècle sont conservées à la bibliothèque de Rouen (A. 280 a et U. 100). Son testament, du 20 mai 1521, fut présenté au chapitre de Rouen le 28 août 1522, ce qui nous donne, à quelques jours près, la date de sa mort. Nous n'avons pas celle où, fort longtemps auparavant, il céda à Ursin Chauvin la prébende d'Émanville.

Et, ratione suæ præbendæ, habet jus patronatus ecclesiæ de Semervilla et Esmanvilla.

Præbenda de Cretone (1), quam nuper tenebat magister Franciscus Bohier (2) et modo [ ], est de latere sinistro chori.

Et habet, ad causam præbendæ, jus patronatus ad ecclesiam de Creton.

Ad causam dictæ præbendæ, percipit præbendatus omnes decimas infra limites parrochiæ, pro quibus debet curato viginti sextaria grani ad mensuram Ebroicensem juxta concordatum anno 1312 quod est in capsa præbendati, scilicet, tria sextaria frumenti, septem sextaria mistologii, tria sextaria siliginis, quinque sextaria avenæ,

(1) Pour cette prébende et un certain nombre de celles qui vont suivre, l'époque de la fondation est inconnue.

(2) François Bohier, fils de Thomas Bohier et de Catherine Briçonnet, fut reçu à une prébende de la cathédrale de Rouen (1522), doyen de Tours, prévôt de Normandie dans le chapitre de Notre-Dame de Chartres et abbé commendataire de Bernay (1524). Coadjuteur de son oncle Denis Briçonnet (1527), il lui succéda sur le siège épiscopal de Saint-Malo (1534-1567). Il s'est fait, avec un seigneur de sa famille, représenter en costume de prévôt, agenouillé sur un prie-Dieu à ses armes devant les images de la Sainte Vierge et de son saint patron, dans une verrière placée au chevet de la petite église paroissiale de Vraiville. Il ne paraît pas qu'il ait jamais été chanoine d'Évreux. Comme le montrent divers actes capitulaires, il faut substituer ici à son nom celui de son oncle Jean Bohier, frère du cardinal Antoine Bohier, qui fut reçu le 18 novembre 1494 au canonicat et prébende de Creton et le 17 mars 1503 à une prébende de la cathédrale de Rouen qu'il ne conserva qu'un an. Chanoine de l'église de Clermont, chanoine et chantre dans celle de Paris, conseiller-clerc au parlement de cette ville, il était président aux Enquêtes quand il fut nommé à l'évêché de Nevers. Il en prit possession le 29 octobre 1508 et mourut le 30 juillet 1512.

tres minas hordei et unam minam pisorum et ducenta fourragiorum, scilicet, medietatem bladi et aliam medietatem avenæ. Hæc omnia accipere debet curatus in grangia præbendati.

Præbenda de Piris, quam nunc tenet magister Simon Dablon (1), est de latere dextro chori.

Et, ad causam dictæ præbendæ, percipit præbendatus duas partes grossarum decimarum parrochiæ de Piris et curatus tertiam partem, excepto tam[en] feodo seu domin[i]o de Bigars (2).

Item, percipit super curatum de Camba sex sextaria hordei ad [parvam] mensuram valentem quatuor sextaria ad magnam mensuram.

Item, est communicarius capituli, particeps distributionum et omnium emolumentorum ac jurium canonici præbendati.

Et est de taxa reducta : xv l.

Et de decima reducta : xxx s.

Præbenda fundata super vicecomitem de Paceyo, quam nuper tenebat magister Guillelmus Chalenge (3), modo [ ], est de parte sinistra chori.

(1) Ce prébendé de Périers fonda, en la faisant suivre d'un repas (*çonrreyum*) pris en commun par les chanoines, une messe le 25 novembre, fête de sainte Catherine, dans la chapelle de la confrérie de ce nom, devant l'autel de laquelle il est enterré. Son obit, marqué au 27 octobre, laisse entendre qu'il décéda à pareil jour de l'année 1511.

(2) Le fief de Bigards, dont le chef-mois était à Nassandres, avait quelque extension sur le territoire de Périers.

(3) Guillaume Challenge, fils d'un président au Parlement de Normandie où il eut lui-même la charge de conseiller-clerc, fut, en 1511, prince de l'Académie des Palinods. Sans entrer dans

Et, ad causam dictæ præbendæ, præbendatus percipit supra dictum vicecomitem pro suo grosso, singulis annis, summam xiij librarum Tur.

Item, est communicarius capituli, capax distributionum et omnium emolumentorum ac jurium canonici præbendati.

Et est de taxa reducta : x l. x s.

Et de decima reducta : xxj s.

Præbenda annexa cantoriæ, fundata supra sigillum episcopi, quam modo tenet magister Joannes Hunaud.

Ad causam dictæ præbendæ, dictus cantor percipit annuatim supra sigillum episcopi centum decem solidos solvendos in duabus synodis, estque communicarius ut supra declaratum est.

Et est de taxa reducta : lv s.

Et de decima reducta : v s. vj d.

l'énumération des bénéfices qu'il obtint successivement, il suffira de rappeler une des deux portions de la cure de Notre-Dame de Louviers, ville dont son frère était bailli et où sa famille avait fondé et décoré la chapelle qui porte aujourd'hui encore leur nom. Chanoine de la Saussaye jusqu'en 1529, chanoine et chantre de la cathédrale de Rouen (1508 et 1521), il alla reposer dans l'aile droite du chœur de cette dernière église, sous une dalle de pierre gravée de huit vers qui nous révèlent son âge et le jour où il trépassa :

En Guillelmus adest Chaliengeus, nobilis ortu,
Consule Rothomagi præside patre satus ;
Princeps Ebroicis diaconus et æde sonorus
Hac præcentor, habens hic et ibi canona ;
Arte potens cantus fidiumque peritus, honesto
Magnificus sumptu pauperibusque pius ;
Quarto hunc sexagenum augusti sole tulerunt,
Ter septem adpositis lustra decem decies (4 août 1535).

La dignité d'archidiacre d'Évreux (*princeps diaconus*), quoiqu'il n'en ait été revêtu qu'à partir du 30 août 1533, c'est-à-dire durant moins de deux ans, n'a pas été oubliée dans l'épitaphe.

[Præbendæ de Brovilla (1).]

a) Altera præbendarum de Brovilla, quam tenet nunc magister Joannes de Podio Harbaudi senior (2), est de latere dextro chori.

Ad causam dictæ præbendæ, dictus præbendatus percipit duas partes decimarum grossarum granorum et vinorum territorii magnæ portionis.

Et est notandum quod sunt duæ præbendæ fundatæ apud Brovillam, una dicitur magnæ portionis, altera dicitur parvæ portionis, et est quædam semita faciens separationem decimagiorum dictarum præbendarum, nam magna portio percipit decimas territorii sui a dicta semita usque ad manerium de Brovilla et parva portio capit de altera parte versus *les Angles*.

Item, dicti præbendati, in suis portionibus, capiunt duas partes omnium minutarum decimarum, videlicet, pisorum, fabarum, lini, canapis, pavoti, aliarum, cepum, pomorum, pirorum et quorumcumque leguminum ac etiam fœni.

Et est dictus præbendatus communicarius, particeps distributionum.

Et est de taxa reducta ad : x l. Tur.

(1) Un des historiographes d'Évreux, Jean Lescalier, attribue à l'évêque Hugues (910-942), sans fournir, d'ailleurs, aucune preuve, la fondation des deux prébendes de Brosville.

(2) Dans l'enquête préalable à la reconstruction de l'évêché, en 1499, pièce importante qu'a publiée M. G.-A. Prevost (*op. cit.*), comparaît maître Jean du Puyherbaud, « procureur de reverend pere en Dieu l'evesque d'Evreux ». Ce chanoine, qui fut curé de Thevray, fit à la cathédrale fondation d'obits aux deux fêtes de la Sainte-Croix (3 mai et 14 septembre), d'une messe le jour de la fête de saint Espain (24 octobre) et de la procession qui se faisait, la veille, à la chapelle renfermant l'autel de ce saint. Un article de l'*Obituaire* met sa mort au 14 juin 1509.

Et de decima reducta : xx s.

b) Altera præbendarum de Brovilla, quam modo tenet magister Joannes [de Podio] Harbaudi junior (1), est de latere sinistro et dicitur præbenda parvæ portionis.

Ad causam dictæ præbendæ, præbendatus percipit, in dicta parrochia de Brovilla, in sua portione, duas partes omnium decimarum, tam grossarum quam minutarum, ut grani, bladi, hordei, avenæ, veciæ, pisorum, fabarum et omnium leguminum, vini, fœni, pomorum, pirorum, et est quædam semita faciens separationem dictarum duarum portionum, et se extendit dicta magna portio versus manerium de Brovilla et parva portio versus *les Angles*.

Et est dictus præbendatus communicarius et capax distributionum.

Et est de taxa reducta : x l. Tur.

Et de decima reducta : xx s.

PRÆBENDA DE NOCUMENTO, AUTHENAYO ET CANTULUPI quam modo tenet magister Jacobus Louet (2) est de latere dextro chori.

Et ad causam dictæ præbendæ, præbendatus habet jus patronatus ecclesiarum de Nocumento, de Authenayo et Cantulupi ac capellæ de Malodumo.

(1) Sa notice nécrologique est inscrite au 9 mai, mais sans indication d'année. Elle place sa sépulture *prope altare Divi Spani*. Les Puyherbaud, on le voit, avaient une dévotion spéciale à ce saint martyr honoré surtout en Touraine. Un de leurs neveux, qui fut, durant peu de temps, curé de Notre-Dame de Verneuil, en avait reçu le nom au baptême.

(2) Jacques Louet, chapelain de la chapelle Saint-Nicolas du château de Laigle, chanoine de Notre-Dame de Paris et conseiller au parlement de cette ville ; † en 1537.

Item, percipit duas partes grossarum decimarum in dictis tribus parrochiis et curati tertiam partem.

Estque dictus præbendatus communicarius capituli et residendo percipit distributiones et alia emolumenta sicut cœteri canonici præbendati.

Et est de taxa reducta : xxxv l.

Et de decima reducta : lxx s.

Præbenda de Sacco et de Rulleyo quam modo tenet magister Gaufridus Regnart (1) et est de latere sinistro chori.

Ad causam præbendæ, præbendatus habet jus patronatus ecclesiarum de Rulleyo et de Sacco et capellæ Sancti Michaelis de Vineis juxta Ebroicas.

Item, habet jus visitationis in dictis ecclesiis, instituit thesaurarios, audit et claudit compta eorum, facit correctiones in cursu suæ visitationis.

Nec sunt dictæ ecclesiæ in deportu (2), nec solvunt synodos et calendas, sed sunt curati decani in suis parrochiis.

Item, præbendatus confert scholas de Rulleyo.

Item, debet habere jura funeralium dictorum curato-

(1) Comme Robert Regnard, qui lui succéda dans sa prébende, il était de la famille de Jean Regnard, seigneur de Fourneaux, à Faverolles-la-Campagne, fief qui appartint ensuite, par le mariage de Marie Regnard, à Pierre de Gravelles et à leurs enfants. Geoffroy Regnard avait, de 1486 à 1488, la cure de Saint-Jacques de Verneuil. Il quitta, par démission, le 3 novembre 1488 la vicairie de Branville et le 5 août 1492 celle de Mandres par permutation pour la chapelle Saint-Nicolas de l'officialité.

(2) « Il y a aussi, dans le diocèse d'Évreux, quelques bénéfices-cures qui sont exempts de déports ... Les cinq appariteurs de l'évêque, sçavoir : Reully, Broville, Sac, Condé et Angerville.... » (Routier, *Pratiques bénéficiales*.)

rum defunctorum et percipere fructus quousque curatus fu[er]it in eis institutus.

Item, habet unam decimam in parrochia de Sacco que potet valere, communibus annis, xxx l.

Item, habet, supra curatum de Rulleyo, portionem tredecim librarum Tur. et triginta solidos quando visitat, et parochiani debent sibi prandium.

Item, habet unam parvam decimam quæ se extendit in feodo d'Yton, quæ valet, communibus annis, xx^ti bucellos bladi.

Item, habet unam parvam decimam in parrochia de Mesnillo Fugueti quæ valere potest duo aut tria sextaria grani.

Item, habet jus percipiendi unum ducatum auri super fructibus capellæ Sancti Michaelis.

Et est de taxa reducta : xv l. Tur.

Et de decima reducta : xxx s.

Item, est communicarius capituli.

[Præbendæ supra sigillum episcopi (1).]

a) Altera præbendarum fundatarum supra sigillum episcopi quam modo tenet magister Ludovicus Louvel (2), et est de latere dextro chori.

(1) L'*Abrégé historique* dit que ce fut « Audoin ou Audin de Bayeux (de Condé) (1112-1139) qui fonda trois prébendes en faveur de ses aumôniers ou chapelains.... sur les emolumens du sceau de l'évêché ». Dans le *Calendrier historique* de 1749, Durand rapporte le même fait à l'évêque Luc (1203-1220). Ni l'un ni l'autre n'a fait connaître sur quoi est basée son affirmation.

(2) Louis Louvel, frère de Jean Louvel, lieutenant du bailli d'Évreux, avait été chapelain d'Aubevoye et chapelain de Saint-Vincent de Landes (1475). Chanoine d'Évreux, il fit réédifier à ses frais la maison canoniale de Sainte-Marie-Madeleine et fonda, pour le jour de la fête de saint Taurin, un repas (*conrreyum ad instar aliorum*

Ad causam dictæ præbendæ, percipit præbendatus supra sigillum episcopi centum quindecim solidos Tur. in duabus synodis.

Item, est communicarius et particeps communitatum capituli et percipit distributiones.

Et est de taxa reducta : lvij s. vj d.

Et de decima reducta : vj s. ix d.

b) Altera præbendarum supra sigillum episcopi fundatarum quam modo tenet magister Joannes Tinctoris (1), et est de sinistro latere chori.

Ad causam præbendæ percipit supra sigillum episcopi annuatim centum solidos Tur. in duabus synodis mediatim.

Item, est communicarius et percipit distributiones quotidianas.

Et est de taxa reducta : l s.

Et de decima reducta : v s.

Præbenda de Houettevilla, quam tenuit magister R[eginald]us Reinquet (2) et modo tenet magister

conrreyorum festorum triplicium) (1494). Curé de Notre-Dame de Louviers (1488-1516) en même temps que Guillaume de Challenge, il eut, conjointement avec lui et l'official d'Évreux, délégation, par bulles du pape Jules II, pour connaître d'un appel relatif à la nomination de l'abbé de Saint-Wandrille (1507). Il mourut le 6 février 1520 et fut enseveli, dans la cathédrale, « au Pardon, *prope capellam Sancti Petri* ».

(1) 11 juillet 1493, la chapelle du manoir de Garembouville est conférée à Jean Teinturier ; — 21 août 1495, Jean Le Teinturier, curé de Brosville, permute pour la prébende sur la vicomté de Pacy ; — 13 octobre 1502, J. Le Teinturier quitte la cure d'Avrilly pour être chanoine d'Évreux et prébendé sur le sceau. Il fut aussi secrétaire de l'évêché d'Évreux et vicaire général d'Ambroise Le Veneur. En plein chapitre, le 27 novembre 1514, il fut accidentellement blessé d'un coup violent qui le mit au tombeau quatre jours après, le vendredi 1er décembre.

(2) 10 février 1496, la chapelle Saint-Thibaut, au prieuré de

Joannes Colas (1), et de latere dextro chori est.

Ad causam dictæ præbendæ, præbendatus habet jus præsentationis ad ecclesiam de Houettevilla, fueruntque plures curati præsentati per dictos Rinquet et Colas, scilicet, Gaufredus Alespée (2), magister Nicolaus de Mailloc, dominus temporalis loci (3), magister Guillelmus Guerin, dominus temporalis [de (4)], et dominus Joannes de Beauvoys, presbyteri.

Saint-Jacques de l'Hôtel-Dieu, est conférée à Regnault Rainquier, chanoine d'Évreux. — 13 septembre (1506 ?). *Obitus nobilis et discreti viri magistri Reginaldi de Rainquier, dum viveret canonici Ebroicensis.* — 7 juin 1517. Pierre Rainquier, clerc, prend possession de la prébende du Plessis. Dans l'église dont cette prébende avait le patronage on lit, au bas d'une verrière : « Vitrina hæc est de dono spectabilis ac generosi viri Petri de Rainquier, presbyteri, canonici Ebroicensis ac præbendati hujus loci de Plesseio Grohan et patroni ejusdem ecclesie, 1532. » Ecu *de gueules au lion d'or.* (*Mém. et notes* d'Aug. Le Prevost, II, 546.) Il mourut le 11 juillet 1535. Cette famille, dont les deux chanoines précités furent sans doute les derniers représentants, habitait Évreux dès le XIVe siècle et posséda à Saint-Germain un petit domaine qui prit d'elle le nom de fief de la Rinquette ou Ringuette.

(1) Jean Colas, prêtre, curé de Saint-Georges-des-Champs, est nommé, le 31 juillet 1506, à la prébende de Houetteville. Par permutation de la chapelle de la Sainte-Vierge et de Tous-les-Saints de l'église Saint-Pierre d'Evreux, il devint curé de Saint-Aquilin en cette même ville et mourut en 1525, année où la cure était vacante.

(2) Geoffroy Alespée, curé de Fontaine-sous-Jouy. (Arch. de l'Eure G. 138.)

(3) En 1483, Nicolas de Mailloc fait hommage pour Houetteville. Il était mort en 1500 (*Dict. hist. de l'Eure*, II, 388).

(4) Guillaume Garin, sieur de la Houblonnière et du Mesnil-Vicomte. — 1518 (1519 n. s.), 11 mars. Déclaration de foi et hommage de Guillaume Garin, prêtre, chanoine de Lisieux, pour la seigneurie de Houetteville, mouvante d'Évreux, et pour les fiefs du Breuil-Poignard et du Mesnil, mouvants de la vicomté de Conches (*Actes de François Ier*).

Item, dictus præbendatus, pro grosso suæ præbendæ, partes duas decimarum dictæ parrochiæ percipit, videlicet, bladi, vini, hordei, siliginis, mistolii, avenæ, pisorum, vessiæ, pomorum, pirorum, tam in agris antiquis quam in jardinis, ut constat per appunctuamentum factum inter præbendatum et dictum dominum Gaufredum Alespée, signatum per Thomam Vavassorem notarium.

Item, est communicarius capituli et percipit quotidianas distributiones.

Et est de taxa reducta : x l. x s.

Et de decima reducta : xxj s.

Præbendæ de Quiteboto (1). — *a*) Altera præbendarum de Quiteboto quam modo tenet magister [Ludovicus] Herbert (2), et est de latere dextro chori.

Dicta præbenda est fundata supra decimam de Quiteboto, una cum altera præbenda quæ nunc est suppressa et applicata magistro et pueris chori, ut infra patebit.

Et habet dictus præbendatus jus percipiendi supra dictam decimam suum grossum, nam dicta decima traditur ad firmam per capitulum plus offerenti ad certum numerum modiorum grani, supra quo[s] proventus curatus de Quiteboto capit tot sextaria bladi quod sunt modia grani ; deinde, fit petitio dicti grani per capitulum et, petitione

(1) Quittebeuf paraît être une des six prébendes fondées, au milieu du XIIe siècle, par Simon, comte d'Evreux. V. Arch. de l'Eure, G. 122, n° 75, fol. 19 r°.

(2) Chanoine d'Evreux du 17 novembre 1500, Louis Herbert, frère de Godefroy Herbert, évêque de Coutances, fut archidiacre de Coutances, chanoine de Rouen et d'Avranches et abbé de Saint-Lô. Le chapitre métropolitain, *per devolutum*, le nomma à l'évêché d'Avranches par acte du 25 février 1510 (v. s.). Il mourut le 4 avril 1526 au château du Parc qu'il avait, en 1514, fait reconstruire.

facta, capitulum capit quinque modia bladi, residuum vero dicti grani sic dividitur, nam capitulum, de illo residuo, capit duas partes, tertia vero pars illius residui dividitur æqualiter inter duos dictos præbendatos, et sic dictus præbendatus percipit medietatem tertiæ partis dicti residui.

Item est communicarius et capax distributionis communitatum capituli.

Et est de taxa reducta : x l.

Et de decima reducta : xx s.

b) Altera præbendarum de Quiteboto quam tenebat, dum viveret, defunctus magister Robertus Le Fourbeur (1), ad supplicationem domini episcopi et capituli una cum consensu ipsorum et ipsius Le Fourbeur, fuit auctoritate apostolica, per summum pontificem dominum Alexandrum papam sextum, suppressa et extincta et applicata pro fundatione magistri et puerorum chori (2), ut, de grossis fructibus dictæ prebendæ et de distributionibus quotidianis provenientibus de communia capituli, habeant ipsi magister et pueri sua alimenta, vestimenta et omnia necessaria juxta ordinationem capituli quod deputat unum canonicum ad recipiendos et gubernandos fructus et distributiones prædictas et ad providendum eisdem magistro et pueris de pecuniis prout capitulum ordinabit.

(1) Il était fils de Roger Le Fourbeur et, par sa mère, Jeanne Cibole, neveu de Robert Cibole, qui, originaire de Breteuil, fut, comme on le sait, proviseur au collège d'Harcourt, chancelier de l'université de Paris et doyen du chapitre d'Evreux de 1453 à 1458. Robert Le Fourbeur vécut, croyons-nous, jusqu'au 19 juin 1502.

(2) Cette suppression se fit sur requête présentée au pape par l'évêque, le chapitre et le titulaire de la prébende et sur lettres

Et, ex ordinatione dictorum episcopi et capituli, erunt, de cætero, octo pueri, magister ad instruendos illos in cantu et submagister ad instruendos eos in grammatica.

Et, de cætero, dicta præbenda non erit in deportu nec in taxa reducta.

Et habet dicta præbenda medietatem tertiæ partis residui grani decimæ de Quicteboto una cum distributionibus quotidianis tam in grano quam in pecunia.

PRÆBENDA DE THEVRAYO quam modo tenet magister Mathurinus Guyneuf (1), et est de parte dextra chori.

patentes du roi *. « Trois dossiers contenant original des bulles d'Alexandre VI portant suppression de l'une des prebendes de Quittebeuf, possedée par Robert Le Fourbeur, pour l'entretien des enfans de cœur ; copie de la ditte bule et de lettres de Charles, roy de France, portant permission au chapitre de supprimer la dite prebende, et ratification de l'extinction et union d'icelle ; etat des revenus et charges de la dite prebende eteinte et supprimée ; des années 1496 et 1502. » (*Inventaire des titres...*, p. 300.) La prébende prit le nom de prébende des enfants de chœur. En mémoire des bienfaiteurs qui l'avaient autrefois dotée de revenus, deux obits étaient célèbrés au lendemain des deux fêtes de saint Nicolas (10 mai et 7 décembre). A la messe de ces obits, par ordonnance de l'évêque Raoul du Fou, du doyen et du chapitre, les enfants de chœur devaient être revêtus, comme des chanoines (*ad instar canonicorum*), d'aumusses ou capuces de petit-gris. Deux d'entre eux remplissaient les fonctions de choraux, quatre autres chantaient le « trait ». Cette coutume affectait donc, à une époque où ces naïves solennités tendaient presque partout à disparaître, de faire revivre la pompe éphémère et puérile qui entourait jadis le petit évêque de la fête des Innocents.

(1) Mathurin Guyneuf, trésorier et chanoine, prieur et administrateur de la léproserie Saint-Nicolas d'Evreux après avoir été curé d'Ecalles-Allix, au diocèse de Rouen, † en 1525.

* Le grand pouillé, d'après les registres capitulaires, donne pour le décret la date du 17 novembre 1495.

Dicta præbenda fuit fundata per dominum deffunctum Rogerium de Thevrayo (1).

Et habet præbendatus altam justitiam, patibulum ad iiij^or pillearia, baill[i]vium, vicecomitem et clientem infeodatum.

Item, habet plures homines subditos tenentes ab eo suas terras et masuras.

Item, habet jus patronatus ecclesiæ de Thevrayo, et de hoc habet plures sententias obtentas a suis prædecessoribus.

Item, percipit omnes grossas decimas dictæ parrochiæ.

Item, in parrochiis [ ].

Item, habet unam grangiam, una cum horto seu jardino plantato arboribus [continente] duas acras terræ vel quocirca.

Item, habet unam domum cum horto de acquisitione defuncti magistri Gaufredi de Chaumont (2), et hortus non est de feodo dictæ præbendæ.

Item, est communicarius capituli et percipit distributiones et quæcumque alia.

Item, est de taxa reducta ad : xl l.

Et de decima reducta : iiij l.

Præbenda Sanctæ Columbæ, quam modo tenet magister Franciscus Allard (3), est de latere sinistro chori.

(1) La donation que fit Roger de Thevray (1170-1179) du patronage de l'église de Thevray, avec les dîmes et autres droits en dépendant, pour la formation d'une prébende, fut approuvée par son suzerain, Robert de Meulent. (Archives de l'Eure, G. 122, cartul. I du chapitre, n°s 79 et 80, fol. 20 r°.)

(2) Ce chanoine avait eu la prébende sur la vicomté d'Evreux avant de passer, antérieurement à 1482, à celle de Thevray.

(3) François Allard, chapelain de la chapelle Saint-Thomas

Dictus præbendatus, ad causam dictæ præbendæ, percipit tertiam partem grossarum decimarum dictæ parrochiæ, capitulum tertiam partem et prior de Parco (1) tertiam partem.

Item, est communicarius capituli et percipit distributiones quotidianas et quæcumque alia jura quæ canonici præbendati percipere solent.

Et est de taxa reducta : xij l. x s. T.

Et de decima reducta : xxv s.

Præbenda de Plesseyo Grohan (2), quam modo tenet magister Alainus Richart, est de latere dextro chori.

Ad causam dictæ præbendæ, præbendatus habet jus patronatus ecclesiæ parrochialis de Plesseyo Grohan.

Item, abbas Sancti Taurini et præbendatus partiuntur et dividunt inter se æqualiter decimam granorum totius parrochiæ, reservato quodam triegio nuncupato triegium capellæ Sancti Briccii, cujus quidem triegii præbendatus capit decimam.

Item, decima communis inter abbatem et præbendatum reponitur in grangia præbendæ et, super portione præbendati, curatus capit pro suo grosso decem sextaria bladi.

Item, omnia fourragia decimagii remanent præbendato, eo medio quo[d] dictus præbendatus debet facere

martyr à l'hôpital Saint-Antoine de Rouen, permuta, le 19 mars 1494, ce bénéfice pour le canonicat de Sainte-Colombe; † le 9 février 1521. Je ne sais s'il serait exact de l'identifier avec un archidiacre du Petit-Caux du même nom.

(1) Le Parc d'Harcourt, prieuré conventuel, O. S. A.

(2) M. T. Bonnin, *Analectes historiques*, pièce IV, a publié la charte de fondation, par Simon, comte d'Evreux, de cette prébende ainsi que de celle d'Avrilly annexée plus tard au doyenné. Ce document est au cartulaire I du chapitre, n° 76, fol. 19 r°.

flagellari omnia grana et solvere abbati sex sextaria bladi.

Item, abbas tenetur ad reparationem cancelli ecclesiæ et præbendatus ad reparationem grangiæ.

Item, præbendatus est communicarius capituli et particeps distributionum.

Et est de taxa reducta : xx l.

Et de decima reducta : xl s.

Præbenda fundata supra vicecomitem Ebroicensem, quam modo tenet magister Jacobus Baudoux (1), est de latere sinistro chori.

Ad causam dictæ præbendæ, quæ est de fundatione Regis, præbendatus percipit super denariis receptæ dicti vicecomitis summam decem octo librarum Tur. singulis annis in termino Omnium Sanctorum.

Item, est communicarius capituli, particeps omnium distributionum et aliorum emolumentorum, sicut cæteri canonici præbendati.

Et est de taxa reducta : vj l. xvj s. vj d.

Et de decima reducta : xiij s. ix d.

(1) Un arrêt du 28 juillet 1508 maintint Jacques Baudoux, chanoine d'Evreux, en la possession et jouissance du bénéfice-cure d'Ajou. En 1517, le 1er février, il échange cette église pour celle de la Trinité-de-la-Charmoye. Le 16 avril 1518, démission pure et simple de la cure de la Trinité par Jacques Baudoux, prêtre, chanoine d'Evreux. La date de sa mort nous reste inconnue, quoique la clôture remarquablement sculptée d'une chapelle septentrionale de la nef, dédiée à Saint-Nicolas, porte, en belles capitales et sur une seule ligne, le quatrain suivant :

CY GIST MAISTRE IACQVES BAVDOVLX
CHANOINE IADIS SANS DIFFAME
EN CESTE EGLISE BEGNIN ET DOVLX
MA FAICT CLORE A DIEV SOIT SON AME. AM

Præbenda de Crestoto (1), quam modo tenet magister Guido de Bordeilles (2), est de latere dextro chori.

Est autem dictus præbendatus, ad causam dictæ præbendæ, patronus ecclesiæ de Crestot, prout meridiana luce clarius dilucidavit magister Carolus Drouyn (3), modernus canonicus dictæ [ecclesiæ] Ebroicensis, in quod processit strenue, agitato conventu, Celestinos Medon-

(1) Par un édit d'Orléans, de l'année 1560, cette prébende fut unie et annexée à la principalité du collège. Une pareille mesure incorpora au Bureau des pauvres le prieuré de Saint-Jacques de l'Hôpital ou de la Maladrerie, à charge de verser au principal, pour lui et ses régents, 400 l. par an.

(2) Peut-être le second fils de François de Bourdeille, baron de Bourdeille et de la Tour-Blanche, le seul de cette famille qui ait porté le nom de Guy. Si l'identité pouvait être établie, le chanoine serait l'arrière-neveu du cardinal Hélie de Bourdeille et l'oncle de François de Bourdeille, évêque de Périgueux, comme aussi du fameux abbé de Brantôme.

(3) Charles Drouin avait vraisemblablement été pourvu, peu avant 1522, de la prébende de Crestot. Son nom se rencontre encore dans des actes capitulaires des 18 et 22 juin 1543, mais l'année où il mourut n'est enregistrée nulle part. La clôture de la première chapelle nord de la nef de la cathédrale, exécutée de son vivant, sinon et en tout cas dans le deuxième quart du xvi[e] siècle, rappelle du moins aujourd'hui la mémoire et le suprême vœu du chanoine défunt. Courant à hauteur d'appui à l'intérieur de cette grille, se lit un distique latin dont plusieurs mots ont été intervertis mais qui peut être rétabli ainsi :

DIC DE P[RO]FVNDIS MISSAM QVI DIXERIS O[MN]IS
[H]ANC PRECVLA[M] C[AROLVS] POSTVLAT IPSE DROV[YN]

Répondant à ses pieuses intentions, un de ses neveux, Gilles Drouin, chapelain dans l'église cathédrale et curé de Claville, qui décéda le 28 février 1568, prescrivit par son testament la fondation d'un obit pour le salut de son âme et de celles de ses parents et amis, parmi lesquels il désigne nommément, avec son propre frère Gabriel († en 1567), également prébendé de Crestot, vénérable et discrète personne maître Charles Drouin, leur oncle. Tous trois

tenses et dominos temporale[s] de Chantelou (1) præsumentes aliquale jus habere patronatus in dicta cura, et hoc actum extitit anno Domini millesimo quingentesimo xxij° (2).

Et, ad causam dictæ præbendæ percipit præbendatus aliquantulam partem decimarum, cum abbate de Becco, in parrochia proxima.

Præbenda de Fauvilla (3), quam modo tenet [Germanus de Ganay (4)], est de latere dextro chori.

Et, ad causam dictæ præbendæ, habet jus patronatus

avaient leur sépulture devant l'autel Saint-Espain, dont la situation se trouvera ainsi déterminée. Un autre de leurs parents, J. Drouin, chanoine d'Evreux, vivait dans les premières années du xvi[e] siècle

(1) Louis de la Haye et ses frères, seigneurs de Chantelou (à Saint-Vigor), de Cesseville, Crestot, etc.

(2) « Liasse de parchemins, contenant titres et pieces du proces entre le s[r] Drouyn, prebendé de Cretot et le s[r]........, procureur des Celestins de Mantes, et le seigneur de Chanteloup, au sujet du patronage de la cure du dit lieu pretendue par les dites parties, lequel a eté declaré appartenir au dit Drouyn par sentence du Pont de l'Arche et desistement des parties, de l'an 1522. » (*Invent. des titres*, etc., p. 286.)

(3) La date de sa fondation est ignorée. J. Lescalier dit seulement : « L'église Saint-Thomas (d'Evreux) tire son origine a peu pres du même temps que les precedentes. Elle fut fondée par Robert de Fauville qui l'annexa a *sa prebende de Fauville qu'il fonda dans la cathedrale.* Il donna a cette prebende, non seulement la dîme de l'eglise de Fauville, mais les dîmes qu'il percevoit dans les prés, closages et masurages de Saint-Thomas qui n'etoit alors qu'un village..... »

(4) Le nom omis est celui de Germain de Ganay. Frère d'un chancelier de France, conseiller-clerc au Parlement de Paris, doyen de Beauvais et chanoine de Bourges, il garda la prébende de Fauville jusqu'en 1512, année où ce canonicat était devenu vacant par sa promotion à l'évêché de Cahors. Il fut presque aussitôt transféré au siège épiscopal d'Orléans.

et præsentationem ecclesiarum Sancti Thomæ Ebroicensis et de Fauvilla.

Item, pensionem octo librarum Tur. super fructibus dictæ ecclesiæ Sancti Thomæ.

Item, percipit omnes grossas decimas dictæ parrochiæ de Fauvilla et habet grangiam ad reponenda grana, et tenetur præbendatus solvere curato unum modium.

Item, est communicarius capituli residendo et percipit distributiones bladi.

Et est de taxa reducta : xx l.

Et de decima reducta : xlij s.

Est notandum quod canonici et dignitates recipiuntur in capitulo prout sequitur :

Primo, faciunt in capitulo suam supplicationem et præsentant litteras suæ collationis, quo facto, exeunt capitulum et ipsum seclusum capitulum, visis litteris, deliberat et conclusionem capit supra dicta receptione ; deinde, vocatur dignitas vel canonicus ad capitulum et capit habitum ecclesiæ et accedit coram præsidente capituli et, uno genu flexo, tenet in manibus suis unum gallonum vini et unum cheminellum (1), et recipitur et inducitur in possessionem dignitatis seu canonicatus et præbendæ per dictum præsidentem per traditionem panis et vini, et debet canonicus providere de vino et cheminellis si fit potatio in capitulo, et installatur in choro per cantorem et deinde [recipitur] ad osculumpacis (2).

(1) Chemineau, cheminel ou seminel (V. le *Glossaire* de Ducange, au mot *simenellus*, dérivé de *simila*), petit pain ou gâteau de fleur de farine. Actuellement encore, on continue chaque matin, à Rouen, la fabrication de cette antique pâtisserie.

(2) Ce petit cérémonial d'investiture et d'installation est particulièrement intéressant.

Dignitas seu præbenda solvit capellanis xx s., succentori xx s , notario capituli xx s., pulsatori x s., pueris chori x s. et fabricæ xl s.

Canonicus præbendatus solvit pro capa xx scuta auri, per novam constitutionem (1), et pro aliis juribus iiij^or libras x s. distribuenda[s] ut sequitur, videlicet capellanis xx s., pueris chori xx s., notario capituli xx s., succentori x s. et pulsatori x s.

Præterea, est advertendum nunc quod, si canonicus decedat communicarius, distributiones anni a die obitus sui computandi dividuntur inter fabricam ecclesiæ et hæredes seu exequtores defuncti, et canonicus succedens eidem defuncto non percipit pro illo anno de dictis distributionibus.

(1) La décision qui portait à cette somme le « droit de chape » était en effet on ne peut plus récente, ayant été prise en juillet 1508 : « ..... Statuimus et ordinamus..... quod capam, per canonicos deinceps et amodo in dicta ecclesia et in capitulo recipiendos debitam et jurejurando promissam, estimari seu apreciari debere ad sommam viginti scutorum aureorum valentium, in moneta currenti et usuali, triginta quinque libras T..... » (*Statuts du chapitre d'Evreux*, Arch. dioc., fonds de l'évêché.) Le chiffre en fut élevé bientôt à 60 livres : « Les chanoines et dignités feront la profession de foi et jureront l'observation des statuts du chapitre, à leur réception, donneront une chappe de valeur au moins de soixante livres ou bien payeront comptant au maistre de fabrique la somme de soixante livres pour ladite fabrique, donneront aussi les cemeneaux et le vin, de quoy sera fait essay, par un chanoine a ce deputé, avant la distribution... » (*Extrait et recueil des statuts du chapitre*, XVIIIe s. ; *ibid.*, 29.) Le 11 juillet 1654, ce même droit de chape est fixé à 100 livres. Au chapitre général du 10 juillet 1744, on arrête qu'à l'avenir « aucun chanoine ne sera dispensé de payer, entre les mains du maistre de fabrique et au profit d'icelle, dans le 1er mois de la residence rigoureuse, la somme de 300 l., au lieu et place du vin qui se distribuoit anciennement dans les 1ers jours de la résidence... » (*Ibid.*)

Si vero præbenda conferatur alicui causa permutationis, percipit illico distributiones integras si resideat. Et similiter observatur quum canonicus decedens non est residens et [est] communicarius, quia tunc successor ejus, si resideat, percipit distributiones.

Sequuntur declarationes vicariarum et capellaniarum ecclesiæ Ebroicensis :

Et est notandum quod vicarii et capellani habent communitatem et bursam communem ad onus celebrandi missas pro deffunctis et alias missas. Sunt tamen nonnulli capellani qui non participant in dicta communitate, nec sunt capaces distributionum dictorum capellanorum, ut infra patebit; tamen clerici chori et clerici canonicorum habentes habitum ecclesiæ, ut pueri chori, præsentibus capellanis sunt participes dictæ communitatis.

Item, est notandum quod quatuor vicarii, juxta eorum fundationem, tenentur frequentare chorum horis singulis diurnis et nocturnis et anniversariis defunctorum, et insuper tenentur, alternatis vicibus, in suis hebdomadis celebrare officium sacerdotis in matutinis horis, missa et vesperis, et soli vicarii celebrant missas in majori altari et sunt in altis sedibus chori.

Præterea, est notandum quod omnes capellani communicarii tenentur frequentare chorum, nam, in festis et feriis trium lectionum, prima lectio legitur per clericum septimane, primum responsorium per puerum chori, secunda lectio per capellanum et secundum responsorium per clericum septimane, tertia lectio legitur per canonicum et tertium responsorium per capellanum.

In festis vero novem lectionum, capellani debent legere quintam lectionem et quintum responsorium, ut etiam

septimum et octavum responsorium et antiphonas de laudibus.

In festis duplicibus et triplicibus, capellani ponuntur in tabula ad primam lectionem, vicarii ad secundam, capellani vero ad quintum, septimum et octavum responsoria; cœtera autem officia ad quæ tenentur capellani ponuntur in *Brevi* ecclesiæ.

Vicaria de Branvilla (1), quam modo tenet Robertus Le Bas, presbyter, est de latere dextro chori, in altis sedibus.

Vicarius prædictæ vicariæ percipere consuevit duas partes grossarum decimarum parrochiæ de Branvilla (2), cum jure patronatus ecclesiæ.

Item, apud Quictebotum, percipere consuevit unum modium bladi frumenti quod tenetur solvere dominus temporalis dicti loci eidem vicario.

Item, quando est hebdomadarius, percipit, supra bursa capituli et per manus præpositi, qualibet die viginti denarios.

Item, est capax distributionis communitatis capellanorum.

Vicaria de Mandres, quam nunc tenet magister [Jacobus] Fillon (3), est de latere sinistro chori.

(1) Les deux vicairies de Branville et de Mandres furent créées par Robert de Brucourt, évêque d'Evreux, au moyen des revenus de quatre prébendes supprimées à cet effet : « Quatuor exstinctis præbendis an. 1350, duos adjecit vicarios perpetuos duobus a Matthæo des Essarts institutis. » (*Gall. christ.*, XI, 597.)

(2) Réunie aujourd'hui à Caugé.

(3) Jacques Fillon, chapelain de Maubuisson, permute avec Noël Peschard pour la vicairie de Mandres (27 août 1492). Il succéda, dans le prieuré de Verneuil (Hôtel-Dieu) à Arthur Fillon, son proche parent.

Ad dictam vicariam spectat jus patronatus ecclesiæ parrochialis Sancti Petri de Mandris.

Item, eidem vicariæ spectant grossæ decimæ dictæ parrochiæ, super quibus debentur curato octo sextaria mistolii et ducenti fascicul[i] straminis.

Item, habet feodum (1) et seneschallum, et sunt viginti tenentes xx[ti] masuras, et quælibet masura debet valere quinque solidos.

Item, in parrochia de Baulx, habet quinquaginta acras terræ olim traditas ad firmam per consensum capituli usque ad terminum nonaginta novem annorum, hoc est iiij[xx] xix, pro summa vij l. x s. Tur.

Item, per hypothecam, percipit decem solidos redditus [ ], de fundatione magistri Gaufridi Regnart, ad onus celebrandi unam missam quolibet anno.

Item, eidem vicariæ spectat una portio cujusdam domus sitæ in civitate Ebroicensi inter domos canoniales Sancti Andreæ et Sancti Nicolai.

Item, quando est hebdomadarius, percipit qualibet die suæ hebdomadæ xx[ti] denarios, et valent pro toto anno : vij l. x s.

Item, est communicarius et capax distributionum capellanorum.

Vicaria [de Mesnillo Jordani (1)] quam tenet nunc

(1) « Le fief de Mandres, quart de fief de haubert, appartenait aux vicaires et aux chapelains de la cathédrale d'Evreux qui y furent maintenus le 15 décembre 1679. « (*Mém. et notes de M. Aug. Le Prevost,* II, 370.)

(1) Les lettres de fondation (17 novembre 1301), par l'évêque Mathieu des Essarts, des deux vicairies perpétuelles du Mesnil-Jourdain et de la Taillerie, sont au cartulaire de l'évêché (G. 6, n° 306, fol. 120) et dans le cartulaire I du chapitre (G. 122, n° 448,

magister Joannes de la Rivière (1) (de parte dextra).

Eidem vicariæ fuit unita capella domus episcopalis quæ fundatur supra tertiam garbam decimarum parrochiæ Beatæ Mariæ de Mesnillo Jordani, quæ tertia pars allocatur seu affirmatur ad numerum duodecim duodenarum frumenti necnon ad numerum novemdecim duodenarum avenæ reddendarum pure ac libere in oppido Ebroicensi.

Item, eidem capellæ unitæ et annexæ spectat quædam parva decima situata in parrochia de Ylleriis in feodo domini temporalis de Gerseyo (2), quæ, communibus annis, traditur ad firmam ad unum modium grani a[scendens] ad summam quindecim librarum.

Item, eidem vicariæ spectat una domus cum horto sita in parrochia Sancti Nicolai, de donatione defuncti Petri Harast, vicarii, quæ oneratur multis redditibus.

Item, Magister Gaufridus Regnart dedit decem solidos Tur. redditus pro fundatione unius missæ celebrandæ singulis annis per dictum vicarium in aliquo dierum Quatuor Temporum.

Item, quando est hebdomadarius, percipit singulis diebus hebdomadæ viginti denarios, et valent pro toto anno : vij l. x s.

Item, est communicarius et capax distributionum capellanorum.

fol. 152 v°). Le *Gallia christiana,* (XI, 953) en fait semblablement mention : « Duos vicarios perpetuos, qui vices canonicorum in quotidiana divini officii celebratione supplerent, instituit in ecclesia Ebr., anno 1301, unum quidem super bonis unius e portionibus capellæ Sancti Johannis domus episcopalis et alterum super capella Sancti Ludovici quam in eadem ecclesia fundaverat. »

(1) † peu avant 1525.

(2) Le fief de Jarcey, à Illiers-l'Evêque, appartenait aux Coutumel.

VICARIA NUNCUPATA LA TAILLERIE, quam nunc tenet magister Joannes Le Roy (1), presbyter, est de latere sinistro chori.

Ad dictam vicariam de *la Taillerie* situatam in parrochia de Mandris (2) spectant quinquaginta duæ acræ terræ quæ traditæ fuerunt in emphiteosim, per decretum capituli, magistro Nicolao Allard et Joanni Roger pro summa vij l. x s. annui redditus.

Item, in dicta parrochia, vicarius percipit super Robinum Le Cler xxviij s. Tur..

Item, super manerium de *la Poullière*, x s. Tur.

Item, in parrochia de Bosco Hellenei, a domino Ægidio Honfray et a Joanne Le Paige qui tenent quilibet quinque jugera, g[allice] *journaulx,* terræ et reddunt vicario quilibet triginta solidos, per traditionem capituli; sic : lx s.

Item, super præpositura de Vernolio, x l., n[unc] nihil (3).

Item, medietas cujusdam domus sitæ int[er] domos canoniales Sancti Nicolai et Sancti Andreæ.

Item, percipit xx[ti] d. qualibet die suæ hebdomadæ, valentes : vij l. x s.

Item, percipit distributiones communitatum capellanorum ecclesiæ.

DUÆ CAPELLANIÆ BEATÆ MARIÆ RETRO CHORI (4). — Dudum defunctus recolendæ memoriæ Radulphus, epis-

(1) Par l'intermédiaire de son procureur, il démissionna purement et simplement le 15 août 1524.

(2) « ... Super manerio et terris de Taillieria, in parrochia de Mandris... . » (Lettres de fondation.)

(3) Le copiste avait écrit : *nec nihil.*

(4) « En l'autel de la Mère de Dieu » (Arch. départ., G. 1813), sous l'invocation de l'Immaculée-Conception.

copus Albanensis et cardinalis, qui etiam fuerat episcopus Ebroicensis (1), fundavit dictas duas capellanias (2) supra decimas novalium forestæ de Valle Rodolii, de Monte Aureo et de Haya Malerbe et assignavit cuilibet capellano libras duodecim Tur. annuatim solvendas supra dictis novalibus, qui tenentur celebrare ad altare Beatæ Mariæ retro chori missas singulis diebus et assistere in choro singulis horis, ut constat per bullam plombeam domini Urbani papæ quarti, in qua insinuuntur literæ fundationis dicti cardinalis, episcopi Albanensis.

Item, percipiunt distributiones communitatis capellanorum.

a) Dominus Joannes Gastinel (3), presbyter, tenet ad præsens alteram dictarum capellaniarum et est de latere dextro chori.

b) Dominus Nicolaus Guernon, presbyter, nunc tenet alteram dictarum capellaniarum, de latere sinistro chori.

Duæ capellaniæ de Albavia Beati Andreæ apostoli (4) in navi ecclesiæ deserviri solitæ.

(1) Raoul de Grosparmi, évêque d'Evreux de 1259 à 1262, puis cardinal et évêque d'Albano, légat apostolique, † le 10 août 1270.

(2) « Biennio post, Radulphus fundavit capellam Conceptionis B. Mariæ in ecclesia Ebroicensi de decimis silvæ Vallis Rodolii... » (1264, *Gall. christ.*, XI, 588.)

(3) Ce chapelain, † en 1519, était-il parent d'un Guillaume Gastinel qui, en 1481, comme seigneur temporel de Saint-Germain-des-Prés (St-G.-de-Navarre), présenta à la cure? Les Gastinel, remarque M. Izarn, sont fort peu connus dans notre histoire départementale (*Notice hist. sur la comm. de Saint-Germain-lès-Erveux*, p. 49, note). On trouve cependant, aux XVIIe et XVIIIe siècles, des seigneurs de ce nom à Nogent-le-Sec, à Mauny ou les Seaules, etc.

(4) I Cartul. du chapitre, G. 122, no 77, fol. 19 ro, fondation des chapelles d'Aubevoye par Amauri III, comte d'Evreux et de

Duo capellani dictarum capellaniarum percipiunt quilibet, super dominium Regis et super recepta communitatis Ebroicensis, undecim libras quindecim solidos Tur. solvendas per vicecomitem Ebroicensem in duobus terminis, scilicet, Ascensionis Domini et festivitatis Omnium Sanctorum mediatim, ut constat per compota Guillermi Le Conte (1) et Nicolai Thyoult (2), locum tenen[tium] dicti vicecomitis, et suorum prædecessorum.

Item, supra curatum de Albavia, percipiunt quilibet quatuor libras decem solidos pensionis annuæ in terminis Nativitatis Domini, Paschæ et in duabus synodis, æstivali scilicet et hyemali, et, si deficiat in solutione cujuslibet termini, multari debet in summa quinque solidorum pro qualibet die qua def[ecerit] in solutione.

Item, percipiunt partes duas unius jardini seu horti contigui domu[i] presbyteral[i] curati dicti loci.

Item, percipiunt partem decimæ vini dictæ parrochiæ de Albavia, quæ est casualis et aliquando plus valet et aliquando minus. Et est notandum quod dicta decima vini distribu[i]tur inter abbatem de Cruce Sancti Leufredi et dictos duos capellanos et curatum modo infra scripto, nam abbas [(3)].

Montfort (1181-1192). On les désignait parfois sous le titre de chapelles des Apôtres.

(1) 1470. Un Guillaume Le Comte tient, à Juignettes, le fief du Boesle. — 1523. Guillaume Le Conte, lieutenant-général du vicomte d'Evreux, anobli, par Charles VIII, moyennant 90 l. d'or, en l'année 1485. (Lebeurier. *Recherche de la noblesse de l'élect. d'Evr.*)

(2) 1510. « Nicolas Thioult, recepveur des domaines de la viconté d'Evreux. » Nicolas Thioult, lieutenant-général de la vicomté d'Evreux, marié à Guillemette de Château-Thierry, posséda, au XVIe siècle, la Ringuette, huitième de fief à Saint-Germain-lès-Evreux (Izarn).

(3) V. au cartulaire des chapelles (Archives de l'Eure, G. 69,

Item, similiter percipiunt portionem decimæ grani in dicta parrochia, quæ est casualis et dividitur inter dictos abbatem, curatum et ipsos.

Et est notandum quod dominus Georgius de Ambasia, cardinalis tituli Sancti Sixti et archiepiscopus Rothomagensis, fieri fecit unum parcum muratum (1) in quo clauduntur multæ terræ, videlicet *le Lysdieu* (2) et aliæ terræ, per dictum dominum a parrochianis dictæ parrochiæ acquisit[æ], de quibus dicti capellani, ante clausuram dicti parci, percipiebant decimam et ad præsens nihil recipiunt, et solebat decima dictarum [terrarum] valere sex sextaria grani singulis annis inter dictos capellanos distribuenda, et tenetur dictus cardinalis recompensare dictos capellanos.

Item, dominus de Tournebu (3), ad causam capellæ suæ sitæ in suo manerio, debet in festo sancti Remigii cuilibet dictorum capellanorum viginti septem solidos sex denarios pro obligationibus factis in dicta capella. Et habet dictus dominus de Tournebu terminum octo dierum post dictum festum, [qui] quidem, si defecerit in

fol. 149 r°) une sentence arbitrale prononcée par l'official d'Evreux dans le différend entre l'abbé et le couvent de la Croix, d'une part, et Jean Guérin et Nicolas Yves, chapelains, d'autre part, au sujet de la perception des dîmes de la paroisse d'Aubevoye (1411).

(1) La construction des murs du parc du château de Gaillon commença le 17 décembre 1502. V. les comptes de l'archevêché, Archiv. de la Seine-Inférieure, G. 618, ou A. Deville, *Comptes de dépenses..... de Gaillon*, p. 36.

(2) 1506-1507. « La mise de la maison et allées du Lidieu, que monseigneur le legat fait dedans son parc, pres son chasteau de Gaillon. » (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 627.)

(3) « Le fief de Berou..... et le fief de Tournebut en basse justice que tient a present Louis Le Pillois, dont les chefs sont assis es dites paroisses de Gaillon et Aubevoye..... » (Aveu de G. d'Amboise pour Gaillon, 1501.)

solutione, suspendetur seu sententiam suspensionis a divinis audiendis incurret (1), ut constat per litteras auctenticas.

Item, dicti capellani sunt capaces distributionum communitatum capellanorum ecclesiæ.

Item, una dictarum capellaniarum fuit per summum pontificem Alexandrum papam sextum unita perpetuo succentori dictæ ecclesiæ, et altera uni tenoristæ aut alteri personæ necessariæ chori, tali con[di]tione (2) quod, si se absentaveri[n]t per tres menses, dictæ capellaniæ vacabunt.

Et tenentur dicti capellani celebrare missas singulis diebus, quilibet in sua hebdomada, et interesse in choro in obitibus defunctorum aut aliis diebus juxta statuta ecclesiæ.

Decanus et capitulum præsentat ad dictas capellanias et episcopus facit collationem.

a) Altera portio seu capellania de Albavia, quam ad præsens tenet dominus Richardus Gueroult, presbyter, succentor ecclesiæ, (modo magister Joannes de Rocha (3),

(1) Cette censure ecclésiastique est, à proprement parler, un interdit personnel : « On confond aussi la suspense avec l'interdit quand on mêle, parmi les cas de suspense, ceux où l'entrée de l'église est défendue pour quelque temps. » (André, *Cours alphabétique et méthodique de droit canon.*)

(2) La copie porte, par erreur, *contradictione.*

(3) Il était encore, en 1508, chapelain de la chapelle des Maries. V. page 169. Le 15 juin 1509, « sur la presentation faitte par le chapitre d'Evreux en sa faveur, Jean de la Roche, prestre, *de gremio ecclesiæ cathedralis Ebroycensis habituatus,* est nommé à la portion de la chapelle vulgairement appelée d'Aubevoie, annexée par l'authorité apostolique a la sous-chantrerie... ». (Grand pouillé.) Il décéda en juillet 1515.

est de latere dextro chori et est perpetuo unita succentori.

Et, ad causam dictæ capellaniæ unitæ succentori, habet suam portionem decimarum, reddituum et proventuum super[ius] declaratorum, ad onus celebrandi missas in sua hebdomada.

Præterea, ad causam succentoriæ, percipit stipendium unius clerici septimane et tenetur interesse omnibus et singulis horis et facere officium succentoris atque p[ræ]cipere antiphonas ante psalmos et illas repetere post psalmos et alia præcepta facere in festis duplicibus et dominicalibus et tenere chorum, ac etiam, in triplicibus, in secundo et tertio nocturnis et in laudibus; cætera ad quæ tenetur sunt in *Brevi* ecclesiæ et in usu.

Item, in receptionibus canonicorum percipit xx s., in receptionibus capellanorum v s., et in receptionibus dignitatum xx s.

b) Altera portio de Albavia quam ad præsens tenet magister Joannes Foucault (1), presbyter, est de latere sinistro et est affecta uni tenoristæ aut alteri personæ idoneæ et instructæ in musica, et tenetur interesse omnibus horis.

Et, ad causam fundationis dictæ capellæ, habet suam portionem decimarum, reddituum et proventuum super[ius] declaratorum, ad onus celebrandi missas in sua hebdomada.

(1) Jean Foucault, présenté le 2 novembre 1502 à l'une des chapelles d'Aubevoye, permute en 1523, cette chapellenie pour la petite portion de la cure d'Audrieu (?) dans le diocèse de Bayeux, fut chanoine sur le sceau de l'évêché et mourut le 6 juin 1530. Guillaume Foucault, aussi chanoine d'Évreux, fonda pour le repos de l'âme de son frère, un obit que l'on célébrait à la date anniversaire de ce jour.

Item, habet unam domum sitam ante ecclesiam Sancti Nicolai, inter domos capellaniarum de Angelis et Sancti Fiacrii.

Duæ capellaniæ Missæ Matutinalis (1). — *Sequuntur redditus et proventus quos percipiunt duo capellani dictæ Missæ Matutinalis et quos inter se partiuntur æqualiter :*

Dicti capellani percipiunt et jus percipiendi medietatem decimæ parrochiæ de Colongis habent.

Item, habent, in parrochia de Caerio, acram et dimidiam vineæ vel quo circa.

Item, pro feodo de Cravallet (2) sito in parrochia de Bosco Falsorum, tradito in emphiteosim, tam in terris, nemoribus, redditibus et aliis emolumentis dicti feodi, quem ad præsens tenet Eustachius Marie, burgensis de Locoveriis, percipiunt dicti capellani centum solidos Tur., duos capones et duo milliaria de *eschallas* (3).

Item, pro tribus virgultis terræ traditis in emphiteosim Robino Maillart, parrochiæ de Emalleville, et Jacobo Bosguerard, parrochiæ de Heudrevilla, situatis in triegio de *la Mare Flammier*, ex uno latere eidem Robino Maillart et ex alio latere et uno butto Jacobo de Quinquernon et ex alio butto pluribus buteriis, pro quibus tribus virgultis dicti Maillart et Bosguerard tenentur reddere an-

(1) Deux portions de chapelle Matutinale, l'une sous l'invocation de saint Jean l'Evangéliste, l'autre sous l'invocation de saint Maur, fondées par Jean de Meulent, l'an 1261. (*Inv. somm. des arch. dép.*, série G., p. 45.)

(2) Ce nom de lieu n'est cité que dans les *Notes* de M. Aug. Le Prevost (I, 489), sous la forme « Cravelles » signalée comme douteuse.

(3) *Eschallas*, d'une autre écriture.

nuatim eisdem capellanis quatuor solidos et duas gallinas.

Item, percipiunt dicti capellani summam quatuor librarum annui redditus per hypothecam supra Thomam Buzot, dominum Joannem Legrand, in parrochia Grandis Silvæ (1), et supra Joannem Berville [in] parrochia Sancti Petri Ebroicensis.

Item, supra Joannem de Cruce, alias Croisy, commorantem in parrochia de Croisy, pro una domo, jardino, curte et [loco] situatis apud Croisy, quas res solebat tenere Joannes Duboys et ante eum Joannes de Cocherel, jungentes ex uno latere domui Perini Le Mieulx, ex alio latere semitæ quæ ducit ad ripariam, ex uno butto supra dictam ripariam et ex alio iter Regis, et percipiunt dicti capellani, pro dictis rebus, triginta solidos redditus.

Item, Ægidius Gournault et Margareta ejus uxor, parrochiæ Sancti Nicolai Ebroicensis, debent dictis capellanis quadraginta solidos annui redditus.

Item, Raoulinus Hotingue, commorans in dicta parrochia Sancti Nicolai Ebroicensis, debet quadraginta solidos redditus.

Item, Michael Le Mercier, parrochiæ de Guarentieres, commorans in hamello *du Boys de la Queue*, debet quadraginta solidos.

Item, Robinus Le Mercier, parrochiæ de Caerio, debet eisdem capellanis, viginti solidos redditus.

Item, apud Sanctum Dionysium de Boscohellenei, supra quosdam nuncupatos *les Bretons*, de fundatione defuncti magistri Roberti Le Fourbeur, debentur quadraginta solid[i] redditus.

Item, super quendam nuncupatum La Pie, de *la Mag-*

(1) Grossœuvre.

deleine prope Ebroicas, habent dicti capellani decem solidos redditus.

Item, dicti capellani repererunt de novo quamdam antiquam litteram de summa vij s. vj d. redditus debitorum apud Pacy de quibus non habent notitiam.

Item, dicti capellani percipiunt distributiones communitatis capellanorum.

Item, est quædam platea spectans eisdem capellanis, jungens ex uno latere domui Joannis François, ex altero Joanni Desays, ex uno butto eidem François et ex alio super vicum, de qualibet platea non gaudent.

a) Dominus Reginaldus Hardouyn (1) tenet ad præsens alteram dictarum capellaniarum deserviri solitam ad altare Beati Mauri sub pulpito, et est de latere dextro chori.

Et, ad causam fundationis ejusdem capellaniæ, percipit medietatem decimarum, vinearum et reddituum supra declaratorum.

Item, eidem capellaniæ pertinet una domus sita in civitate Ebroicensi inter domum canonicalem Sancti Nicolai et domum capellaniæ Sanctæ Trinitatis.

Item, eidem spectat una alia domus [jungens] ex uno latere domui alterius portionis Missæ Matutinalis quam tenet magister Thomas Duval, et ex alio latere domui quam tenet Colinus Pouchet, ex uno butto muris civitatis et ex alio butto vico, et fuit dicta domus allocata domino Joanni Baudouyn, vita sua comite, pro summa sexaginta solidorum Tur.

Et tenetur celebrare missas matutinales singulis diebus suæ hebdomadæ.

(1) Regnault Hardouin nommé, le 26 août 1518, curé de Notre-Dame de la Ronde.

b) Magister Thomas Duval tenet alteram portionem deserviri solitam ad altare Sancti Joannis Evangelistæ, in latere sinistro chori.

Et percipit medietatem decimarum, vinearum et redditum supradictorum.

Item, eidem capellaniæ spectat una domus jungens, ex uno latere, domui capellaniæ Sancti Michaeliset, ex alio, domui capellaniæ Sancti Mauri, ex uno butto, muris civitatis et, ex alio, vico.

Et tenetur celebrare missas matutinales ad dictum altare Sancti Joannis Evangelistæ sub pulpito in ingressu chori singulis diebus suæ hebdomadæ.

Cappella Anniversariorum ad altare Beati Taurini retro majus altare fundata (1), quam nunc tenet dominus Ricardus Duval (2), presbyter, est de latere sinistro chori.

Capellanus dictæ capellaniæ habet jus percipiendi quolibet anno in horreis dominorum de capitulo unum modium bladi solvendum per manum præpositi eorumdem dominorum.

Item, habet jus percipiendi in pecunia, super bursa capituli, summam quatuor librarum, de pensione sibi debita, in duabus synodis solvendarum æqualiter per manus dicti præpositi.

Item, habet jus percipiendi quolibet anno, in parrochia Sancti Germani de Angulis, super hæreditates quæ

(1) Elle prenait le nom de chapelle de l'Anniversaire ou des Anniversaires. Il faut donc rectifier une légère inexactitude de D. Claude de Vert dans ses *Explications des cérémonies de l'Eglise* : « ..... La même chose se pratique, à Evreux, aux messes célébrées a l'*autel matutinal placé derrière le grand autel*..... »

(2) 6 juillet 1482. Richard Duval présenté à la chapelle Saint-Thibaut, église Saint-Jacques de l'Hôtel-Dieu.

tempore præterito spectabant defuncto Roberto Fournier, postea Joanni Fournier, et nunc illas tenet Guillelmus Verard, summam triginta solidorum redditus, ad solutionem cujus summæ est obligatus Robertus Aubouyn, parrochiæ de Normanvilla, ut patet per litteras super hoc confectas quas habet dictus capellanus.

Item, habet jus percipiendi quolibet anno, in parrochia Sancti Dionysii de Boscohellenei, supra Guillelmum Mareschal et filios ejus et supra omnia bona sua mobilia et immobilia, unum sextarium bladi ad mensuram de Britolio venientem de [e]lemosyna defuncti magistri Roberti Le Fourbeur, canonici Ebroicensis, executoris testamenti defuncti magistri Roberti Cybole (1), dum viveret decani ecclesiæ Ebroicensis, ut constat per litteras super hoc confectas quas habet dictus capellanus.

Item, dictus capellanus habet jus percipiendi quolibet anno, in parrochia de [W]esto, supra Theobaldum Hardelay (2), scutiferum, et ejus uxorem, summam viginti

(1) R. Cibole, on s'en souvient, était l'oncle maternel (et peut-être le parrain) de Robert Le Fourbeur. Les dons ou legs qu'il fit à la cathédrale étaient rappelés dans sa notice nécrologique : « Eodem die obiit magister Robertus Cybole, sacerdos, sacre theologie professor, decanus Ebroicensis, qui dedit centum solidos super bursa capituli quolibet anno percipiendos. Præterea, idem decanus donavit pulpitum cupreum chori; librariam in exquisitis voluminibus ampliavit et ecclesie ac fabrice ejusdem plurima bona largitus est. Largitor omnium bonorum Dominus Jhesus sit illi premium et merces. Amen ». Obituaires mss.).

(2) « Thibault Hardelay, de la paroisse de Huest, a produit sa généalogie, plusieurs lettres justificatives et témoignages de plusieurs gentilshommes... » (*Recherche de 1523*). Les Hardelay, ajoute en note l'abbé Lebeurier, paraissent originaires de cette paroisse qu'ils ont habitée longtemps sans y posséder de fief. Ils tenaient, aux XVIIe et XVIIIe siècles, la Motinière, à Boissy-Lamberville, le Buisson-Duret, au Tilleul-Lambert, etc.

solidorum Tur. redditus venientem de denariis decem librarum de racquitamento alterius sextarii bladi [quem] quidem dictus Le Fourbeur, tanquam executor dicti Cybole, [elee]mosin[av]erat eidem capellan[i]æ in parrochia prædicti Sancti Dionysii de Boscohellenei, ut patet per [litteras] supra hoc confectas quas habet dictus capellanus.

Item, dictus capellanus habet jus percipiendi quolibet anno, in dicta parrochia de Westo, super hæreditatibus et bonis mobilibus et immobilibus Guillelmi Dumonstier, dictæ parrochiæ, summam triginta solidorum de redditu racquisito per summam xv l. Tur., dicta summa veniens de racquitamento principalis summæ quod jamdiu fecit defunctus Joannes Le François senior, ut patet per litteras quas habet dictus capellanus.

Item, eidem capellæ spectat una domus sita in parrochia Sancti Nicolai Ebroicensis, [jungens], de uno butto, domui capellæ Angelorum et, de alio, [domui] capellæ Trinitatis, de uno latere est hortus capellæ Matutinalis et de alio latere iter regium ; et debet dominis de capitulo quindecim solidos Tur. redditus annui ; quam domum dictus dominus Ricardus ædificari fecit de novo et construi propriis suis sumptibus.

Et est capellanus capax distributionis communitatum capellanorum.

Et tenetur celebrare alta voce ad dictum altare Sancti Taurini missas omnium obituum seu anniversariorum dictæ ecclesiæ.

[Capella Beatæ Annæ (1)]. — *a*) Fundatio alterius por-

(1) Dans le *Recueil des travaux de la Société libre de l'Eure*, IVe série, t. VII, p. 224, note, M. Armand Bénet a publié une pièce relative à la fondation par l'évêque Geoffroy Fae, en février 1337

tionis capellæ Beatæ Annæ quam ad præsens tenet dominus Joannes Alespée (1), presbyter, et est de latere dextro chori :

In parrochia Sancti Audoëni de Atheys, juxta Condetum, super masuris et terris quas defunctus dominus Petrus Harast, tunc dictæ portionis capellanus, tradidit in emphiteosim Joanni Benestz, dictæ parrochiæ, pro summa lx s. Tur. annui redditus solvendo[rum] in terminis Paschæ et Sancti Remigii mediatim, ut patet per

(v. s.), de la chapellenie Sainte-Anne : « Admortizacio xx lib. t., pro domino Gaufredo Faë, episcopo Ebroicensi. Jehan, ainsné filz du Roy de France, duc de Normendie..... nous li avons octroyé et octroyons de grace especial et de certaine science que pour le doement d'une chapellenie laquelle il entent a fonder en l'eglise d'Evreux pour le salu de s'ame et de ses bienfaiteurs, il puisse acquerir..... » (Arch. nation., Trésor des chartes, registre JJ., 68, nº 38.) — *Ibid.*, confirmation du roi Philippe VI, de la même date. (Registre JJ., 71, nº 31, fol. 25.) La première de ces deux pièces a été transcrite dans le cartulaire des chapelles, fol. 191 rº. Cf. *Gall. christ.*, XI, 596. — *Ibid.*, col. 597, est relatée l'augmentation par Robert de Brucourt des revenus de la chapelle : « Dotavit capellam Sanctæ Annæ 12 novembris et 4 decembris 1348. » — Une donation de ce même évêque *pro duplici sanctæ Annæ* se voit dans le cartulaire conservé aux archives de l'évêché, fol. 116 vº.

(1) 1507. « Jehan Alespée presbtre, commis par noble et venerable personne monsieur maistre Ambroyse Le Veneur, hault doyen de l'eglise cathedral Nostre-Dame d'Evreux, a recepvoir les rentes, dixmes et autres pensions apartenant au dit sieur a cause de son dit doyenné. » — 1522. Convocation pour le concile provincial est faite au chapitre d'Evreux par Jean Alespée, secrétaire de l'évêché. — 1525. Jean Alespée, « vicaire general (?) ou procureur de monsieur Jean Le Veneur, evesque de Lisieux et doyen commendataire de l'eglise cathedrale d'Evreux. ». A la date du 2 mai 1540, décharge générale fut donnée à son frère et héritier Mᵉ André Alespée, avocat en cour laie à Evreux des derniers comptes que « led. deffunct Alespée avoit presentés pour estre ouys le xxvᵉ jour de juin mil vᶜᶜ trente sept ».

litteras obligatorias coram Petro Mareschal et Joanne Robillard tabellionibus passatas, de data anni Domini millesimi [quadringentesimi] lxiij et diei xiiij^{æ} aprilis post Pascha; ideo hic : lx s.

Item, in parrochia Sancti Petri de Longavilla, alias de Autitio, super unam peciam vineæ nuncupatam *la Pignengiere*, continentem tria quarteria vineæ aut quocirca, de uno latere Reginaldi Fleurie et ex alio Martini Viel, de uno butto Robineti Jolis et ex alio [butto] Jardinii Dufour, per magistrum Joannem de Quinquernon traditam in emphiteosim Joanni Trabouillart pro summa quadraginta solidorum Tur. annui redditus in festo Omnium Sanctorum solvendorum, ut patet per litteras obligatorias coram magistro Reginaldo Gaut et Henrico Le[s]pringuet tabellionibus Ebroicensibus passatas, de data anni Domini millesimi quadringentesimi septuagesimi septimi et diei xxij mensis decembris; ideo hic : xl s.

Item, in dicta parrochia Sancti Petri de Longavilla, sunt quatuor peciæ vinearum quarum una nuncupata *la Morveuse* continet dimidium arpentum vel cocirca, de uno latere Joannis de Bordeaux et ex alio Guilloti Hardel et de uno butto Guerini Le Sesne

Item, una petia nuncupata *le Grand Sorel* continet unum quarterium cum dimidio vineæ, de uno latere Gabrielis Fossart et ex alio Prævoti Le Charpentier et de uno butto Joannis Duquesnay ad causam suæ uxoris.

Item, una alia petia nuncupata *le Petit Sorel*, de uno latere Guilloti Hardel et ex alio Reginaldi Delannon et de uno butto Joannis Pain.

Item, alia petia nuncupata *Gobout* continet octodecim perticas vineæ vel quocirca, de uno latere Joannis Duval et ex alio hæredum Robinetæ La Filoque et de uno butto semitæ Juratæ, ut patet per litteras coram Joanne Lan-

gloys, locum tenenti nobilis viri Joannis Jabin, vicecomitis de Gisorcio (1), factas, de data anni m. iiij^{c} lvj et diei xix mensi[s] junii.

Quas quidem petias terræ capellanus ad præsens in suis manibus tenet.

Item, dictus capellanus est capax in distributionibus communitatis vicariorum et capellanorum dictæ ecclesiæ Ebroicensis.

Et tenetur dictus capellanus qualibet hebdomada celebrare unam missam pro fundatoribus dictæ portionis et ad deserviendum in choro secundum statuta ecclesiæ.

b) Altera portio capellæ Sanctæ Annæ, quam nunc tenet dominus Tussanus Flambart (2), presbyter, est de latere sinistro chori.

Ad dictam portionem spectant res et proventus quæ sequuntur :

Apud Hondovillam, quatuor virgultæ prati in quatuor peciis quæ solent tradi ad firmam per summam xlvij s. vj d. (modo traditur pretio sex l.).

Item, super Joannem Jouennet, parroch[i]æ [ ], supra omnia bona sua, per hypothecam, xx s. T. (modo xx^{ti} s.).

Item, in parrochia de Condeto, in villagio *du Chesne*, sunt quindecim acræ terræ in una pecia quæ per nunc fuerunt traditæ ad firmam Guillelmo Eudeline pro summa viij l. T.

(1) Jean Jabin, vicomte de Gisors (1450-1460).

(2) Toussaint Flambart, curé de Saint-Denis d'Evreux en 1523, scelleur ou gardien du sceau (*sigillator*) de l'évêché, chanoine prébendé des Huit dans l'église cathédrale, doyen de la collégiale de la Saussaye, dignité dont il fit démission en 1530, archidiacre du Neubourg de 1530 à 1532, † en 1534.

Item, in dicta parrochia de Condeto, pro pluribus hæreditatibus traditis in emphiteosim quas nunc tene[n]t quidam nuncupati *les Laurens* pro summa iiij l. T. redditus; sic : iiij l.

Item, est capax distributionis communitatum capellanorum.

Item, tenetur celebrare qualibet hebdomada ad altare Beatæ Annæ unicam missam.

Item, *une pièce de vigne assise à la coste de Saint-Michel*, pro qua debetur (*sic*) celebrare unicam missam pro defunctis.

Duæ portiones capellæ Sanctorum Jacobi et Philippi fundatæ supra locum de la Pourreliere (1). — Est notandum quod jampridem, tempore guerrarum, manerium de *la Pourreliere* (2), in parrochia de Francheville, fuit inhabitabile et nullius valoris, et præterea fuit traditum per emphiteosim per dominos Petrum Fromont et Joannem Sauvale, capellanos, de consensu capituli, Joanni Le Tabourier et Ricardo Potuito pro summa centum solidorum Tur. solvendorum in terminis Sancti Michaelis et Paschæ dictis capellanis et eorum successoribus, scilicet, cuilibet capellano l s., ut constat per lit-

(1) « Les chapelles de la Pourillières, fondées par Nicolas de Nonancourt, cardinal. Il est enterré dans le chœur, sous une tombe de cuivre, au dessous de Moïse... » (Note de 1686 dans le cartulaire des chapelles, fol. 247 r°). Cette tombe a été dessinée par Gaignières. Nicolas de Laide, dit de Nonancourt parce qu'il naquit en cette ville, cardinal du titre de Saint-Laurent *in Damaso*, mourut à Anagni en 1299. La fondation de la chapelle Sainte-Anne, en 1308, eut son accomplissement par ses héritiers, ses frères et son neveu, et par Nicolas de Bienfaite, chanoine d'Évreux, chargé de l'exécution du testament.

(2) La Porillière.

teras obligatorias passatas coram Joanne Fauquet, tabellione, anno Domini m° iiij[cc] l.

a) Dominus Franciscus de Croville, presbyter, nuper tenebat alteram duarum portionum prædictarum modo [ ], et est de latere dextro chori, qui percipit l s., ut supra dictum est.

Estque capax distributionis communitatum capellanorum.

b) [ ] Taillebois tenet alteram portionem et est de latere sinistro chori et percipit l s., ut supra dictum est.

Estque capax distributionis communitatis capellanorum.

Capella Sanctæ Trinitatis (1), quam tenet ad præsens magister Joannes Bourgouin, presbyter, est de latere sinistro chori et ad ipsam pertinent res sequentes :

Una domus sita in civitate Ebroicensi, jungen[s], ex uno butto, domui capellæ Missæ Matutinalis et, ex uno latere et alio butto, vico seu pavimento.

Et debet capellanus capitulo pro dicta domo [summam] xxv solidorum redditus.

Item, dicta capella olim fuit fundata de uno modio bladi et de quatuor libris Tur. super præposito commun[i]e capituli, sed ad præsens dictus capellanus recipit a dicto præposito dimidium modium bladi et xl[ta] solidos dumtaxat.

Item, dictus capellanus est capax distributionis communitatum capellanorum.

Et tenetur celebrare qualibet hebdomada.

Capella Angelorum fundata per defunctum bon[æ

(1) On n'a pu trouver le titre de fondation, est-il dit dans un registre de 1762.

memoriæ] magistrum Robertum Le Biscault (1), dum viveret decanum ecclesiæ Ebroicensis, quam tenet ad præsens dominus Laurentius Lamy, presbyter, et est de latere sinistro chori.

Ad dictam capellam pertinent res et redditus sequentes :

Una domus situata ante porticum Sancti Nicolai Ebroicensis, ex uno butto, vico, [ex alio], domui canoniali quam tenet magister Joannes Aubert, canonicus Ebroicensis, ex uno latere, domui capellani Anniversariorum et, ex alio, domui capellani alterius portionis de Albavia, et oneratur erga dominos de capitulo de summa octo solidorum præposito capituli [solvendorum], et erga communitatem capellanorum de summa triginta solidorum, et erga curatum et thesaurum Sancti Nicolai de summa decem solidorum.

(1) « Anno Domini millesimo cccmo quadragesimo octavo, discreptus vir magister Robertus Le Bicault de Heudebouvilla, decanus ecclesie nostre Ebroicensis.... pro salute anime sue, parentum et predecessorum suorum ac eciam bone memorie Guillelmi dicti Le Bicault de Heudebouvilla quondam fratris sui et canonici dicte ecclesie, intendebat in ipsa ecclesia quamdam capellam edificare et dotem ei assignare pro sustentacione cujusdam capellani.... » — « .... En la reverence, honneur et louenge de Dieu, de la vierge Marie et de tous les benoitz sains et sainttes de la benoiste court du ciel et en especial de la benoiste Vierge Marie et de monsieur saint Michiel l'angue et de tous les benoitz anges et archanges du ciel, de la benoiste saincte Katherine et de la benoiste Marie Magdallaine..., icellui Le Biscault, doien dessus dit, fonda icelle chapelle qui est assise en la dicte eglise de Nostre Dame, a la senestre partie, jouxte la chapelle a la Mere [de] Dieu.... » (Cartulaire des chapelles, fol. 2 v° et fol. 220 v°). La famille de laquelle descendait ce doyen d'Évreux qui était de plus chanoine de Rouen et conseiller du roi de Navarre, avait, à Louviers, donné son nom à la sergenterie ou noble fief « au Bicaut » assis sur les paroisses Notre-Dame et Saint-Germain.

Item, super pluribus hæreditatibus et peciis vin[e]arum situa[ta]rum in parrochia Sancti Justi prope Vernonem, debentur redditus, tam in pecunia quam in vino, a personis infra scriptis :

Magister Guillelmus de Lymonges (1), commorans Rothomagi, Guillelmus de Lymonges, de parrochia Sancti Petri de Longavilla, debent quinque barillos vini et xvj d. per ips[os] super suis vineis.

Joannes de L[e]vemont (2), scutifer, de parrochia Sancti Marcelli, debet dimidium barillum vini.

Magister Natalis Le Leu, de dicta parrochia Sancti Petri, debet unum barillum vini.

Guillotus Le Leu, de Sancto Justo, unum barillum vini.

Rogerius Cuyot, de Ranvilla (3), unum barrillum vini.

Colinus Delestre, de Sancto Justo, dimidium barrillum vini.

Hæredes Ferrandi Delavigne dimidium barrillum vini.

Petrus Le Fort, de Bysy, duodecim potos *de roy* gallice, [et] xij d. Parisis.

Simon Lebigre, de Bysy, duodecim potos *de roy*.

Hæredes Simonis Bouvery, viij s. Par.

Magister Joannes Maignart (4) vij s. Par.

(1) Une branche de cette nombreuse famille résida à Vernon et dans les paroisses environnantes. Un Guillaume de Limoges, prêtre, présenté à la cure de La Chapelle-du-Bois-des-Faulx en 1493 par le seigneur du lieu, Bertrand de Limoges, son parent, transigea le 2 novembre 1505 avec l'abbaye de la Croix au sujet du patronage. Rien n'indique qu'il s'agisse ici de lui et qu'il eut domicile à Rouen.

(2) De Lèvemont, sieur de la Tourelle, à Saint-Marcel.

(3) Réanville, ancienne paroisse maintenant réunie à La Chapelle-Génevray (Chapelle-Réanville, canton de Vernon).

(4) Jean Maignard, sieur de la Rayne et de Houville, avocat géné-

Nicolaus Le Caron, commorans Rothomagi, dimidium barrillum vini.

Perrotus Bradel, de Sancto Petro de Longavilla, dimidium barrillum vini.

Hæredes Guilloti Dumonstier dimidium barrillum.

Cardinotus Legier, de Vernone, v s. Parisiis.

Hæredes Huennyer et Michaelis Rose, de Vernone, vij s. Parisis.

Joannes Rasonet, de Sancto Justo, v s. Parisi[s].

Magister Joannes Maignart et filius Rogerii Combault (1), commorans Rothomagi, pro loco de *la Harelle*, tres barrillos vini, et sunt in processu.

Hæredes Petri Ducelier, pro una masura vineæ et t[err]a arabili sita in parrochia Sancti Marcelli, tres barrillos vini.

Dominus Stephanus Dubost, presbyter, curatus de Champegnart, et sui fratres debent, pro una pecia vineæ situata apud Carcouet, prope vineam Sanctæ Catharinæ, xxv s.

Jacobus Delabarre, parrochiæ de Hardencourt, supra suis hæreditagiis, iiij l.

Et est capellanus capax distributionis communitatum capellanorum.

Et tenetur, singulis hebdomadis, celebrare duas missas.

Capella Sancti Johannis et Sanctæ Catharinæ (2), quam tenet ad præsens Jacobus Toulle, presbyter, est de

ral à la Cour des Aides, frère aîné du conseiller Guillaume Maignard, sieur de Bernières.

(1) Roger Combault, greffier en l'élection de Rouen. Jean Maignard, sieur de Houville, épousa Catherine Combault, fille de Jean Combault, vicomte de l'Eau, à Rouen.

(2) La chapelle Saint-Jean-Baptiste et Sainte-Catherine eut pour

latere sinistro chori, ad quam spectant redditus et res quæ sequuntur :

Hugo Le Mettaier, chirurgus, loco defuncti Joannis Le Diacre et ante Joannis Sinot et suæ uxoris, supra domo situata in parrochia Sancti Petri Ebroicensis in burgo, ex uno latere, domus intersignii de *la Fleur de Lys* quæ fuit dicto Le Diacre, ex alio latere, Joannis Courtoys, ex uno butto, pavimentum, debet in terminis Nativitatum Sancti Joannis et Domini mediatim vj l. Tur.

Dominus Stephanus Mallet, presbyter, capellanus capellæ Sancti Martini fundatæ in dicta ecclesia, debet xxx s., de quibus capellanus Sancti Joannis Baptistæ nihil recepit, et sunt in processu.

Joannes Deshays, burgensis, loco defuncti Odonis Guibert, pro uno horto sito apud Arnieres : x s.

Joannes, Petrus et Guillelmus dicti Gerard, alias Huneaux, in festo sancti Remigii : xxx s. Tur.

Mahietus et Petrus dicti Delacourt, Joannes Dupuys et ejus filius ac dominus Matheus Guyard : lxiiij s. Tur.

Joannes Heuctes, de Caerio, loco Joannis Beaufle et Roberti Le Mercier, super uno horto sito in dicto loco de Caerio, et est in processu : xij s. Tur.

Guillelmus Harel, loco Joannis Lemoyne, de Cruce Sancti Leufredi, pro quadam terra infeodata : xx s.

fondateurs, en 1395 et 1397, deux chanoines d'Évreux, Pierre La Belle et Guillaume Riglan. Le premier n'était plus en l'année 1400, et son neveu et héritier Pierre La Belle, curé de Saint-Léger d'Évreux, confirma ses donations. Quant au second, il vivait en 1403 et tenait de la baronnie du Neubourg un huitième de fief appelé le « fief Riglan », situé à la Pyle. La chapelle qu'ils firent clore et orner, pourvoir d'un autel, d'un missel, d'un calice et autres ornements nécessaires *pro missis ibidem celebrandis*, se trouvait au chevet de l'église, du côté gauche, et joignait la chapelle des Anges.

Rogerius Canappe, de Tournevilla, loco Radulphi Sanson, pro quadam petia terræ infeodata sita in dicta parrochia : vj s.

Item, spectat eidem capellæ una petia vineæ sitæ in parrochia [ ] et in baronia de Brovilla, et continet dimidiam acram terræ vel quocirca.

Item, capellanus dictæ capellæ est capax distributionis communitatis capellanorum.

Et tenetur celebrare qualibet hebdomada duas missas.

Capella Sancti Anthonii (1), quam tenet ad præsens magister Joannes Bardouil, presbyter, est de latere sinistro.

Ad dictam capellam pertinent res et redditus sequentes :

Una insula nuncupata *l'Isle Coypel*, cum quadam portione ripariæ in qua est saltus unius molendini, cum omnibus proventibus dictæ insulæ tam in fœno quam arboribus, quæ quidem insula valet, communibus annis, [ ], et sita in parrochia de Gravigneyo.

Item, una acra cum dimidia terræ laborabilis sita in dicta parrochia juxta dictam insulam, ex uno latere, hæredes defuncti Guillermi Delangle et, ex uno butto, iter quo itur Rothomagum.

Item dimidia acra vineæ vel quocirca sita *au Valyton*, in parrochia Sancti Leodegarii, ex uno butto, Robertus Le Rond et, ex uno latere, iter tendens apud Avironem et, ex alio latere, Bosguerard, de Heudrevilla.

(1) Deux chapellenies de ce nom avaient été instituées, d'abord par Richard Prevost en 1348 (Cartul. des chapelles, G. 69, fol. 62 et 152 r°), puis vers 1500 par Charles Gouaffedour, l'un et l'autre chanoines de la cathédrale d'Évreux. Il n'est question, en ce moment, que de cette dernière, dont le chapelain prenait place dans les stalles de la partie gauche du chœur.

Item, supra vinea dicti Bosguerard, percipit dictus capellanus triginta solidos Tur. redditus in terminis Paschæ et Omnium Sanctorum.

Item una domus sita in parrochia Sancti Nicolai Ebroicensis, ex uno latere et uno butto, Laurentius Debrecy et, ex alio, Petrus Michel.

Item una domus cum horto et loco sito in parrochia Sancti Aquilini, ex uno latere, Robertus Hervieu, et ex alio latere et alio butto, iter regium.

Item capellanus est capax distributionis capellanorum.

Et tenetur celebrare qualibet hebdomada [ ] missas.

Capella Sanctorum Cosmæ et Damiani (1), quam tenet ad præsens dominus Joannes Langueil, presbyter, est de latere sinistro chori.

Ad dictam capellam pertinent res et redditus sequentes et a personis infrascriptis :

Robinus Le Mettayer, parrochiæ de Paintievilla, debet in festo sancti Remigii sexaginta solidos, et duodecim gallinas seu pullas in festo Nativitatis Domini, et tres stophos (2) in festo Sancti Sacramenti.

(1) Cette chapelle aurait été créée par Jean de Croust en 1438, si l'on en croit le registre de 1762, mais la date est évidemment erronée. V. dans le cartulaire III du chapitre, fol. 292 r°, la donation par « venerable et discrepte personne maistre Jehan de Croust, chanoine en l'esglise Nostre Dame d'Evreux.... meu de devocion, considerant les grans biens, honneurs et prouffis qu'il a en la dicte eglise en laquelle il a esleu sa sepulture en la chappelle des deux glorieux martyrs monsieur saint Cosme et saint Damien.... » d'une rente annuelle de 4 l. 10 s. pour la célébration de son anniversaire. (9 septembre 1420). — L'obituaire fait mention d'une procession, la veille, et d'une messe célébrées par le chapitre le jour de la fête des deux saints martyrs (27 septembre).

(2) *Stoffus*, esteuf, balle pour le jeu de paume.

Joannes Bouchebee, de Bachiputeo, et sui fratres debent, in festo Nativitatis beatæ Mariæ Virginis, viginti solidos redditus.

Guillotus Dumoncel et Fabianus Le Monnier, parrochiæ de Mantylone, debent, in terminis Nativitatum Domini et Sancti Joannis Baptistæ mediatim, quadraginta solidos.

Stephanus Le Roy et sui fratres, parrochiæ de Parvilla, debent, in quartæ diei martii termino, triginta sex solidos.

Guillelmus Blancfune, parrochiæ de Ferariis Alti Clocarii, debet, in termino Omnium Sanctorum, triginta solidos.

Joannes Legoust, parrochiæ de Guichenvilla, debet, in festo Omnium Sanctorum, triginta solidos.

Cafinus Viel, de Curia Dominica (1), debet, prima die martii, viginti solidos Turonenses.

Joannes Le Bossu, de Gravigneyo, et sui fratres debent, in termino Omnium Sanctorum, viginti s.

Jacobus Eschart et Joannes Sourville, parrochiæ de Orgevilla, debent, in terminis Nativitatis Domini et Beati Joannis Baptistæ, triginta solidos.

Joannes de la Barge et Robinus de Quessigny, parrochiæ de Sacquenvilla, debent, in dictis terminis Nativitatum Domini et Sancti Joannis, triginta solidos Tur.

Joannes Damoye, parrochiæ de Quicteboto, in hamello *du Boullon*, debet, in festo Assumptionis beatæ Mariæ, duodecim bucellos bladi ad mensuram Ebroicensem.

Item, ad dictam capellam pertinet una domus cum horto situato in civitate Ebroicensi, quæ debet xl[ta] solidos capitulo Ebroicensi.

(1) Courdemanche.

Item capellanus est capax distributionis communitatis capellanorum.

Et tenetur celebrare in dicta capella, qualibet hebdomada, duas missas pro fundatoribus et interesse bis in hebdomada in obitibus defunctorum.

Capella Sancti Martini (1), quam tenet ad præsens Stephanus Malet, presbyter, est de latere dextro chori.

Ad dictam capellam pertinet una domus sita in civitate Ebroicensi cum horto, ex uno latere, domus canonialis dicta de Villy (2) quam tenet magister Symon Dablon, et, ex alio latere, domus capellæ Sancti Sebastiani, ex uno butto, muri villæ, ex alio, vicus, et debet capitulo xij d. redditus.

Capellanus Sanctæ Catharinæ prætendit habere supra dicta domo xxx s. redditus.

Ad dictam capellam dudum pertinebant multi redditus, [ascend]entes, ut fusius, usque ad summam xxx l. Tur., qu[i] f[uer]unt p[er]diti tempore hostilitatis, de quibus tamen capellanus recup[er]avit redditus infrascriptos :

Ludovicus Le Picart et Maria ejus uxor, commorantes apud Bysy juxta Vernonem, ut constat per litteras pas-

(1) Cartulaire des chapelles (G. 69), fol. 105 r°. « Les chartes de fondation de la chapelle monseigneur Saint-Martin et Saint-Denis », par Robert de Fresnes, chanoine et archidiacre d'Evreux, « *in dextra parte capitis ecclesie, ... in quadam capella non perfecta vel consummata, sed eam volo et promitto in vitrinis, latomia, carpentaria, libris, ornamentis et aliis necessariis ita decenter consummare propriis sumptibus et ornare....* » (1308).

(2) La maison canoniale dite de Villy ou de Saint-Joseph venait, peu d'annees auparavant, d'être bâtie et donnée au Chapitre par maître Jean de Quincarnon. V. l'*Obituaire*, à la date du 13 décembre.

satas coram Roberto Petit et Joanne Godin, tabellionibus apud Vernonem vij[a] julii v[c] vij : vij s. vj d.

Item Janotus Le Leu, de Sancto Justo, ut constat per litteras passatas coram Roberto Le Sac prima die maii anno m. iiij[c iiij[xx]] x : v s. Parisis.

Item dictus capellanus est de communitate capellanorum.

Et tenetur celebrare qualibet hebdomada unam missam.

Capella Sancti Fiacrii (1), quam tenet ad præsens Benedictus Basselin (2), presbyter, est de parte sinistra chori, et ad dictam capellam pertinent res et redditus sequentes :

Una domus sita ante ecclesiam Sancti Nicolai, ex uno butto, domus capellæ de Albavia, ex alio, domus domini de la Cousture.

Super domo Philippi Souchey (3) sita in parrochia Sancti Thomæ, ex uno latere, domus magistri Mathæi Aubert, ex alio, Stephanus Souchey : l s.

Item super domo quam tenet Jacobus Chevallot (4) sita in dicta parrochia Sancti Thomæ, ex uno latere,

(1) Chapelle fondée en 1358 par Guillaume Asselin et Mahault, sa femme, bourgeois d'Évreux, de la paroisse Saint-Pierre.

(2) Il échangea, le 3 octobre 1515, la cure de l'église paroissiale Saint-Louis de Brécamp, diocèse de Chartres, pour celle de Saint-Gilles d'Evreux; † en 1533, avant le 3 juin.

(3) « Cependant le clocher de l'eglise de S[t] Jacques de l'Hospital qui estoit de bois, ayant esté entierement consommé par le feu, les freres de la charité assemblerent leurs antiques, les plus notables bourgeois de la ville et delibererent de faire eslever une tour de pierre de taille, a l'imitation de celle de la par. de S[t] Thomas.... Philippe du Souchey, eschevin, commença a placer la premiere pierre le huitieme d'avril 1521. » (Le Batelier d'Aviron, *Mémorial*, p. 144.)

(4) Receveur des deniers communs de la ville d'Evreux (1515).

Joannes Le Gros et, ex alio, Joannes Heudebourg : xxx s.

Item super domo Joannis Dubuc sita in parrochia Sancti Petri Ebroicensis, ex uno latere, magister Joannes Louvel, et ex alio, Gabriel Le Febvre : x s. Tur.

Item super domo pertinente Joanni Le Monnier sita in dicta parrochia Sancti Petri, ex uno latere, Oliverius Ragorel, ex alio, Joannes Lemoyne : xj s. Tur.

Item super domo pertinente Joanni Le Monnier sita in parrochia Sancti Petri, ex uno latere, domus de Lespringuet : xx s. Tur.

Item super domo sita in parrochia prædict[a] in qua nunc moratur Huguetus Barbifesor : xx s. T.

Item super domo pertinente *a la Bigaude*, in qua pendet intersignium de *la Fleur de Lys :* xx s. Tur.

Item super domo pertinente Robineto Courtoys sita in dicta parrochia, ex uno latere, Danvillier (?) et, ex alio, magister Reginaldus Delangle : vj s. ix d.

Item super domo pertinente Joanni Mussot sita in vico du Homme, extra muros : x s. Tur.

Item eidem capellaniæ pertinet una vinea sita *aux Petits Mons*, continens dimidiam acram terræ.

Item unus clausus, continens duas acras terræ vel quocirca, situatus in parrochia de Gravigneyo.

Item dimidia acra terræ sita in dicta parrochia, et percipit capellanus, tam pro dicta dimidia acra quam pro clauso, xviij bucellos bladi cum mediate fructuum.

Item, apud Emallevillam, novem virgu[læ] terræ, pro quibus capellanus habet, pro modo firmæ, vij bucellos bladi.

Capellanus est capax distributionis communitatis capellanorum.

Et tenetur celebrare duas missas qualibet hebdomada.

QUATUOR CAPELLÆ SEU PORTIONES FUNDATÆ AD ALTARE SANCTORUM MARTYRUM STEPHANI, LAURENTII ET VINCENTII IN CRUCIATA, VERSUS DOMUM EPISCOPALEM (1), quarum duæ sunt de parte dextra chori, aliæ duæ sunt de sinistra parte, et capellani dictarum portionum ascendunt in altis sedibus in obitibus episcopi fundatoris ipsarum.

a) Altera portio dictorum Martyrum, quam tenet ad præsens Nicolaus Joannes, presbyter, est de latere dextro chori, ad quam pertinent res et redditus sequentes :

Colinus Delisle, pro quibusdam terris quas tenet in parrochia *des Mynières*, debet : iiij l. x s. redditus.

Joannes Symon *l'aisné* debet : lxxij s.

Joannes Symon junior debet : xxx s.

Guillelmus Cocherel : iiij l. x s.

Ludovicus Chappon : xxiiij s.

Joannes Le Masurier : vj s.

Dictus capellanus est capax distributionis communitatum capellanorum.

Et tenetur celebrare qualibet hebdomada.

b) Altera portio dictorum Martyrum, quam tenet ad præsens Henricus Duclos, est de latere sinistro chori.

Colinus Maistresse, parrochiæ de Boessy prope Damvillam, debet capellano dictæ capellaniæ, pro certis sibi hæreditatibus in emphiteosim traditis, in terminis Nati-

(1) L'évêque Jean d'Aubergenville, fondateur de ces chapelles en 1250, voulut y être enterré, au pied de l'autel, « en une cave soubs terre, au dessus de laquelle est une tombe d'airain parsemée de fleurs de lys où il est représenté de sa grandeur, un petit chien à ses pieds, revestu de ses habits pontificaux » (*Mémorial historique*, p. 84). Les quatre portions ou chapellenies étaient encore dites « chapelle de Coignefesse ou des Boiteux », surnom qui leur était venu des biens-fonds ayant formé leur première dotation ou des anciens possesseurs de ceux-ci. (Arch. de l'Eure, G. 69 ; cartul. des chapelles, fol. 216, r°.)

vitatum Domini et Sancti Joannis Baptistæ : [(1)].

Et est capax distributionis communitatum capellanorum.

Et tenetur celebrare.

c) Altera portio capellæ Martyrum, quam tenet magister Michaël des Barres, est de latere dextro chori, et ad dictam portionem pertinent res et redditus sequentes : [(2)].

d) Altera portio capellæ Martyrum, quam tenet Nicolaus Aubert (3), est de latere sinistro chori, et ad dictam portionem pertinent res et redditus sequentes : [(4)].

Capella Sancti Christophori (5), quam tenet ad præsens Guillelmus Esnault, presbyter, est de latere dextro chori. Ad quam capellam pertinent res et redditus sequentes :

Una portio domus, in parrochia de Champigneyo,

(1, 2 et 4) L'espace réservé pour l'indication des revenus n'a pas été rempli.

(3) Neveu du chanoine Jean Aubert, il était fils de Nicolas Aubert, greffier de la grande sénéchaussée de Normandie, et de Marguerite Gravelles. Nicolas Aubert, clerc, est chapelain de Saint-Thibaut à l'Hôtel-Dieu d'Evreux, en 1506, et prieur de Verneuil. Chanoine des Huit, il se rend en 1523 à Rouen, pour l'assemblée provinciale, chargé de procuration du chapitre de la cathédrale d'Evreux.

(5) La chapelle Saint-Jacques Saint-Christophe fut érigée vers l'année 1200. On l'avait surnommée « la chapelle au Regnard » (*quæ alias, a vulpibus, capella Vulpis nuncupatur*), à cause d'une dîme, appelée dîme Regnard, que le chapelain avait droit de prendre dans la paroisse de Fontaine-sous-Jouy : « Il est vray que cette dixme s'est toujours appelée dixme Regnard et que le seul chapelain y prenoit dixme a l'exclusion des autres decimateurs et du sieur curé, que le proverbe etabli de tout temps dans le païs porte que *ou le Regnard prend, personne n'a plus que voir.* »

quæ, communibus annis, valere potest viginti tria sextaria bladi.

Item, alia portio decimæ, in parrochia de Fontibus su[btus] Joyacum, quæ valet, communibus annis, tam in grano, in vino quam in decimis viridibus, octo vel novem libras.

Item, alia decima, *au Mesnil Anseaulme*, quæ, communibus annis, valet quinque aut sex libras.

Item, capellanus est capax distributionis communitatum capellanorum.

Et tenetur celebrare singulis hebdomadis.

Capella Sancti Sebastiani (1), quam tenet ad præsens magister Jacobus Le Pelletier, presbyter, est de latere sinistro chori, et ad ipsam pertinent res sequentes :

Super domo ubi pendet intersignium Equi Albi, in parrochia Sancti Petri Ebroicensis, quæ spectat Petro Hernault, *bonnetier* gallice, debentur capellano : vj l. Tur.

Item, est capax distributionis communitatis capellanorum.

Et tenetur celebrare qualibet hebdomada.

Capella fundata ad altare Sancti Agniani in navi ecclesiæ (2), quam tenet ad præsens Nicolaus Gandon, presbyter, est de latere dextro chori, et ad dictam capellam pertinent res et redditus sequentes :

Una domus sita in civitate Ebroicensi, in parrochia Sancti Nicolai, ex uno butto, supra vicum tendent[em] ab

(1) Son établissement, en 1361, est dû à Gilles de Meresse, bourgeois d'Evreux.

(2) On attribuait à un chanoine nommé Jean Pesnel ou Paynel (*Paganelli*) la fondation de la chapelle Saint-Aignan.

ecclesia Beatæ Mariæ Ebroicensis ad locum qui dicitur *le Trou au Baillif* et, ex alio butto, muris villæ et civitatis Ebroicensis, ex uno latere, domui spectanti domino Philippo Le Goux, et eidem lateri abutat hortus leprosariæ Sancti Nicolai.

Item, dictus capellanus percipit, singulis annis, a capitulo Ebroicensi, per manus præpositi, decem libras Turonenses.

Item, dictus capellanus est capax distributionis communitatis capellanorum.

Et tenetur celebrare.

Capella Sancti Eustachii (1) quam tenet ad præsens Giraudus Lendormy (2), presbyter, et est de latere sinistro chori.

Sequuntur res et redditus dictæ capellaniæ, de quibus capellanus gaudet :

Una domus sita in civitate Ebroicensi ; ex uno latere, [(3)].

(1) 1340. Fondation et dotation, par maître Guillaume Ruault, chanoine de Rennes et recteur de l'église Notre-Dame d'Iville, au diocèse d'Evreux, d'une chapelle dans l'église cathédrale, à l'entrée de la nef, du côté gauche, en l'honneur de saint Eustache et de ses compagnons, martyrs. (G. Bourbon, *Inventaire somm. des arch. dép.*, série G, p. 44.)

(2) De 1482 à 1501, le curé de Saint-Gilles d'Evreux se nommait *Jean* Lendormy.

(3) Les titres de la chapelle désignent ainsi cette maison : « ..... Un manoir, comme il se comporte en long et en lé ...., assis le dit manoir en la paroisse Saint Nicolas de la Cité d'Evreux, entre la maison maistre Martin Bende, prieur de Saint Nicollas de la Malladrerie d'Evreux, d'une part, et la maison de la chappelle que fonda Jehan Panel, jadis chanoine d'Evreux, d'autre, et aboutissant sur la rue, d'un bout, par devant, et, d'autre bout, aux murs de la Cité d'Evreux.... » (G. 69, Cartul. des Chap., fol. 283.)

Item, supra domo in qua tunc moratur Lucas Brasdefer, in parrochia [ ], capellanus percipit quadraginta solidos redditus.

Item, apud Bernienvillam, [ ].

Item, apud Rochetam, habet unam petiam vineæ continentem quinquaginta perticas vineæ.

Sequuntur redditus de quibus ad præsens non gaudet :

In parrochia de Y[s]carvilla : xxxv s. iiij d. et un chappon.

In parrochia Sancti Cirici de Valle Rodolii : viij s. et un chappon.

In parrochia Beatæ Mariæ de Valle Rodolii : iiij l. xiij s. vj d.

In parrochia Sancti Joannis de Elboto : xij s.

In dicta parrochia, super una petia prati : iiij s. Tur.

In parrochia Sancti Albini juxta Bolen : xxij s.

In parrochia Sancti Martini de Tourneville (1), juxta Portum Sancti Audoeni : lxij s. ix d.

Item, super quamdam plateam sitam in vico Sancti Joannis Ebroicensis : xiiij s.

Item, super domum qu[æ] fuit Radulphi Leprevost, sitam in suburbiis Ebro. : x s.

Dictus capellanus est capax distributionis communitatis capellanorum.

Et tenetur celebrare singulis hebdomadis.

Capella Sancti Portiani (2), quam tenet nunc Joannes Trembler, presbyter, est de latere dextro chori, et ad dictam capellam pertinent redditus sequentes :

Joannes Dupuys, parrochiæ de Plesseyo Grohan, in hamello *des Arvolus*, loco Raulini de Viveney, debet

(1) Lire : Tourville[-la-Rivière] (canton d'Elbeuf (Seine-Inférieure).

(2) Fondateur : Robert Piel, curé de Notre-Dame d'Aspres, aujourd'hui paroisse du canton de Moulins-la-Marche (Orne).

xij s. redditus in termino Omnium Sanctorum, ut constat per litteras passatas coram Alexandro Robillard et Petro Mareschal, una de data diei secundi julii anno m. iiij^{c} iiij^{xx} ix, alia de data diei penultimæ septembris m. iiij^{c} iiij^{xx} x ; sic : xij s.

Guillelmus Ducelier, de Hardencuria, debet, in dicto termino, x s. Tur., ut constat per litteram passatam coram Arnulpho Le Clerc et Guillelmo Le Moyne, de data diei iij octobris m. iiij^{c} iiij^{xx} xv; sic : x s. Tur.

Joannes Mouchart, alias Huneaux, de Garello, debet, in termino Sancti Nicolai hyemalis, xv solidos Tur. redditus, ut constat per litteras passatas coram Alexandro et Joanne dictis Robillard, de data v diei decembris m. iiij^{c} iiij^{xx} xj ; sic : xv s. Tur.

Guillotus de Saint Jore, in termino Nativitatis Domini, debet duos capones.

Mathæus Bouhin, parrochiæ de Escorsayo prope Aquilam, debet, in termino Nativitatis Domini, decem solidos, ut constat per litteras passatas coram Guillelmo Desventes et Alexandro Robillard, de data xxvj diei januarii anno m. iiij^{c} lxxiij ; sic : x s.

Cardinus Letremblé, parrochiæ de Bellomontello, loco P[er]rini Nyon, debet octo solidos, ut constat per litteras passatas coram Colino [ ], de data xv junii m. iiij^{c} lj, sic : viij s.

Robertus Vorim, de Nascendris, debet, in termino Paschæ, xx s., et, in festo Sancti Remigii, xx s., ut constat per litteram signatam : Sochey, de data xxvij diei octobris m. iiij^{c} lxxix ; sic pro duobus terminis : xl s. Tur.

Robinetus Hue, de Nestreville, debet x s. in termino Penthecostes, ut constat per litteram passatam coram Michaële et Alexandro dict[is] Robillard, de data xvj maii m. iiij^{c} iiij^{xx} vj ; sic : x s.

Bernardus Buguerin, de Sancto Luca, debet x s., ut constat per litteram passatam coram Guillelmo Desventes et Alexandro Robillard, de data xx maii m. iiij^c lxxij; sic, in festo Trinitatis : x s.

Jacobus Ducelier, de Hardencuria, debet, in termino Nativitatis beati Joannis Baptistæ, x s., ut constat per litteram passatam coram Ranulpho Le Clerc et Joanne Morel, de data xx junii anno m. iiij^c iiij^xx xv; sic : x s.

Joannes Galloys, de Nestreville, debet, in dicto termino Sancti Joannis, decem solidos, ut constat per litteras passatas coram Guillelmo Desventes et Alexandro Robillard, de data xxij junii, anno m. iiij^c lxxij; sic : x s.

Thomas Lambert, de Plesseyo Grohan, debet, in termino Sancti Remigii, decem solidos Tur., ut constat per duas litteras, prima est signata : Mareschal et Robillard et est de data iij diei m. iiij^c iiij^xx vj, altera est de data diei xxiiij februarii m. iiij^c iiij^xx xvij, signata : Laisné Lachelay; sic : x s.

Guillotus de Saint Jore debet in termino Paschæ (et est de Melleville) : x s.

Joannes Dubosc, parochiæ de Rotunda, loco de *la Fontaine* : viij s.

Et capellanus est capax distributionis communitatum capellanorum.

Et tenetur celebrare qualibet hebdomada.

Capella Beatæ Mariæ Magdalenæ (1), quam tenet ad præsens magister Jacobus Gouget, presbyter, est de sinistro latere chori.

(1) Fondée en 1297 par les exécuteurs testamentaires de Guillaume de Meulent, trésorier et chanoine de l'église d'Évreux, et en accomplissement de ses dernières volontés, cette chapelle eut pour premier titulaire un second Guillaume de Meulent que nous rever-

Ad dictam capellam pertinent tres acræ terræ, quarum duæ situantur *au Longbuisson* et altera prope capellam Beatæ Mariæ Magdalenæ prope (*sic*), et per nunc traduntur ad firmam pro summa xl s.; sic : xl s. Tur.

Item, supra domum quandam, sitam apud Pennette, quam tenet ad præsens dominus Joannes Baudouyn, presbyter : vj s. Tur.

Item, supra domum quandam, sitam apud Sanctum Germanum de Pratis, quam tenet ad præsens Gaufridus Thibault aut filius ejus Natalis Thibault : viij s.

Item, supra quendam jardinum, situatum in vico de la Bove, retro Sanctum Petrum, quem tenet nunc Robinetus Delaporte et qui alias fuerat traditus in emphiteosim Joanni Fordos : xij s.

Item, supra quandam domum quæ fuit Damaigne, sita[m] juxta domum magistri Joannis Louvel, domini de Garrel (1) : xxviij s. Tur. redditus ; et sunt in processu contra Ricardum Postis (2).

Item, supra domum quæ fuit defuncti magistri Jacobi

rons un peu plus loin, chapelain, en 1313, de la chapelle Saint-Jacques Sainte-Catherine.

(1) Jean Louvel, écuyer, sieur de Garel, fils du Jean Louvel qui qui avait été anobli par les francs-fiefs et de Jeanne Le Roux, était lieutenant-général des baillis d'Evreux Jacques de Chambray et Adrien de Haugest, sieur de Genlis. Il y eut, dans l'église Saint-Pierre d'Evreux, une chapelle dédiée à Notre-Dame en 1516 et dite chapelle de Garel, « de la fondation du sieur Louvel, sieur de Garel, qui l'a faitte bastir, peindre et fournir d'ornements necessaires pour y celebrer la saincte messe, comme aussi il a achevé de faire bastir la dernière arche et voutte de cette eglise, aux pilliers et vuitres de laquelle sont ses armes qui porte d'azur au sautoir d'or » (Le Batelier, *Mémorial hist.*, p. 143).

(2) Richard Postis, sieur d'Argences, du chef de sa femme Cécile Lespringuet.

Chrestien, situatam in Parva Civitate, quam idem Gougei nomine privato acquisivit : xl s.

Item, eidem capellæ pertinet una domus sita retro dictam domum acquisitam et prope muros Civitatis, una cum horto.

Item, capellanus est capax distributionis communitatum capellanorum.

Et tenetur celebrare.

Capella Sancti Nicolai (1), quam tenet ad præsens dominus Philippus Le Goux (2), presbyter, est de latere sinistro chori et ad ipsam pertinent res sequentes :

Dicta capella, ut asserit capellanus, olim fuit fundata de xij sextariis bladi super præpositura capituli et de quatuor libris, sed nunc, et a longo tempore, præpositus dicti capituli solvit dumtaxat sex sextaria bladi et quadraginta solidos.

Dictus capellanus est capax distributionis communitatum capellanorum.

Et tenetur celebrare qualibet hebdomada.

Capella Sancti Jacobi et Sanctæ Catharinæ (3) quam

(1) Sans titre de fondation.

(2) Philippe Le Goux, curé de Guichainville. (Registre qui date des premières années du XVIe siècle ; Archiv. de l'Eure, G. 138.)

(3) La chapelle Saint-Jacques le Majeur et Sainte-Catherine fut dotée, à l'aide du legs qu'avait fait dans ce but Alain de Meulent, archidiacre d'Evreux, † avant 1308, par l'évêque Mathieu des Essarts. (Cartulaire G. 122, n° 86, fol. 81 r°.) Un très curieux procès-verbal contenu en ce même cartulaire (n° 401, fol. 135 r°) nous montrera, à propos de ce bénéfice, l'inventaire du mobilier particulier d'une chapelle de la cathédrale au début du XIVe siècle : *Circa capellaniam fundatam in ecclesia Ebroicensi a magistro Alano de Mellento, quondam archidiacono Ebroicensi :* Anno Domini M° trecentesimo nono, die veneris post Quasimodo (11 avril 1309), nos,

tenet ad præsens dominus Guillelmus Bousquain (1), presbyter, et est de parte dextra chori ; et ad dictam capellam pertinent res et redditus sequentes :

Capellanus dictæ capellæ percipit, singulis annis, super sigillum domini episcopi, in duabus synodis æqualiter, xviij l. Tur.

Item, super domo sita in parrochia Sancti Thomæ Ebroicensis, super vicum, quæ domus fuit Petro Le Marchant : iiij l. Tur.

Item, super domo sita directe coram ecclesia Sancti Thomæ : xl s.

Item, super alia domo sita in dicto vico Sancti Thomæ, qu[æ] pertinet [ ] Fouchart : xxv s. Tur.

A., decanus, et capitulum Ebroic., in capitulo more solito constituti, unanimi assensu contulimus capellaniam fundatam a magistro Alano de Mellento, quondam archidiacono Ebr., Gaufrido dicto Gilemer, presbytero, et ipsum investivimus de eadem ; calicem et patenam argenteos deauratos, missale notatum cum evangeliis, gradale notatum cum epistolis, legendam pulcherrimam cum salterio feriali, antiphonarium pulcherrimum cum hympnis notatum, duas infulas, unam de cendali nigro fourratam de tela viridi, aliam de tela alba, unam albam pa[ratam] cum amicto, duas stolas cum duobus manipulis, unum succinctorium, duo corporalia cum duobus repositoriis pulcherrimis cum sex touailliis quarum una est parata, duo paramenta ad altare cum dossali et duabus cortinis cum suis paramentis, et omnia et singula conscribi fecimus in missali dicte capellanie et cartario nostro. » — En addition et d'une autre encre : « Et hec omnia et singula, de mandato capituli, tradita fuerunt et liberata domino Guillelmo de Mellento, presbytero et nunc dicte capelle capellano, die martis in festo sancti Dyonisii, anno Domini M° CCC° tercio decimo, una cum quadam archa forti et duabus clavibus, una, scilicet, de ostio dicte capelle et alia dicte arche ; presentibus ad hec A., decano, V., archidiacono, L., penitenciario, et aliis. »

(1) Ou Boscain. Ce chapelain vécut jusqu'en 1545.

Super dictis domibus debetur domino episcopo Ebroicensi : xxiiij s. ix d. Tur.

Capellanus dictæ capellæ est capax distributionis communitatum capellanorum.

Et tenetur celebrare qualibet hebdomada duas missas.

Capella Sanctæ Margaritæ (1), quam tenet ad præsens Joannes Delisle, presbyter, est de latere sinistro chori, et ad ipsam pertinent res et redditus sequentes :

Dictus capellanus habet jus percipiendi, supra curatum de Nonancuria, in duabus synodis, quatuor decem libras Turonenses.

Item, a præposito capituli : viginti solidos.

Item, eidem capellano pertinet una domus contigua domui presbyterali Sancti Nicolai Ebroicensis.

Dictus capellanus est capax distributionis communitatum capellanorum.

Et tenetur celebrare qualibet hebdomada.

Capella Sancti Michaelis fundata in dextra turri ecclesiæ Ebroicensis (2), quam tenet ad præsens Joannes Le Caron, presbyter, est de latere dextro chori, et ad ipsam pertinent res et redditus sequentes :

Una domus sita in Parva Civitate (3) Ebroicensi, prope *le Trou au Baillif* gallice, ex uno latere, Guillelmus Ragerel, ex altero domus capellæ Matutinalis quam tenet

(1) L'évêque Mathieu des Essarts et le chapitre avaient ensemble contribué, en 1301, à fonder la chapelle Sainte-Marguerite.

(2) Chapelle Saint-Michel-de-la-Tour (*in turri*), fondée en 1255 par le seigneur de Nonancourt, Robert de Courtenay, doyen de l'église Notre-Dame de Chartres, qui devint, en 1258, évêque d'Orléans.

(3) Une des rues d'Evreux, après avoir été appelée rue de l'*Ave Maria*, continue de se nommer rue de la « Petite-Cité ».

magister Thomas Duval, et, ex uno butto, pavimento seu vico dictæ civitatis, et nihil debet dicta domus.

Item, capellanus habet jus percipiendi super præpositura de Nonancuria, in terminis Purificationis beatæ Mariæ et Ascensionis Domini, decem libras Tur. solvendas per vicecomitem super recepta dicti loci de Nonnancuria.

Item, supra quadam platea sita supra fossatos, retro domum episcopalem, quam plateam nunc [tenet] Joannes Davrilly.......

Item, capellanus est capax distributionis communitatis capellanorum.

Item, tenetur celebrare qualibet hebdomada.

Est notandum quod antiquitus, in parrochiis de Pacy, Menilles et Croisy, erant xij l. in pluribus partibus qu[æ] per decanum Ebroicensem, præsente capellano, distribuebantur pauperibus in sotularibus, in duobus obitibus defuncti magistri Petri de la Houssaye (1), super tumba sua, juxta altare Pardonis, de qua summa xij l. nulla fit distributio, quoniam redditus, tempore guerrarum, fuerant deperditi et ignoratur ubi situantur.

Capella Sancti Joannis Evangelistæ (2) quam nunc tenet Joannes Petit, presbyter, fundata in antiqua turri

(1) Pierre de la Houssaye était, en 1252, archidiacre d'Ouche; il fut un des deux exécuteurs testamentaires de l'évêque Raoul de Cierrey, mort en 1243. Je ne rencontre, dans le nécrologe du chapitre, la mention que d'un seul de ces obits et des distributions qui, à leur occasion, se faisaient aux pauvres : « Eodem die (26 mai) obitus Petri de Housseya, sacerdotis, archidiaconi, xl s.; item, eodem die debent habere pauperes septem libras, per manus decani ecclesie Ebroicensis distribuendas. »

(2) Fondée vers 1246.

ecclesiæ lateris sinistri, et est de latere sinistro chori, et ad ipsam pertinent res et redditus sequentes :

Capellanus dictæ capellæ percipit singulis annis, in parrochia de Cánapevilla, certam portionem decimarum crescentium in feodis dominorum infrascriptorum, [scilicet], Radulphi du Boullay et Nicolai Bestenc (1), et in terris suorum hominum tenentium ab eisdem, ut constat per litteras fundationis dictæ capellæ existentes in capitulo ; et valet, communibus annis, dicta portio [ ].

Item, dictus capellanus percipit singulis annis xv solidos super quadam domo et horto sitis in parrochia Sancti Aquilini, qu[os] nunc tenet Cardinus Delaprée.

Item, super bursa capituli, in duabus synodis : xv s., videlicet, in qualibet synodo : vij s. vj d.

Item, eidem capellæ spectat una domus sita in parrochia Sancti Nicolai, ex uno latere et uno butto, domus prioratus leprosariæ Sancti Nicolai, et, ex alio latere, domus domini Philippi Le Goux, et, ex alio butto, vicus seu pavimentum, et debet dicta domus communitati capellanorum xxvij s. Tur.

Capellanus dictæ capellæ est capax distributionis communitatum capellanorum.

Et tenetur celebrare, singulis hebdomadis, duas missas.

Sequuntur capellæ in dicta ecclesia Ebroicensi fundatæ quarum capellani nihil percipiunt de distributionibus communitatis capellanorum ; tamen habent habitum ecclesiæ :

Duæ portiones capellæ Pigrorum ad altare Beatæ

(3) Les deux fiefs, auxquels ces seigneurs laissèrent leur nom, n'en formèrent plus tard, sous le nom de Boulay-Béthan, qu'un seul qui fut acquis, vers 1522, par Simon Le Muterel.

Mariæ in navi ecclesiæ (1) per defunctum dominum Joannem Le Parmentier, canonicum, fundatæ, ad quas portiones pertinent res et redditus sequentes quos duo capellani dividunt inter se æqualiter :

Apud Gisayum, super quosdam nuncupatos *les Telliers*, in terminis Nativitatum Domini et Sancti Joannis Baptistæ mediatim : iiij l. x s.

Item, apud Flamain (2), prope Conchas, super quosdam nuncupatos *les Ferez*, in prædictis terminis Nativitatis Domini et Sancti Joannis : vij l.

Item, apud Sanctum Albinum d'Ecrovilla, percipiunt quandam portionem decimæ quæ valet, communibus annis, xvj l.

Item, Joannes Mussot, carnifex Ebroicensis, pro vinea dicta de *la Caboscharde*, debet in terminis Paschæ et Sancti Remigii mediatim iiij l. annui redditus; sic : iiij l.

Item, Martinus Bourgeoys, pro sua vinea : iiij s.

Item, Robinetus Michelet, de Nestrevilla, debet, in termino Omnium Sanctorum, xxxv s.

Item, *le Fief aux Chevaliers* (3) [gallice], situatus apud Brovillam, valet, singulis annis, iiij l. x s.

(1) « La chappelle de la messe aux parecheux que fonda messire Jehan Le Parmentier a l'autel de Nostre Dame du pillier en l'eglise d'Evreux en la reverence de Dieu et de monsieur sainct Jehan Baptiste et madame saincte Katherine. » Avant d'être chanoine et d'exécuter cette fondation, que l'on croit de 1414, il avait eu la cure de Feuguerolles. (Arch. de l'Eure, G. 123, fol. 45 v°.)

(2) Lieux dits « les Flamains ou Flimains », à la Croisille et à Portes.

(3) Le Fief-aux-Chevaliers, à Brosville, avait été acheté au moyen d'une somme de 100 l. t. que donna Me Jean de Villiers, prêtre et chanoine d'Evreux, pour la fondation de son obit. Le Chapitre, d'accord avec les chapelains de la « chapelle aux Paresseux », vendit bientôt après ce fief à l'évêque, désireux de le réunir à ses domaines de Brosville.

Item, portio decimæ de Faverolis et de Lignerolis, prope Illerias, valet, communibus annis, [cum] duobus caponis, xlij s. Tur.

Item, dominus de Faverolis debet, singulis annis, in festo Sancti Remigii, xxxv s.

Item, pertinet dictis duabus portionibus una domus cum horto situatis in suburbiis Ebroicensibus, juxta Fratres Minores Sancti Joannis Ebroicensis, quæ per nunc fuit tradita ad locationem pro summa xxx s.

Item, unum pratum situatum apud Arnieres et ante ecclesiam Sancti Laudulphi (1) [quod] quidem traditur ad firmam, singulis annis, pro summa xl s.

Item, eisdem portionibus pertinet una domus sita in civitate Ebroicensi, ex uno latere [ ].

Et tenentur capellani dictarum portionum celebrare missas, singulis diebus, quilibet in sua hebdomada, et debent incipere dictas missas Pigrorum quando levatur corpus Domini (2) in majori missa chori.

a) Magister Joannes Bardin, presbyter, tenet alteram portionem capellæ Pigrorum, in parte dextra chori.

Et est dicta portio ad præsentationem archidiaconi Ebroicensis et ad collationem dominorum decani et capituli.

Et percipit capellanus medietatem rerum superius declaratarum, ut in domibus, decimis, redditibus et proventibus.

(1) L'église de Bérengeville-la-Rivière, dédiée à saint Laudulphe, était située à l'extrémité de cette ancienne paroisse, tout près du territoire d'Arnières.

(2) A l'élévation ou « lever-Dieu », selon l'expression qu'employaient nos pères. — L'heure tardive assignée à la célébration des messes de cette chapelle lui avait valu sa dénomination populaire.

Et tenetur celebrare missas singulis diebus in sua hebdomada, hora superius determinata.

b) Magister Joannes Fillon (1) tenet alteram portionem dictæ capellæ Pigrorum, in parte sinistra chori.

Et est dicta portio ad præsentationem cantoris et ad collationem dominorum decani et capituli.

Et percipit capellanus medietatem rerum superius declaratarum, videlicet, in domibus, decimis, redditibus et aliis proventibus.

Et tenetur celebrare missas singulis diebus in sua hebdomada, hora superius determinata.

Capella ad altare Beatæ Catharinæ, per Arturum Despinefort, presbyterum, executorem testamenti defuncti magistri Caroli Gouaffedour (2), canonici, fundat[a] de bonis executionis ipsius defuncti, quam capellam tenet dictus Despinefort, et est de latere sinistro chori, ad quam pertinent redditus sequentes :

Supra domo de geaulla Octo Canonicorum antiquæ fundationis, xl [s.] Tur. redditus, per hypothecam, redimabil[es] solvendo pertinentes res, ut constat per litteram adjudicationis decreti super hoc facti ; sic : xl s. T.

Item, supra domo sita in vico Carnotino, pertinente

(2) Jean Fillon, prêtre, est présenté le 29 septembre 1503, par Jean Chevallot, prieur et administrateur de l'Hôtel-Dieu, à la chapelle Saint-Thibaut, dans l'église de ce prieuré. Il devait être de la même famille qu'Arthur et Jacques Fillon, et que Jean Fillon, lieutenant général du bailli d'Evreux.

(2) « Eodem die (15 janvier) obitus venerabilis viri magistri Karoli Gouaffedour, canonici, qui dedit domum et viridarium.... in parrochia Sancti Leodegarii Ebroicensis.... » La date du décès de ce chanoine n'est indiquée par aucun document, mais il mourut certainement à l'extrême fin du xv[e] siècle, ce qui peut aider à dater la fondation.

his diebus [ad] Joann[em] Morisse, xx s. redditus redimabilis, ut constat per litteras passatas coram tabellionibus Ebroicensibus, de data vij[a] januarii anno m[o] v[c] secundo; sic : xx s. Tur.

Item, supra Oliverium Touey, parrochiæ sancti Thomæ Ebroicensis, x s., ut constat per litteras passatas coram tabellionibus Ebroicensibus, ut constat per litteras de die xv[a] octobris m. iiij[c] iiij[xx] xvij; [sic] : x s.

Item, super hæredes Robini Le Roy, de Cracovilla, vj s. redditus, *de rente fonsiere* gallice, juxta litteras passatas xiij[a] die februarii m. iiij[c] iiij[xx] viij coram tabellionibus Ebroicensibus; sic : vj s. *de rente fonsiere*.

Item, super hæredes dicti Robini Le Roy, v s. redditus [per] hypothe[cam], ut constat per litteras passatas coram tabellionibus Ebroicensibus die vij[a] aprilis anno m. iiij[c] lxx ante Pasch[a]; sic : v s.

Item, super Petrum Regnoult, x s. redditus garendiat[i] per Petrum Mathieu, de Cracovilla, juxta litteras passatas [die] sabbati xiiij[a] novembris m. iiij[c] iiij[xx] nono; sic : x s. hypoth.

Item, super Joannem Foubert, de Clavilla, xvj s. redditus hypothe[cari]i, juxta litteras passatas die xvj[a] martii m. iiij[c] lx; sic : xvj s.

Item, super dominum Nicolaum Chorel, presbyterum, de Clavilla, x s. redditus hypoth., juxta litteras passatas xvj[a] junii anno m. iiij[c] lxix; sic : x s.

Item, super Jacobum Josse, de Mantelone, xx s. redditus hypoth., juxta litteras passatas xxiiij[a] octobris anno mille[mo] v[c]; sic : xx s.

Item, super Dionysium, Guillelmum et Martinum dictos Neelle, lx s. redditus hypoth., juxta litteras passatas coram tabellionibus Ebroicensibus die sabbati xx[a] decembris anno m[o] v[c] ij[o]; sic : lx s.

Item, super Joannem Boyvin, Sancti Germani de Angulis, xxx s. redditus hypoth., juxta litteras passatas die martis xxj^{a} januarii m^{o} iiij^{c} iiij^{xx} ij^{o}; sic : xxx s.

Item, super Thomam Maucois et Colinum Paulmier, Sancti Germani juxta Ebroicas, xx s. redditus hypoth., juxta litteras passatas die sabbati xxvij^{a} decembris m^{o} iiij^{c} iiij^{xx} viij^{o}; sic : xx s.

Item, supra Andream Boulongne, de Cultura prope Ybreium, xx s. redditus hypoth., juxta litteras passatas die jovis xxiiij^{a} januarii anno m^{o} iiij^{c} iiij^{xx} xij^{o}; sic : xx s.

Item, supra Andream Framart, parrochiæ de Cultura, xx s. redditus hypoth., juxta litteras passatas coram tabellionibus [die] jovis xxvj^{a} januarii m^{o} v^{c} ij^{o}; sic : xx s.

Item, super Joannem Le Cauchoys et Joannem Le Fauscheur, de Hondovilla, x s. redditus hypoth., juxta litteras passatas coram tabellionibus die xx^{a} mensis aprilis anno m^{o} iiij^{xx} xiij^{o}; sic : x s.

Item, super Robinum Le Leu, de Hondovilla, xx s. redditus juxta litteras passatas : xx s.

Item, super Colinum Guillemel, de Vendis, iiij s. redditus juxta litteras passatas coram tabellionibus xxiij^{a} die mensis maii anno Domini m^{o} iiij^{c} iiij^{xx} ix; sic : iiij s.

Item, super Gilletum Dehon, de Cracovilla, percipit xlij s. redditus, juxta litteras; sic : xlij s.

S : xviij l. iij s.

Et tenetur capellanus celebrare duas missas qualibet hebdomada.

Capella Sanctarum Sororum (1) per defunctum ma-

(1) Autrement dite « chapelle des Maries », fondée en l'an 1491 par Jean de Quincarnon, chanoine d'Evreux, sous l'invocation des saintes sœurs Marie, mère de Jacques, et Marie Salomé, dont René d'Anjou, roi de Sicile, avait, en 1449, offert à l'église cathédrale

gistrum Joannem de Quinquernon (1), canonicum Ebroicensem, ad altare Beatæ Mariæ in navi ecclesiæ fundata (2) (modo magister Joannes de Rocha (3); modo Christophor[us], chorista), ad quam pertinent redditus sequentes :

Super terris de Nestreville que fuerunt Thomæ de Quinquernon, patris dicti canonici, unum modium bladi.

Super Guillelmum Picot, commorantem apud Nestreville : xxx s.

Super Simonem Gerard, parrochiæ Sancti Thomæ Ebroicensis : v s.

Item, super Allaricum Mellot, ad causam [unius] petiæ terræ sitæ in parrochia Sancti Leodegarii Ebroic. : xvj s.; m[od]o nihil.

« deux parties notables des costes..., attestées en parolles de roy, avoir esté tirées de leurs corps ». (*Mémorial des évêques d'Evreux*, p. 132). On y faisait la solennité des deux saintes comme de fête triple le 22 octobre. La veille de ce jour, une procession à l'autel dédié sous leur vocable avait été instituée par le fondateur de la chapelle.

(1) Thomas de Quincarnon, son père, bourgeois d'Evreux et sieur d'Asseville, anobli par les francs-fiefs, figure à la *Monstre* de 1469. L'obituaire fait mémoire de lui et de Simonne, sa femme, le 1er juillet, date à laquelle était chanté un des obits fondés par Me Jean de Quincarnon. Celui-ci avait donné à l'église de riches joyaux et enrichi de livres de droit canonique et de droit civil (le donateur était licencié en décret) la bibliothèque capitulaire. En 1465, ce chanoine se présenta pour prendre possession de l'évêché d'Evreux comme chargé de procuration de l'évêque élu Jean Balue.

(2) L'autel des Maries, au rapport de Lebrasseur (*Hist. du comté d'Evreux*, p. 379), « étoit dans ce temps là au premier pilier de la nef du côté du chœur à main droite, vis-à-vis l'image de Sainte-Agathe ».

(3) Jean de la Roche, curé de Coudres (commencement du XVIe siècle). Il devint chapelain de Saint-André d'Aubevoye et sous-chantre. V. p. 70.

Item super Petrum Turelure, parrochiæ de Vacaria, ad causam unius petiæ vineæ sitæ in parrochia de Brovilla : v s.

Item, super Robinum Dufresche, alias Cavart, ad causam unius masuræ et jardini sitorum in parrochia de Rotunda : xx s.

Item, super Guilletum Le Monnier, parrochiæ [ ], ad causam suæ domus : v s.

Item, super Petrum Le Breton, de Dardes : xx s.

Item, super Stephanum Moncolet, de Brovilla : xv s.

Item, super Guillelmum Adam, de Garentieres : xx s.

Item, super dictos Dubosc, nempe Petrum et Michaelem, parrochiæ de Paintievilla : xv s.

Item, super Guillelmum et Thomam dictos *les Telliers*, de Esmallevilla : xij s.; modo nihil.

Item, super *les Pelletiers*, de Escardenvilla : lx s.

Item, super domo quæ fuit magistri Jacobi Lespicier, quam nunc tenet Guillelmus Le Moyne : xxvj s.

Item, super Joannem Gillet, de Novoburgo : xl s. ; qu[i] fuerunt racquitat[i], et de pecunia restituta fuerunt acquisiti redditus sequentes :

A Radulpho Delamare, alias Crespin, commorantem apud Novumburgum : c s.

Item, a domino Johanne Le Grand et Thoma Buzot, parrochiæ de Grossœuvre : c s.

Item, tenetur capellanus celebrare tres missas qualibet hebdomada.

Et, per fundationem, dicta capellania debet conferri uni clerico septimane aut puero seu adolescenti chori.

Et ad præsens Joannes Rochette, presbyter, clericus septimane, tenet dictam capellaniam.

Capella Sancti Claudii, de novo fundata per domicel-

lam Georgetam Le Gras (1), relictam defuncti Michaelis Le Moyne, quam tenet ad præsens magister Johannes Le Moyne, presbyter, est de latere sinistro chori.

Dicta capella est fundata de quindecim libris Turon. redditus, *de rente fonsiere* gallice, capiendis super dicta domicella et super omnibus bonis suis mobilibus et hereditatibus donec et quousque ips[a] tradiderit dictum redditum eidem capellano in bona et sufficienti situatione.

Et tenetur capellanus celebrare duas missas qualibet hebdomada in diebus lunæ et sabbathi.

Et tenetur celebrare, die lunæ in hebdomada sancta, ad altare Sancti Claudii, unam missam alta voce cum diacono et subdiacono, in qua domini canonici et capellani communicarii assistere debent, et distribuuntur canonicis præsentibus xl s., et capellanis xx s.

(1) Sur cette dame et ses œuvres pieuses et charitables, on pourra lire, dans l'*Annuaire de l'Eure* de 1859, 1860 et 1880, des notices de MM. A. Chassant et G. Bourbon. Georgette Le Gras, les armoiries en témoignent, était de la même lignée qu'un « Jehan Le Gras, tenant le fief au Blanc », à Grandchain, et défaillant à la *Monstre* de 1470. Les registres du chapitre donnent l'établissement de la chapelle Saint-Claude comme étant de 1509. Déjà veuve d'un élu d'Evreux, la fondatrice avait présenté un parent de celui-ci à ce nouveau bénéfice. Remariée à Jean du Buisson, écuyer, seigneur de la Couture, à la Madeleine-de-Nonancourt, et de Melleville (paroisse unie aujourd'hui à Guichainville), elle avait, avant 1520, perdu son second mari. Il est à remarquer que l'inscription de la dalle funéraire destinée à recouvrir ses restes mortels, gravée durant son premier veuvage, avec des blancs pour la date du décès, n'a jamais été complétée et porte uniquement le nom de Michel Le Moine, tandis que l'*Obituaire* parle seulement de Jean du Buisson : (23 octobre) « Obitus domicelle Georgete Le Gras, relicte nobilis viri Johannis du Buisson, dum viveret domini temporalis de Cultura..., et fiet processio in fine misse, eundo ad tumulum ejusdem domicelle, decantando *Libera* cum *De profundis*. — Prope sacellum Divi Claudii ».

Item, dictus capellanus tenetur celebrare unam missam alta voce cum diacono et subdiacono et percipit ab eadem domicella quadraginta solidos Tur. redditus, de qua summa capellanus distribuet clericis chori subdicto choro (?) qui assistent dicte missæ, cuilibet x d., et in fine dictæ missæ distribuet pauperibus, ad dictæ domicellæ intentionem, xxx d. T.

Capella Sancti Juliani, quam tenet ad præsens magister Hector Dallibert, presbyter, est de latere dextro chori.

Constat per litteras fundationis dictæ capellæ qu[od] dudum, videlicet, anno m. iiij[c] xxxij[o], nobilis vir Petrus Buchet (1), scutifer, et domicella Hisabellis, ejus uxor, domini temporales *du Jarié Ernoult*, de Primas (?) et de Jarcey (2), fundarunt et dotarunt dictam capellam, et dederunt usque ad summam xxvj l. et duos capones [redditus], ad onus celebrandi tres missas qualibet hebdomada, in redditibus sequentibus :

Dicti nobiles dederunt omnes redditus quos habebant,

(1) Lire : Behuchet ou Beuchet. Il était issu des seigneurs de Musy, Louye et Escrignolles dont le plus célèbre fut Nicolas Behuchet, chevalier, maître des Eaux et Forêts, maître des Comptes, trésorier du Roi et amiral, dont on sait l'infortune au combat naval de l'Ecluse et la fin tragique (24 juin 1349). Des notes de 1761 et 1762 (Arch. de l'Eure, G. 70 et 1813) rapportent la fondation de la chapelle Saint-Julien à l'année 1421 et l'attribuent à Pierre Buchet, *chanoine*, seigneur de Jarcey. On peut croire à une erreur ou chercher à concilier les deux assertions en supposant la chapellenie créée par les fondateurs par égard pour un de leurs fils qui aurait été pourvu d'un canonicat dans l'église d'Evreux.

(2) Le Jarrier-Arnault, à Champ-Dominel (Villez-Champ-Dominel) ; Primas, situation inconnue ; Jarcey, à Illiers.

apud Chavigneyum, in feodo domini Joannis de Florigny (1), militis.

Item, super Joannem Lamy, de Marsilly, in feodo du Fayel, in barronia de Illeriis : c s. et ij capones.

Item, super nobilem virum Joannem Mansel, in parrochia de Bailleul (2), et super omnibus bonis suis : vj l.

De quibus redditibus capellanus ad præsens nihil percipit, quod, tempore hostilitatis, litteræ fuerunt perditæ.

Sequuntur redditus dati per magistrum Thomam Poignart ad augmentationem dictæ capellæ :

Super Thomam Barbé, de Sancto Andrea in Marchia : xxxij s. iij capones.

Item, super Gaufridum Le Duc, dicti loci : xxxij s.

Item, super Binet Viel et Guillelmum Viel, ejus fratrem, parrochiæ de Parco : xxx s.

Item, super Petrum Breant, de Paintievilla, nunc commorantem apud Angervillam : xx s.

Item, super Petrum Le Cousturier, de Bailliolo : xx s.

Item, super Joannem Vymont, de Bosco Regis : xlv s.

Capella Innocentium et Sancti Leonardi (3), quam tenet ad præsens Martinus Hubert, clericus, est de latere sinistro chori, ad quam pertinent res et redditus sequentes :

Una domus sita in civitate Ebroicensi, ex uno latere,

(1) Les Fleurigny possédèrent, à Chavigny, le fief du Défends.

(2) Le *Dictionn. hist. de l'Eure* s'est donc trompé quand, après avoir fait mention de Richard Mansel, l'insigne bienfaiteur de l'abbaye de Conches, et de ses fils, avant 1126, il ajoute : « Nous ne trouvons plus, dans la suite, de membres de la famille Mansel à Bailleul » (t. I, p. 757). Bailleul-la-Campagne a été réuni à Chavigny en 1845.

(3) Jean du Torpt et Robine, sa femme, avaient été, en 1416, les fondateurs de la chapellenie des Innocents.

domus canonialis nuncupata de Villy, ex alio latere, domus [magistri (1)] Guillelmi Leconte, ex uno butto, dicta domus de Villy et, ex alio, vicus publicus tendens ad ecclesiam; et tenetur capellanus solvere communitati capellanorum dictæ ecclesiæ xxxv solidos T. annui redditus in termino sancti Remigii.

Item, ex augmentatione facta per defunctum dominum Joannem Varabourg (2), canonicum, pertinent eidem capellæ redditus sequentes per hypothecam :

Super Gervasium de Lospital, parrochiæ de Couldrayo, in termino Omnium Sanctorum : xxx s.

Item, super hœredes magistri Petri Fleury, curati de Aubenayo (3) prope Ruglas, in termino Sancti Remigii : xxx s. t.

Item, super Joannem Senard, parrochiæ de Joyaco, in termino Nativitatis Domini : xxx s.

(1) Le copiste a laissé un blanc à cette place, mais les fonctions dont était investi Guillaume Le Conte (v. p. 126) autorisent à restituer le titre.

(2) (1442-1443). « Jehan du Val Rabourg », chanoine en l'église Notre-Dame d'Evreux. (Lettres de Robert Legras, vicomte d'Evreux, orig. parch., Bibl. nat., lat. 9214, n° 28 ; publié par M. Arm. Bénet dans le *Recueil de la Société libre de l'Eure*, 4e série, t. VII, p. 253 et s.). — (1460). Comptes de dépenses du chapitre, rendus par Jean de Valrabourg, prêtre, chanoine d'Evreux et prévôt du Chapitre (Arch. de l'Eure, G. 134). — (1465). Jean du Valrabourg, chanoine, est témoin dans l'enquête relative à l'élection de Jean Balue. (Arch. de la Seine-Inf., G. 1166). — (18 mars 1490, v. s). Jehan du Valrabourg figure dans une delibération capitulaire (Arch. dioc., 4). Si ces différentes mentions se rapportent au même personnage, ce qui n'est pas impossible, il aurait fait partie du chapitre d'Evreux durant au moins un demi-siècle.

(3) Ambenay et Aubenay, car les deux formes ont été en usage et la seconde avait été adoptée par l'auteur du *Journal des guerres civiles*, Du Buisson-Aubenay, qui en était seigneur.

Item, super Joannem Maurice, parrochiæ de Quictebotо, in termino xxij diei maii : xl s. T.

Item, super Joannem Lecoq, de Houettevilla, in termino Sancti Ludovici : xx s. T.

Item, super Perrinum Mabire, parrochiæ de Morsent, in termino medii maii : xx s. vj d. T.

Item, super Guillelmum Le Savetier, parrochiæ Sancti Ægidii Ebroicensis, in terminis Nativitatum Domini et Beati Joannis Baptistæ : xxxvj s.

Item, super Thomam et Guillotum Desmoulins, de Brovilla, in terminis Omnium Sanctorum : xiiij s.

Et tenetur capellanus dictæ capellæ celebrare, seu celebrari facere, quolibet anno, in die sanctorum Innocentium, in exitu matutinarum, unam missam alta voce in qua assistere debent pueri chori et cantare, in qua missa presbiter celebrans dicet in memoriam fundatorum : *Omnipotens sempiterne Deus, qui vivorum dominaris simul et mortuorum...* (1).

Sequuntur officia ecclesiæ Ebroicensis :

Duo sacristæ et de eorum institutione.

Est notandum, prout continet[ur] in capituli ecclesiæ statutis, [quod] thesaurarius debet nominare capitulo tres aut quatuor capellanos ecclesiæ quos estimaverit magis idoneos ad exercenda dicta officia, et, si non sint idonei, denominabit extraneos capitulo, et, de nominatis per thesaurarium, capitulum acceptabit magis idoneos qui tenebuntur dare fidejussores capitulo qui erunt responsales pro ipsis si aliquid de libris, calicibus, ornamentis, reliquiaribus et aliis rebus exequentibus in custodia dictorum sacristarum fuerit deperditum.

(1) C'est l'oraison *Pro vivis et defunctis* du Missel (*Orationes diversæ*..., n. 35).

Item, institutio et destitutio dictorum sacristarum pertinent capitulo et non thesaurario.

Item, prestant juramentum speciale capitulo quod scribitur in libro seu cartario continente juramenta recipiendorum.

Item, ad eorum officium pertinet pulsare campanas existentes in pinaculo lanternæ (1), quæ appellantur *les Mannaulx*, et campanam capituli (2) toties quoties expedit.

Item, tenentur ministrare capas et alia ornamenta officiantibus, ministrare etiam calices, panem et vinum presbyteris celebrantibus, parare altaria et chorum in festis solemnibus et aliis diebus quando opus est.

Item, debent ostendere lectiones, portare libros ad cantandam missam, lectiones et alia continentia divinum cultum; tenentur etiam mundare chorum.

Item, debent petere et habere a thesaurario candelas ceræ provenientes de oblationibus et illos ministrare officiantibus et servientibus quoties opus est.

Item, tenentur accendere lampades et cereos deputatos ad ardendum durante servitio divino, tam in festis triplicibus, duplicibus, dominicalibus et novem lectionum, ac etiam trium lectionum, ac etiam in aliquibus obitibus episcoporum et aliis servitiis ordinatis per capitulum pro defunctis.

Item, tenentur mundare chorum toties quoties opus est.

(1) Tour centrale, ouverte, selon l'usage normand, au-dessus de l'intertransept et ajourée de grandes baies, ce qui motivait l'expressive appellation.

(2) La cloche qui servait à convoquer aux réunions capitulaires n'était donc pas, comme on aurait pu le penser, l'un des deux « Mannaulx ».

Item, debent conservare ornamenta honeste, illa reponendo in archis thesauri bene plicata.

Item, debent habere a thesaurario quilibet sexdecim libras decem solidos Tur. pro suis gagiis, facientes summam xxxiij l.

Item, debent habere a domino episcopo vinum pro celebratione missarum, videlicet, in festis triplicibus et duplicibus [ad] magnam mensuram et aliis diebus [ad] parvam mensuram, quæ duæ mensuræ ab antiquo fuerunt ad hoc ordinatæ.

Item, habere debent unum sextarium bladi frumenti a vicecomite Ebroicensi (1) ad conficiendum panem seu hostias pro celebratione missarum [majorum] seu parvarum, quod valet, in festo Purificationis beatæ Mariæ, [ ].

Item habet, ex dono magistri Gaufridi Regnart, canonic[i], in parrochia de Gravigneyo [ ] terræ ad conficiendum panem ad celebrandum.

Dominus Nicolaus Le Grand et dominus Philippus Le Clerc, presbyteri, sunt ad præsens instituti per capitulum ad officium prædictum.

Diaconus. Subdiaconus. — Est notandum quod jampridem diaconus et subdiaconus fuerunt fundati per [Johannem] de Bauffes (2) qui dedit certos redditus, usque

(1) V. un mandement adressé au vicomte d'Evreux (14 avril 1427, n. s.) de payer régulièrement chaque année, sur la recette de sa vicomté, un setier de blé « pour faire pain à chanter pour l'église cathédrale ». (Arch. de l'Eure, G. 125, cartul. IV du Chapitre, fol, 345 r°).

(2) Jean de Bauffes, fils d'un bailli et capitaine d'Evreux du même nom, fut conseiller du comte d'Evreux et roi de Navarre Charles le Mauvais, évêque de Dax en 1361, puis d'Osca (Huesca) en Espagne. La cathédrale d'Evreux faisait son anniversaire le

ad summam xl l. vel quocirca, situat[o]s in villa Ebroicensi, quos recipiebant illi qui erant deputati ad dicta officia in capitulo generali, ad onus legendi epistolam et evangelium et deserviendi in ecclesia cathedrali in officiis diaconi et subdiaconi, ac etiam ad onus celebrandi singulis diebus totius anni missas in ecclesia Beati Petri (1), ad altare ad hoc deputatum, quilibet in sua hebdomada. Sed quia dicti presbyteri non poterant commode deservire in officiis diaconi et subdiaconi in ecclesia cathedrali et celebrare missas in ecclesia Sancti Petri faciebantque

17 mars : « Eodem die, missa pro Johanne Bauffes, episcopo Osquensi, et amicis dicti episcopi (*Obituaire*) ». Le Brasseur a, bien à tort, confondu ce prélat avec son homonyme et peut-être son parent Jean de Bauffes, évêque de Lérida, qui vivait cinquante ans plus tôt et dont le corps fut rapporté le 27 avril 1332, pour y être mis en sépulture, dans l'église Saint-Pierre d'Evreux : « Quelques écrivains assurent que c'est lui (l'évêque de Lérida) qui a donné des fonds à l'église cathédrale pour l'établissement des offices de diacre et de sous-diacre dans la célébration de toutes les messes hautes qui se chantent en cette église..... ». *Hist. civ. et ecclés. du comté d'Evreux*, p. 236).

(1) « Deux dossiers contenant copie collationnée de lettres de Charles, fils du roy de Navarre, garde de Mgr le Roy de France, [et] copie collationnée d'acte devant les notaires du Chatelet de Paris portant donation faite au chapitre d'Evreux par Jean de Bauffre, baillif d'Evreux, et Jean, evesque d'Acqs, son fils, de 40 l. 2 s. de rente, a prendre sur des maisons sises à Evreux, pour celebrer tous les jours dans l'eglise paroissiale de St Pierre une messe, des années 1384 et 1400 » (*Inventaire des titres*, etc., p. 240). L'article a été cancellé et remplacé, p. 276, par une rédaction différente : « Deux dossiers contenant copie collationnée de contract de donation de 40 l. 2 s. tournois de rente, a prendre sur plusieurs maisons sises paroisse de St Pierre et sur autres biens situés a Netreville et a Fauville, faitte par Jean de Bauffre, bailly d'Evreux, et Jean, son fils, eveque de Dax, pour fondation de messes en la paroisse de St Pierre, et lettres d'amortissement de ladite rente, des années 1384 et 1400 ».

multas marentias (1) et deffectus circa officia diaconi et subdiaconi, unde oriebatur scandalum, ordinatum fuit in capitulo ecclesiæ Ebroicensis anno Domini m. quingentesimo..... quod de cætero dicti diaconus et subdiaconus non habebunt onus celebrandi missas de Bauffes in ecclesia Sancti Petri, sed percipient singulis annis super præposituram capituli quilibet viginti quinque libras Tur., ad onus exercendi officium diaconi et subdiaconi et etiam ad onus celebrandi singulis diebus totius anni, quilibet in sua hebdomada, missas ad altare Beati Joannis Evangelistæ sub pulpito ex fundatione defuncti bonæ memoriæ magistri Petri Latiere, dum viveret penitentiarii et canonici præbendati dictæ ecclesiæ præbendæ de Esmanvilla, qui dedit capitulo et communiæ capituli pecunias ad acquirendos redditus pro fundatione dictarum missarum et plurium anniversariorum descriptorum in martirologio ecclesiæ (2).

Et, ultra onera prædicta, tenentur dicti diaconus et subdiaconus frequentare chorum in horis diuturnis (3) et nocturnis et esse in subsidium clericorum septimane, quoniam hac occasione fuit cuilibet ipsorum assignata pensio seu provisio xxv l.

Præterea fuit ordinatum quod redditus de Bauffes amodo recipientur per præpositum capituli qui de illis reddet rationem in suis compotis.

(1) Marance, faute légère, absence de l'office divin, la peine dont elle était punie (*Gloss.* de Ducange). On rencontre ce terme dans les *Statuts* du chapitre d'Evreux : « De marenciis capellanorum misse matitunalis... « De marenciis clericorum septimane... », etc.

(2) Aux dates des 16 mai, 1er août, 8 août et 1er décembre. Pierre Latière « presbyter, in sacra pagina professor, canonicus Ebroicensis, dum viveret domini episcopi Ebroicensis vicarius generalis », exerçait la charge de pénitencier entre les années 1489 et 1500.

(3) Pour *diurnis*.

Fundatio de Bauffes. — Jampridem defunctus recolendæ memoriæ dominus [Johannes de Bauffes] ordinavit certos redditus in hac villa Ebroicensi pro duobus presbyteris, ad onus legendi epistolam et evangelium in ecclesia cathedrali et celebrandi singulis diebus, quilibet in sua hebdomada, missas in ecclesia Sancti Petri Ebroicensis. Sed quia, ut profertur, dicti presbyteri non poterant commode deservire ecclesiæ cathedrali et ecclesiæ Sancti Petri faciebantque multos defectus circa officia diaconi et subdiaconi, capitulum ordinavit quod de cætero deputabuntur duo presbyteri de habituatis ecclesiæ qui habebunt onus celebrandi dictas missas de Bauffes in ecclesia Sancti Petri et ultra frequentabunt chorum et erunt in subsidium clericorum septimane, et quilibet ipsorum percipiet de bursa capituli xx[v] libras solvendas per præpositum per quarteria anni, qui quidem præpositus amodo recipiet redditus de Bauffes et de illis reddet compotum.

Et in capitulo generali eligentur et deputabuntur dicti duo presbyteri qui habebunt onus celebrandi dictas missas et frequentandi chorum, ut supra scribitur.

Fundatio magistri Joannis de Podio Harbaudi. — Venerabilis vir magister Joannes de Podio Harbaudi, canonicus, senior (1), dedit capitulo magnam pecuniæ summam, una cum certis redditibus per eum acquisitis, pro augmentatione octo clericorum septimane, nam perantea dicti clerici septimane habebant quolibet die quilibet decem denarios, sed ipse voluit augmentare eorum lucrum de sex denariis diurnis, et ad onus celebrandi singulis diebus unam missam pro defunctis ad

(1) C'est le prébendé de Brosville, grande portion, de la page 104.

altare Beatæ Mariæ in navi ecelesiæ per dictos octo clericos successive; et hoc fuit continuatum per aliquod tempus. Verumtamen, quod aliqui clerici, per incuriam aut lasciviam, faciebant multos defectus in celebratione dictæ missæ, defraudando piam intentionem fundatoris, ordinatum fuit in capitulo quod amodo dicti clerici septimane habebunt, de augmentatione prædicta, quilibet tres denarios, et sic habebunt quolibet die xiij d. eis distribuendos in horis quibus intererunt, et perd[e]nt horam qua fuerunt absentes, sed sunt et fuerunt a celebratione dictæ missæ exonerati.

Et ideo, super residuo dictæ augmentationis, capitulum, de consensu dicti fundatoris, ordinavit quod amodo deputabuntur in capitulo generali duo presbyteri de habituatis ecclesiæ aut aliis qui habebunt onus celebrandi dictam missam quotidie, quilibet in sua hebdomada, juxta intentionem dicti fundatoris, et habebunt quilibet viginti libras sibi solvendas per præpositum capituli per quarteria anni, et tenebuntur frequentare chorum et in subsidium erunt clericorum septimane.

Dominus Petrus Guerin et dominus Nicholaus Legrand, presbyteri, per nunc sunt deputati ad missas celebrandas et frequentandum chorum.

Custos coronæ (1). — Ad officium custodis coronæ et reliquiarum spectant res sequentes :

(1) Viollet-le-Duc (*Dictionn. du mobil.*, t. I, p. 142 et s.) s'est occupé de ces couronnes de lumières suspendues aux voûtes de quelques grandes églises, Toul, Metz et Cantorbéry, Saint-Remy de Reims, Saint-Pierre de Cluny, etc., et enfin Hildesheim et Aix-la-Chapelle où elles existent encore. En Normandie, la plus célèbre était celle de Bayeux qui fut détruite pendant les troubles de 1562. Il y avait dans cette cathédrale un gentilhomme (*armiger capituli*), astreint à diverses obligations, qui portait aussi le titre

Unæ portio domus contigua domui capellæ Sanctorum Cosmæ et Damiani et adhærens ex uno latere domui canoniali [ ] quam tenet magister Gaufridus Regnart, canonicus.

Item, dictus custos percipit singulis annis sex libras pensionis sibi solvendas per magistrum fabricæ.

Item, habet habitum et pannos ecclesiæ et gaudet privilegiis et libertatibus ejusdem.

Et tenetur continue esse in casa juxta pilleare ubi conservatur dicta corona et recipere oblationes Christifidelium, necnon legata testamentorum et denarios provenientes ex breveti[s], et illa scribere singulis hebdomadis in breviculis quos debet tradere magistro fabricæ ut de illis reddat compotum (1).

de « gardien de la couronne ». Il n'est parlé de la couronne de lumières d'Evreux par aucun des auteurs qui se sont occupés de la cathédrale. Je renverrai donc aux deux seuls documents inédits où il en soit fait une brève mention, à l'*Obituaire* d'abord, où la sépulture de Regnault de Rainquet est indiquée *prope coronam*, puis au fragment de comptes (xv[e] siècle) du maître de fabrique, double feuillet de parchemin qui a servi de couverture à un registre d'état civil de la paroisse de Bernienville et que M. G. Besnier, archiviste de l'Eure, a bien voulu me communiquer. On y trouve précisément les trois chefs de recettes énumérés ici, oblations *pro corona*, c'est-à-dire pour l'entretien des cierges de la grande couronne, legs testamentaires, produit des offrandes destinées aux restaurations de la cathédrale et qui donnaient lieu à la délivrance de brevets ou cédules d'indulgences. (V. dans les *Mélanges*, 2[e] série, p. 268 et s., *Bulles d'indulgences et documents relatifs aux travaux exécutés du XIII[e] au XVI[e] siècles à la cathédrale d'Evreux.*) La note qui suit reproduit quelques lignes de l'état dressé par le comptable.

(1) Le maître de fabrique inscrivait, en effet, chaque samedi, les recettes qui lui étaient ainsi remises :

« Sabbato post Ascensionem Domini, pro corona : xxx s. iij d.
Item, pro legatis : ix s. iij d.

OFFICIUM PULSATORIS SEU [APPARITORIS]. — Dictum officium potest exerceri per laicum vel clericum conjugatum qui tamen sit honestæ conversationis.

Et debet pulsare campanas, per se vel per alios allocatos, secundum qualitatem dierum et festorum tam triplicium quam duplicium et dominicalium, ac etiam feriarum, etiam in processionibus generalibus, tam ordinariis quam extraordinariis; tenetur etiam mundare ecclesiam.

Debet etiam virgam argenteam portare in festis solemnibus et diebus dominicis, durante servitio, et etiam in processionibus generalibus, et ponere ordinem in populo ne sit aliqua deordinatio in dictis processionibus (1).

Sabbato post synodum estivalem, pro corona et indulgenciis, pro tota septimana : iiijxxxij l. x s. j d.
Item, pro legatis : iiij l. ij s. viij d.
Sabbato post Eucharistiam XPI, pro corona : xlix s. viij d.
Item, pro legatis : vij s.
Sabbato post festum Sanctorum Gervasii et Prothasii pro co-r[ona] : xxxj s. iij d.
Sabbato post festum Beati Johannis Baptiste, pro corona : xxxvj s. vj d.
Item, pro legatis : xxj s.
Sabbato post festum apostolorum Petri et Pauli, pro corona : xlij s. vj d.
Item, pro legatis : x s, xij d.
Item, pro confratria sanctorum apostolorum... », etc., etc.

La partie de compte, à laquelle sont empruntés ces exemples, s'arrête avant la fin de septembre : « sabbato post festum Sancti Mathæi, apostoli et evangeliste », l'usage étant de commencer chaque exercice à la Saint-Michel.

(1) On ne dédaignait pas, en haut lieu, de réglementer à propos de ces modestes huissiers d'église : « ... Liceat preterea apparitori episcopi et clienti seu bedello capituli, in omnibus preposicionibus, legationibus agendis et negociis ecclesiæ ac jurisdictionibus predictorum episcopi, decani et capituli, virgas argenteas

Item, tenetur me urare grana capituli in horreis ad mensuram dicti capituli.

Sequuntur emolumenta dicti officii : [(1)].

Quoniam memoria hominum labilis est, egregia facta hominum, et præcipue ea quæ raro accidunt memoratu digna, per oblivionem ab hominum memoria penitus evaderent si non litteris et chartis, pro instructione posterorum, redigerentur. Ego itaque, hæc considerans, ad preces venerabilium virorum dominorum decani et capituli hujus insignis ecclesiæ Ebroicensis quas habeo pro præcepto (quoniam est *orandi ducum species violenta jubendi*), proposui et institui, cum Dei adjutorio, hoc in chartario seu libello describere receptiones episcoporum hujus ecclesiæ in suo jucundo adventu ac etiam regum, archiepiscopumque metropolitanorum, aliquando cardinalium apostolicæ sedis legatorum, prout expertus sum per tempus triginta unius annorum quo fui cantor et canonicus hujus ecclesiæ immeritus. Nam de his quæ vidi testimonium p[er]hibeo, et testimonium meum verum est, ut posteri, qui præmissa non viderunt, fidem meis scriptis adhibeant ; et si aliquid conspexerint minus bene exaratum, pro eorum industria lima bonæ correctionis emendent.

aut ligneas ante eos deferre, ac cum eisdem virgis quecumque loca, jurisdictiones, auditoria, cohuas aut pretoria intrare, eciam coram nostram regiam majestatem, dum inibi nos personaliter fore contingeret, se presentare... ». (Confirmation des privilèges du doyen et du chapitre de l'église cathédrale d'Evreux ; *Ordonnances des rois de France*, t. XV, p. 560.)

(1) A part cette ligne, placée en tête, le recto et le verso du feuillet n'ont pas été remplis.

Modus receptionis episcopi Ebroicensis in suo primo adventu ad ecclesiam Ebroicensem (1). — Accessurus itaque episcopus Ebroicensis ad suam ecclesiam in primo suo adventu, obviantibusque eidem episcopo omnibus curatis villæ et suburbiorum Ebroicensium cum capis et crucibus, primo descendit in monasterio Sancti Taurini cum sua comitiva et cum suis equitaturis, ibique recipitur honorifice per abbatem et monachos qui conducunt eum ad ecclesiam cantando *Sint lumbi* etc , et, completo responsorio paratoque oratorio coram majori altari, episcopus dicit orationem et dat suam benedictionem monachis et populo ibidem assistenti.

His itaque peractis, vadit episcopus cum sua comitiva ad domum abbatialem ubi paratur sibi prandium et pas-

(1) Le *Calendrier histor. et astronom. pour l'année 1750*, a publié, sans indiquer de source ou avertir le lecteur de l'emprunt, une notice intitulée *Réception de nosseigneurs évêques d'Evreux à leur joyeux avénement*. Elle n'est autre qu'une traduction paraphrasée et à peine amplifiée de tout ce chapitre de Hunaud. L'article a depuis été reproduit par Bonnin (*Opuscules et mélanges hist.*, p. 130-133) et deux fois réimprimé dans la *Semaine religieuse d'Evreux* (n^os^ des 18 novembre 1883 et 23 août 1890). Des recherches bibliographiques sur les ouvrages qui ont, pour Evreux, abordé ce pittoresque sujet de l'entrée solennelle des évêques, ne seraient pas ici à leur place. Je signalerai seulement à ceux qui voudraient des détails plus circonstanciés : D'Expilly, *Dictionnaire des Gaules*, Extrait d'un livre manuscrit des choses mémorables arrivées depuis que la réforme a été introduite dans l'abbaye de Saint-Taurin ; *Joyeux avènement des évêques d'Evreux au XVIe siècle*, lettre de M. Th. Bonnin (10 août 1841) à M. le rédacteur du *Courrier de l'Eure; Entrées solennelles des évêques d'Evreux*, d'après la relation qu'en a faite dom Beaunier dans son Recueil histor., chronolog. et topogr. des archeveschez, eveschez, abbayes et prieurez de France pour l'année 1726, publié par M. A. Chassant dans l'*Almanach annuaire de l'Eure* de 1863, p. 69, etc.

tum pro eo et pro tota sua comitiva, tam pro prandio quam pro cæna et tam pro hominibus quam pro equitaturis suis, et debet abbas esse instructus de numero hominum et equitaturarum dicti episcopi ut possit honeste providere de cibariis secundum qualitatem temporis et personarum, tenenturque ipsi abbates et conventus eum recipere cum centum equitaturis, expensis eorumdem.

Hac de causa, abbas et conventus Sancti Taurini sunt penitus immunes et exempti a solutione procurationis debitæ pro visitatione, tota vita comite dicti episcopi, et nihilominus dictus episcopus potest illos visitare et reformare (1).

(1) Sentence arbitrale par Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, au sujet des difficultés soulevées entre l'évêque d'Evreux et les abbés et religieux de Saint-Taurin : « ... Ordinamus..... quod dictus episcopus et ejusdem successores prefatos religiosos et eorum monasterium memoratum, tanquam diocesani eorum, semel in anno et alias, dum necesse fuerit et de jure poterunt, valeant libere visitare, nullam tamen procuracionem petere vel exigere proinde poterunt ab eisdem. Item, quod iidem religiosi Ebroicensem episcopum, qui quidem pro tempore fuerit, in die vigilie adventus sui jocondi seu receptionis ejusdem in Ebroicensi ecclesia, qui fuerit noviter consecratus, una cum nocte sequenti, cum centum equitaturis, tam principalibus quam accessoriis in centum hujusmodi computatis ita quod centum equorum numerum non excedant, recipere et eisdem ministrare necessaria competenter in dicto monasterio teneantur. Item, quod ipsi religiosi predicti, episcopi et ejusdem successorum omnium venerabilia corpora, dum extremum diem vite sue clauserint, teneantur in monasterio recipere memorato, dum ibidem eadem afferri contigerit, atque corpus cujuslibet episcoporum hujusmodi custodientibus et ibidem pernoctantibus centum solidos Tur. solvere pro eorum necessariis teneantur et mapas ad usum comedendi tunc inibi tantummodo ministrare penes eosdem religiosos post comestionem hujusmodi remansuras... » (1290). Arch. de l'Eure, H. 794, grand cartulaire de Saint-Taurin, fol. 56.

Episcopus debet pernoctare in dicto monasterio cum tota sua familia et cum omnibus suis equitaturis.

In crastinum episcopus debet accedere cum abbate et monachis ad ecclesiam Ebroicensem per vicum ante Fratres Minores, et debet episcopus habere mitram cum baculo pastorali et esse indutus alba cum capa et se reponere in quadam parva domo seu tugurio sito prope domum intersignii de *la Croce*, quod quidem tugurium spectat cuidam burgensi [ ], et debet esse honorifice paratum, et ibi episcopus discalciatus est et nudus pedes, et capit burgensis calceamenta episcopi (1).

In exitu dictæ domus seu tugurii, debet compar[e]re dominus de Gauvilla qui, tempore æstivali, debet habere paveam in magna copia et, tempore hyemali, paleam seu stramina etiam in magna copia (2) ; et debet propriis manibus projicere ad terram, ante episcopum ambulantem discalceatum, paveam seu stramina in tanta copia quod episcopus non tangat terram suis pedibus, et debet dictus dominus de Gauville proferre hæc verba projiciendo paveam seu stramina : *Monseigneur, je suis vostre homme de foy ; cecy vous doibs et autre chose ne vous doibs.*

(1) « En 1503, Jean Filieu, clerc de la paroisse Saint-Léger d'Evreux, aumôna à la fabrique de cette église les *chausses basses* des évêques, aux droits de cette maison à lui appartenante, aux charges de la servitude qu'elle doit à l'évêché lors de l'entrée et prise de possession des évêques. » (Note du *Calendrier historique* de 1750).

(2) Les comptes de quelques fabriques de Rouen font pareillement distinction des « poudreures vertes » (herbes ou tiges fleuries pour les fêtes d'été) et des « poudreures sèches » (paille ou *feurre* pour les fêtes d'hiver) dont était *semé* le sol de l'église On appelle encore aujourd'hui « pavée », dans notre contrée normande, les feuillages et fleurs qui jonchent les chemins aux processions de la Fête-Dieu.

Ambulat ergo episcopus nudus pedes ab illo tugurio usque ad portam Nostræ Dominæ, associatus monachis Sancti Taurini, et ibidem veniunt obviam illi decanus, canonici, totumque collegium ecclesiæ cathedralis usque prope pontem, cum cruce, aqua benedicta, et cum textu evangeliorum, induti capis sicut fieri consuevit in majoribus festis triplicibus.

Stantibus igitur episcopo et monachis supra pontem, cum [decano] et collegio ecclesiæ cathedralis citra pontem, abbas seu prior conventus profert hæc verba vel similia : *Messeigneurs, voicy nostre evesque que nous vous amenons; vif le vous baillons et mort le nous rendrez* (1).

Quibus verbis prolatis, decanus, si sit præsens, aut major dignitas post eum, dat crucem et textum evangeliorum ad osculandum episcopo et facit brevissimam salutationem, quoniam non expedit facere magnam harengam cum episcopus est nudus pedes.

Et conducit eumdem episcopum decanus, aut major dignitas, ab illo loco ubi recipiunt eum a monachis usque ad portam ecclesiæ cathedralis, dicto domino de Gauvilla projiciente paveam seu stramina usque ad portam dictam ecclesiæ cathedralis, ubi domini decanus et canonici debent sibi parare oratorium et tapecium sub pedibus suis nudis, et ibidem episcopus, antequam ingrediatur ecclesiam, debet præstare juramentum quod sequitur :

Ego N., divina miseratione episcopus Ebroicensis, juro, per Deum et per hæc sancta evangelia, qu[od] fidelis ero ecclesiæ Ebroicensi, jura et libertates et possessiones ipsius ecclesiæ bona fide conservabo, et ad revocationem illicite alienatorum diligentiam et auxi-

(1) Des coutumes presque identiques se rencontrent ailleurs. V. D. Pommeraye et Farin pour Rouen, Piganiol pour Beauvais, etc.

lium bona fide adhibebo, consuetudines antiquas et approbatas ejusdem ecclesiæ necnon et privilegia fideliter observabo, et quod compositionem sive pacem habitam inter dominum R., prædecessorem meum, ex una parte, et decanum et capitulum Ebroicense, ex altera, super nemoribus ecclesiæ, prout in litteris patentibus dictorum episcopi et capituli continetur (1), *fideliter et bona fide observabo. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta evangelia. Et in hujus signum hanc scripturam propria manu consigno.*

Istud juramentum præstiterunt omnes episcopi in receptionibus suis, et suis signis apparet, prout constat in libro evangeliorum deservienti in festis triplicibus (2). Et datur signare propria manu supra majus altare.

Præstito dicto juramento, episcopus ingreditur ecclesiam, præcedente collegio, et debet cantari una antiphona de beata Maria, vel pulsentur organa, debentque procedere festinanter usque ad majus altare ecclesiæ ne gra-

(1) Ce concordat entre Raoul IV de Chevri et le Chapitre, qui est de 1265 et existe au cartulaire I (nº 219, fol. 46 rº), n'empêcha pas d'interminables procès. Un important mémoire de cinquante-cinq pages, dont j'ai fait récemment l'acquisition, requête présentée « au Roi et a nosseigneurs de son conseil » en l'année 1724 par Mgr Le Normand, expose longuement les arguments qui militaient en faveur de l'évêché. Quant aux prétentions des chanoines, elles sont résumées dans l'analyse sommaire qu'en présente l'*Inventaire des titres et papiers étant aux archives......*, p. 206-207 : « Redevances, droitures et autres sujetions de l'evêché d'Evreux envers l'eglise et le chapitre dudt Evreux .... 13º Pour tous les hauts bois de l'évêché etants au parc de Condé, lors de leur vente, moitié de la somme ; laquelle moitié doit être partagée, moitié a la fabrique et l'autre au chapitre..... ».

(2) C'est le précieux texte qui fait maintenant partie des collections de la Société libre de l'Eure.

vetur episcopus qui ambulat nudis pedibus; et debet parari ibi oratorium ubi episcopus, genibus flexis, orationem faciat sub silentio ad suam devotionem; deinde, signet suum juramentum super altare, ut dictum est.

Postea, vadat ad revestiarium et sumat calceamenta seque apparet ad celebrandam missam in pontificalibus et habeat tres diaconos et tres subdiaconos, inter quos sunt duo canonici.

Cantetur missa cum magna solemnitate, pulsantibus organis sicut in festo triplici, et sit missa de Sancto Spiritu aut de festo diei, si sit festum duplex, ad devotionem ipsius episcopi.

Finita missa, vadat episcopus ad suam domum episcopalem in qua debet esse solemne prandium omnibus venientibus, expensis ipsius episcopi, et debet esse magnificum in suo primo jucundo adventu; et dominus de Gauvilla præsentat episcopo primum poculum in cupa seu tassea argentea, postque episcopus bibit, dictus dominus de Gauvilla capit et retinet pro se dictam cupam.

Pro jocalibus. — Est notandum quod in thesauro ecclesiæ sunt jocalia, videlicet, libri, mitra, baculus pastoralis, annuli et alia, quibus utitur episcopus dum celebrat in pontificalibus, quæ fuerunt data ecclesiæ per quendam episcopum Ebroicensem, nomine Philippum de Brucuria (1), et de quibus voluit episcopos ejus suc-

(1) Tout ceci, on le verra bientôt, s'applique à l'évêque Philippe I de Chaource, décédé en 1281 et enterré au milieu du chœur des Dominicains d'Evreux, et non à Philippe de Brucourt, coadjuteur de son frère Robert de Brucourt et qui finit presque en même temps que lui, l'un étant mort le 15 décembre 1374, l'autre le 24 janvier 1375. Le procès-verbal de la prise de possession de l'évêché d'Evreux, le 1[er] mars 1575, par le procureur de Claude de Sainctes, pièce inédite dont une mauvaise copie est

cessores habere usum quotiens celebrant in pontificalibus in ecclesia Ebroicensi aut etiam in diœcesi celebrando ordines; et remanere debent jocalia in custodia capituli et conservari in thesauro : et tenetur quilibet episcopus solvere semel summam quadraginta quinque librarum; et debet dicta pecunia converti ad acquirendum redditus pro augmentatione fundationis obitus illius episcopi qui dedit dicta jocalia; et voluit dictus episcopus

à la bibliothèque du grand séminaire, montre que les chanoines d'Evreux, à la fin du xvie siècle, persistaient dans cette inexplicable méprise : « ... Après laquelle prinse de possession..... et apres que la grande messe du chœur fut finie, sonnerent toutes les grosses cloches a vol pour convoquer ung chacun assister a la celebration d'une haulte messe, au grand autel du chœur, pour les deffuncts evesques d'Evreux et speciallement pour l'ame du s^r de bonne memoire Philippe de Brecourt, en son vivant evesque d'Evreux, lequel donna plusieurs joyaux a la dite eglise pour servir a ses successeurs evesques, et principalement une crosse d'argent doré et esmaillé, du poiz de quinze marcs [et] plus, laquelle est de trois pieces fermantes a viz l'une dedans l'aultre, par condition que, au jour de la possession prinse dudit evesché, le dit obyt seroit celebré et qu'un chacun evesque par succession eut l'usage de ladite crosse et aultres joyaux, en payant, par celuy qui est mis en possession du dit evesché, la somme de quarante-cinq livres et entretenir ledit obyt et grande messe des trespassez. Laquelle messe fust solempnisée en la maniere que on celebre annuellement la haulte messe de la Commemoracion des morts du jour prochain d'aprez la feste de Toussainctz, hors mis le drap mortuaire lequel fut estendu sur une maniere de cercueil dessus la tombe de messire Robert de Brecourt, evesque d'Evreux, en la dextre du chœur, entre le grand autel et les trois chaires, en quoy y eut faulte, et fut prins Robert de Brecourt pour Philippe de Brecourt, lequel Philippe est inhumé en l'aultre costé senestre, sur le premier pas, au costé du grand autel ou est couchée une tombe de pierre noire, a l'opposite de la tombe de Robert de Brecourt..... «. (*Estat de la prinse de possession de l'evesché d'Evreux*).

quod de dicta summa xlv librarum recipienda ab episcopis suis successoribus capiatur summa centum solidorum Tur. pro custodia dictorum jocalium et quod celebretur missa solemnis pro defunctis pro anima dicti episcopi et pro animabus omnium defunctorum; et dictos centum solidos æquis portionibus divident inter se canonici qui missæ interfuerint memoratæ; voluit insuper quod de augmento quod fiet de cætero de dicta pecunia, videlicet, de quadraginta libris restantibus, quod capellani et clerici chori habeant portionem tertiam partem, prout constat per chartam dicti episcopi de data anno m° cc° octogesimo, die veneris post festum Sancti Martini [hyemalis] (1).

Effigies dicti episcopi est depicta in tabello juxta pilleare.

(1) Le testament de Philippe de Chaource se trouve à la fois aux Archives départementales (G. 122, cartul. I n° 386, fol. 125, v°) et à celles de l'évêché (Archiv. dioc., 3, fol. 166 v°). C'est de cet acte que je transcris les dispositions essentielles relatives aux joyaux : « U. p. l. i., Philippus, permissione divina Ebroicensis episcopus..., damus et concedimus pure et libere, discretis viris, amicis nostris carissimis, decano et capitulo ecclesie nostre Ebroicensis, bona seu res quorum nomina secuntur, nichil juris in eis, nisi usum nostrum tantum modo quamdiu vixerimus, retinentes, videlicet, breviarium nostrum notatum in duobus voluminibus, antiphonarium, gradale, missale cum evangeliis et epistolis et cum gradali ad usum Parisiensem in eodem volumine, collectarium, du[o] episcopalia, mitram nostram auream quam bone memorie O., quondam Rothomagensis archiepiscopus, nobis relinquit, crocam nostram, anulum nostrum pontificalem et quemdam alium nostrum anulum cum lapide smaragdino, item, quemdam alium anulum cum rubino sive balesio et cum multis lapidibus smaragdinis in circuitu seu circonferencia ipsius anuli, item, bacina capelle nostre argentea et buretas argenteas, sub tali condicione quod quilibet successor noster episcopus Ebroicensis, qui pro tempore fuerit, habeat, si voluerit, et habere possit, ad usum suum et dies suos tantum, a prefato

Modus inhumationis episcopi Ebroicensis, quando contingit eum decedere ab humanis in villa aut diœcesi Ebroicensi.

Defunctus recolendæ memoriæ dominus Petrus Tourpin (1), episcopus Ebroicensis, diem suum clausit extremum in castro de Condeto et ejus corpus mortuum indutum fuit ornamentis pontificalibus, videlicet, alba. casula et aliis ornamentis, cum mitra, cum chirothecis et junctis manibus, et fuit delatum in curru a dicto loco de Condeto ad domum episcopalem Ebroicensem ubi canonici et totum collegium ecclesiæ Ebroicensis, in habitu ecclesiæ, ipsum expectabant, et, absque mora, [per] predictum collegium dictum corpus fuit conductum usque ad

capitulo omnia bona predicta pro quadraginta quinque libris Turonensibus, et dictum capitulum tenebitur tradere ipsi episcopo omnia et singula bona predicta pro dicta pecunie quantitate....., ita videlicet quod, de pecunia quam recipiet dictum capitulum ex causa predicta, emantur redditus et cedant in augmentum anniversarii nostri statuti a nobis et faciendi a nobis, preter centum solidos quos dictum capitulum, die qua recipiet dictam pecuniam, de ea ad opus sui pro dictorum bonorum custodia retinebit, hoc modo quod die predicta faciet dictum capitulum celebrari missam solempnem de deffunctis pro anima nostra et aliorum fidelium defunctorum et dictos centum solidos equis porcionibus divident inter se canonic[i] qui misse interfuerint memorate..... ». (15 novembre 1280. — *Vidimus* du mercredi 1er septembre 1283).

(1) Pierre Turpin de Crissé mourut dans son diocèse, au château de Condé, en 1473. « Condé est la maison de Plaisance des évêques d'Evreux. C'est là où le fameux cardinal du Perron, qui en étoit évêque, a composé la plus grande partie de ses ouvrages. Ce château, bâti par Ambroise et Gabriel Le Veneur, evêques d'Evreux, étoit abandonné et prêt à tomber en ruines, mais M. de Rochechouart, aujourd'hui évêque de Bayeux, en a fait un séjour charmant, et c'est à cet illustre prélat qu'on est redevable de cette réédification ». (Durand, *Mémoire..... sur Illiers*, dans *Opusc. et mélang. hist. sur la ville d'Evreux*, p. 215, note).

ecclesiam monasterii Sancti Taurini et per monachos receptum, in choro ecclesiæ repositum et per eosdem monachos custoditum per totam noctem cum precibus et orationibus.

Crastina die, collegium majoris ecclesiæ ivit processionaliter apud Sanctum Taurinum ad reducendum dictum corpus ad majorem ecclesiam, monachis associantibus collegium majoris ecclesiæ, et fuit positum in choro sub quadam capella lignea exoperta cereis ardentibus in magno numero, eratque facie disco[o]perta, cum mitra, et indutum ornamentis pontificalibus, et, celebratis tribus missis, una de Spiritu Sancto, alia de beata Maria, altera de *Requiem*, fuit inhumatum inter cathedram episcopalem et majus altare (1).

Modus receptionis regis Francorum christianissimi. — Quando Rex Francorum facit suum primum introitum in villa Ebroicensi, omnes officiarii Regis, omnes burgenses et personæ notabiles dictæ villæ pergunt obviam Regi extra villam et aliquis eorum in aggressu facit sibi harengam.

Villa debet esse parata et ornata, et, Rege ingrediente,

(1) Le *Gallia christiana* dit : *in ingressu chori a parte dextra*, ce qui doit s'entendre de l'entrée latérale vers le bas-côté méridional du chœur. Hunaud, qui avait été témoin, dans la cathédrale, des obsèques de Turpin de Crissé, n'y put voir celles de son successeur, Jean Héberge, mort à Paris le 28 août 1479 et mis en terre dans une crypte ou chapelle souterraine de l'abbaye Saint-Victor. L'épitaphe, à demi effacée, encastrée dans la muraille, et de laquelle l'auteur du *Series episcoporum Ebroicensium* n'avait déchiffré que peu de mots, a été, d'après un recueil manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal (ms. 4627, fol. 292), intégralement publiée par M. H. Omont dans les *Archives histor., artist. et litt.*, t. II, p. 363.

burgenses debent ipsum recipere sub pallio (1), quod aliqui nobiles aut viri notabiles debent portare supra Regem, et ipsum conducere usque ad portam anteriorem ecclesiæ Ebroicensis quæ est in butto ecclesiæ.

Canonici non debent exire ecclesiam, sed omnes, revestiti in capis, debent ipsum expectare, et majores seu antiquiores canonici debent esse primi, et debent facere portare crucem et textum evangeliorum una cum aqua benedicta.

Episcopus, si sit præsens, aut decanus, cantor aut alia dignitas, seu antiquior canonicus, debet aspergere Regem aqua benedicta et præsentare sibi crucem et textum evangeliorum ad osculandum in ingressu ecclesiæ.

Rege ingrediente ecclesiam, incipiat succentor unum responsorium de Trinitate, et chorus cantet, et cantando conducatur Rex usque ad majus altare, et sibi debet parar[i] oratorium cum paramentis honestis; item, chorus et majus altare debent ornari seu parari quemadmodum fit in festis triplicibus.

Finito responsorio, episcopus, dignitas seu canonicus antiquior, dicat orationem de Trinitate et pro Rege [ ] et, his peractis, fiat sibi salutatio et harenga, si placeat sibi dare audientiam et non fuerit fatigatus ; sin autem, differatur dicta harenga in aliam diem qua veniet

(1) M. Armand Bénet, archiviste du Calvados, dans d'érudites communications dont la Société de l'Histoire de Normandie a eu la primeur (*Charles VIII à Evreux, 1485. Documents tirés des archives communales*, Rouen, 1883, in-8°. Extrait du *Bulletin*, et *Charles VIII à Evreux*, dans le même *Bulletin*, t. V, p. 43-44) a publié cinq pièces relatives à la venue du roi à Evreux en cette circonstance. On y apprend de quelle étoffe fut confectionné le « paelle a porter sur le Roy », dais de taffetas « pers » de Florence, frangé de soie blanche et rouge, qu'un peintre avait décoré d'un semé de « fleurs de lis de fin or ».

ad ecclesiam, et caveat orator ne sit prolixa, sed brevis et compendiosa, quoniam reges et principes gaudent brevitate.

Iste modus fuit observatus in receptione regis Caroli octavi qui suum fecit introitum in dicta ecclesia Ebroicensi in mense martii anno Domini millesimo quadringentesimo [octogesimo quarto] (1) et, in absentia episcopi et decani, ego, cantor prædictus, feci receptionem prædictam dando eidem domino Regi aquam benedictam præsentandoque sibi crucem et textum evangeliorum ad osculandum et dicendo orationem, et de his quæ vidi et feci testimonium p[er]hibeo et testimonium meum verum est.

Et, quia Rex erat fatigatus, noluit tunc audire harengam, sed, in crastinum, ipse venit ad ecclesiam audire missam et, in fine missæ, pronuntiavi brevem orationem in gallico sermone.

Modus receptionis domini archiepiscopi Rothomagensis metropolitani. — Accedens dominus archiepiscopus ad ecclesiam Ebroicensem debet intrare per portam anteriorem et, quemadmodum supra scriptum est in Regis receptione, omnes canonici et totum collegium ecclesiæ debent esse in capis, et debet recepi cum cruce, aqua benedicta et cum textu evangeliorum, et debet conduci

(1) « Le séjour de Charles VIII à Evreux, dit M. A. Bénet (*op. cit.*), n'est mentionné ni par Le Batelier, ni par Le Brasseur, nos deux seuls chroniqueurs dont les œuvres soient publiées, mais il a laissé des traces dans d'autres pièces d'archives, parmi lesquelles je signalerai une lettre missive et une lettre patente datées d'Evreux, 12 mars 1485 (n. s.)....., ainsi que divers documents publiés dans les *Ordonnances des rois de France*..... (t. XIX, p. 491 et 492 : 23 mars 1484 (5)..... ; p. 516 : avril 1484 (5), avant Pâques (3 avril) ».

processionaliter a dicta porta usque ad majus altare cantando responsorium de confessoribus *Sint lumbi vestri præ*[*cinc*]*ti* etc.

Oratorium debet sibi præparari coram majori altari ubi se prosternere debet archiepiscopus ad orandum, et, si placet, dicat unam orationem de Sancta Maria et det suam benedictionem, et, si noluerit dicere dictam orationem, dicatur per antiquiorem personam seu canonicum.

Postmodum fiat [salutatio] et harenga congratulatoria per dictam antiquiorem personam seu per aliquem alium canonicum bene tritum atque doctum et eloquentem.

Iste modus fuit observatus in receptione reverendissimi in Christo patris domini Georgii de Ambasia, archiepiscopi Rothomagensis, qui postmodum fuit cardinalis tituli Sancti Sixti et sanctæ sedis apostolicæ legatus.

Et similis modus debet observari in receptionibus dominorum cardinalium sanctæ sedis apostolicæ legatorum.

Collationné a l'original dessus escript, ce requerant noble et discrete personne Me Jean de Beaumesnil, prebstre, chantre et chanoine en l'eglise cathedrale Nostre Dame d'Evreux, pour luy valoir a telle fin que de raison ; l'original rendu apres ladite collation faite par moy soubzsigné, notaire apostolique au diocese d'Evreux, deuëment immatriculé suivant l'edit du Roy, ce xxj mars 1663.

(Signé) LOQUETTE.

TABLE

DOCUMENTS

RELATIFS A LA MARINE NORMANDE

AUX XVe ET XVIe SIÈCLES

Publiés par MM. Charles BRÉARD et Philippe BARREY

DOCUMENTS

RELATIFS A LA MARINE NORMANDE AUX XVe ET XVIe SIÈCLES

INTRODUCTION

Il y a peu d'années encore et dans un passé tout récent, ceux qui essayaient d'étudier l'histoire de la marine normande dans son organisation et son action rencontraient une extrême difficulté. Le sujet avait été longtemps négligé, tant au point de vue des découvertes, du commerce, des colonies, que des armements militaires. La disette des documents était capable seule de rebuter l'historien qui veut être exact, informé le mieux qui lui est possible, et n'écrire que d'après les sources. Sa situation est plus favorable aujourd'hui. La Société de l'Histoire de Normandie y a contribué pour sa part depuis trente ans. Son Conseil d'administration vient de nouveau offrir au public quelques pièces historiques, des fragments intéressants et curieux. On y verra, une fois de plus, que la Normandie s'est distinguée au premier rang, en tous les temps, dans les affaires de mer, et que si l'on s'attachait en particulier à traiter de la marine normande au xvie siècle, les expéditions militaires ou commerciales qui furent organisées pendant cette période fourniraient une ample matière à notre histoire provin-

ciale. Nous avons la confiance que les documents rapportés ci-après, bien que le nombre en soit restreint, sont susceptibles d'y trouver leur place.

Leur provenance a excité notre curiosité. Ce sont les débris rares et recherchés de dossiers qu'il serait, de nos jours, impossible de reconstituer, d'un fonds disloqué et dépecé à jamais. Ce sont les anciennes archives privées d'un vice-amiral dont quatre rois ont apprécié les services. Il s'agit de Guyon Le Roy, chevalier, seigneur du Chillou. Le chartrier du château d'Azay-le-Rideau a conservé ses papiers pendant près de quatre cents ans; aujourd'hui, le tout a été disséminé. C'est regrettable. Mais, de ces papiers naufragés, semblables aux épaves que la mer rejette sur ses bords, on en a sauvé quelques-uns de la destruction. Par un acte libéral, la municipalité du Havre les a mis à l'abri. Avec juste raison, elle les a considérés comme un bien qui lui appartenait originairement, en a fait l'acquisition et les a réunis à son dépôt d'archives (1). Là, au moins, les vieux actes que nous publions sont définitivement rangés ; on ne les verra plus circuler dans les ventes d'autographes.

La publication de ces documents a paru utile ; elle se joindra à l'ouvrage que M. Stéphano de Merval a publié en 1875. Les mêmes liasses du chartrier d'Azay-le-Rideau avaient alors fourni à notre confrère les éléments du volume que la Société de l'Histoire de Normandie a édité (2),

(1) Arch. comm. du Havre, EE. 78 à 87.

(2) *Documents relatifs à la fondation du Havre* (Rouen, 1875, in-8°). La plupart de ces documents ont été également acquis par la ville du Havre.

Le nom de Guyon Le Roy, seigneur du Chillou, est familier à tous ceux qui s'intéressent aux marins normands. Plus loin, nous grouperons ce que l'on sait de ce qui concerne le premier capitaine de la ville du Havre qui, de son temps, a connu les meilleurs marins de la Manche, des hommes de mer hardis et instruits. Leur hardiesse s'est marquée en affrontant les périls de longues expéditions ; l'étendue et la solidité de leur science nautique sont apparues avec éclat lorsque les mers lointaines se sont ouvertes de toutes parts aux progrès de leurs voyages. C'est donc un travail utile que de recueillir les informations qui s'y rapportent.

C'est à la marine de guerre d'abord, c'est ensuite à la marine marchande que l'on peut rattacher les documents que nous présentons. On y rencontrera, à côté de Guillaume Gouffier, sieur de Bonnivet, amiral, et de Guyon Le Roy, son lieutenant, le nom du grand armateur dieppois Jean Ango, ceux de ses capitaines Jacques de Saint-Maurice, Jean et Jacques Fain, celui du redoutable corsaire Jean Fleury, originaire de Vatteville, localité où se forma une foule de marins très habiles.

Les deux premières pièces nous reportent au temps où Charles VIII armait par terre et par mer en prévision d'une guerre contre l'Angleterre, et où son mariage avec Anne de Bretagne venait de donner à la France de très bons ports et d'excellents marins. D'un côté et de l'autre régnait une grande activité sur les chantiers et dans les arsenaux (1487-1490). A Rouen, on formait des équipages de galères; on y construisait des brigantins. A Honfleur, on fait d'importants travaux. L'amiral de Graville

visite les ports de la côte. Au printemps de l'année 1491, on lève par ordre cinq cents hommes de guerre de pied dans les élections de Rouen, Caudebec, Montivilliers et Lisieux « pour l'entretenement, garde, deffense et equipaige des grans nefz, navires et autres bateaux de mer estans sur les pors et hables du pays de Normendie ». En temps de crise, au premier indice d'une guerre maritime, les amiraux fermaient tous les ports et faisaient main basse sur les capitaines, pilotes, matelots et mariniers, tantôt plus, tantôt moins, selon les besoins du moment. On les enrôlait en les exemptant de quelques taxes indirectes. La levée suspendait tout commerce durant un certain laps de temps. On ne dira pas qu'aucun avantage ne compensait pour les armateurs normands l'interruption du trafic. Des caves, des *soliers* que nous connaissons, ont été des magasins d'approvisionnements dans lesquels se trouvait disposé un amas de choses étrangères et précieuses dont la source se tarit quand il y eut une solide police constituée sur mer.

Au premier rang des navires de ce temps, était la *Louise de France*, la *Grande Louise*, la *Louise* (1), nef

(1) Un navire que l'on a dit être la *Louise* est figuré dans un manuscrit du château de Chantilly. « C'est une grande nef d'or à quatre mâts, à la poupe et à la proue relevées. Les voiles latines de l'arrière sont larguées. Deux longues flammes aux couleurs de France se dessinent sur une grande voile blanche gonflée par le vent et timbrée des armes de Graville avec le collier de Saint-Michel. Les mêmes armes se retrouvent sur les boucliers qui cuirassent les bastingages et sur les pennons attachés aux trompettes. La grande hune est pleine de monde, la batterie des gaillards armée, d'autres canons montrent leur gueule par les sabords de l'entrepont. Près de la nef, vogue une embarcation ; les six hommes qui la montent, tenant la barre, la gaffe et les avirons, portent sur leur cotte de maille une tunique aux armes de Graville ». — *Musée Condé. Le Cabinet des livres. Manuscrits*, t. II, p. 104.

renommée pour sa grandeur imposante et pour la force de son armement. Elle était de construction normande et son nom mérite d'être mis en relief. On trouvera donc dans les lignes qui suivent les faits épars que nous avons notés aussi exactement que possible.

Et d'abord il y a toute probabilité que la *Louise* amirale a été mise en chantier à Honfleur par ordre de Louis Malet de Graville, en l'année 1487 ou un peu plus tard. Destinée à l'amiral de France, elle remplaçait la nef de Louis de Bourbon (1), à laquelle sans doute s'applique le certificat suivant délivré en 1479 au grenetier de Honfleur (2) au sujet d'une livraison de sel : « c'est assavoir, pour la *Grant Nef* et pour la *Michielle* un muy, deux sextiers, deux minots et demy ; pour la nef *Maistre Jehan Desivarest*, sept sextiers ; pour la *Marie de Rouxillon*, six sextiers, ung minot ; et pour la *Nef de Honnefleu*, trois sextiers, trois minots (3) ». La nef de l'amiral de Bourbon, c'était la *Grant Nef ;* la *Nef de Honnefleu* était la nef du vice-amiral, elle était « nommée Coullon », du nom de Guillaume de Casenove, homme de mer d'un mérite reconnu. Il eut la confiance de Louis XI ; il la partageait avec un marin levantin, Georges le Grec, capitaine de Touques, de Lisieux et d'Orbec (1466-1490),

(1) Voy. le sceau reproduit dans le savant ouvrage de M. de la Roncière (*Hist. de la Marine franç.*, t. II, 345).

(2) Pierre de Sallenove. écuyer. Les *Sallenove* ou *Salnove* étaient venus à Honfleur comme hommes de guerre dans les compagnies de Robert de Floques, en 1451. Ils s'y fixèrent. Thibaut de Sallenove est en garnison à Honfleur en 1494 et sa nièce, Barbe de Sallenove, possède les fiefs de Blosseville (commune de Pennedepie) en 1519 ; elle épousa Jean de Nollent.

(3) Ms. fr. 26940, n° 79.

mort en 1496 et dont la descendance a vécu longtemps sur des terres peu distantes de Gournay (1).

D'après divers mandements de dépenses, la *Louise* était nolisée par le roi pour la somme de 790 écus d'or, à raison d'un écu par tonneau. On voit que la base du louage était calculée sur le tonnage; celui-ci était établi et fixé par des commissaires. Mais, en ces matières, les officiers des amirautés ne parvenaient pas à empêcher les fraudes dont quelques capitaines se réservaient le bénéfice. Aussi l'amiral Bonnivet ordonna-t-il la vérification du tonnage des navires du roi au mois de mai 1518 (2), bien qu'il eut appris par l'expérience que ces sortes de recherches ne sont pas durables.

La *Louise*, de sept cent quatre-vingt-dix tonneaux, embarquait sept cent quatre-vingt-dix hommes, tant gens de guerre que mariniers, en raison de la règle : « pour chascun port de tonneau ung homme; pour cent tonneaux, cent hommes ». Quant à son armement, il consistait, suivant un inventaire dressé en 1516 et qu'on trouvera plus loin (3), en soixante-douze pièces d'artillerie, dont dix gros canons (4), bouches à feu lourdes, de gros volume, et exigeant beaucoup d'espace. Pour faire usage de ces pièces, on donnait un peu d'embrasure aux sabords, aux ouvertures, c'est-à dire qu'on les faisait plus ouverts par dehors que par dedans, afin qu'on pût

(1) Abbé Renet, *Les Bissipat du Beauvaisis*, dans les *Mémoires de la Société acad. de l'Oise* (1889), t. XIV, 1re partie.

(2) Voy. la pièce n° IX.

(3) Voy. la pièce no III.

(4) La gravure donnée par A. Spont, dans *The War with France*, p. 88, ne présente que deux ouvertures percées à chaque flanc.

mieux diriger le canon, mais en élargissant trop les sabords on s'exposait à la mousqueterie de l'ennemi. Classée parmi les bâtiments de premier rang, la *Louise* devait être à la tête des armées navales pour imposer par la force de son artillerie. Son nom était bien connu. « A Rouen, disait Antoine de Conflans, il y a navires à caravelles et autres navires qui navigent par la mer... Aussy y a aultres grands navires pour faire la guerre, comme la *Loyse*, la *Nef de Rouen*, et autres grosses barges ».

C'est avec ces navires de la marine normande que la « grant nef de Mgr l'Admiral », la *Louise*, était à l'ancre entre Honfleur et Villerville au mois de juin 1489. On faisait diligence pour terminer son armement (1). La division dont elle allait prendre la tête devait permettre de secourir Brest. Dans les derniers jours d'août 1489, le convoi de ravitaillement, parti de Honfleur et de Dieppe, arriva sous les ordres de l'amiral de Graville ; il mit en fuite la flotte qui investissait Brest (2). La *Louise*, l'année suivante, est en croisière dans la Manche et le long de la côte d'Angleterre (septembre 1490), « pour essayer à revencher l'oultraige fait par les Englois à bruller la Hogue et autres villaiges du duchié de Normendie ». Et la même année, au mois de novembre, la *Louise* escorte

(1) En 1489, au mois d'octobre, les armuriers de Tours avaient expédié à Honfleur trente arbalètes de passe et huit mille traits pour la *Louise* (Bibl. Nat., ms. fr. 7881, fol. 177 v°).

(2) Voy. pour cette période : Perret, *Notice biogr. sur Louis Malet de Graville*, p. 130-140. — A. Spont, *La Marine franç. sous Charles VIII*, p. 19-32. — Ch. de la Roncière, *Hist. de la Marine française*, t. II, p 421-428.

les navires qui vont à Brest porter les commissaires du roi et le paiement des gens d'armes qui y tenaient garnison (1).

En 1491, au mois d'avril, la *Louise* fait voile de nouveau vers Brest avec une escadre normande et malouine. L'amiral, pour équiper cette escadre, reçoit la somme de vingt-deux mille cinq cents livres par les soins de Jean Le Gendre, payeur des gens de guerre. La pièce nº II, que nous publions, se rapporte aux armements qui s'étaient alors continués à Honfleur et à Saint-Malo et aux mesures prises pour compléter les équipages. Le 26 juillet, Antoine de Lastre, dit Cauwart (2), vice-amiral, arrêtait le rôle des « affranchis-mariniers » levés dans l'élection de Montivilliers et sur la côte du pays de Caux. Le vice-amiral passe en revue, à Honfleur, le lundi 25 juillet 1491, les mariniers pour « aler au service du roy et de Mgr l'Admiral, par la mer, choisis et esleuz à Honnefleu ». Ils étaient au nombre de soixante-quinze (3).

Dès l'année 1492, on commença à parler de la malheureuse entreprise sur le royaume de Naples, puis elle fut

(1) Bib. Nat., Pièces orig., 1814, dossier Malet, nº 60, 62, 64, 65.

(2) On avait autrefois grand'peine à connaître ce vice amiral, vicomte de Conches et de Breteuil, capitaine de Houfleur eu 1490-1496, et, comme Georges Le Grec, capitaine des nefs de Louis XI. Aux documents qui font mention de lui, on peut ajouter qu'il se maria dans le pays d'Auge et que, par son alliance, il devint propriétaire des fiefs de Gassart et de Genneville, assis dans les sergenteries de Pont-l'Evêque et de Beaumont. Les comptes de l'église Saiut-Michel de Pont-l'Evêque font mention de plusieurs donations faites par Antoine de Lastre à cette église. Farin (*Hist. de Rouen*, II, 436), signale son épitaphe dans l'église de Saint-Maclou. Un Jean de Lastre, son pareut, a été abbé de Sainte-Catherine de Roueu ou Saiute-Trinité-du-Mont.

(3) Bibl. Nat., ms. fr. 25781, uº 75.

délaissée, après remise sur le tapis, et une armée se réunit au pied des Alpes à la fin de l'été de 1494. Six mois auparavant, on s'était mis à l'œuvre pour armer la flotte de Normandie qui pouvait fournir deux galères et sept navires de haut-bord. Parmi ces derniers, on comptait la *Louise*, vaisseau amiral que Guyon Le Roy commandait, la *Nef de Rouen* et autres bâtiments qu'André de la Vigne a nommés dans *Le Vergier d'honneur* (1) :

Avec elle fut la grande nef *Loyse*
Qui la voille d'aller scavoit la guise
Quand une fois elle avoit vent en poupe ;
La *Franche Nau*, la *Figue* (2), la *Denise*.

D'après le plan de campagne, l'expédition maritime devait être la partie capitale, et l'on prenait Gênes pour quartier général (3). Charles VIII avait donné l'ordre d'y conduire la *Louise* qui devait se rallier aux galères équipées en Provence. « J'ay escript à MM. l'Admiral et Maréchal de Gyé de recouvrer six barches en Bretagne des meilleures et mieux esquipées qu'on y pourra trouver, pour aller quérir la *Loyse* et l'accompagner jusqu'à Marseille, et me servir en ceste affaire. Je ne fays point de doubte qu'ilz ne le façent car ils entendent assez qu'il est besoing et que seroit grant perte de perdre ladicte *Loyse* (4) ».

L'ordre du roi fut exécuté en toute hâte. Un navire breton, nommé *Lesneven*, de deux cents tonneaux, et la

(1) Jal., *Archéologie nav.*, II, 504.

(2) La *Normande* ou la *Figue*, nef de Georges Le Grec. Nous la retrouverons en 1499 dans la bataille navale contre les Turcs.

(3) De Maulde, *Histoire de Louis XII*, t. III, p. 17.

(4) M[lle] Dupont, *Mém. de Commines*, t. III. Preuves, p. 444.

barque nommée la *Baltazar*, de quatre-vingts à cent tonneaux, furent « esquipés en guerre pour accompaigner et conduire en plus grande sceureté la grant nef la *Loyse* (1) ». C'est ce que fait connaître un article des comptes du trésorier du duché de Bretagne. Le même trésorier chargea aussi son compte, pour l'année 1495, d'une somme de deux mille livres relative au nolisage de la *Louise* :

« A Guyon Le Roy, seigneur du Chillou et cappitaine du Croisic, et Jehan de Porcon, conseillers dudit seigneur, la somme de deux mil livres tournois faisant partie de vj mil liv. t. à eulx ordonnée pour l'avitaillement et gaiges de huit cens mariniers ordonnez estre mis ès navires de Charente, la *Loyse* et aultres navires par eulx menées et conduictes au pays de Provence pour le service du roy, nostre dit seigneur, au recouvrement de son royaume de Scicille (2). »

Il y a quelque apparence que l'ordre d'armement est antérieur de quatre mois à la modeste victoire navale dans le golfe de Rapallo. Il fallait bien du temps pour faire doubler Gibraltar, rallier Marseille par les lourds vaisseaux de la division normande et bretonne, puis jeter l'ancre sur la côte génoise.

La lutte était commencée ; elle s'était étendue peu à peu. Les efforts furent combinés pour attaquer les ports d'Italie par terre et par mer. C'était une grande question parmi les conseillers de Charles VIII de savoir si la mer

(1) Paiement pour deux mois de fret et équipage. (Ms. fr. 8310, fol. 228.)

(2) Bibl. Nat., ms. fr. 8310, fol. 226. Comptes des recettes et dépenses du trésorier du duché de Bretagne, en 1495.

serait libre. Elle le fut. Les nefs armées de l'escadre de Rouen et les galères de Marseille s'unirent pour réduire les villes fortes : les unes combattant sous voiles, les autres présentant leur éperon aux remparts armés d'artillerie. Après le combat de Rapallo, la flotte napolitaine s'était retirée à Livourne et à Pise (1). Quant aux navires français, ils battaient la côte dans le but de provoquer le soulèvement de la population, mais la tempête les dispersa.

En 1496, ces navires se dirigèrent vers Livourne, que Maximilien d'Autriche assiégeait ; ils y débarquèrent un corps de troupes pour la couvrir et opérer de concert avec la garnison et des vivres pour la ravitailler. Au nombre de ces bâtiments, nous rencontrons de nouveau la *Louise*, « la nave normande », qui porte à son bord des hommes de guerre gascons, suisses et français, la nef *Gabrielle* et une autre nef française dont le nom n'est pas donné par l'annaliste (2). On sait qu'alors, d'heure en heure, les affaires des Français allaient de mal en pis dans cette lointaine aventure.

Mais nous n'avons pas perdu les traces de la *Louise*. La nef amirale reparaît dans les opérations sur mer qu'entraîna la conquête du Milanais (1499). On sait aussi que dans l'armée de terre figurait ce que d'Auton appelle la « bende du seigneur de Normanville », composée de deux mille hommes de pied *mis sus* en Normandie, en 1498, d'après les ordres de Charles VIII (3).

(1) *Commynes*, t. II, p. 143 (édit. de Mandrot).

(2) *Diarii di Sanuto*, t. II, col. 373.

(3) D'Auton, *Chron. de Louis XII*, t. I, p. 24 (édit. de Maulde de la Clavière).

A cette époque (septembre 1499), au nord de l'entrée du golfe de Corinthe, à Lépante (Naupacte), les flottes vénitienne et française coalisées livrèrent un combat sanglant dont il serait difficile de trouver la mention dans les historiens français (1). Aux côtés des galères vénitiennes, qui étaient chargées de surveiller les Turcs et de protéger les côtes de l'Adriatique, vinrent combattre les galères des chevaliers de Rhodes, sur l'une desquelles commandait l'expérimenté et intrépide capitaine Prégent de Bidoux. Il avait pour auxiliaires de non moins habiles et valeureux marins normands, qui avaient été aux prises avec les Portugais et les Flamands, ayant quelquefois contre eux la justice et pour eux la fortune. C'étaient les équipages de la *Louise*, de la *Figue*, de la *Michelle*, de la *Comtesse*, de la *Panthère* et du *Lion*, « dont Emar de Vescq étoit chief ». N'oublions pas la *Charente*, grosse nef, bonne voilière, « l'une des plus avantageuses pour la guerre de toute la mer (2) ».

Le 21 août, en conseil de guerre, les coalisés arrêtèrent un plan d'attaque (3). Le grand prieur d'Auvergne, avec la nef la *Charente*, engagerait le combat et aborderait l'amiral turc. Le chef d'escadre vénitien et la *Louise* (4), de l'amiral de France, avaient ordre d'envelopper une grosse galéasse musulmane. La *Louise* com-

(1) Nous devons à l'obligeante amabilité de M. Ch. de la Roncière de connaître ce fait de guerre maritime. Ce n'est pas à nous qu'il appartient de le développer dans ses détails et ses circonstances. Mais nous remercions M. de la Roncière d'avoir pensé à nous.

(2) D'Auton, *Chron. de Louis XII*, t. II, p. 18.

(3) *Sanuto,* t. II, col. 1292, 1293.

(4) Elle est désignée sous la forme vénitienne *Alvixa*.

battait en première ligne. Il y avait trois autres divisions dans lesquelles figuraient des vaisseaux français : la *Panthère*, le *Lion ;* des caravelles comme la *Comtesse*, la *Figue*, la *Michelle*. Une mêlée terrible, qui dura plusieurs heures, s'engagea entre les deux flottes. Nos marins du Ponant y firent des prodiges de valeur. L'expédition échoua.

Ce fut deux années après (août 1501) que Louis XII organisa une nouvelle expédition et mit sur mer force navires, dont étaient la *Cordelière* et la *Louise*. Philippe de Ravenstein devait conduire l'armée navale contre les Turcs et prendre terre en l'île de Mitylène (1). Il avait sous ses ordres douze navires de Normandie et de Bretagne et les galères de Prégent de Bidoux. Mais il régna une mésintelligence entre les chefs et du mauvais vouloir du côté des Vénitiens. On attaqua Mitylène sans succès ; il fallut lever le siège. Au retour en France, une nef s'échoua et se perdit sur des rochers ; une autre sombra avec son équipage de sept cents hommes (2).

Aux années qui suivirent, la *Louise* est sur les côtes d'Italie pendant la campagne désastreuse de Gaète et de Naples (1503-1504).

Huit ans plus tard, en 1512, nous retrouvons la *Grande-Louise* aux prises avec la flotte anglaise, placée sous les ordres de l'amiral Howard, qui avait ravagé les environs de Brest. Pour arrêter ces incursions, une flotte

(1) Ch. de la Roncière, *L'expédition de Mitylène*, dans *Le Correspondant*, 25 novembre 1901.

(2) Spont, *Les galères royales dans la Méditerranée*, p. 7 —12 du tirage a part. — D'Auton, *Chron. de Louis XII*, t. II, p. 149.

fut armée en Normandie. Le vice-amiral René de Clermont vint à Rouen, à Harfleur, à Honfleur, où il séjournait le 5 avril. Dans ce dernier port, on fait apprêter tous les navires, « là on les répare du tout pour la guerre et peuit estre en nombre de 100 à 120 navires, lesquelles sont tous en l'entrée de la Seine, sans encores point de provision ne de garde, sinon qu'ilz font armer 4 grans navires pour bouter en la mer pour faire le guet et veoir quels navires passeront (1) ».

Les nefs que l'on « boutait » ainsi à la mer pour prévenir les surprises étaient sous le commandement de capitaines dont les familles sont bien connues. Nous ne parlons pas du vice-amiral qui montait la *Louise*, il n'appartient pas à la Normandie. Mais nous citerons : la *Nef-de-Dieppe*, capitaine Rigault de Berquetot (2) ; la *Petite-Louise*, capitaine Adenet Legendre (3) ; la *Foy*, capitaine Jacques d'Estimauville ; la *Françoise-d'Orléans*, capitaine Louis Bigars de la Londe (4). Ce fut au moment où ces navires mirent à la voile que des mar-

(1) Spont, *The War with France*, p. XX, note.

(2) Berquetot était un fief de la sergenterie de Bolbec. Rigault de Berquetot est décédé vers l'année 1518 ; il avait fait construire la nef *Hermine*, de 500 tonneaux, achetée 17,000 francs, en 1517, par le Roi. (De Merval, *Doc.*, p. 150, 168, et Bibl. Nat., pièces originales, vol. 30, dossier Berquetot.)

(3) Adenet ou Adam Legendre figure dans des montres d'hommes de guerre à morte-paye passées à Honfleur en 1505, 1512 et 1513 (ms. fr. 21507, 25785). Sa fille aînée, Jeanne Legendre, avait épousé Robert Beschard, capitaine ordinaire pour le roi en la marine et lieutenant à Honfleur en 1562 et 1569.

(4) « Vieux brave aventurier de guerre », seigneur de la Londe-Commin et de Tourville-la-Campagne. Tué à Saint-Dizier en 1544. Voy. d'Auton, t. I. p. 59, notice.

chands de Rouen obtinrent des lettres de représailles contre les Anglais (1).

« L'armée de la mer » partit de Honfleur le 17 juillet 1512. La *Grande-Louise* battait pavillon du vice-amiral René de Clermont. Elle était mouillée, avec les autres navires, en dehors des passes du goulet de Brest, quand elle fut jointe par la flotte anglaise. Attaquée avant d'avoir pu lever l'ancre, accablée d'une grêle de boulets, ayant perdu son grand mât, la nef amirale française fut vaincue et s'enfuit vers Brest. C'est là le premier épisode du célèbre combat de la *Cordelière* et du *Régent*, qui s'anéantirent au milieu des eaux et des flammes (2). Nous n'avons pas à nous y arrêter autrement.

Dès les premiers jours de l'année suivante (1513), une activité extraordinaire régnait à Rouen, à Honfleur et à Dieppe. On y comptait quinze ou seize navires en armement, sous les ordres de Guyon Le Roy, seigneur du Chillou, à qui Louis XII donna une commission de lieutenant-général de l'armée de mer (25 janvier). La *Louise* est à Honfleur, où des victuailles y sont embarquées pour trois mois (3); et, avec cette nef, quinze navires de guerre n'attendaient que le vent favorable pour atteindre Brest : sept navires bien équipés « à la guerre » étaient venus de Dieppe et étaient à l'ancre à l'embouchure de la Seine, sous Villerville. Au mois de mars, Guyon Le Roy quitta Honfleur à bord de la *Louise*, sur

(1) Spont, *The War*, etc., p. 19.

(2) Voy. Jal, *Marie-la-Cordelière* (Paris, 1845, tirage à part). — Ch. de la Roncière, *La Cordelière et le Régent*, dans *Revue des questions hist.*, juillet 1899.

(3) Bibl. Nat., ms. fr. 26112, nº 1161.

laquelle il avait placé, pour la conduire a la côte de Bretagne, le pilote malouin Philippe Roussel, qui eut charge quelques mois plus tard « de par le roy d'Ecosse de la *grant nef d'Escosse*, comme pilote pour icelle amener et conduire à Brest..... Et à ce que ledit Rouxel voullut prendre congié dudit admyrall d'Escosse, il en fut reffuzé et lui fut dit qu'il conduiroit laditte *grant nef d'Escosse* jusques ès parties de Normandie, à Honfleu (1), avant que avoir son dit congié (2) ». C'est sous la conduite de ce marin aussi brave qu'expérimenté que la *Grande-Louise* et la flotte française gagnèrent le port de Brest (mars 1513). L'amiral Edouard Howard se proposa de l'y détruire. Mais Prégent de Bidoux arriva sur la côte avec une petite division, la plaça près le Conquet dans une position avantageuse et attendit l'attaque de l'amiral anglais. Celui-ci tenta la fortune, serra de près la galère que commandait Prégent de Bidoux, alla à l'abordage, sauta sur le pont, suivi d'une poignée de marins et d'officiers. Mais les deux bâtiments s'étant séparés, sir Howard et les siens durent se rendre et furent précipités à la mer (3). Le combat contre la flotte anglaise avait été terrible; il ne fut pas suivi d'un engagement sérieux. Les nefs normandes, bloquées dans le port de Brest, se dégagèrent, revinrent à Dieppe et à Honfleur « pour se rafraîchir de vivres ». Dans une revue d'hommes de guerre à

(1) « A cause qu'elle ne peult entrer au hable de Dieppe «. (Spont, *ibid.*, p. 195.) Louis XII l'acheta au roi d'Ecosse par le prix de 40,000 livres. (Ms. fr. 26114, n° 25.)

(2) Spont, *id.*, p. 176, note 4.

(3) De la Nicollière-Teijeiro, *La marine bretonne aux XVe et XVIe siècles*, p. 102.

morte-paye passée à Honfleur, le 18 octobre 1513 (1), figurent les capitaines et conducteurs de l'armée de mer qui avaient fait la campagne de Brest : Guillaume Carmerien, Jacques d'Estimauville, Jean Barbelée, maître de la *Louise*, et Adenet Legendre (2).

Depuis plusieurs années, la *Grande-Louise* était tirée de tout péril. Vers l'année 1515, elle avait pris son mouillage à Honfleur, où elle était solidement ancrée et enfoncée dans les bancs vaseux qui encombraient les deux chenaux de ce port. Une partie de son artillerie avait été débarquée et portée sur les remparts. Les atterrages de la baie de Seine subissaient alors des changements dont il ne serait pas aisé de donner une idée. Pourtant on en connaît les effets. Un des plus intéressants à constater, c'est une sorte d'émigration forcée des marins et des pilotes honfleurais qui quittèrent leur pays pour aller s'établir ailleurs. Le cours des choses en fit des Dieppois d'abord, des Havrais ensuite. C'est ainsi que le nom des Naguet, principaux bourgeois que Louis XII anoblit, marchands-armateurs qui avitaillaient la flotte (3), se retrouve à Dieppe en 1520 : les Naguet y trafiquaient sur les salaisons. Un de leurs compatriotes, dont une légende a fait revivre le souvenir, à propos de son voyage présupposé au Brésil en 1488 (4), le fameux Jean Cousin, s'était transporté à Dieppe.

(1) Bibl. Nat., ms. fr. 25785, nº 189.

(2) Bibl. Nat., ms. fr. 25787, nº 93. Adenet Legendre et Jean Barbelée sont au nombre des bourgeois de Honfleur qui votent l'impôt des aides, le 17 novembre 1499, en présence de René de Clermont.

(3) Bibl. Nat., ms. fr. 26113, nº 1189; 26114, nº 101.

(4) M. Ch. de la Roncière a fait bonne justice de cette légende dans le *Bulletin de Géographie historique et descriptive*, année 1895, nº 2, p. 196.

Mais l'état de la rive Sud de la baie de Seine eut une autre importance que celle d'éloigner les marchands et les marins. Il a été une cause de la disparition successive des navires de guerre qui désarmaient à Honfleur entre deux campagnes : la population en avait un profit tout clair. Elle vit se tarir la source de son gain. On peut croire qu'il alla en décroissant.

Quant à la nef amirale, elle avait été affrétée pour le service du roi depuis plusieurs années. Au commencement de l'année 1516, dont il ne devait pas voir la fin, l'amiral de Graville donnait encore quittance pour l'entretien et la garde de la nef la *Louise* pendant 1515 (1). Il est probable que les héritiers de l'amiral la vendirent à François Ier.

En 1517, ce navire était échoué sur les bancs de vase de Honfleur, et de si fâcheuse façon qu'il y demeurait à sec la plupart du temps et y dépérissait journellement. Alors François Ier donna l'ordre de radouber sa grande nef, voulant qu'on la conduisît en un lieu où elle pourrait se tenir à flot à toutes marées (2). Le lieu de mouillage le plus convenable était peu éloigné et désigné d'avance. C'était la ville Françoise de Grace qu'on fondait et que « plébeins, villageois, forains nommoient le *Hable Neuf* » (3). Vers l'année 1518, Guyon Le Roy y amena la *Louise* dont il était le capitaine. Bientôt, d'autres navires vinrent l'y rejoindre : l'*Hermine* (4), la *Nef d'Or-*

(1) Bibl. nat. Pièces orig., 1814 ; dossier Malet, n° 81.

(2) Voy. la pièce n° V.

(3) Guillaume de Marceilles, *Mém. de la fondation*, etc., p. 6.

(4) De Merval, *Documents*, etc., p. 205.

léans, la *Barbe* (1), la *Dauphine*, « pour y estre gardés et mis hors du danger ».

Jusqu'à présent, la fin de la nef amirale était demeurée obscure. On supposait qu'elle avait dû se perdre à l'entrée du port du Havre ou dans la baie : ce fut le sort, comme on le sait, de nombreux navires. Toutefois, sa destruction avait-elle été complète ? On en doutait d'autant plus qu'une lettre de l'amiral Bonnivet adressée à Guyon Le Roy, le 15 février 1525, lui réitérait l'ordre : « de faire bailler au prince de Breszé les apareilz, cordaiges, voilles et toutes autres municions qui se sont saulvées de la grant nef *Loyse*, pour servir à la nef *Princesse* qui n'en a nulz » (2). Mais un document que nous avons rencontré tout récemment fait connaître la destinée malheureuse de la nef amirale. Un incendie décida de son sort. La *Louise* fut brûlée dans le port du Havre, où elle était sous la garde de quelques hommes dont l'imprudence a causé sa perte, avant l'année 1525. On lit, en effet, dans un rôle de dépenses des paiements faits à des ouvriers « qui besognent à rabiller la souille de la *Grande Loyse*, à vuider les pièces de boys d'icelle qui estoient demeurez dedens ladite souille quant elle fust brûlée, et faire la pointe d'icelle souille plus dedens les terres pour y mettre la nef *Princesse* affin que sa quille jusques au gouvernail portast droit en terre tant derrière que devant » (3). Il y a lieu de croire que cet évènement fit renoncer François Ier à l'achat de vaisseaux vieillis dans les exercices de la

(1) Nous publions l'inventaire de la *Barbe*, no IV.

(2) Arch. comm. du Havre EE, 79.

(3) Bibl. nat., ms. fr. 21,513, no 1097.

guerre et concourut au besoin de déployer sa force et de devenir plus puissant sur mer. Presque immédiatement après la fondation du Havre, — on travaillait à la construction du port depuis six années seulement, — on avait conçu le projet de mettre en construction un *grand navire* (1522), « dont un surnommé le capitaine Lespargne (1), gentilhomme du pays de Bretagne, avoit eu charge de le faire faire ». C'était la *Grande Françoise* qui ne devait jamais sortir du port (2).

Parmi les souvenirs qui viennent s'offrir à la mémoire, conviendrait-il d'oublier le premier capitaine du Havre de qui proviennent les documents que nous publions, Guyon Le Roy ? On lui consacrera quelques lignes.

Guyon Le Roy, seigneur du Chillou, vice-amiral de France, était poitevin. Le Chillou, que sa famille possédait, est situé dans l'arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres). Une autre seigneurie qui lui a appartenu, Mendon (et non *Mondon*), se trouve dans la Vienne. La généalogie du P. Anselme (3) désigne son frère, Guillaume III Le Roy, capitaine de Montlhéry en 1436, et sa mère, Françoise de Fontenay. Le lieu de sa naissance est inconnu, mais on en peut presque fixer l'époque. Il mourut à quatre-vingt-un ans, en l'année 1528, ce qui revient à placer sa naissance en 1447. Il

(1) Bertran du Thilly, capitaine de Touques (1524-1530), qui a commandé la grande nef la *Françoise*. Mort en 1530 d'après un mémoire (Arch. nat. R4 902).

(2) La grande nef *Françoise* coûta plus de 150,000 francs et l'on déroba le tiers de l'argent. — De Fréville, *Mém. sur le commerce maritime de Rouen*, II, 408.

(3) *Hist. généalogique*, etc., t. VIII, p. 249.

avait un frère aîné. On ignore tout de la première partie de sa vie. Les généalogistes rapportent qu'il a servi Louis XI; on suppose qu'il navigua sur les nefs royales dans le même temps que Coulon et Cauwart, mais rien ne le prouve jusqu'à présent. Son nom ne se rencontre pour la première fois que plus tard, sous Charles VIII, pendant l'expédition de Naples. Il était capitaine du Croisic en 1495, et, l'année précédente, de concert avec Jean de Porcon, il avait conduit la *Louise* et d'autres navires « jusqu'au pays de Provence ». Dans ces circonstances, il paraît avoir été un vaillant marin qui s'éleva fort honorablement. Quand Louis XII partit de Pavie pour aller à Gênes, au mois d'août 1502, il trouva devant le môle de cette ville la *Louise* qui, de son artillerie, salua son entrée. C'était Guyon Le Roy du Chillou qui la commandait. Avec les marins et les hommes de guerre d'élite qu'il avait amenés sur sa nef amirale, Guyon Le Roy s'était jeté dans le château de Gênes qui, alors, était hors la ville, droit vis-à-vis du môle (1). Il en était le capitaine. Et le dimanche 28 août 1502, Louis XII vint dîner au château de Gênes; il y fut reçu par Guyon Le Roy et « ses mortes-payes et soudarts » au nombre de trois cents, tous en bel ordre et bien armés (2). Cinq années plus tard, en 1507, au mois d'avril, les troupes françaises assaillent la « montagne » de Gênes et s'emparent d'un bastion (3). Pour battre ce bastion, on avait

(1) Il aurait contribué à en augmenter les défenses, s'il faut en croire Guillaume de Marceilles (p. 7) : « il se plaisoit fort à bastir, bien expert qu'il y estoit, auroit fait bastir les deux grosses tours à Gennes, du temps qu'il y estoit lieutenant du roy Louis douziesme. »

(2) J. d'Auton, t. III, p. 45 et 66.

(3) D'Auton, t. IV, p. 192.

posté des canonniers adroits. L'un d'eux nous est connu. Il se nommait Pierre de Sallenove (1) ; c'est à son père que le fief de Blosseville, près de Honfleur, a appartenu.

La même année, en avril 1507, Guyon Le Roy prenait part, aux portes de Gênes, à un combat périlleux et hardi qui fut engagé sur son conseil (2). C'est le moment où les Génois, combattus par La Palisse et Bayard, durent se rendre à discrétion. Vinrent plus tard les mauvaises affaires des Français dans le duché de Milan et le licenciement d'une bonne partie des troupes.

Comme nous l'avons vu, Guyon Le Roy tient campagne sur les côtes de Bretagne en 1512-1513 ; il a reçu une commission de lieutenant général et chef de l'armée de la mer (3) ; la charge de vice-amiral lui est donnée et il y remplace René de Clermont dont la destitution fut prononcée en mai 1514. Guyon Le Roy est alors capitaine de Honfleur ; il conservera cette capitainerie jusqu'en 1524-1525, c'est-à-dire jusqu'à la mort de l'amiral Bonnivet. Entre temps, le 4 juin 1519, il reçut commission et mandement d'armer en Normandie une division navale pour transporter en Danemark des troupes qui étaient sous le commandement de Gaston de Brézé. Quant au rôle que cet officier éminent joua dans la fondation du port du Havre, il a été mis trop en lumière pour qu'il y ait lieu d'y revenir. Mais ce serait le mal connaître et ignorer le temps où il a vécu que de ne

(1) D'Auton, t. IV, p, 196, 231. Il était le fils du grenetier au magasin à sel de Honfleur.

(2) D'Auton, t. IV, p. 203.

(3) De Merval, *Documents*, etc., p. 1.

pas rappeler que ce vice-amiral sut user de la lettre de marque et ne pas dédaigner de pratiquer la piraterie. Toutes ses prises ne furent pas jugées bonnes (1).

Arrêtant nos notes à l'année 1528, époque à laquelle le rôle de Guyon Le Roy s'arrête brusquement au Havre, par suite de sa mort, il nous reste à résumer ce que l'on connaît de sa famille. Il y a, sur ce sujet, des incertitudes et des confusions. Guyon Le Roy contracta deux mariages. Avant 1481, dit le P. Anselme, il avait épousé Isabeau de Beauval, fille de Philippe de Beauval, qui vivait en 1466. Elle possédait la seigneurie-pairie de Villeroy-en-Ponthieu dont elle portait le nom (2). De cette première union, sont issus trois enfants : deux filles et un fils. L'aînée des filles, Anne Le Roy, dame du Chillou, épousa François du Plessis-Richelieu en 1506 ; la cadette, nommée Jeanne Le Roy, se maria dans les Pays-Bas français. Quant au fils, c'était Gilles Le Roy, écuyer, sieur du Plessis, capitaine de marine, commandant la nef *Hermine* en 1518 (3), marié l'année suivante à Catherine de Brézé, seule fille de Gaston de Brézé, seigneur de Planes, Auricher ou Orcher, et de Plainbosc. Le mois qui a suivi son mariage, Gilles Le Roy produisait l'hommage pour la seigneurie d'Orcher ; la déclaration est datée du 25 juillet 1519 et non de l'année 1517. En la circonstance, il agissait au nom de son

(1) Gosselin, *Doc. inédits sur l'hist. de la Marine normande*, p. 36, 40, 71.

(2) Villeroy-sur-Authie, commune de Vitz, canton de Crécy (Somme). Voy. de Belleval, *Les Fiefs et Seigneuries du Ponthieu et du Vimeu*, p. 328.

(3) Selon nous, c'est de Gilles Le Roy, sieur du Plessis, que le receveur général en Normandie parle dans la lettre du 15 mars 1519, que M. de Merval a publiée (*Documents*, etc., p. 166).

père et comme son procureur. Toutefois nous remarquerons la particularité suivante, c'est que le vice-amiral n'a pris la qualité de seigneur d'Orcher dans aucun acte antérieur à l'année 1522-1523, c'est-à-dire que ces documents sont postérieurs au décès de son fils, Gilles Le Roy, sieur du Plessis et d'Orcher, mort sans enfants. Sa veuve, Catherine de Brézé (1), se remaria en 1525 à Nicolas de Dreux, baron d'Esneval, et décéda en 1528 (2).

C'est, selon toute probabilité, en l'année 1522 que se déroula au château d'Orcher le drame qui a coûté la vie à Gilles Le Roy du Plessis. On ne le connaît que par le récit de Guillaume de Marceilles (3). Gilles Le Roy mourut empoisonné par son maître d'hôtel, ainsi que quatorze personnes de sa maison.

(1) Et non Françoise.

(2) Un arrêt du Parlement de Rouen (23 décembre 1575) fait mention des actes suivants : Traité de mariage passé devant les tabellions de Honfleur, le 28 juin 1519, entre Gilles Le Roy, sieur du Plessis, fils de Guyon Le Roy, sieur du Chillou, d'une part, et Catherine de Brézé, seule fille et héritière de feu Gaston de Brézé, sieur de Fauguernon, d'autre. — Traité de mariage entre Nicolas de Dreux, sieur et baron d'Esneval, d'une part, et ladite Catherine de Brézé, veuve dudit sieur du Plessis, en date du 14 mai 1525. — Autre contrat passé devant les tabellions de Pavilly, le 19 novembre 1528, par lequel Nicolas de Dreux, baron d'Esneval, donne à Nicolas Restault, sou filleul, tout et tel droit exercer que ledit sieur d'Esneval pourrait prétendre et réclamer à l'encoutre des hoirs du sieur du Chillou et la d[lle] de Fauguernon, et chaeun d'eux, à raison du douaire de ladite Catherine de Brézé, lors défunte, sa première femme. (Arch. com. du Havre, DD, 54.) — On ne sait comment expliquer l'emploi, dans l'acte du 28 juin 1519, des termes *héritière de feu* Gaston de Brézé qui le supposent déjà mort, alors que Gaston de Brézé donnait quittauce en novembre 1520 et en 1525. — Ms. fr. 26993, dossier 11513, n[os] 95 et 102.

(3) *Mém. sur la fondation de la ville Françoise de Grâce*, p. 7 (éd. Morlent).

Le vice-amiral, son père, convola en secondes noces, d'après le P. Anselme. Il épousa Radegonde de Maridor, on ne sait en quelle année, et il en aurait eu une fille, Nicolle Le Roy, mariée deux fois (1).

Nous n'avons recueilli rien autre chose sur Guyon Le Roy du Chillou, vice-amiral de France. Nous passons aux documents qui proviennent de ses archives. En les livrant à l'impression, nos prétentions d'éditeurs n'ont pas été jusqu'à nous persuader que tout y soit d'un égal intérêt. Néanmoins, nous pensons fournir d'utiles matériaux et apporter un modeste contingent à l'histoire de la marine normande.

CHARLES BRÉARD. PHILIPPE BARREY.

(1) P. Anselme, VIII, 251.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA MARINE NORMANDE AUX XVe ET XVIe SIÈCLES

I

Certificat délivré par le vice-amiral Cauwart, au sujet du ravitaillement de la nef la Louise de France. — 1491, 7 janvier (n. st.).

Je Anthoine de Lastre dit Cauwart (1), seigneur de Gassart, cappitaine de Honnefleu et visadmiral soubz hault et puissant seigneur Mgr Loys, seigneur de Graville, de Marcoussis, de Seez et de Bernay et admiral de France, certiffions à tous à qui il appartient avoir fait bailler et délivrer par deffunct Richart Le Paulmier (2), lors grenetier du grenier à sel estably pour le roy nostre dit seigneur audit Honnefleu, le nombre et cantité de ung muy trois septiers de sel gros prins audit grenier le troisième jour de novembie derrain passé pour faire et saller les chars de l'avitaillement de la grant nef nommée la *Louyse*

(1) Voy. l'Introduction, note. C'est le vice-amiral cité par de Fréville (t. II, 402).

(2) De la famille dont est issu le navigateur Binot Paulmier de Gonneville, Richard Le Paulmier vivait en 1460; il fut grenetier au magasin à sel après Pierre de Sallenove (1482); l'amiral de Graville le nomma son procureur et contrôleur à Honfleur (1487). Il est décédé le 2 novembre 1490, laissant un fils, Guillaume Le Paulmier, sieur de Meautrix et Saint-Nicol.

de France et autres navires qui sont allez avecques ladite grant nef pour porter les commissaires du roy et le paiement des gens d'armes à Brest. Duquel nombre, etc. Tesmoing mon saing manuel cy mis, le septiesme jour de janvier l'an mil CCCC quatre-vingtz et dix.

Bibl. Nat. ms. fr. 26281, n° 159.

II

Charles VIII accorde exemption d'impôts à cinq cents hommes de guerre à pied, levés en Normandie pour être embarqués sur la flotte aux ordres de l'amiral de Graville. — 1491, 3 mars (n. st.).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan Deschamps, escuyer, garde du scel des obligacions de la viconté de Montivilliers, salut. Savoir faisons que l'an de grace mil CCCC IIII^{xx} et unze, le septiesme jour de novembre par Jehan de Pimont et Nicollas Jacques, tabellions jurés pour le Roy nostre sire en ladite viconté au siège et sergenterie de Harfleu, nous a esté tesmoigné avoir tenu et leu mot après mot unes lettres escriptes en parchemin scelleez sur double queue et cire vert, saines et entières en scel saingtz et escriptures contenant fourme de vidimus desquelles la teneur ensuict : A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, salut. Savoir faisons que l'an de grace mil CCCC. IIII^{xx} et unze, le septiesme jour d'octobre par Robert Ygou et Robert Porrée, tabellions jurez à Rouen pour le Roy nostre sire, nous a esté tesmoigné avoir veu, tenu et leu mot après mot unes lettres escriptes en parchemins scelleez sur simple queue et entieres en seel, saingtz et escriptures desquelles la teneur ensuict :

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les généraulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, salut et dillection. Comme pour l'entretenement, garde, deffence, ecquippaige de nos grans navires, nefz et aultres basteaulx et vaisseaulx de mer estant sur les ports et havres de notre pays et duchié de Normendie que avons ordonné faire ecquipper et mectre suz pour résister aux entreprinses de nos ennemis et adversaires nous avons puis naguere fait choisir et mectre sus ès ellections de Rouen, Caudebec, Monstievilliers et Lisieux, le nombre de cinq cens hommes de guerre à pié, c'est assavoir : en ladite ellection de Rouen, cinquante trois hommes; en ladite ellection de Monstivilliers, soixante douze hommes ; et en ladite ellection de Lisieux, trois cent quarante huit hommes. Et voullu et ordonné qu'ils soient francz quictez et exemptz de la contribucion et paiement de noz tailles et aultres deniers mis sur cette présente armée commencée le premier jour de janvier dernier passé à ce quilz soient plus envieux et enclins à nous bien loyaument et soigneusement servir sur mer ou fait de nos guerres à lencontre de nosd. ennemis et adversaires, et pour que en faisant l'assiette par le menu de nosdictes tailles et octroy de cested. présente année lesdictz hommes ainsi prins et choisis pour le faict de nosd. navires soient imposez et assiz à la somme de deux mille xxix l. vij s. vj d. tz. pour leur porcion et contribucion d'icelles tailles et octroi, cest à savoir pour ceulx de lad. ellection de Rouen la somme de ccxxxij l. x s. iv d.; ceulx de ladicte ellection de Caudebec xliij l. xv s. iij d.; et ceulx de la dicte ellection de Monstivilliers ccc iiij^xxxx xiv l. iij s. iij d. tz ; ceulx de la dicte ellection de Lisieux mcclxviij l. xviij s. vij d. tz dont nos receveurs des dites tailles d'icelles ellections et les

habitans ou iceulx hommes sont demourans les vouldroient et pourroient faire executer au paiement d'iceulx deniers et pourroient estre cause et occasion de leur faire delaisser et discontinuer les services en quoi avons intention les faire employer es dicts navires sils nestoient bien jouir et user de lad. franchise, en quoy nous et toute la chose publicque pourrions avoir très grant dommaige et seroit au retardement du partement d'iceulx navires quant laffaire la requert ainsi que tout ce nom a ete dit et remontre bien au long. Pour ce est-il que nous voullons a ce remedier et pourveoir par l'advis et deliberacion daucun des princes et seigneurs de notre sang et gens de notre conseil et nous avons ordonné et déclairé, ordondonnons et déclairons de grace especialle par ces présentes que tous les dits cinq cents hommes de pié qui ont esté ou seront pris et choisis par notre très-chiers et féal cousin, conseiler et chambellan, le sire de Graville, admiral de France, notre lieutenant général au dit pays de Normendie ou ses visadmiral, lieutenant ou commis à ce, seront et demoureront francs, quicts et exempts desd. sommes en quoi ils ont été assis et imposés ceste dite annee a nosd. tailles et octroi, le tout montant ensemble jusqu'à la dite somme de deux mille xxix l. vij s. vj d. tz. et les avons affranchis, quictez et exemptez, affranchissons, quictons et exemptons par cesd. presentes et pour ce que la valeur de nosd. tailles et aultres deniers de nos dites finances du pays de Normendie de cested. année présente sont entierement chargez pour le faict de nos guerres et autres grants et urgens affaires et qu'il convient pour (*illisible*) avoir et recouvrer par les meilleurs moyens que faire se pourra à la dite somme de deux mille vingt neuf livres tz. à ce que nos dites finances n'en soient aucunement en arriere nous pour a ce pourvoir et obvier qu aucune crue

ne soit a ceste cause mise sur (ou suz) et imposée sur nostre pour peuple nous par l'advis déliberacion que dessus ordonné et ordonnons par ces dites présentes que les habitans des villes franches de Normendie cy après declairées payeront et fourniront pour cette fois la dite somme de deux mille liv. tz. et sans préjudices de leurs privilèges pour le temps advenir c'est à savoir la ville de Dieppe mil quinze livres sept solz cinq deniers tz, la ville de Harfleu iij^c^xxxviij l. tz., la ville et faubourgs de Honnefleu iij^c^xxxviij l. tz., la ville et faubourgs du Pont-Audemer huit-vingt et dix neuf l. tz., et la ville et faubourgs de Loviers pareille somme à prendre tant sur les deniers par nous ordonnez pour les fortifficacions et reparacions desd. villes que autres deniers et assises commis dicelles et par les meilleurs et autres plus aisez moyens que lesd. habitans pourront adviser et recouvrer par entreulx et payer icelles sommes si voulons et vous commandons et par nos presentes vouloir declaracion et ordonnance vous faictes ces dits cinq cents hommes de pié ainsi mis suz jouir user de nosd. affranchissemens et exemptions et en ce faisant les faictes par lesd. receveurs de nos tailles et octrois es dits collecteurs tenir quictes et paisibles desd. sommes pour leur portion d'icelles tailles et octroy de ceste annee en faisant par vous cueillir et lever promptement icelle somme de deux mille l. tz. sur les bourgeois, manans et habitans desd. dessus declairees et de chacune dicelles pour lesd. sommes que dessus dit et ce par les decharges du receveur de nos finances en nostre pays de Normendie lesquelles voulons et entendons estre par vous et led. receveur general deulx levees pour convertir et employer a cause de sond. office tant au remboursement desd. receveurs pour les causes dessusd. que autrement en nos affaires ainsi que par vous lui a esté ou sera or-

donné et a ce faire et souffrir et paier par lesd. villes et chacune dicelles lesd. sommes de deniers pour leur porcion d'icelle somme de deux mil l. tz. contraignez ou faites contraindre tous les habitans desd. villes et chacun deulx en cas de reffus ou delay par toutes voyes et manieres deues et accoustumees affaire pour nos propres deniers et affaires non obstant opposicions, appellacions, clameur de haro et doleances quelconques. Et en rapportant ces presentes signez de nostre main par led. receveur general seulement et le vidimus dicelles par chacun desd. receveurs des tailles desd ellections de Rouen, Caudebec, Monstiervilliers et Lisieux ou lesd. cinq cens hommes choisiz pour le fait de nosd. navires sont demourans avec les quictances et reconnaissances particullieres de chacun diceulx hommes pour autant que sont assiz auxd. tailles et octroys de ceste presente année peut monter le tout montant ensemble lad. somme de deux mil l. tz. nous voullons icelles estre allouees es comptes et rabatues des receptes diceulx receveurs c'est assavoir led. receveur de Rouen ccxxxij l. x s. iiij d. tz., le receveur de Caudebec xliij l. xv s. iij d. tz., led. receveur de Monstiervilliers iiij^{c}iiij^{xx} xiij l. iij s. iij d. tz., et les receveurs de Lisieux et vicontés d Auge et Pontaudemer ou lesd. hommes dicelles élections ont esté choisiz ainsi que dit est douze cents cinquante huit livres xviij s. vij d. tz. par nos amez et feaulx gens de nos comptes ausquels nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulte non obstant que desd. sommes en quoi lesd. cinq cens hommes ont este assiz en nos dites tailles ceste dite annee nen soient levees des charges selon lordre de nosd. finances et quelconques restitucions. Et pour ce que de cesd. presentes on pourroit avoir a besogner en plusieurs et divers lieux nous voulons que aud. vidimus dicelle foy soit adioustee comme a

ce present original. Donné à Amboise, le iij[e] jour de mars mil CCCC quatre vingt et diz et de nostre règne le viij[e], Ainsi signé: Charles. Et au dessoubs d'icelle signature étoit escript : Par le Roy, les sire de Graville, admiral de France, Dubouchaige, de Lisle, de Grimaud et aultres présents (1).

III

Inventaire du matériel de la grande nef la Louise.
1516, 14 novembre.

Inventere des cordages, voielles, artillerie, ustencilles et munycions qui sont à la grant nef nommée La Loyse qui fut et appartinst à feu hault et puissant saigneur monseigneur de Graville, admyral de France, lad. inventere faicte par Jehan Barbelée, maistre aprez Dieu de lad. nef, Richart Roques, escrivain d'icelle et Robert Tariennes, gardien en lad. nef, le xiiij[e] jour de novembre l'an mil cinq cens et saize, ainsi qu'il ensuyt :

Et premièrement,

Le corps de lad. nef garny de paneaulx et de pavoys pains aux armes et devises de mond. seigneur, garny aussy de deux cabesteurs, l'un assis au chasteaugaillard servant à toutes les grosses affaire de lad. nef, pourveu de barres qui luy sont nécessaires et l'autre cabesteur plus petit assis au chasteaudevant, garny pareillement de

(1) D'après une copie conservée aux Archives de la Marine (D2), sur laquelle est la note suivante, de la main de M. Jal : « Tirée d'un registre manuscrit des comptes de Loys Raoulin, receveur d'Harefleur, registre qui appartient à une bibliothèque particulière de Rouen. Cette pièce inédite m'a été communiquée le 24 septembre 1844, par M. Viau, d'Harfleur. »

barres. Lad. nef garnye pareillement de trois pompes à gecter l'eau d'icelle, les deux pompes assises et l'autre de provision, garnyes de bonectes et clapetz.

Lad. nef garnye de grant mast, mastereaulx et verges qui luy appartiennent et davantage de deux mastereaulx pour faire une grant verge au grant mast, de provision si besoing estoit quant lad. nef alloit par la mer.

Trois hunes, l'une pour led. grand mast, l'autre pour le mastereau de devant et l'autre pour le mastereau de grant misenne.

Le mast de beaupré avecques sa verge garny de sa voielle d'itaque, d'issatz, d'escouttes et des poullies garnyes de boys qui luy appartiennent et d'un grant grappin de fer avecques sa chesne.

Led. mastereau de devant garny de pappefilz et trois bonnectes qui ont servy. Plus d'un pappefilz et une bonnecte tous neufz, garny aussy de haubans, d'ytaques et racques, boullines, escouttes, couetz, ballencines, bras, marticles, trousses, drenc et des poullies qui luy appartiennent où il y a dix-huyt rouetz de cuyvre passez ausd. poullies.

La hune dud. mastereau de devant garnye de mast, de verge, de ballencines, d'escouttes et de sa voielle.

Deux becquetz et deux cappons qui sont au chasteau-devant qui servent à bosser et lever les ancres hault, garnys de quatre rouetz de cuyvre avecques le davyet dud. chasteau devant où il y en a deux autres rouetz de cuyvre.

Led. grant mast garny de pappefilz et trois bonnectes qui ont servy, plus d'un pappefilz et d'une bonnecte neufz, garny aussy de haubans, cinq pallens, une candelette, boulines et rotz à boullines, quatre martynetz d'itaques neufves, d'escouttes, couetz et racques, trousses,

drencs, ballencines, marticles, bras et des poullies qui luy appartiennent où il y a xxviij rouetz de cuyvre.

Plus il y a unes itaques vielles.

La corde de la foc.

La hune dud. grant mast garnye de mast, verge, de haubans, d'yssatz, d'ytaques, d'un drenc et de sa voielle.

Le mastereau de grant mysenne garny de haubans et d'yssatz et de sa voielle et des poullies qui luy appartiennent où il y a quatre rouetz de cuyvre.

Le mastereau de pequye garny de haubans, d'issatz, d'ytaque, d'escoutte et de sa voielle où il y a aud. hissatz quatre rouetz de cuyvre.

Deux marmontures, l'une pour la grant hune et l'autre pour la hune du mastereau de devant, de drap rouge et jaune faictes aux armes et devises de feu monseigneur.

Cinq estandars de sayecte rouge et les franges de mesmes.

Six banyeres carrées de bougren de flandres rouge, du reste de dix banyeres qui ont esté autreffoys mises en lad. nef, dont les quatre ont esté usées aux voiages qu'elle a esté par la mer.

Le gouvernail garny de deux bonetes de tymon et de bares.

Une cloche de métal pesante iij l.

Deux auges à gouttrenner cordage.

Deux cabesteurs de boys pour servir à master et desmaster lad. nef, l'un d'iceulx cabesteurs au cymetière de l'église Notre-Dame et l'autre aux Vazes.

Plus y a pour lad. nef dix-huit grandes poullies qui ont servi à mectre la nef en l'eaux et qui pevent servir pour l'advenir à desmaster et remaster lad. nef, qui sont en la garde de Pierre Bouchart.

Item, lad. nef est garnye de huyt ancres telz que a telle

nef appartient, six grans et deux moyens et des esseux pour icelle.

Onze gros cables, tant neufz que autres, suffisans pour servir à icelle.

Trois cubleaux, une haussière.

Lad. nef est pourvueue et garnye de deux bateaulx neufz garnys de tostes, davyetz et de trois douzaines d'avyrons et cinq rotz à bateaulx.

Plus y a ung petit ancre pour servir aux sd. bateaulx.

ARTILLERIE

Il y a pour lad. nef xxij pièces d'artillerie de fonte envoyées de par feu mond. seigneur, ainsy que cy aprez sont déclarées, C'est assavoir :

Une grant couleuvryne nommée la *Barbe*.

Une autre couleuvryne plus moyenne.

Dix faucons, donc il en y a ung rompu.

Sept fauconneaulx.

Ung canon moyen de fonte garny d'une bonecte.

Ung autre petit canon de fonte garny d'une bonecte.

Le tout garny d'esseux et roes tant bons que autres avecques cx boulletz de fer et fonte, plus que moins, pour servir à lad. grand couleuvryne nommée la *Barbe* et viij^c plomées pour tirer tant à lad. artillerie de fonte que à l'artillerie de fer, plus que moins : duquel nombre de xxij pièces d'artillerie de fonte, sept desd. pièces sont au cellier de la maison de Symon du Solier, cinq à la halle au pain de la ville de Honnefleu et le surplus à lad. nef et sur la muraille de lad. ville de Honnefleu.

Item, il y a pour lad. nef l'artillerie de fer qui ensuyt. C'est assavoir :

Quatre gros canons de fer garnyz les aucuns d'affultz et roes et de chacun deux bonectes.

Six autres gros canons de fer garnyz aussi les aucuns d'affultz et roes et de chacun trois bonectes et de plusieurs boulletz de grez pour servir esd. pièces et y en peult avoir iiij^{xx} ou environ.

Douze gros passevollans garnyz d'affustz (a cuz ?) ferrés et de chacun trois bonectes.

Dix autres gros passevollans meudres garnyz comme dessus et de chacun trois bonectes dont l'un fut rompu par la nef de Bordeaulx à la rade de Villerville par une tourmente, duquel a esté fait ung canon à hune.

Quatorze autres passevollans de fer plus petiz pour servir au chasteau devant garnyz comme dessus et de chacun trois bonectes, réservé une desd. bonectes qui a esté perdue. Donc trois d'icelles pièces furent rompues par la grant nef d'Escosse qui aborda lad. nef à lad. radde de Villerville par le chasteaudevant, desquelles pièces le fer a servi pour faire des bonectes pour led. canon de hune jusques au nombre de six ou huyt bonectes.

Cinq autres longues serpentines de fer garnyes que dessus et de chacune deux bonectes, dont l'une desd. pièces avecques ses bonectes a esté baillée à la nef Jehan Denys qui est à recouvrer.

AUTRES MUNYCIONS

Item, il y a en lad. nef xlviij arbalaistres d'une sorte et d'un (atyust ?).

Vingt-sept guyndatz pour servir à icelles.

Une casse toute plaine de trect neuf clouée où il n'a point esté touché.

Plus un poinsson tout plain d'autre trect non enfonssé tant ferré que déferré que garrotz vuydez d'une demye pippe envoiée par feu monseigneur de Marcoussis pour tirer à de grosses arbalaistres de passe, lesquelles arba-

laistres ont esté depuys refondues aux xlviij arbalaistres devant escurées. Lequel trect fut retiré des compaignons de guerre et mariniers qui furent aux voiages de lad. nef qui avoit esté atynts pour tirer tant ausd. grosses arbalaistes de passe que autres arbalaistres qu'avoient lesd. compaignons de guerre et mariniers.

Quarante-sept curasses.

Vingt-deux sallades.

iiij^{xx}xviij voulges de reste de cent voulges dont les deux furent perduz au voiage dernier de lad. nef.

Trois douzaines de lances à feu avecques une xij^{e} ou ij de bastons de fresine à en mancher lesd. lances.

Cent quinze picques ou lances ferrées.

Cinq xij^{nes} de dars à hunes, plus que moins, qui sont soubz les cordages.

USTENCILLES DE CUISINE ET AUTRES MUNYCIONS

Item, il y a en lad. nef huit frisons d'estain de potin du nombre de douze qui avoient été ordonnez et mis en lad. nef.

Six plats, saize escuelles, du nombre de xviij escuelles, deux grandes chaudières d'errain, l'une pesant lvij l. d'errain, garny de fer dont led. fer pèse liij l.

Plus ung petit chaudron.

Plus une autre chaudière d'errain de petite valleur qui a servy à lad. nef à chauffer le gouttron et résine.

Une autre chaudière de fer pour servir à cuyre le bray à lad. nef.

Et ung trépié de fer pour y servir.

Plus ung autre trépié plus petit.

Deux grans potz de fer pour cuyre les pois à la mer.

Une paesle de fer.

Trois broches de fer donc une est rompue.

Deux landiers.

Un gril et un havet.

Trois douzaines de platz de boys

Une xij^{ne} d'escuelles.

cxiiij bidons.

Six grandes cuylliers de fer pour servir à la cuysine et à fondre plombées.

Six marteaulx pointuz pour servir à adouber les grosses pierres de grelz pour les gros canons perriers.

Cinq autres marteaulx pour servir aux canonniers pour l'artillerie.

Ung petit pot de fer pour servir à l'artillerie.

Deux ou trois douzaines de fer-blanc.

Quatre sacquetz de cuyr, du nombre de six pour servir à mectre la pouldre à canon pour les canonniers.

Quatre chargeurs de fer-blanc pour l'artillerie.

Plus ung autre chargeur d'errain.

Quatre poire de fers à enferrer prisonniers dont les deux poire sont grans et longe du nombre de six poire de fer qui avoient esté mis en lad. nef, donc l'une poire fut perdue par un angloys qui en estoit en ferré qui se jecta ou laissa cheoir du besle de lad. nef en la mer et en la baie de Brest.

Item, une grue de fer pour emprisonner par la teste, piedz et mains ung homme par la mer et ung sept de boys.

Deux gourbies.

Quatre harpons à prendre marsouyns par la mer.

Trois oyseaulx grans et petis.

Deux grandes haches à charpentier donc l'une est rompue.

Une petite hache dont le taillant est rompu.

Et une autre hache à fendre boys rompue.

Unes tenailles a tirer cloux.

Trois marteaulx à dens du nombre de cinq qui avoient esté mis en lad. nef. Les autres perdus.

Quatre tarrières de toutes sortes.

Une plenne.

Troys cyes l'une grande et deux petites.

Ung cyon à main.

Deux fallotz de fer à porter le feu par la mer comme admyralle.

xliiij panyers à pain.

Quatre chevilles de fer à espisser cordages.

Quatre pinsses de fer.

Sept escoppes et une xij^ne de pelles tant ferrées que des ferrées.

Une olonne entière et deux petites pièces pour servir à radouber les apparelz par la mer.

xxxix boutz de fer à mectre aux hunes de lad. nef pour faire combat.

Deux raquettes.

Une douzaine d'alesnes sustz et fers.

Huit compas et huyt orloges.

Trois douzaines de lanternes tant grandes que petites.

Item, il y a en lad. nef du clou de toutes sortes, des chevilles et autre vieille ferraille.

Au dos est écrit : L'inventore des cordages, voielles, artillerie, estencilles et municions de guerre qui sont à la grant nef nommée la Loyse qui fut à feu Monseigneur de Graville, admyral de France.

Arch. comm. Havre, EE., 79.

IV

Inventaire de la nef la Barbe (1). — 1516, 27 décembre.

Inventore faicte à Honnefleu par Girard Bonide, le

(1) Citée par Gosselin, dans les *Doc. sur la Marine norm.*, p. 73,

xxvij[me] jour de décembre, l'an mil cinq cens saize, des cordaiges, voielles, artillerye et extancilles qui sont à la nef nommée la *Barbe* appartenante à Richard Boullart (1), bourgeois de Honnefleu, ainsi qu'il enssuit :

Et premièrement,

Le corps de lad. nef garny de panneaulx et de pavoys pains.

Lad. nef garnye de grand mast, matereaulx et verges qui luy appartiennent et de deux hunes assises.

elle appartenait en 1524 à Silvestre Billes, capitaine des navires de Jean Ango; on le croit originaire de Vatteville. C'est très probablement son nom qu'on doit lire sur un vitrail de l'église de cette localité, comme capitaine de la *Romaine* (1521). Silvestre Billes aurait été anobli en 1540; il avait épousé Jeanne de la Rivière. On connaît son fils, Jacques de Billes, écuyer, sieur du Foyer et de Blonville, bourgeois de Honfleur en 1576, marié à Antoinette de Féron, veuve de Pierre de Mahiel; et son petit fils Antoine de Billes, écuyer, sieur du Foyer et de Blonville, demeurant à Vauville, qui épousa en 1620 Françoise de Vipart-Silly, tante du marquis de Silly dont on a le portrait dans *Saint-Simon* (t. XII, p. 190-198). Le titre de « sieur du Foyer » a une curieuse origine. Les Billes, à la fin du xv[e] siècle, avaient fait bail du *droit de foyer* pour le trait de Quillebeuf, à prendre sur les navires étrangers qui montaient « à mont la rivière de Seyne ». Un *foyer* était une cuvette remplie de charbons ardents placée sur les côtes pour faire les signaux durant la nuit. Le possesseur du droit de foyer détenait un fief-office et il en avait pris le nom. Divers actes notariés font mention de M. du Foyer, en 1576, 1611, 1625; nous avons été un certain temps avant de reconnaître sous cette dénomination le capitaine Silvestre Billes ou son fils Jacques.

(1) Marchand et marin (1513), opère le ravitaillement de la nef le *Lion*. Un Jean Boullart, dont il est fait mention en 1475 comme maître de navire (*Hist. de la Marine franç.*, t. II, 410, note 6), appartenait à la même famille qui a donné son nom à une rue de Honfleur et à un massif boisé de la forêt de Touques, dit *les Boullarts*.

Led. mast de beauprey garny de sa voille seullement, luy fault toult son cordaige.

Le mastereau de devant garny d'un papefilz neuf avecques troys bonnettes garny de haubans chacun bort ce qui luy en duyt luy reste le demeurant du cordaige qui luy appartient comme itaques, hissatz, trousses, drencs, escoutes, couetz et ballencines.

La hune dud. mastereau garny de son boursset et luy fault toult son cordaige : c'est assavoir haubans, bollinetes, hissatz et trousses.

Le grand mast garny de papefilz et trois bonnettes, de haubans de chacun costé long d'au boult dud. grand mast garny aussy dissatz, deux garans de pallent, quatre penteres garnis de poullies qui luy appartiennent où il y a cinq rouetz de cuyvre, reste quil fault aud. grant mast itaques, deux garans de pallentz, deux trousses, deux drencs, bollines, martinez et bras, aussi il y a en lad. nef escoutes, rouetz et marticles.

La hune dud. grand mast garnye de son boursset toult neuf et du cordaige qui appartient aud. mastereau, réserve une trousse.

Led. mastereau de pequye n'est garny que de sa voielle; luy reste toult le furain dud. mastereau et autre cordaige qui luy appartient.

Et sont toutes les voielles dessud. au guernyer de la basse court reserve le boursset de beaupré qui est a la maison de la Pie près la Rocque.

Item, il y a une lice le long du pont de lad. nef.

Item, il y a au chasteau de devant deux chaines de fer pour les bosses traversannes des ancres.

Le cabestan de lad. nef garny de troys barres.

Le gouvernail d'icelle garny de sa bonette et ce qui luy appartient.

Lad. nef est garnye d'une pompe assise.

Le basteau de lad. nef toult neuf garny de davyet, totes et de une douzaine et demye d'avyrons

Item, il y a en lad. nef quatre ancres qui a telle nef appartiennent.

Item deux cables l'un toult neuf qui est à lad. maison de la Pie avecques la voielle dud mast de beaupré et l'autre cable qui n'est gueres bon. Et quelque peu de viel cordaige avecques une quantité de poullies et rouetz qui sont en lad. nef.

ARTILLERIE

Il y a en lad. nef troys grosses pièces d'artillerye de fer, les deulx garnyes chacune de deulx bonettes et le canon court qui n'a que une bonette affustés et montées sur roeez.

Trois faulcons ou faulconneaulx de fonte montés sur roes.

Deux faulcons de fer montés sur roes sans bonettes.

Item, il y a en lad. nef deux grosses pièces d'artillerye de fer garnys de chacune deulx bonettes et d'affustz montés sur roez.

USTANCILLES ET MUNICIONS

Huit lanternes.

Dix paniers.

Douze mannes.

Douze segles dont l'une est pleine de cullers de boys.

Quatre gastes : troys grandes et une petite.

Quatre pelles ferrés.

Une pince de fer.

Deux racquettes.

Trois chevilles à espisser cordaige.

Un conaing de fer.

Une douzaine et demye de picques ferrés.

Six pacquetz de dars.

Une cyee.

Le collect de fer du mastereau de la petite hune.

Deux estandars de sargette rouge et blanche et les franges de mesmes.

Arch. comm. du Havre, EE. 78.

V

Mandement de payement à Jehan Lalemant, des réparations de la Grande Loyse, *nef amirale.* — 1517,

27 janvier (n. st.).

(*Coppie*). De par le Roy.

Notre amé et féal. Nous avons naguerez ordonné à notre amé et féal Guyon Le Roy, vis admiral de France, se transporter pour aucune noz affaires en notre pays et duché de Normendye, auquel entre autres nosd. affaires avons donné expresse charge de visiter la grant nef Loyse *admiralle* qui est de présent au havre de notre ville de Honnefleu, et laquelle comme avons entendu se deppérist par faulte de luy faire quelque radob dont elle a besoing et aussi affin de la faire tirer du lieu où elle est de présent parce que la pluspart du temps elle y demeure à sec et la faire conduire en lieu de seureté où elle puisse continuellement flocter de toutes marées pour la conservation d'icelle. Pour lesquelles choses faire, vous mandons par ceste présente que les deniers qui seront nécessaires y fournir vous les baillez et délivrez de ceulx de votre d. office par l'ordonnance dud. vis admiral et par le contrerolle en quictances qui en seront fetes et passées par notre

cher et bien amé Symon du Sollier (1), demeurant aud. Honnefleu. Et de ce que aurez fourny et délivré pour led. affaire à quelque somme qu'il se puisse monter nous vous en baillerons tel acquit qui vous sera nécessaire, en rapportant seullement la présente avec l'ordonnance de notred. conseiller et vis-admiral; sy n'y vueillez faire faulte ne difficulté. Donné à Paris, le xxvij[e] jour de janvier, l'an mil cinq cens seize. Ainsi signé : Francoys et *de Neufville.* Et à la subscription desd. lectres estoit escrip. A notre amé et féal conseiller, Jehan Lalemant, receveur général de noz finances en Normendye.

Colacion faicte à l'original par moy, Guillaume Preudomme, notaire et secrétaire du Roy. le dix[me] jour de novembre, l'an mil cinq cens dix-sept. Preudomme.

Arch. comm. du Havre, EE. 79.

VI

Dépenses pour amener la Loyse *au Havre-de-Grâce.* Sans date.

Pour la nef nommée la *Grant Loyse* semble pour le présent que le moins qui s'y peult faire de mises pour la

(1) Né vers 1451, Simon du Solier était tabellion à Honfleur (siège de Pont-Audemer et de Grestain) en 1489-1524; procureur-syndic des habitants en 1499; il est qualifié « écuyer » en 1505. C'est entre ses mains que, vers le commencement du xvi[e] siècle, se trouvait un précieux manuscrit qui a appartenu à la librairie de Charles V et qu'aujourd'hui possède la bibliothèque de Stockholm *Le Livre de Marco Polo,* manuscrit d'après lequel une copie avait été faite pour l'amiral de Graville au temps où ce manuscrit était à Honfleur. — Voy. la notice de M. Léopold Delisle dans la *Bibl. de l'Ecole des Chartes,* t. XLIII, p. 226 (1882).

mectre hors de Honnefleu et conduire au Havre-de-Grace luy est requis faire se qui ensuit :

Premièrement.

Pour le callefestaige, bray, estouppes, clousterie et paine d'ouvriers, la somme de iij^{c} l. t.

Item, fault prendre son gouvernail et le ferrer comme il appartient, qui pourra couster xl l. t.

Item, luy fault matz, matereaulx et verges tous neufz et pour le présent ne se prendra que les matereaux des mysannes, les matereaux de devant et matereaux de beaupré et verges qui y appartiennent qui pourront couster la somme de iij^{c} l. t.

Item, pour les esseulx des ancres qu'il fault faire neufz, qui pourront couster la somme de xl l. t.

Item, fault faire les paneaulx tous neufz et quelque partie des lisses et faire paindre lesd. paneaulx et pavoys aux armes du Roy lx l. t.

Item, pour advirons de bateaulx et callefaistaige desd. basteaulx, la somme de xl l. t.

Pour pionnaige à tisrer lad. nef hors et dans le havre de Honnefleu, la somme de vj^{xx} l. t.

Pour mectre lad. nef hors dud. havre de Honnefleu et la conduire au Havre de Grâce y fauldra deux grans mers (1) : l'une pour saillir au bout des ballises, l'autre grant mer pour conduire lad. nef aud. Havre-de-Grace, et fauldra entretenir soixante et dix mariniers qui pourront couster en gaiges et vitailles iiij^{c} l. t.

Et n'est conté cy dessus le cordaige jusques à dès qu'elle soit conduicte au Havre-de-Grace, auquel lieu avant

(1) Des marées de vive eau ordinaire, dont la cote est 7 m. 90. Le niveau des pleines mers d'équinoxe est de 8 m. 30. — Arnoux, *Notice sur le port de Honfleur*, p. 8 (1875).

qu'elle parte pour aller en voyaige de mer luy fauldra bien trente milliers de cordaige, pour ce que ceulx qui sont de présent ont si longuement servy qu'ils ne seront jamais siables.

Au regard des voisles, pour cette heure on ne demande point que ceulx qui y sont, mais si failloit aller en voyaige conviendroit avoir le grant tref et le bourset neufz, aussi son grant mastz et pareillement deux plattes formes, l'une pour la belle et l'autre pour le derrière de la nef dont ne se conte riens cy dessus.

Arch. comm. du Havre, EE., 79.

VII

Vente de la nef Saint-Laurent *à l'amiral Gouffier de Bonnivet et au vice-amiral Guyon Le Roy.* — 1517, 21 octobre.

Je, Jehan Foucher, huissier du Roy, notre sire en la court de parlement à Rouen, prometz à hault et puissant seigneur monseigneur l'admiral de France et à monseigneur le vis-amiral de France, ou proucureur ? par eulx en le traicté et accord passé devant les tabellions de ceste ville de Rouen de leur bailler l'adiudicacion de la nef nommée *saint Laurent*, laquelle adiudication a esté par faicte à Honnefleu, devant maistre Jehan le Parche, lieutenant de mond. seigneur l'admiral ; laquelle adiudicacion je leur prometz rendre à mes propres fresz et despens touteffois qui leur plaise jouxte ? et aussi comme? je suis tenu au contraict et obligacion des passée pard. lesd. tabellions et en tent ? que sont lesd. aultres pièces où il esteys seulement bailler je les ay baillés à Martin Chambon (1), secrétaire

(1) Receveur de l'amiral en 1522. Voy. les nos X et XII.

de monseigneur le vis amiral. Tesmoing mon signe cy mis, le xxj[e] jour d'octobre, mil cinq cens dix sept.

FOUCHER.

Arch. comm. du Havre, EE., 87.

VIII

Etat du matériel nécessaire à la nef Princesse *pour la conduire au Havre-de-Grâce.* — Sans date.

C'est se qui semble estre à faire pour l'heure de present pour amener la nef *Princesse* (1) :

Premièrement. La fault callefester despuis sa noyson en sus et tous ses tillatz. Et aussi fauldra pour la suretey d'icelle renforcer et cheviller de fer pour couldre les membres avecques les courbes ferrés et painctes qui pourra couster se que dessus environ la somme de — iiij[c] l. tx.

Pour un second basteau — l l. tx.

Pour advirons pour les basteaulx — xij l. tx.

Pour les mastereaulx garnis de verges, non comprins le grant mast, la somme de — ij[c] l. tx.

Item, pour chesnes de haulx bans, tant pour le grant matz que pour les mastereaux pourront couster environ la somme de — l l. tx.

Item, pour les funins qui appartiennent aux mastereaux pour aucières à touez et à master que pour quatre

(1) La nef *Princesse*, appartenant au roi, est mentionnée dans l'ouvrage de M. St. de Merval (p. 206 et 256). Le capitaine « Prince de Brézé » y est identifié avec Louis de Brézé, grand sénéchal de Normandie. Il y a là une erreur. Le capitaine de la *Princesse* était, non point le grand sénéchal, mais son frère, Gaston de Brézé, seigneur de Fauguernon et de Plainbosc. (Bibl. Nat., ms. fr. 26993, dossier 11513, n° 95. — Quittance du 23 janvier 1525 (n. st.)

câbles qui luy fault pour la mectre au Havre-de-Grace, pourra monter dix milliers cordaige qui pourra couster le millier lxx l. qui aud. pois se monte, la somme de vij^{c} l. tx.

Item, pour les voisles des deux mysannes grandes et petites, du bourset de devant et bourset de beaupré, pourra couster la somme de iij^{c} l. tx.

Item, pour la husne du mastereau de devant xx l. tx.

Item, pour conduire lad. nef jusques au port de Grace, pourra estre qu'il conviendra deux grans mers avant pour la puisse mectre dedans le Havre-de-Grace : parquoy fauldra cinquante mariniers pour le moins, payez et vitaillez pour lesd. mariniers qui pourra monter environ la somme de iiij^{c} l. tx.

Arch. comm. du Havre, EE., 78.

IX

Commission donnée par l'amiral Bonnivet à Guyon Le Roy pour vérifier le tonnage des navires à la solde du Roy. — 1518, 8 mai.

Guillaume Gouffier, chevalier de l'ordre, seigneur de Bonnyvet, conseiller et chambellan ordinaire du Roy et admiral de France, A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. A monseigneur Guion le Roy, chevalier, seigneur du Chillou, vis-admiral de France. Pour ce que nous avons esté advertiz que plusieurs des cappitaines commis par le Roy, nostre sire, à la garde des navires qu'il a retenus à sa soulde estans de présent aux portz et havres de Normendye sur lesquelz led. seigneur nous a baillé la totalle charge et superintendence, se sont renduz plaintifs, disans que lesd. navires dont ilz ont la charge

sont de plus grant port qu'ilz ne leur ont esté baillées et extimées par led. seigneur, et que, à ce moien sont intéressez en leurs gaiges et ne peuvent d'iceulx satisfaire à l'entretenement et fournissement pour la garde d'iceulx navires (1). Et d'autre part avons esté advertiz que aucuns des autres cappitaines d'iceulx navires ont plus de gaiges qui ne leur appartient pour ce que par leur faulx donne entendre ont fait mectre iceulx navires de plus grant port qu'ilz ne sont pas, et tellement que à ce moien leurs gaiges montent et excédent plus grosse somme qu'ilz ne doyvent. Quelle chose est contre le droict et proffit du Roy, nostre sire, le tout par le mauvois ordre et pollice qui par cy devant y a esté et est encoures de présent. Pour ausquelles choses obvyer et afin que lesd. cappitaines desd. navires soient pour l'advenir loyaulment stipendiez et que led. seigneur puisse savoir au vray le port de ses navires d'iceluy pays et y mectre prompte provision, et que notre honneur comme deesirons y puisse estre gardé, vous mandons et commectons par ces présentes, en vertu du povoir à nous donné et octroyé par led. seigneur en ceste partie, que vous vous informez et acertenez ? suffisamment et bien de tous lesd. navires estant esd. havres dud. pays de Normendye du vray port d'icelles en les faisant gauger en vostre présence. Appelez avec vous telz maistres de navires et gens à ce congnoissans que adviserez. Et l'informacion et gauge que ferez envoyrez pardevers nous seabiement close et scellée, pour après ce veu y mectre et donner telle ordre et provision qu'il appartiendra. Par raison de ce faire vous avons donné povoir, puissance et auctorité, mandons et commandons à tous ceulx qu'il appartiendra que à vous en ce faisant soit

(1) Les gages des capitaines étaient proportionnels au tonnage.

obéy. Donné à Amboyse, le viij[e] jour de may, l'an mil cinq cens et dix-huit. GOUFFIER.

Arch. comm. du Havre, EE., 78.

X

Rétrocession à Guyon Le Roy, vice-amiral, d'un droit de prise sur un navire portugais amené à Dieppe. — 1521, novembre.

A tous ceux qui ces présentes lectres verront ou orront, Jehan Ango (1), escuier, viconte et garde du scel aux obligations de la ville de Dieppe pour très hault et très révérend père en Dieu et seigneur, Monseigneur l'archevêque de Rouen, salut. Savoir faisons que par devant Rigault Filleul et Raoul Delaplancque, tabellions jurez aud. lieu de Dieppe, furent présents Michel Delisle, demourant à Vateville et Martin Chambon (2), escuier, lesquelz volontairement recongnurent et confessèrent le contenu en une fueille de pappier demouré par devers lesd. tabellions pour registre, de laquelle la teneur ensuyt : Fut présent, Michel Delisle, demourant à Vateville, lequel confessa avoir transporté et vendu à Martin Chambon, escuier, tout et tel droict qu'il peult prétendre et avoir ès succres, maliaces, nef, artilleries, appareils, marchandises et autres choses prinses en ung navyre de Porte, en Portugal, naguères prins sur la mer par

(1) Il y a lieu de croire que la prise portugaise dont il s'agit dans cet acte avait été faite par un des navires du célèbre armateur. Michel Delisle, Guillaume Delisle, son frère, de même que Silvestre Billes, tous de Vatteville, ont été ses capitaines.

(2) Receveur de l'amiral en 1522, commissaire de l'artillerie de la marine à Honfleur, en 1538 (*Annales maritimes*, juillet 1842). Epousa Jacqueline Naguet, dont la famille a été citée.

un navyre appartenant aud. Delisle dont estoit maistre Guillaume Delisle (1), son frère, et amené en ceste ville par led. Guillaume et autres prétendans droict en lad. prinse, en tant que se peult monter le total droict de lad. nef, la moictié des victailles d'icelle et la totalle part dud. maistre et ses compaignons, cappitaine et autres prenans paye aud. navyre sous lad. maîtrise. Ensemble luy avoir vendu la moictié de ce qu'il reste des victailles estantes aud. navyre lors de son retour et arrivement au Havre de Grace avecquez sa part et porcion des pouldres et munitions estantes aud. navyre. Çeste vendue faicte, c'est assavoir : pour le droict de lad. nef, moictié des victailles, part et porcion des cappitaine, maistre et ses compaignons prenans paye end. navyre par le prix et somme de cinq cens livres tournois que paiera et s'est obligé payer led. escuier aud. Delisle au derrenier jour de ce présent moys ; et pour la moictié du reste desd. vitailles et pouldres la somme de troys cens cinquante livres dont led. Delisle a esté payé de la somme de cinquante livres tournois et le reste à payer lors que lad. marchandise prinse ou partye d'icelle sera adiugée ou déclarée de bonne prinse. Et au moyen que led. Chambon a promis bailler plege suffisant en Normendye aud. Delisle de luy payer se mestier est la somme de deniers qu'il auroit receue de la vente desd. marchandises d'autant qu'il en auroit plus vendu qu'il ne luy en seroit adiugé de bonne prinse et

(1) Capitaine de la nef le *Jacques*, en 1535. Son frère, Michel Delisle, dénommé dans l'acte, est le marin qui a fait don à l'église de Vatteville, en 1528, de la verrière : *Vie de saint Jean-Baptiste* (transept sud, deuxième vitre). Sa description, ainsi que celle de la première verrière donnée, en 1521, par « le maistre de la *Roumaine* et ses bourgeoys », se trouve dans les *Eglises de l'arrondissement d'Yvetot*, par M. l'abbé Cochet, t. Ier, p. 135.

d'autant de marchandise que led. Chambon auroit vendue qui ne seroit trouvée de bonne prinse, lad. cauxion respondra de ce et des intérestz et dommaige. Et aussi led. Chambon a promis que pour raison de lad. prinse, led. Delisle n'aura perte ne dommage et led. Delisle promis et s'est submis faire ractiffier se mestier est ceste présente vendue ausd. maistre et compaignons et autres qui end. droict cede pour ce prétendre droict. Et le tout sur l'obligacion faict le deuxiesme jour de novembre, l'an mil cinq cens vingt et un. Signé : *M. Chambon*, ung paraphe et une merche estre leur propre saint et obligacion et icelle avoir signé et merché des saing et merche y apposez, promettants icelley contenu tenir, faire et accomplir de point en point sans jamais aller an contre, sur l'obligacion de tous leurs biens meubles et héritages présents et advenir. En tesmoin de ce nous, à la réclamation desd. tabellions avons mis à ces lectres led. scel. Ce fut faict aud. lieu de Dieppe, le dixiesme jour de novembre, l'an mil cinq cens vingt et ung. Signé : *Jehan Terrien*, procureur de lad. ville de Dieppe, et *Ector Quignard.*

Filleul. Delaplanque.

Je, Martin de Chambon, dénommé au blanc de l'autre part, confesse avoir cédé, transporté et délaissé à noble et puissant seigneur Monseigneur Gyon le Roy, chevalier, seigneur du Chillou et vis amyral de France, tout et tel droit que j'ay eu et acquis de Michel de Lisle, maistre du navire speciffié et déclaré end. blanc par et aumoyen que mond. seigneur m'a restitué la somme de cinquante livres tournois que j'avoys paiées aud. De Lisle en faisant par moy lad. acquisicion et aussi par ce que mond. seigneur c'est submis me, acquicter et descharger envers led. De Lisle et tous autres des subgections en quoy je m'estoit

obligé par le contenu dud. autrepart. Fait soulz mon saing cy miys, le xviij[e] jour de novembre, l'an mil cinq cens vingt et ung, en présence dud. De Lisle, Jacques d'Estimauville, escuier, controolleur au grenier à sel du Havre-de-Grace et....... DE CHAMBON.

Arch. comm. du Havre, EE., 78.

XI

Quittance par Pierre Durant, marchand de Rouen, à Guyon Le Roy, vice-amiral, pour des sucres venant de Portugal. — 1521, 28 novembre (1).

Receu par moy Pierre Durant, marchand bourgoys, demourant à Rouen, en nom et comme facteur et procureur de Jehan Becuid, marchand, demourant en Lislebonne en Portugal, de hault et puyssant seigneur, Gyon le Roy, chevallier, seigneur de Chillou, wys admiral de France, les deux tiers de lxxj casses de sucre blanc, de xxv d'excusmes, de vj de rexcusmes, de xiij de mellaces, de xv de mesquanattes en ensuyvant l'appoinctement entre led. seigneur et moy end. nom recours end. appoinctement desquelles deux parties des casses dessus spécieffiées je tiendz quicte led. seigneur et tous autres promectant que jamais pour raison desd. deux tiers par moy receuz aucune chose demanderay aud. seigneur et tous autres quelzconques. Tesmoing mon signe cy mis le xxviij[me] jour de novembre l'an mil cinq cens et vingt et ung. Et se ay receu la coppie du translat des lectres dud. Jehan Becuyd faisant mencion de lad. marchandise, laquelle n'est signée ne aprouvée. DURANT.

Arch. comm. du Havre, EE., 78.

(1) Voy. le n° XV, du 1[er] juin 1522.

XII

Radoub et avitaillement de la nef le Christophe.
1522, mai (1).

Premyèrement; pour ce que led. *Cristophe* au retourt de son dernier veoyaige frappa en terre à la Hogue, fut rompu son masz, perdu câbles, ung ancre et beaucoup d'autres choses rompues de lad. nef, parquoy a convenu faire masz nouveau, verge et partie des chasteaulx ; callefeter hault et bas, dehors et dedans et metre du bordaige ; qu'il a convenu faire deux câbles neufz et emprunter ung autre ; faire hobens neufz et beaucoup de menu cordaige pour faire, le tout se monte l'adoub et de ce qui est devant dit y compregniant mains d'ouvriers, ferraiges, bray, gontran et estouppes le tout revyent à la somme de iiij^{c} iiij^{xx} l.

Cy aprez ensuyt la myse des vitailles :

Premierement.

Pain biscuit, deux mil cinq cens douzeines qui coute seze livres le cent qui est pour led. biscuit iiij^{cc} l.

Item, pour pain fraiz xx l.

Item, pour bruvaige soixante quinze pippes de sidre, vallant fust et lye la somme de xx^{xx} xvj l. xvij s. vj d.

Item, pour les despens de ceulx qu'ilz ont cherroyer et fait emplir les bruvaiges et les arrimer à la nef, la somme de xij l.

Item, pour douze pippes à mectre les eaues, pour ce vj li.

(1) Voy. la pièce n° XIX. Elle fait connaître qu'à la suite de cet armement, le *Christophe*, équipé en guerre, partit du port de Honfleur au mois d'août 1522, croisa au large des Açores, fit des prises sur les Espagnols, puis fut capturé par les Portugais.

Item, pour cinq pippes et demye de beut l'une portant l'autre vingt livres la pippe fusz et scelz ce monte la somme de cx l.

Item, a esté fourny aud. *Cristophe* pour ce présent veoyaige quatre vingtz cotez de lart dont les quareinte à vingt deux solz pièce coutent quareinte quatre livres, les autres quareinte, coutent vingt quatre solz pièce qui est pour lesd. quareinte quareinte huit livres et aussy revyennent lesd. iiij^{xx} cotez a iiij^{xx} xij l.

Item, pour jours mesgres une pippe plaine de poix et une autre plaine de febves qu'ilz revyennent lesd. deux pippes sensz et sont à xx l. iiij s.

Item, de beurre en a esté achepté sept cens quatre-vingtz livres de beurre nect à six frans le cent, vallant xlvj l. xvj s.

Item, a esté achepté en Brethaigne par le capp^{ne} Allonce (1) pour led. *Cristophe* encores cinq cens livres de beurre qui coutent aud. pays la somme de xx l. viij s. iiij d.

Item, pour une pippe de vin aigre et ung baril davantaige xij l.

Item, pour cent cinquente livres de chandelle à qũinze deniers la livre qu'ilz vallent la somme de ix l. vij s. vj d.

Item, pour deux douzeines d'avyrons iiij l.

Item, pouldre pour l'artillerye : y luy en avoit de l'autre veoyaige troys cens livres de reste et pour cette heure luy en a esté baillé troys cens livres qui est pour lesd. pouldres xxx l.

Pour six demys barilz à les mectre, pour ce xviij s.

Item, pour plomb à faire plombées et pour dez de fers et pour pierres, pour ce vj l.

(1) Alonce de Bellesonce, capitaine de la barque *Jean-Denis*, en 1512. (Spont, p. 49, note.)

Item, pour faire deux afusz neufz à deux grosses pièces, pour faire ferrer et acoutrer autres pièces, pour ce viij l.

Item, pour faire un estandart et quatre bannyères xij l.

Item, pour bidons, bonquestz et autres platz, escuelles, pour ce c s.

Item, pour estouppes qu'il a fallu porter à la nef, soixeinte livres, qu'il vallent xxx s.

Item, pour Estimauville (1) qui alla à la Hogue pour led. navire qui esté frappé à terre, câbles et ancres perdus et le masz coupé pour la depence dud. Estimauville viij l.

Item, pour la despence de vingt cinq compaignons qui passèrent ledit *Cristophe*, de Grace à Honnefleu, et couchèrent une nuyct à la radde, pour leurs despens de lad. radde aussy pour les despens qu'il feirent en revenant à Honnefleu, pour ce c s.

Pour le suif et suaige ? de la nef comprins paille, vadeaulx et de disner de tout l'esquipaige, pour ce xx l.

Item, pour la clouterye de toutes sortes qu'il a fallu mectre de provysion ded. la nef, ce monte pour toute la clouterye cx s.

Item, pour les gaiges du gardien dud. *Cristophe* depuis la Toussaint jusques au premier jour de mars qu'ilz font quatre moys, à soixeinte solz par moys, vallant xij l.

Comme de toutes les parties cy dessus ce monte à la somme de xv c. liij l. xj s.

(1) La terre d'Estimauville est sur la paroisse de Toussaint-en-Caux. Jacques d'Estimauville, dont il s'agit ici, prit part à l'expédition de Naples ; il commandait la *Foy* en 1512 et faisait partie des hommes de guerre de la morte-paye de la garnison de Honfleur, en octobre 1513. Il fut souvent employé par Guyon Le Roy lors de la fondation du Havre.

Item, que le veoyaige dernier qu'il a faict la myse monte à la somme de xiij c. xxvij l. dont monseigneur l'admiral paya vj c. l. et le vys-admiral en fournyt vij c. xxvij l., pourquoy mond. seig. l'admiral debveroit pour sa moictié dud. veoyaige dernier la somme de lxiij l. x s.

Item, debveroit mond. seig^r l'admiral pour le veoyaige de présent iij c. viij l. pour sa moictié sans comprendre l'argent presté aux compaignons sur leurs leoyez, qui feroit en somme deu au vys-amiral, la somme de iij^c iiij^xx vj l. v s.

Surquoy est à rabatre au vys-admiral quareinte livres qu'il a receu du dixiesme du papier vendu du veoyaige dernier, pour ce, cy xl l.

Item, led. vys-admiral a vendu cinq pièces de camellot qu'ilz estoient encores du dernier voyaige, qu'ilz ont esté venduz la somme de xxx l.

Qui est à rabatre quinze livres pour la part de monseig^r l'admiral, pour ce xv l.

Item, pour une petite barque qui a esté vendue la somme de soixeinte livres dont en tient pour le dixiesme à monseig^r l'admiral six livres donc led. vys-admiral tient compte à mond. seig^r l'admiral desd. six livres.

Et pour la part de la vente de lad. barque pour mond. seig^r l'admiral, la somme de xv l.

Plus receu par monseig^r le vis-admiral du dixiesme de Thomas Durant, la somme de iij^c l.

Et par ce resteroit encore à payer par mond. seign^r l'admiral la somme de x l. 6 s.

Pour recongnoissance de se que dessus j'approuve se que dessus, ce xxiij^e de may V^c XXII (1).

Guyon le Roy.

(1) L'attestation est de la main de Guyon Le Roy.

Et moy, Martin Chambon, receveur de mondit seigneur l'admiral, pour approbation de se que dessus ay signé le présent compte, le xxvj[e] jour de may V[c] XXII.

De Chambon.

Arch. comm. du Havre, EE., 78.

XIII

Dépenses pour la nef le Christophe, *et vente de marchandises provenant d'une prise.* — 1522, mai (1).

Ensuit la mise qui a esté fecte dud. navire de *Christophe :*

Pour Estimauville qui alla à la Hogue pour led. navire qui estoit frappé à terre, câbles et ancres perdus et le maz coppé, pour la despence dud. Estimauville viij l.

Item, fust vendu par le maistre dud. navire pour subvenir aux affaires et remises sur lad. nef, fust vendu par luy huit pièces de camellot » »

Item, pour descharger lad. nef pour ce qu'elle faisoit eaue pour l'amener à Grâce plus seurement, fust frété une navire pour porter la marchandise à Grâce, la somme de xl l.

Desquelles quarantes livres les mariniers de l'esquipage en paièrent pour leurs pars xx l. par quoy n'est coté icy en mises que xx l.

(1) D'après ce document et celui qui suit, il est aisé de comprendre que la nef le *Christophe* avait couru la mer et attaqué des navires marchands, fait des actes de course ou de piraterie, auxquels le vice-amiral Guyon Le Roy se trouvait plus ou moins mêlé. Aux xv[e] et xvi[e] siècles, les ports de l'embouchure de la Seine ont été des nids de forbans : cela est de toute certitude. Aujourd'hui encore, on y armerait sans peine un corsaire.

Item, pour descharger lad. marchandise et la mectre en cellier xl s.

Item, pour la despence de xxv compaignons qui passèrent led. *Cristophe* de Grâce à Honnefleur et couchèrent une nuit à la radde, pour leurs despens de lad. radde et aussy les despens qu'ilz firent alors à revenir à Honnefleu, pour ce cent s.

Et n'auroit aultre chose.

Aultres mises pour led. *Cristophe* :

Pour le callefaitage, iiij barilz de bray x l.

Item, pour ung cent d'estouppes l s.
touttes les aultres estouppes qu'il a fallu à lad. nef était de provision dedans lad. nef.

Item, pour charpentiers et calfaicteurs, mast, câbles et cordages et aultres choses nécessaires, ce qui aprez s'ensuit :

... ... sur le cordaiges lxx l.

Plus.....

....

Pour le gardien dud. *Cristophe*, depuis la Toussaint, jusques au dernier jour de décembre, pour ses gaiges vj l.

Pour l'achat du grant masz dud. *Cristophe* xx l.

Pour faire ung estendart à la petite hune dud. *Cristophe* et quatre bennyères, l'une au matériel de la grant hune, une sur le bout du chasteau de devant, deux sur la poupe derrière, pour toille et peinture, pour ce xij l.

Sy aprez ensuit ce qui a esté vendu de la prinse qu'a faict le navire le *Cristophe* à ce dernier voiage :

Et premièrement.

A esté vendu une pièce de velloux que le grant veneur a vollu avoir dont il a paier iiij^{xx} iij l.

Item, a esté vendu de pappier pour iiij^{c} xxxvj l.
Item, a esté vendu demye pippe cildre xv s.
Item, a esté vendu trois pippes de cappres lxvj l.
Item, plus a esté vendu deux barilz de paincture x l.
Item, a esté encores vendu de pappier pour xvij l.
Item, a esté vendu de fyl d'arbalestre pour lxxv s.
Item, a esté vendu xv pièces de camellotz, la somme de cent l.
Plus a esté vendu iiij pièces de camellot pour xxviij l.
Plus a esté vendu d'acher pour lxvj l.

Pour viij c. xxxvj ltz. xv s.

Item, plus a esté vendu quatre grans cabaz de reisine, la somme de xj l.

Somme toutte : viij c. xlvij ltz. xv s.

Plus a esté vendu quatre petites pièces de fustaine pour xiiij l.
Plus a esté vendu de papyer pour (1) xij l.

Arch. comm. du Havre, EE., 78.

XIV

Déposition faite devant le vice-amiral Guyon Le Roy par Thomas Durant, maître de nef, au sujet d'un galion de Dieppe capturé par les Portugais (2). — 1522, 6 mai.

Du sixiesme jour de may, mil cinq cens vingt deux, devant nous Guyon le Roy, chevalier, seigneur du

(1) Quelques mots de la main de Guyon Le Roy.

(2) Cette pièce, très intéressante, relate les faits suivants : un navire de Rouen, que l'enquête ne nomme point, arrive à Lisbonne le 16 mars 1522. Huit jours après, le 23 mars, trois bâtiments

Chillou, vis amyral de France, présence de Pierre Cecire (1), procureur, à Honnefleu, de monseigneur l'Amyral, appelé pour adjoint :

Thomas Durant, de Rouen, maistre d'une nef dud. lieu, appartenant aux héritiers Rogean ? Lefevre et ung nommé Saldaigne (2), marchand d'icellui lieu, aagé de cinquante ans ou environ, juré et examyné sur le fait du raport du voyaige par luy fait en mer marchandamment, duquel voyaige il est arryvé cejourduy en la radde de Villerville, près led. lieu de Honnefleu.

A dit que environ karesme prenant il party de la ryvière de Seyne en intencion d'aller à Lixebonne, au pays de Portugal, auquel lieu il arryva le second dymence de caresme derrain chargé de plusieurs marchandizes pour

s'amarrent auprès de ce navire ; l'un d'eux est la *Marie,* de Dieppe ; l'autre, une barque espagnole, qui a été capturée par les Dieppois : ces deux navires ont été pris par les Portugais. Le roi Jean III fait jeter en prison les marins français et donne l'ordre de les pendre. Ces circonstances coïncident avec la présence du corsaire Jean Fleury dans les parages des Açores et des îles Madère, et on conçoit que, par contre-coup des prises de l'infatigable corsaire, la population portugaise exigeât le supplice des Français. On remarquera la richesse de la prise faite par le galion de Dieppe : les caisses de corail, de perles, les coffres remplis de lingots d'or que la barque espagnole contenait. Ce navire venait assurément du Mexique, où il avait trouvé dans le pillage, par Cortez, du trésor royal de Montézuma, les éléments de sa cargaison. Il faut rapprocher la pièce ci-dessus de la lettre de marque que M. de Fréville a publiée dans *Mém. sur le commerce maritime de Rouen*, t. II, p. 430, et qui est datée du 3 septembre 1522.

(1) Pierre Cécire du Bocage, bourgeois de Honfleur en 1518 ; « tenant le fief du Bocage, à Genneville », en 1522.

(2) Pierre de Saldaigne et Alonce de Civille, cité plus bas, désignent de riches marchands rouennais d'origine espagnole, qui ont tenu un rang très important.

lesd. Lefebvre et Saldaigne. Et luy arryvé aud. lieu, il et tous les compaignons de son esquippaige eurent? maulvays raceul du commun peuple, disant icelluy commun peuple que on devoit pendre tous les Françoys et s'ilz ne se fusset advouez de Alonce de Cyville ilz eussent esté mal receullés et traictés.

Plus a dit led. Durant que huyt jours après son arryvement aud. lieu de Lixebonne, arryvèrent en icellui lieu quatre arbatroisses dud. pays de Portugal, avecqz ung gallyon de Dieppe dont estoit maistre Jacques Morice (1) et capitaine le frère (2) de Jacques Fain, aud. lieu de Dieppe, et une barque espaignolle venante des Indes, laquelle avoit esté prinse par led. gallion de Dieppe et depuis reprinse avecqz led. gallion par lesd. quatre arbatroisses dud. pays de Portugal. Et eulx arryvés en la ryvière et port dud. lieu de Portugal pozèrent l'ancre auprès de la nef dud. Durant, et après avoir esté amarrés allèrent faire leur rapport au Roy d'icellui pays de Portugal, lequel commanda mectre tous les Françoys estans aud. gallion en prison et se ordonna qu'ilz fussent pendus le lendemain et à l'heure ou bien tost après furent mis lesd. Françoys estans aud. gallion à terre atachés par les jambes et par le col et mis aux prisons. Disant oultre led. Durant qu'il y ult ung viel baron d'icelluy pays qui se meist à genoulx devant le Roy, son maistre, lequel dist qu'ilz n'avoient déservy la mort par autant qu'ilz n'avoient point riens qui appartinst aux Portugalloys et que pour faire la guerre aux Castillens qu'il ne les devoit

(1) Jacques de Saint-Morisse, capitaine de marine au service du grand Dieppois du XVI[e] siècle, Jean Ango.

(2) Jean Fain, autre pilote d'Ango, « a été, dit M. Guénin, un des émules les plus hardis de Jean Fleury (*Ango et ses pilotes*, p. 67). Son nom revient souvent dans les actes de ce temps.

condampner à mort, priant led. Roy, son maistre, de rescorder son commandement, et alors led. Roy commanda l'execucion desd. Françoys estre différée.

Item a dit que le commun peuple disoit que les Portugalloys et Castillens estoient joinctz ensemble et que les Françoys faisoient la guerre aux Castillens, maiz que c'estoit autant comme à eux et que par raison on devoit pendre les Françoys.

Item led. Durant a dit s'avoir enquis que, pour vérité, lad. barque espaignolle estoit prisée valloir à Lixebonne plus de deux cens mil ducatz, et qu'il y avoit en lad. barque huyt casses plaines de coural et de perles, troys coffres plains de lingos d'or, sans comprendre l'or des compaignons, lesquelz pouvoient avoir chacun six ou sept livres d'or avecqz deux cens casses de sucre fin estantes en icelle barque dont led. Roy de Portugal s'est saisy de tout.

Interrogué que sont devenus les Françoys estans aud. gallion et ainsi constitués prisonniers que devant est dit :

A deppozé qu'ilz estoient encore aux prison à son partement dud. lieu de Lixebonne qui fut la veille de Pasques fleuries derraine et que cependant qu'il a esté par delà n'a esté aucunement donné à boire ne à manger ausd. Françoys de l'esquipaige d'icellui gallion synon par led. Durant et ses compaignons en faveur de charité.

Inquis si, il, et ses compaignons ont aucune choze trouvé par la mer depuis son partement dud. lieu de Lixebonne ;

A dit que au sortir d'icellui lieu de Lixebonne trouvèrent une nef d'Espaigne esquippée en guerre qui les chassa deux jours et une nuyt, et à force de voille s'estoient saulvés, Et en passant par le travers de Surlingues avoient trouvé deux autres navyres de guerre dud. pays

d'Espaigne, lesquelz leur avoient donné pareillement la chasse dont ilz se sont semblablement saulvés à force de voille; et est tout le rapport que led. Durant se auroit fait de sondit voyaige.

Guillaume Boutiée, barbier de l'esquipaige de la nef dudit Durant, demeurant aud. Honnefleu, aagé de trente ans ou environ, juré comme dessus :

A dit qu'il party dedens la nef dud. Durant premier examyné environ caresme prenant derrain en intencion d'aller à Lixebonne, au pays de Portugal, où il, ledit Durant et les autres compaignons de son esquippaige estoit arrivez le second dimence de caresme derrain. Et environ huit jours après y estoient arryvés quatre arbatrousses dud. pays de Portugal avecques ung gallion de Dieppe et une barque espaignolle qui avoit esté prinse par led. gallion et depuis reprise avecqz led. gallion par lesn. quatre arbatrousses ; duquel gallion estoit cappitaine le frère de Jacques Fain, dud. lieu de Dieppe, et maistre Jacques Morice, et eulx arryvez en la rivière et port dud. lieu de Lixebonne pozèrent l'ancre au plus près de la nef dud. Durant, par après allèrent faire leur rapport au Roy d'icellui pays de Portugal, lequel commanda tous les Françoys estans aud. gallion estre mis en prison et le lendemain estre pendus. Tantost après lequel commanda lesd. Françoys d'icellui gallion furent mis à terre, atachés par les jambes et par le col et menés aux prisons. Lors duquel commandement fait par le Roy dud. pays de Portugal y avoit un viel baron d'icellui pays, lequel se mist à genoulx devant led. Roy son maistre, disant que lesd. Françoys n'avoient deservy la mort parce qu'ilz n'avoient rens prins qui appartinst aux Portugalloys et que pour faire la guerre aux Castillens, qu'il ne les devoit condampner à mort, priant led. Roy son maistre de

refroider? son commandement. Et alors led. Roy commanda l'exécution desd. Françoys estre différée, et lors disoit le commun peuple dud. pays que les Portugalloys et Castillens estoient joinctz ensemble et que la guerre que faisoient les Françoys aux Castillens estoit autant comme à eulx et par ce que on devoit pendre les Françoys, laquelle commenté avoit fait très mauvoys raceul aud. depposant et à tous les autres de l'esquippaige dud. Durant.

Item, a dit s'avoir inquis que lad. barque espaignolle estoit chargée de huit casses plaines de coural et de perles, troys coffres plains de lingos d'or, sans comprendre l'or des compaignons de lad. barque espaignolle venant des Indes, dont chacun desd. compaignons pouvoit avoir six ou sept livres; et s'y avoit en lad. barque deux cens casses de sucre fin dont du tout led. Roy de Portugal s'est saisy.

Interrogué que sont devenus les Françoys estans aud. gallion qui auroient esté constitués prisonniers, a dit qu'ilz estoient encores à son partement dud. lieu de Lixebonne, qui fût la veille de Pasques fleuries derraine, aux prisons, auxquelz prisonniers n'avoit esté donné aucunes à boire ne manger pendant qu'il avoit esté par delà, synon ce que led. Durant, led. depposant et les autres de l'esquippaige d'icelluy Durant leur avoient donné en faveur de charité.

Inquis s'il avoit aucune choze veu depuis son partement dud. lieu de Lixebonne, a dit que, au sortir d'icelluy lieu de Lixebonne, il et ses compaignons avoient esté chassés d'une nef de guerre d'Espaigne deux jours et une nuyt, et à force de voille s'estoient saulvés. Et se, avoit esté chassez de deux autres navires de guerre d'Espaigne, le travers de Sorlingues, dont par semblablement ilz s'es-

toient saulvés à force de voille. Et plus ne sçavoict que dépozé. GUYON LE ROY. CECIRE.

Au dos est écrit : *Examen contre les Portuguallez.*

Arch. comm. du Havre, EE., 83.

XV

Arrêté de comptes et règlement convenus entre Guyon Le Roy, vice-amiral, et un marchand de Rouen (1). — 1522, 1er juin.

Je Pierres Durant (2), demeurant à Rouen, procureur du sieur Jehan Becud, maréchal, demourant à Lissebonne, confesse avoir rechut du sieur Nicolas Baudaire, marchant, demourant à Dieppe, estant de présent en ceste ville de Rouen, pour et à la descharge de seigneur Guyon Le Roy, sieur de Sillou, et vis amiral de France, la somme de onze cens quatre vingtz dix huit livres quinze soubz tournoys pour le desrnier apoinctement faict entre led. seigneur et moy faysant mention led. apoinctement de cent traize casses de sucres, du quel differant avions chargé arbitres lez quieulx arbitres nous onvet acordés par le moyen que led. seigneur seroit tenu me payer lad. somme et pour ce que luy rechues par les mains dud. Baudere pour et à la descharge dud. seigneur. Je tiens quicte led. seigneur et tous autres de lad. somme de xjc iiijxx xviij l. xv soubz tournoys. Tesmoing mon signe

(1) Il s'agit de sucres provenant d'une prise faite par un des navires du vice-amiral et qui occasionna une affaire portée devant le Parlement par des marchands portugais, à la suite de laquelle il y eut transaction.

(2) Un Pierre Durant commandait la *Pensée* en 1525, navire qui fut attaqué et pris par des vaisseaux de guerre espagnols. Gosselin, *Doc. pour l'hist. de la marine normande*, p. 74-75.

manuel sy mis le premier jour de juing mil cinq cens vingt et deulx. Et la quelle somme j'ay endosée sur le dos dud. apoinctement faict entre led. seigneur de Sillou et moy en ens. la santance arbitralle pour servir de descharge la quelle santance et apoinctement je devers moy pour me servir à ma descharge vers led. Becuid mon maistre. Et sy et acorde touttes foys et quantes qu'il plaira aud. seigneur de Sillou endoser led. payment sur le dos de la santance et apoinctement domct il a le parail du myen pour luy servir de descharge du payment de lad. somme et oultre proummetz et acorde aud. seigneurs de Sillou et Baudaire leur ayder de touttes les escriptures que je ay touchant lad. santance et apoinctement et de se qui en despant et ausy de la procuration et pover qui m'a esté baillée par led. Becud et de leur en ayder et bailler copies touttes et quantes qui leur plaira, le tout dument aprouvé. Et en tesmoing de seu, je signe ceste presante de mon signe manuel sy mis, l'an et jour dessusdit ès présances et de Gauvain Du Val et Nicolas Morel, bourgeois de Dieppe. DURANT.

L'an de grâce mil v^c et vingt deux, le premier jour de juing, à Rouen, devant nous Robert Bour, licentiè ès loys, bailly de Dieppe, est comparu par Durant dessus nommé, lequel à la requeste et présence de Nicolas Baudaire, bourgeois de Dieppe, stippullant pour puissant seigneur monseigneur Guyon Le Roy, chevalier, vis admiral de France, confesse le contenu cy dessus estre en fait et obligacion et iceluy avoir signé de son saing et paraffe; promect end tenir et acomplir le contenu en icelle selon sa forme et teneur sur l'obligacion de tous ses biens meubles et héritages présents et advenir. En tesmoing de ce, à la présence de Gauvain Du Val et Nicolas

Morel, avons signé ceste pièce recongnoissante de notre saing manuel. LEBOUR.

Au dos est écrit : Quictance et appointement faict avecques Pierre Durant pour et au nom de Jehan Bescud.

Arch. comm. du Havre, EE, 85.

XVI

Déclaration devant le Lieutenant de l'amirauté de Harfleur des marchandises prises sur un navire portugais venant de Calicut (1). — 1524, 8 novembre.

Cest la déclaration de partye des marchandises trouvées en une nef venant de Caillicou, abordée par le flambart de la *Sallemandre* (2).

Donc a esté mis en lad. nef arrière du mast saize casses de fil de soye et cent bottes dud. fil prinses par Jehan

(1) Ce voyage à un port de l'Hindoustan, en 1523-1524, appartient à la marine portugaise ; c'est seulement trois années après que l'on mentionne la présence de navires français dans les mers de l'Inde.

(2) La nef la *Salamandre* était un navire d'Ango, et il est fort possible qu'il soit l'un de ceux de la verrière de Villequier, qui en serait ainsi plus digne d'intérêt.

Il y a un monument d'un caractère historique qui excite les souvenirs de cette époque (1522-1525) : c'est le beau vitrail de l'église de Villequier, dont un combat naval occupe le milieu dans toute sa largeur. Deux nefs de guerre, leur *baucent* hissé au sommet du mât, s'attaquent corps à corps. Sur la plus petite, la flamme est jaune et porte une aigle éployée ; sur la plus grande, la flamme est rouge, avec une croix blanche au milieu. Le pont de chacune d'elles et les châteaux de proue et de poupe sont chargés de combattants, parmi lesquels des chevaliers armés de toutes pièces. Sur la poulaine du plus grand navire, on remarque une *Salamandre* couronnée d'or. La coupe et la dimension des nefs, le gréement, les

Jolis, chacune botte pesant cinq livres et quattre balotz de poyvre prins par led. Jolis.

Plus arrière du mast traize pipes de clou.

En avant du mast huict casses de fil de soye.

Item, en troys pipes ung poynson et demy pipe de clou.

Ung coffre plain de pièces de damas pesant iiij^xx xvij pièces.

Item en ung aultre coffre deux chefz de tafetas figure.

Cinquante et quattre pacquetz de fil de soye reteurs.

Deux pièces de sarge rouge large à frenge.

Item en aultre coffre cent cinquante et huict pièces de tafetas de damas et satin, deux chiefz et traize pacquetz de fil reteurs et ung nombre de esventeaulx à femme. Et si estoit en lad. nef quelque nombre de poyvre qui estoit en guernier en la soulte dont il ne sçait le nombre.

Baillée par led. Poytevin à nous Jehan de la Masure, escuier, lieutenant au siège de Harfleur de monseig. l'admiral de France, le viij^e jour de novembre mil v^c xxiiij.

De Lamasure.

Au dos est écrit : Inventeyre de ce que aporta Jehan Jolis a bretz? du dernier voaige qu'il fist à la mer des marchandises prises des Portugualllez en une nef venant de Callicou.

Arch. comm. du Havre, EE, 85.

hunes garnies de pavois, l'emplacement de l'artillerie, les tentures qui bordent les flancs de ces navires et qui sont formées de boucliers, les armoiries peintes sur les bordages, enfin les riches costumes des hommes de guerre sont autant de détails que ce vitrail tout exceptionnel permet d'étudier. Signalé et décrit par M. l'abbé Cochet (*Eglises de l'arr. d'Yvetot*, t. I, p. 90), il a été restauré en 1859, grâce aux soins de ce savant archéologue.

XVII

Placet présenté à Louis de Brézé, lieutenant général en Normandie, à l'effet d'obtenir les morceaux de fer sauvés de la « Grande Louise ». — 1525, 19 mars (n. st.)

A Monseigneur, Monseigneur le Grand Sénéchal, lieutenant pour le Roy en Normendie.

Supplyent très humblement Jehan Collette et Jehan Bullant, povres maréchaulx demeurantz au Havre de Grace, remonstrantz que par l'ordonnance, adveu ou commandement des officiers ordonnés pour l'année passée sur le fait du radoub des navires appartenant au Roy notre sire, et pour tousiours subvenir aux affaires dud. seigneur penssantz estre payés comme ilz avoient de coustume, ilz ont payé deulx ans en ça, baillé et livré pour led. radoub ainsy qu'ilz monstrent par attestacion signée du contrerolleur dud. affaire ung sy gros nombre de fer mis en œuvre avec la clouterie qu'il a convenu pour led. radoub, qu'il leur reste de leur payment, la somme de neuf cens livres tournois ou environ, de laquelle ou an peu près ilz et chacun d'eulx sont obligés et par corps au payment d'icelle à plusieurs marchantz, tant pour le charbon, outilz, paine de serviteurs, vivres, argent presté, que pour le fer qu'il leur a convenu avoir à faire led. ouvraige, ce qu'ilz ne pourroyent payer mais demeurroyent à jamaitz destruictz sans vostre ayde. Par quoy, de rechief, très humblement supplyent Monseigneur que en faveur de pitié il vous plaise, de votre bénigne grâce ordonner de leur payment ou de partie d'icelluy et que, du demeurant, pour tousiours fournir et subvenir aux affaires desd. navires, il leur soit baillé la vielle ferraille ou partie sortissant de la *Loyse* aux prix qu'elle

sera estimée à la livre par gens à ce recongnoissans, le toult en rabatant sur ce qu'il leur peult estre deu et ilz prİront Dieu pour vous.

Monseigneur du Chillou. J'ay ordonné aux supplians cy dessus dénommez la vielle ferraille sortissant de la *Loyse* ou ce qui pourra falloir d'icelle pour satisfaire à leur payment de ce qui leur est deu si tant est qu'elle puisse monter à plus grant somme. Et pour ce faire leur en bailler et délivrer jusques à satisfacion de leurd. deu ou à rabattre sur icelluy se elle ne se peult tant monter. En l'aprécyant ou faisant aprécyer à ce qu'elle pourra valloir et ceste présente vous vauldra descharge. Fait à Harfleur, le xixme jour de mars l'an mil cinq cens vingt et quatre. Brézé.

Au dos est écrit : C'est l'ordonnance de Monseigneur le grant séneschal pour la délivrance du vieil fer de la *Loyse.*

Arch. comm. du Havre, EE., 79.

XVIII

Levée de l'arrêt mis sur quatre navires flamands chargés de pastel. — 1525, 20 mars (n. st.)

Monseigneur du Chillou. Aprez avoir, depuis notre conclusion de hier, entendu comme il va du fait des quatre navyres flamans chargez de pastel et autres menues marchandises qui sont au Havre, apartenans à Guillaume Legras et Olyvyer Parde et aussi qu'ilz ne portent nulles marchandises préiudiciables, j'ay levé la main de l'arrest à eulx fait et leur ay donné congé de partir. Et pour ce,

mectez les à délivrance. Et à Dieu qu'il vous ait en sa garde. A Honnefleu, le xx[me] de mars. Le plus que tout un.

Brézé (1).

Même autorisation du 21 mars à deux navires chargés de même, appartenant à Jehan Delayre.

Arch. comm. du Havre, EE., 84.

XIX

Enquête à Roscoff sur la capture d'un navire génois faite par Nicolas de Croixmare, capitaine « soubz la charge » de Jean Fleury. — 1525, 2 mai.

Le ij[e] jour de may v[c] xxv après Pasques à Ronscou (2)

(1) Louis de Brézé, comte de Maulévrier, baron de Mauny et du Bec-Crespin, maréchal héréditai, grand sénéchal et réformateur du pays et duché de Normandie.

A la même époque, une tempête suivie d'un violent ras de marée bouleversa les travaux de maçonnerie, les quais et les fortifications du Havre, le 15 janvier 1525, dit Guillaume de Marceilles (p. 7) ou le 22 du même mois : « En commémoration de ce, se faict chacun an une procession générale en la ville, et en l'esglise Notre-Dame d'icelle se chante en haut une grande messe des trespassez. » C'est précisément de cet évènement qu'un ordre de paiement donné par Louis de Brézé se rapporte : « Mandement enjoignant de payer à Jacques d'Estimauville la somme de neuf vingtz dix livres pour son remboursement de pareille somme advancée pour faire retirer de dedans le Havre de Grace que de dedans le sable du long de la mer qui bat au Chef de Caulx le nombre de trente-quatre pièces d'artillerie tant de fer que de fonte qui auroient, par impétuosité d'un flot de lad. mer advenu aud. Havre le 22 janvier derrain passé, été emportées de dessus les remparts dudit Chef de Caulx, etc. » — Bibl. nat., ms. fr. 26993, dossier Brézé, n° 113. — Ce détail est curieux, mais il n'est reproduit ici que pour seulement indiquer en quoi consistait l'armement du Havre avant la construction d'une tour et d'une jetée (1529).

(2) Roscoff. La nef génoise avait été amenée dans ce port où, sans

a esté faict enqueste pour une prinse faicte par Nicolas de Croimare (1) comme il s'ensuit :

A dit ledit de Croimare estant soubz la charge du capitaine Jehan Fleury (2) que une neff nommée le *Jehan Baptiste,* de Gennes, prise par ledit Jehan Fleury, le travers de Calix, luy a esté baillé par ledit Jehan Fleury pour icelle vendre et aproufìcter comme estant prise sur les Genevoys, ennemys du Roy, ainsi qu'il apierd par la charge et povoir qu'il en a dudit Fleury signé de sa main dont la teneur est escripte cy après.

Surquoy ledit de Croimare a requis luy estre faict adjudication d'icelle prise ce que luy a esté octroyé, ainsi qu'il apartient par raison, et pour faire raison et justice à chamcun a esté le maistre dudit navire prins à examen qui a dit ce qui s'ensuit :

Par Posle de Masto aagé de xxxiiij ans, natiff de Gennes, patron de lad. neff nommée le *Sainct Jehan Baptiste,* a dit et juré par son serment sur les saintes évangilles que lad. neff apartient à Phelipe et Vincent de Negro frères,

doute, de Croixmare avait été obligé de relâcher. L'amirauté lui suscita des tracasseries et lui disputa la prise ; l'un et l'autre manœuvrèrent pour avoir l'avantage du vent.

(1) Nicolas de Croixmare et Jacques de Croixmare ont commandé des navires de Jean Ango. Il semble qu'on peut les rattacher au village de Croixmare, du canton de Pavilly.

(2) Sur Jean Fleury, voir l'ouvrage de M. Eug. Guénin, *Ango et ses pilotes* (Paris, 1901, in-8°). Ce marin a été un audacieux corsaire qui a vécu dans une période extraordinaire où se sont révélés des officiers de marine et des équipages qui ont grandement honoré la Normandie. Dans le reg. de la confrérie de la Charité de Notre-Dame, à Honfleur, nous avons noté les noms suivants : 1513, *Nicolas Fleury* ; 1518, *Jean Fleury*, demeurant rue Haute et débiteur d'une année de cotisation ; 1520, *Christophe Fleury*, frère servant, est inscrit à côté de Sylvestre Billes, autre capitaine d'Ango.

demourant à Gennes ; que alors qu'il partit dud. Gennes, la ville et les habitans d'icelle estoint révoltez contre le Roy tenans le party de l'Empereur, ennemy dudit seigneur, et, pour ce, déclare lad. neff estot de bonne prise de guerre se ainsi est que lad. ville de Gennes soit encores à présent de party contraire audit seigneur.

De parce que ledit de Croimare a dit que alors que lad. neff fut prise fut gecté ung pacquet de lectres en mer : a dit, ledit maistre, sur le serment que desus qu'il fut gecté en mer quelque papier qu'avoit escript l'escripvain et ne soit que c'est.

Et inquis ledit maistre de la marchandise qui estoit dedans lad. neff dit qu'il y avoit cinq cens quinttaulx de plomb, vignt trois grans balles de garence et une petite, six balles de frise, six cens boxtz de planches ou environ, cent trente barilz de goitron ou environ, dix-huyt balles de lin, ung baril d'estaing ouvré.

Guillaume de Sezin, bonbardier de lad. neff, aagé de xlv ans ou environ, natiff de Gennes, a dit et juré par son serment que lad. nef apartient ausd. Phelippe et Vincent de Negro et fut prise le travers de Calix environ le xxviij^{e} jour de mars derrain passé. Et alors qu'il partit dudit Gennes icelle ville et habitans d'icelle estoint ennemys du Roy, tenans le party de l'Empereur et, parce, dit lad. prise estre de bonne guerre.

Et inquis s'il soit qu'il ait esté gecté nulles lectres en mer : dit par son serment que non.

Et inquis quelle marchandise y avoit dedans lad. neff dit qu'il y a du plomb et garence, frise, goitron et autre marchandise dont il ne sait le nombre.

Baptiste de Ceste, paige de lad. neff, aagé de xv ans ou environ dit qu'il y a ung an qu'il est en lad. neff et qu'elle apartient ausd. Phelipe et Vincent Negro demourant à

Gennes, et qu'il y a dedans du goitron, du plomb, des garences, de frize et autres marchandises dont il ne soit le nombre ; et oultre dit qu'il a esté deschargé en Calix environ quarante ballotz d'acier et aussi quelque autre marchandises à Envers, là où ilz ont chargé les marchandises y estans de présent.

Jehan Almasse Negro, aagé de xxv ans interrogé sur ce que dit est : dit que lad. neff est ausd. Phelipe et Vincent Negro, demourant à Gennes, et que en icelle y a plomb, garence, frises, planches et autres choses susd. dont il ne sait le nombre et dit lad. neff estre de bonne guerre prise.

Faict par nous souscriptz ou lieu de Roscou ès présences des seigneurs de Lexpengoet ? Rollant Bergolay, Modest Dubost, seigneur de Beaulieu, Jehan Bourset, seigneur de Thou, Jehan Laguedec et autres à Roscou, le ij^e jour de may, l'an mil cinq cens vignt cinq. Ainsi signé : Morisse Gelh, J. Lagadec, notaire présent.

Collacionné avecques ung orriginal de et prilz motz que cy dessus est contenu escript sur papier non vicié ny en nulle manière suspecte ce que moy, notaire et tabellion de la court de St Malo, ay veu et collacionné de mot à mot. Tesmoing mon signe cy mys le xiij^e jour de may l'an mil cinq centz vingt cinq.

Au dos est écrit : Examen de Croixmare du voaige que fist avec Jehan Fleury.

Arch. comm. du Havre, EE., 85.

XX

Lettre de St Maars à Guyon le Roy. — 1525, 5 mai.

Monseigneur, tant de si bon ceur que faire puis tousiours à votre bonne grâce me recommande. J'ay

receu voz lectres ensamble ay entandu la faveur qu'il vous a plu donnez à la nef *Salmande* dont vous mercye bien fort et se vient apropostz vous a perseverez que j'auray voz affaires en toutes recommandascions. Au demourant en ansuivant san que maiiez escript j'ay presté quarante frans à votre petite nef qui va au Brésil comme plus amplement pourrez veoir par leur certifficat que je vous envoys par se porteur auquel vous prye, Monseigneur, luy baillez lad. somme et vous rendra led. certifficat. Touchant les dix esculz que je prestys à la rivée de votred. nef je les ay reseuz par le cappitaine de la *Salmande*. En se cartyer, n'avons rien de nouveau fors que quelques scondes ? nouvelles de armée de mer et le partyr je le croyray quant je le verray. J'esparre en Dieu m'en aller en court dans deux jours et si je trouve homme qui veien ? en votre cartyer je vous despartyray des nouvelles quy pour lors y courront. Et, Monseigneur, s'il est service que pour vous puisse, vous prye m'en advertyr et de bon ceur m'y amployray à l'aide du créateur du monde auquel je prye, Monseigneur, vous donnez très bonne santé et longue vye. De Brest, se cinq^me jour de may. Seluy qui est tousiours prest à vous faire service,

S Maart ?

Arch. comm. du Havre, EE., 87.

XXI

Réclamation d'indemnité par Guyon le Roy au sujet de la capture par les Portugais de son navire le Christophe. — 1527, 14 juillet.

L'an de grâce mil cinq cens vingt sept, le quatorzeiesme jour de juillet, en la présence de nous Richard Barneville, tabellion royal en la viconté d'Auge et sergenterie de

Honnefleu, et commis par la court de parlement à l'exercisse d'icelluy tabellionnage et Jullien Dufresne, son adioinct, Symon du Sollier, Martin Chambon, ... Eberoult, Martin Beschard, Jehan Fain, Loys Sengler et Gilles Des Fossés, escuiers, a esté baillé et présenté requeste à noble et puissant seigneur. messire Honorat de Caix, ambassadeur pour le Roy, notre sire, au pays et royaulme de Portugal, par noble et puissant seigneur, messire Guy Le Roy, chevalier, seigneur du Chillou, vis-amiral de France, tendant par icelle que led. ambassadeur luy baillast et donnast lectres de l'ordonnance et déclaration de rescompense faicte par le Roy de Portugal tant au prouffit de feu hault et puissant seigneur, monseigneur de Bonnyvet, en son vivant admiral de France, que dud. vis-amiral et de cappitaine, maistre et compaignons de l'esquippage d'une nef nommée le *Cristofle*, du port de huit vingtz tonneaulx ou environ que led. seigneur du Chillou disoit luy appartenir et aud. seigneur admiral par moytié et icelle avoir esté esquippée en guerre sur mer et partye de ce port et havre de Honnefleu au moys d'aoust que l'on comptoit mil cinq cens vingt deux, et de laquelle estoit lors cappitaine led. Des Fossés (1) et maistre Jehan Choquet dit Bon. Et que durant icelluy voiage ilz avoient fait plusieurs prinses tant sur les Angloys que sur les Espaignolz, lors ennemys du Roy notre sire et de ses subiectz. Lesquelles prinses consistoient en cuyr, draps, pelombtz, estains et mantes et autres marchandises. Lequel navire le *Cristofle*, biens, prinses et marchandises dessusd. led. seigneur vis-amiral

(1) Gilles Des Fossés, cité plus haut, est inscrit en compagnie de Martin Beschard sur les rôles de montres d'hommes de guerre de la morte-paye reçues à Honfleur, en septembre 1520, décembre 1527 et décembre 1528.

disoit et estymoit valloir jusques à la somme de quarante ou cinquante mille escus d'or ou plus, avoient esté prins par les subiectz du Roy de Portugal, lors et de présent confédérez et alliez de ce royaulme et les cappitaine, et maistre et compaignons dud. esquipaige le *Cristofle* ont esté menez en terre par lesd. subiectz de Portugal et par les justiciers et officiers d'icelluy Roy de Portugal en la ville de Faro avoient esté constituez prisonniez aux prisons et illec estroitement détenuz, enférez en grant calamyté, destresse et misérablement treitez de leurs personnes par l'espace de unze moys et plus; à la fin desquelz unze moys lesd. Des Fossés, cappitaine, et maistre, furent délivrez et allèrent devers led. Roy de Portugal pour remonstrer qu'ilz avoient esté prins sans cause ne raison et qu'il leur feust ordonné restitucion leur estre faicte de leur navire et biens qu'ilz estimoient à la somme dessusd. et avoir droitz aux intérestz dud. emprisonnement, temps perdu, et encouru durant icelluy emprisonnement. Laquelle rescompense avoit esté déclairée par led. le Roy de Portugal pour instrucsion et lettres en avoit esté baillées aud. ambassadeur, et que au moyen d'icelle récompense et déclaracion led. feu seigneur de Bonnyvet en son vivant avoit receu grant nombre de deniers à rabastre sur icelle ainsi que dist led. seigneur vis amiral dont il luy en appartenoit la moytié. Aprez laquelle requeste veue et délibérée par led. ambassadeur a esté par luy dit et respondu aud. seigneur vis-amiral qu'il avoit certaine congnoissance que led. navire le *Cristofle* avoit esté prins par lesd. subietz de Portugal et qu'il avoit veu led. Des Fossés et maistre en la court dud. Roy de Portugal poursuiv lad. récompense de déprédacion, que icelle leur avoit esté déclairée dont lectres instrucion luy en avoit esté baillée par led. Roy de Portugal

signée de sa main et que si led. seigneur vis-amiral voulloit envoyer par devers luy un homme scien serviteur à la court qu'il luy bailleroit la coppie ou vydimus de lad. lectre en instrucion de rescompense ce led. seigneur de Bonnyvet. Desquelles choses led. seigneur vis-amiral en la présences des dessd. nous a requis ces présentes faites et signées les an et jour dessd. (1).

BARNEVILLE. — DUFRESNE.

Au dos est écrit : Pour Monseigneur du Chillou contre le Roy de Portugal.

Arch. comm. du Havre, EE., 83.

(1) La requête était formulée tant par le vice-amiral Guyon Le Roy, propriétaire pour moitié du *Christophe*, qu'au nom du capitaine Des Fossés et de son équipage. Elle méritait une attention particulière. La valeur du *Christophe* était estimée 40,000 à 50,000 écus d'or. Prenons le chiffre moyen de 45,000. Vers 1527, l'écu d'or valait 2 livres, et la livre 5 fr. 15, valeur absolue. Le calcul fournit une somme supérieure à 2,700,000 francs ; tout hasardé qu'il soit, il donne une idée du profit que pouvait produire une expédition conduite avec succès. Un grand nombre de ces expéditions maritimes, au retour desquelles les équipages revenaient chargés de butin, ont été combinées en Normandie, au XVI[e] siècle. L'*Histoire de la Marine française*, par M. Ch. de la Roncière, nous les fera connaître dans le troisième volume qui est sous presse. C'est une œuvre où de claires vues d'ensemble sont unies à des particularités longtemps négligées et qui en font, pour nous autres Normands, un ouvrage d'un haut intérêt.

XXII

Mandement enjoignant de payer soixante-douze livres treize sous au maître-conducteur du navire la Catherine, *de Rouen, armé pour Terre-Neuve, puis équipé en guerre et envoyé à la poursuite des corsaires anglais jusque par le travers de l'île de Wight* (1). — 1544, 10 janvier (n. st.).

Jehan de la Porte, receveur des denyers communs de la ville Françoise de Grace, payez et délivrez comptant à Jaques Fresel, maître conducteur de la nef nomée la *Catherine*, de Rouen, du port de cent dix tonneaux ou environ, la somme de soixante et douze livres traize solz tr. pour lad. cause ci aprez déclarez : pour son payement de victuailles et autres partyes de despense qui sont contenus en la déclaracion cy attachée et par luy fournyes au moys de novembre dernier passé dedans lad. nef par notre ordonnance et commandement. Laquelle nef alors qu'elle estoit en hamon de ladite ville, preste et advituaillée pour faire le voyage de la Terre Nefve aussi qu'elle estoit pour faire route et nous voyans à la voille deux flouques d'Angleterre, venant de la coste de su droict à la Hève du Chef de Caux qui est le traver de la gueulle et entrée de la rivière de Seyne, lesquels par cy devant y avoient prins plusieurs dont avyons receu lesd. plaintes nous a cesd. causes et pour donner crainte aux ennemys et occasion de n'aprocher et venir en lad. gueule de Seine

(1) A cet armement se rattachent sans doute les Lettres patentes données aux habitants du Havre, le 8 avril 1544, et portant exemption de contribuer à la solde de 50,000 hommes de pied, sous la condition d'entretenir deux brigantins, armés en guerre, « pour descouvrir le long de la coste d'Angleterre, durant ladite année ». — Arch. comm. du Havre, AA., 10.

et aussy leur faire congnoistre qu'il y a tousours navyres en lad. ville prestz de leur courrir sus quand besoing sera, avons icelle nef promptement et à la mesme marée fait esquipper de cent dix homes de lad. ville et estoit cappitaine Nicollas Lescollier, escuyer, seigneur d'Aubreville, et Jehan Crecq, maître de lad. nef, et icelle armée d'une couleuvrine, deux faulconneaux de fonte, deux passevollans de fer, piques, haquebushes et autres munycions de la ville, outre que estoit dedans lad. nef pour de en la compaignie d'une autre nef par nous semblablement et ensemble dilligence faict armer et esquipper et aller invahir et prendre sy possible estre lesd. flouques ; lesquelz furent lesd. deux navyres poursuyvis et chassez jusques en travers de Porlan, coste dAngleterre, prez l'isle de Wight, auquel lieu ilz se sonct veneus de légèreté de voille, ainsy que lesd. cappitaines, maîtres, esquippaiges nous a esté dict et rapporté, et qu'ilz rengèrent lad. coste d'Angleterre en laquelle ilz ne trouvèrent aucuns navyres ennemys, au moyen de quoy ilz s'en estoient retournez. Et pour ce faire ont vaqué par l'espace de cinq jours entiers durant lequel temps ilz ont faict la despence contenue en lad. déclaracion, laquelle despence nous avons par l'advis des officiers de lad. ville ordonné estre payés des denyers communs de lad. ville, attendu que c'estoit pour le bien de lad. ville et choze publique ; et aussy que le Roy n'avoit faict délivrer aucuns denyers pour la garde et deffence de la coste de Caux à l'entour de la ville, où lesd. flouques sont par ordinairement à naviguer pour prendre et supprendre led. navires et subietcz du Roy habitans aud. pays. Et par rapportant lad. présente avec quittance dud. Jaques Fresel, lad. somme de 72 l. 13 st. vous sera alouée à la despence de voz comptes rendant iceulx. Faict le dix^{me} jour de janvier, mil cinq cent qua-

rante et trois. Pour lxxij l. xiij stz — Sanglyer, De Ratif, Sortembosc, Faucher, Collin Geffroy.

Au dos est écrit : Je, Nicollas Lebour, confesse avoir receu de Jehan de Laporte, receveur des denyers comuns de la ville Françoyse de Grace, la somme de soixante doulze livres traize soubz tornois contenus en l'autrepart led. Lebourg, procureur de Jacques Fresel. Faict soub mon sine, le xiij[e] jour de janvier mil v[c] xliiij.

N. Lebour.

Arch. comm. du Havre, EE., 78.

TABLE DES DOCUMENTS

sujet d'un galion de Dieppe capturé par les Portugais.

XV. 1522. — Arrêté de comptes et règlement entre Guyon Le Roy, vice-amiral, et un marchand de Rouen.

XVI. 1524. — Déclaration devant le lieutenant de l'amirauté de Harfleur des marchandises prises sur un navire portugais venant de Calicut.

XVII. 1525. — Placet présenté à Louis de Brézé, lieutenant général en Normandie, à l'effet d'obtenir les morceaux de fer sauvés de la *Grande Louise*.

XVIII. 1525. — Levée de l'arrêt mis sur quatre navires flamands chargés de pastel.

XIX. 1525. — Enquête à Roscoff sur la capture d'un navire génois faite par Nicolas de Croixmare, capitaine « soubz la charge de Jean Fleury ».

XX. 1525. — Lettre de Saint-Mards à Guyon Le Roy.

XXI. 1527. — Réclamation d'indemnité par Guyon Le Roy au sujet de la capture par les Portugais de son navire le *Christophe*.

XXII. 1544. — Mandement enjoignant de payer soixante-douze livres treize sous au maître-conducteur du navire la *Catherine*, de Rouen, armé pour Terre-Neuve, puis équipé en guerre et envoyé à la poursuite des corsaires anglais jusque par le travers de l'île de Wight.

EXTRAITS

DE

COMPTES DES GUERRES.

GENS DE GUERRE DU COTENTIN, 1340.

GARNISON NORMANDE DE GUERNESEY, 1340-1344.

Publié par M. Léopold DELISLE.

EXTRAITS DE COMPTES DES GUERRES

GENS DE GUERRE DU COTENTIN, 1340.

GARNISON NORMANDE DE GUERNESEY, 1340-1344.

La disparition de la plus grande partie des archives de la Chambre des comptes de Paris, par suite de l'incurie et du vandalisme, est une des plus grandes calamités qu'aient à déplorer les amis de l'histoire nationale, et, tant que j'ai eu l'honneur d'appartenir à la Bibliothèque nationale, je me suis préoccupé de tout ce qui pouvait, dans une mesure, hélas ! bien faible, atténuer de trop légitimes regrets. Au temps où la direction du département des manuscrits était entre les mains du vénéré M. de Wailly, j'ai pu, sous ses ordres et d'après ses instructions, travailler à la mise en ordre d'une masse énorme de parchemins, mis au rebut par la Chambre des comptes, et revendus au poids du parchemin par des spéculateurs, à la veille de la Révolution, et j'ai présidé à la constitution de volumes dans lesquels ont pris place des milliers de documents et dont les deux plus importantes séries intitulées, l'une *Lettres royales*, l'autre *Quittances et pièces diverses de comptabilité,* sont venus compléter les anciennes collections du Cabinet des titres, de Gaignières, de Clairambault et d'autres, et forment aujourd'hui l'une des sources les plus abondantes de notre histoire, surtout au XIVe et au XVe siècle.

Un peu plus tard, quand mes fonctions m'appelèrent à diriger le service des acquisitions, je m'efforçai de ne laisser échapper aucune occasion de faire entrer au département des manuscrits les débris des archives de la Chambre des comptes qui apparaissaient dans des ventes publiques ou dont l'existence m'était signalée dans des fonds de librairie et dans des collections privées en France ou à l'étranger. Mon successeur au département des manuscrits, M. Omont, n'est pas moins actif que je le fus pendant de longues années à rechercher, sauver et conserver à la France ce genre de pièces dont la rareté devient de plus en plus grande, en même temps que la valeur en est de plus appréciée des travailleurs.

La Normandie est peut-être la province qui a la part la plus importante à revendiquer dans le sauvetage des restes des archives de la Chambre des comptes. On le reconnaîtra surtout quand reviendront à la lumière les innombrables pièces que Dom Le Noir avait recueillies, pour la plupart, dans ces archives, et qui devaient remplir vingt-cinq volumes in-folio, annoncés en 1788 comme prêts à être imprimés, sous le titre de : *Collection chronologique des actes et des titres de Normandie, concernant l'histoire, les familles nobles et les fiefs des trois généralités de cette province, depuis le onzième siècle jusqu'à nos jours.*

Nous pourrons bientôt entrevoir la richesse d'un tel trésor quand M. le marquis d'Harcourt nous aura donné la partie que Dom Le Noir avait détachée pour former les Preuves généalogiques de la maison d'Harcourt.

L'usage qui a été fait depuis une quarantaine d'années des pièces provenant de la Chambre des comptes prouve

d'ailleurs suffisamment quelles ressources elles fournissent à l'histoire de notre province (1), et nos archivistes, à leur tête Charles de Beaurepaire, leur doyen et leur modèle, se sont applaudis de la part qui échut à leurs dépôts en 1855, lors de la liquidation des magasins de Danquin, l'un des marchands qui ont exercé avec le plus d'intelligence et de succès le commerce des vieux parchemins et papiers pendant la première moitié du XIXe siècle (2).

J'ai toujours présentes à la mémoire les circonstances dans lesquelles j'ai fait arriver à la Bibliothèque nationale de grandes ou petites épaves de la Chambre des comptes. J'ai gardé un souvenir attendri du jour où, après avoir mis un peu d'ordre dans le cabinet du comte de Bastard d'Estang, je montrai à la veuve de cet illustre appréciateur des manuscrits à peintures un tas d'environ 1,400 parchemins de la Chambre des comptes, acquis en 1830 au prix de 500 francs, et qui étaient oubliés au milieu de débarras de tout genre ; je n'eus pas plus tôt témoigné mon admiration pour cette collection, jusqu'alors inconnue, que la noble dame fit empaqueter ces parchemins et me dit tout simplement : « Puisque cela vous intéresse, emportez-le à la Bibliothèque ». Le cata-

(1) Je citerai, en suivant l'ordre chronologique de publication, mon *Histoire du château de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, 1867 ; — les *Mandements et actes divers de Charles V*, dans les Documents inédits de l'histoire de France, 1874 ; — la *Chronique du Mont-Saint-Michel*, de Siméon Luce, 1879 et 1883 (Société des anciens textes) ; — les *Actes normands de la Chambre des comptes sous Philippe de Valois* (Société de l'histoire de Normandie).

(2) Sur cette collection on peut voir les notes insérées dans le *Bulletin monumental*, 2e série, t. X, 1854, p. 417-448.

logue de ces pièces, qui a été publié (1), suffit pour en montrer l'intérêt. Avec l'autorisation de la donatrice, j'ai cru devoir en distraire deux pièces d'une valeur particulière, deux lettres originales, l'une de Du Guesclin, et l'autre de Jean le Bon, comte d'Angoulême, qui avaient jadis appartenu aux Archives nationales et qui ont été réintégrées dans ce dépôt. En me remettant le précieux paquet, Mme de Bastard y joignit une pièce qui était à part dans son salon : une longue instruction diplomatique, que le poète Charles, duc d'Orléans, avait écrite de sa main, pendant qu'il était prisonnier de guerre en Angleterre. En me la remettant, elle me recommanda bien de la garder personnellement, en souvenir de son mari et de son fils, le général de Bastard, recommandation à laquelle il n'a pas été manqué, lors de mon départ de la Bibliothèque (mars 1905), quand a été transformé en don entre vifs le legs que, ma femme et moi, nous avions fait de nos livres et de nos papiers à un établissement, affectionné par tous deux comme une maison de famille et près duquel nous avons passé l'un cinquante-trois et l'autre quarante années de bonheur.

Une vingtaine d'années après le don de Mme la comtesse de Bastard, une occasion se présenta d'acquérir en Angleterre une collection d'environ 1,200 pièces, venant pour la plupart de la Chambre des comptes, qui avaient fait partie de la trop fameuse bibliothèque de Barrois. Avec quel empressement, au mois de juin 1901, je collaborai au déballage des caisses dans lesquelles M. Omont

(1) Dans le volume intitulé *Les Collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*. Nogent-le-Rotrou, 1885, in-8°.

rapportait de Londres un notable morceau des richesses bibliographiques sorties de France depuis 1849 et exilées pendant un demi-siècle dans le château d'Ashburnham ! Combien je félicitai mon collègue de nous avoir rapporté les huit grands volumes sur les feuillets desquels avaient été montés les parchemins de la collection Barrois !

J'ai aussi conservé un très vif souvenir de la satisfaction avec laquelle, il y a peu de temps, je reçus d'un libraire la communication de six volumes de comptes originaux des trésoriers des guerres sous les règnes des deux premiers Valois, Philippe et Jean (1338-1355). J'y reconnus des documents dont les historiographes du XVIIe et du XVIIIe siècle avaient fait grand usage, et dont la disparition avait été souvent regrettée (1). La Bibliothèque put en faire l'acquisition, malgré le prix élevé qu'on en demandait, et j'espère qu'aucun de nos historiens ne regrettera de voir ces volumes sur les rayons de la Bibliothèque nationale. C'est dans le dossier préparé en vue de l'acquisition que je prends un morceau, susceptible de prendre place dans le volume de *Mélanges* que publie aujourd'hui la Société de l'histoire de Normandie.

Cet ensemble de comptes est ainsi décrit par M. Omont dans le *Catalogue général des manuscrits français de la Bibliothèque nationale* (2) :

(1) Je ne serais pas étonné que ces registres eussent fait partie de la collection de Jourvansault. Au commencement d'un des registres il y a une note du début du XIXe siècle, ainsi conçue : « A remettre à M. le C^er^ de Crécy, à Dôle (Jura). »

(2) Nouvelles acquisitions, t. III, p. 272.

9236-9241. Comptes originaux des trésoriers des guerres sous les règnes de Philippe VI de Valois et de Jean II. (1338-1355.)

I.-II. (9236-9237). Compte de Barthélemi du Drach, trésorier des guerres, et de François de L'Ospital, clerc des arbalétriers, pour la guerre de Gascogne (1338-1341). — xxx feuillets et 882 pages.

III-IV. (9238-9239). Compte de Barthélemi du Drach, pour l'ost de Buironfosse et de Bouvines (1339-1341). — XLVIII et 316 feuillets.

V. (9240). Compte de Jean du Cange pour l'ost de de Bouvines, etc. (1340-1349), — XXII et 212 feuillets.

VI. (9241). Compte de feu François de L'Ospital pour la grande armée de mer et les autres armées de mer des années 1340-1342. — Fol. 42. Compte de Jean de L'Ospital pour l'armée de mer de l'amiral Floton de Revel (1346-1347). — Fol. 87. Compte de Barthélemy du Drach pour la semonce de Compiègne et le voyage du duc de Normandie (1346). — Fol. 158. Compte de Barthélemi du Drach pour l'ost d'Amiens et de Saint-Omer (1355). — 194 feuillets.

XIVe siècle. Parchemin. 6 volumes. 390 sur 300 millimètres. Demi-reliure.

Le plus curieux document est le double compte qui remplit les deux volumes portant les nos 9238 et 9239 du fonds français des nouvelles acquisitions (1). Je ne connais rien qui donne une idée aussi complète de notre

(1) Ces deux volumes étaient jadis réunis en un seul, composé de 317 feuillets, dont les 175 premiers forment le ms. 9238, et les autres le ms. 9239. Ont disparu les deux premiers feuillets du commencement, les feuillets 61-72 et ce qui suivait le fol. 317. Les fol. 308-316 ont subi des mutilations.

organisation militaire au commencement de la guerre de Cent Ans, de la mobilisation à l'entrée en campagne, de la composition des compagnies, de la solde, de la comptabilité, et la dislocation des corps de troupe. Il s'agit des opérations qui eurent pour théâtre la frontière de Flandre, et qui furent assez compliquées, puisque les sommes dépensées pour les gages des gens de guerre s'élèvent à 1,235,959 livres 9 sous tournois. Il existe peu de campagnes de cette époque dont la chronologie de tous les détails puisse être établie avec autant de rigueur. Les opérations se divisent en deux campagnes : l'une appelée l'ost de Buironfosse, qui fut close le 27 octobre 1339 ; l'autre, l'ost de Bouvines, terminée le 27 septembre 1340.

« Establies des chastiaus sur les frontières de Flandres et de Hainnaut après le departement de l'ost de Buironfosse feni le xxvij jour d'octobre cccxxxix. » Fol. 251.

« Gens d'armes qui servirent en l'ost de Bouvines, feni le xxvij^e jour de septembre cccxl. » Fol. 275.

Sont désignés comme chefs de corps ou de compagnies :

Le roi, qui prit part à la campagne de Bouvines (fol. 247).

Jean, duc de Normandie (fol. 165 v° et 223 v°), qui rejoignit l'armée sur la frontière le 18 mai 1340.

Gautier, duc d'Athènes (fol. 25).

Raoul, comte d'Eu, connétable de France (fol. 140 et 275).

Godemart du Fay, gouverneur de Tournésis (fol. 54 v°).

Louis d'Espagne, comte de Thalmont, à Lille (fol. 91 v°).

L'amiral Hue Kieret et Nicole de Wasiers, à Douai (fol. 93).

Jean de Vienne, à Mortagne (fol. 102).

Imbert de Choloy, à Cambrai (fol. 102 v°).

Robert de Wauring, à Saint-Venant (fol. 131).

Jean de Trainel à Aire et sur les frontières de l'Artois (fol. 132).

Les maréchaux Mathieu de Trie et Robert Bertran, sire de Briquebec (fol. 160).

Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, lieutenant du roi, à Aire et à Bapaumes (fol. 191).

Eudes, duc de Bourgogne (fol. 214).

Le roi de Navarre (fol. 227).

Le comte d'Alençon (fol. 231 v°).

Le comte d'Armagnac (fol. 241).

Gascon, comte de Foix (fol. 244).

Amé, comte de Savoie, accompagné d'Amé, comte de Genève (fol. 246).

Adolfe, évêque de Liège (fol. 246 v°).

Du grand compte de Barthélemi du Drach, trésorier des guerres (1), j'ai extrait les noms de gens d'armes du Cotentin, qui, sous les ordres du maréchal Bertran, servirent en 1340 sur les frontières de Flandre et de Hainaut, et qui, pour la plupart, soutinrent le siège de Tournai pendant les mois d'août et de septembre 1340.

(1) Fol. 161 et suiv.

Robert Bertran, sire de Briquebec, mareschal de France, banneret, et xvj escuiers montez au pris, du $iiij^{e}$ jour d'avril jusques au xxe jour du dit mois...

Pour la venue du dit mons. le mareschal et des diz escuiers du païs de Costentin à Paris, par viij jours, vj l. xij s. par jour, lij l. xvj s.

Pour leur retour de Tournay au dit pays, par xj jours, vij l. x s. par jour, $iiij^{xx}$ ij l. x s.

Pour Robert Bertran et xj escuiers montez, au pris, du xij^{e} jour d'avril jusques au xxe jour du dit mois...

Pour leur venue du pays de Costentin à Noyon, par x jours, iiij l. iiij s. par jour, xvj l.

Pour leur retour de Tournay au dit lieu de Costentin, par xj jours, iiij l. x s. par jour, xlix l. x s.

Pour Guillaume Bertran et vij escuiers montez au pris, dès le xij^{e} jour d'avril jusques au xxe jour du dit mois...

Pour leur venue du pays de Costentin à Noyon, par x jours, lvj s. par jour, xxviij l.

Pour leur retour d'Arras au dit pays, par x jours, lx s. par jour, xxx l.

Pour Jehan Douce Pensée et un autre escuier...

Pour leur venue du païs de Costentin à Noion, par x jours, xiiij s. par jour, vij l.

Pour leur retour de Bovines au dit lieu de Costentin, par x jours, xv s. par jour, vij l. x s.

Pour Jehan de Nonancourt, escuier...

Pour sa venue du païs de Costentin à Cambray et retour de Tournay au dit lieu, pour xxj jours, xij s. vj d. par jour, vij l. xvij s. vj d.

Pour Martinet Pinchart... Pour sa venue du pays de Costentin à Cambray et retour de Tournay au dit pays, par xxj jours, vij s. vj d. par jour, vij l. xvij s. vj d.

Pour Robert Erembourt... Pour sa venue du pays de

Costentin à Cambray et retour d'illec au dit lieu, par xx jours...

Pour le Camus de Sauchoy... Pour son retour de Tournay en Costentin, par xj jours...

Pour Robert Gautier... Pour son retour d'Arras en Costentin, par x jours...

Pour Pierre Tessart et ij escuiers... Pour leur venue du pays de Costentin à Arras et leur retour de Tournay au dit pays, par xxj jours...

Pour Guillaume Le Petit... Pour son retour de Tournay au pays de Costentin, par xj jours...

Pour mons. Jehan de Mangneville, bacheler, et iiij escuiers... Pour Colin de Botemont, escuier... Pour leur venue du pays de Costentin à Douay et retour d'Arras au dit pays, par xx jours, lij s. vj d. par jour, lij l. x s.

Pour mons. Guillaume Paienel, sire de Hambuie, chevalier, un autre chevalier bachelier, et viij escuiers... Pour leur venue du pays de Costentin et Cambray et retour d'Arras au dit pays, par xx jours, par jour comme dessus, iiij^{xx} x l.

Pour mons. Guillaume de Pirou, bachelier et iij escuiers...

Pour Jehan de Pirou et iij escuiers... Pour la creue des gaiges du dit Jehan de Pirou, fait chevalier nouvel, le xiij^{e} jour de juing... Pour la venue du dit chevalier et les diz escuiers du païs de Costentin à Cambray, par x jours... Pour leur retour de Tournay et du pays d'environ au dit pays, par xj jours...

Pour mons. Raoulant de Verdun, bacheler... Pour son retour de Tournay au païs de Costentin, par xj jours...

Pour mons. Guillaume de Braye, sire de Cernon, banneret, compaignon du dit mareschal, un chevalier bachelier et vij escuiers... Pour leur venue du pays de

Costentin à Douay et retour de Douay au dit pays, par xxj jours...

Pour Colin Campion... Pour sa venue du pays de Costentin à Cambray et retour de Tournay au dit pays, par xxj jours...

Pour Jehan de Chambliz... Pour sa venue du pays de Costentin...

Pour Jehan Le Grenetier... Pour sa venue du païs de Costentin...

Pour Loys Poquaire, escuier... Pour sa venue du pays de Costentin...

Pour Pierre de La Rochelle... Pour sa venue du pays de Costentin...

Pour Robinet de Bruecourt et iij escuiers... — Pour Robert de Bruecort... — Pour la venue des v derreniers escuiers du pays de Costentin...

Pour mons. Henri de Thieuville, bacheler, et iij escuiers... — Pour Guillaume Meudrac et j escuier... — Pour leur venue du pays de Costentin...

Pour Jehan de La Rosière, escuier... — Pour Collart de Larray... — Pour la venue des ij derrains escuiers du pays de Costentin...

Pour mons. Jehan de Villers, seigneur de Hommet, bachelier, et iij escuiers... — Pour Robinet Le Forestier... — Pour la venue du dit bachelier et de ses escuiers du pays de Costentin...

Pour mons. Jehan de La Haie de Harondeville, bachelier, et ij escuiers...

Pour mons. Richart de Tolevast et iiij escuiers...

Pour mons. Guillaume de Semilli, bachelier, et iij escuiers...

Pour mons. Jehan de La Haie de Neahou, bachelier, et ij escuiers...

Pour mons. Jehan Paynel de Marcey, bacheler, et iiij escuiers...

Pour la venue des v chevaliers derrain dessus diz et xv escuiers de leur compaignie du pays de Costentin à Cambray...

Voici la note que j'avais prise sur le registre VI de la collection quand elle fut soumise à mon examen. Il porte aujourd'hui le nº 9241 du fonds français des Nouvelles acquisitions.

Fol. 1-39. — Le compte de feu François de L'Ospital, jadis clerc des arbalestiers du roy nostre seigneur des receptes et des mises par lui faites à cause de la grant armée de la mer l'an mil ccc xl, souz le gouvernement de mons. Hue Quieret, admiral de France, et de sire Nicolas Behuchet, conseiller du roy nostre dit seigneur, et aussi de l'armée souz mons. Robert de Houdetot, chevalier, capitaine de la mer, ou dit an, et semblablement souz mons. Loys d'Espaigne, admiral ou dit an xl et ccc xli. [Laquele armée fu desconfite devant L'Escluse, veille Saint Jehan xxiiij[e] jour de juing l'an mil ccc xl.]

Fol. 40-78. — Compte Jehan de L'Ospital, clerc des arbalestiers du roy nosseigneur des receptes et mises par luy faittes pour cause de l'armée de la mer soubz le gouvernement de noble homme mons. Floton de Revel, admiral de la mer, depuis may l'an xlvi jusques au darrain jour d'octobre, que les galées se désarmèrent, et d'aucunes gens qui demeurèrent pour la garde des nefs et galées jusques en avril xlvii.

Fol. 79-135. — Le compte Berthelemy du Drach, tresorier des guerres du roy nostre seigneur, des receptes et mises faites pour cause de la semonse du dit seigneur faite à Compiègne à la Saint Remy l'an mil ccc quarante

six, et du voiage que mons. le duc de Normandie en tendoit à faire de Compiègne en Touraine ou mois d'octobre l'an dessus dit.

Fol. 138-166. — Compte Berthelemy du Drach, tresorier des guerres du roy nostre seigneur, pour cause des receptes et despences par lui faites et par ses lieux tenenz, pour cause des gens d'armes qui furent ès guerres du roy nostre dit seigneur, aux gaiges du dit seigneur, ès parties de Picardie, en son host d'Amiens et de Saint Omer, pour causes de la cemonce faite par le roy nostre dit seigneur à Compiègne, ou mois d'octobre l'an M CCC LV, lesqueles gens d'armes furent tous cassez à Saint Omer par le roy nostre dit seigneur le xv[e] jour de novembre l'an dessus dit.

Dans le compte de François de L'Ospital j'ai relevé trois articles sur l'occupation du château Cornet, dans l'île de Guernesey, en 1340 et 1344, par la garnison normande, à la suite de la conquête de l'île faite en 1338 par Robert Bertran (1).

Pour le dit connestable (Pierre Mathieu) et viij des dessus diz (arbalestiers) du xxviij[e] du dit mois de septembre (1340) jusques au derrain d'octobre qu'il partirent du chasteau Cornet, pour xxxiiij jours, xxiiij s. par jour, xl l. xvj s. (2).

Mess. Bertaut Jobelin, commis et député de par le roy nostre seigneur ès parties de Costentin, pour acheter vivres et garnisons pour la nécessité du chastel Cornet... (3).

Richart de Mons, escuier, envoié par noble homme et puissant mons. Robert Bertran de Costentin au chastel

(1) *Hist. du Cotentin et de ses îles*, par Dupont, t. II, p. 271, 296 et 314,

(2) Fol. 8 du Registre VI (ms. 9241).

(3) Fol. 33 v° du même registre.

Cornet, par mer, pour veoir et visiter le dit chastel, les garnisons et ordennances d'icelli et rapporter au dit mons. Robert la convine pour le faire savoir au roy nostre seigneur qui le li avoit escript pour ce par lettre donnée lundi devant la Saint Martin d'iver l'an XLIIII, XXX l. t. fors valent vij[xx] x l. t. febles (1).

(1) *Ibid.*, p. 34.

COMPTE

DE LA VICOMTÉ DE PONT-AUTHOU POUR LA RANÇON D'OLIVIER DU GUESCLIN

PUBLIÉ

Par M. LE CACHEUX

COMPTE

DE LA VICOMTÉ DE PONT-AUTHOU POUR LA RANÇON D'OLIVIER DU GUESCLIN

Un des épisodes les plus marquants du siège que Bertrand du Guesclin mit devant Cherbourg, à la fin de l'année 1378, et qu'il dut lever, après plusieurs mois d'efforts infructueux, une escadre ennemie ayant réussi à ravitailler la place, est la capture d'Olivier du Guesclin, frère du connétable, par les Anglo-Navarrais qui tenaient garnison dans le château. Ce seigneur était venu s'établir à Valognes pour surveiller les sorties des assiégés ; de cette ville il poussait de fréquentes reconnaissances dans la région boisée connue au moyen âge sous le nom de Forêt de Brix, et ses chevauchées le conduisaient jusqu'aux portes même de Cherbourg. Au cours d'une escarmouche, racontée par Froissart avec force détails pittoresques (1), peu après le 17 novembre 1378 (2), il tomba entre les mains du capitaine anglais Jean d'Arondel et de l'écuyer navarrais Jean Coq. Transporté à Cherbourg, puis en Angleterre (3), il se vit imposer une

(1) *Chroniques de Froissart*, édit. Luce-Raynaud, t. IX, p. 96-99. Cet épisode est également raconté dans la *Chronique de Pierre Cochon*, édit. Beaurepaire, p. 158.

(2) Ce jour est celui où il fit montre à Valognes, avec huit chevaliers bacheliers et quarante-huit écuyers. (Dom Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. II, p. 390.)

(3) Aux dates du 25 mai et du 20 juin 1379, une somme de 100 sols est

rançon de 40,000 francs, qui ne tarda pas à soulever des difficultés entre ses vainqueurs. Le 20 octobre 1379, le roi d'Angleterre dut charger Gui de Brian, Mathieu de Gournai et Richard d'Abberbury d'examiner les prétentions du roi de Navarre, de Jean d'Arondel, maréchal d'Angleterre, et d'autres chevaliers, qui revendiquaient Olivier du Guesclin comme leur prisonnier (1). S'il faut en croire Froissart, la rançon d'Olivier se partagea par moitié entre les deux capitaines qui l'avaient pris. Le 10 septembre 1380, un sauf-conduit fut accordé par le roi d'Angleterre aux porteurs de cette rançon (2), et le 13 juillet 1381, un autre sauf-conduit fut donné à diverses personnes, entre autres à Bertrand du Guesclin, fils d'Olivier, qui venaient chercher le prisonnier à Calais (3). Le frère du bon connétable resta donc entre les mains des Anglais pendant l'espace d'un peu moins de trois ans. Cette courte période fut féconde en événements importants. Lorsqu'il revint en France, son frère Bertrand était mort et Charles V l'avait suivi dans la tombe. Olivier vint mettre son épée au service du duc de Bretagne et prit part à la campagne de Flandre de 1382. On connait ses démêlés avec sa belle-sœur, Jeanne de Laval, veuve de Bertrand, à cause du douaire qu'elle réclamait sur le comté de Longueville (4), et l'on sait

accordée à Jean Clewel pour conduire de Weymouth à Londres Olivier du Guesclin, deux écuyers et un valet. (*Record Office*, *Issue Rolls*, 2 Rich. II, m. 8.)

(1) Rymer, *Fœdera,* III, part. 3, p. 90.

(2) *Ibid.*, p. 106.

(3) *Ibid.,* p. 125.

(4) Les arrêts du Parlement de Paris relatifs à cette affaire ont été publiés

qu'il mourut une vingtaine d'années après son retour d'Angleterre (1), vers le mois de mars 1403 (v. s.).

Charles VI autorisa ses fidèles sujets de Normandie à s'imposer extraordinairement pour aider Olivier du Guesclin à payer sa rançon. Un subside fut levé à cet effet dans la province, déjà écrasée d'impôts et ruinée par la guerre. Les Archives Nationales possèdent le compte des deniers fournis par la vicomté de Pont-Authou. Ils atteignent la somme de 300 livres, et l'assiette en fut faite par le vicomte Jean des Wys, sur l'ordre de Guy Chrétien, bailli de Rouen et de Gisors. La procuration donnée par Olivier du Guesclin à Jean des Wys, pour recevoir cette somme en son nom, est datée de Paris le 18 décembre 1381. Le compte lui-même doit être de bien peu de temps postérieur à cette date ; rien n'autorise à l'attribuer à l'année 1387, comme on l'a fait dans les inventaires des Archives. C'est un cahier de six feuillets de parchemin, mesurant 36 centimètres sur 22 et inscrit sous la cote KK 327. Ce document, dans lequel on trouve énumérées toutes les paroisses des vicomtés de Pont-Authou et de Pont-Audemer (2), nous a paru digne

par M. Bertrand de Broussillon dans son *Cartulaire de la Maison de Laval*, t. II, p. 827 et suiv.

(1) Olivier du Guesclin dut mourir peu avant le mois de mars 1403 (v. s.). Cette date est celle de la donation faite par le roi Charles VI à Louis de France, duc de Guyenne, dauphin de Viennois, son fils, du comté de Longueville et des terres de la Roche-Tesson et d'Anneville, qu'Olivier avait vendues au roi pour 46,000 livres tournois, les 7-10 octobre 1391, en s'en réservant l'usufruit. (Arch. Nat., J 211, n°s 44 et 46. — P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VI, p. 187.)

(2) Après la réunion de la Normandie à la couronne, en 1204, Pont-Authou fut, paraît-il, le siège d'une juridiction royale et d'une vicomté qui

d'être publié, à cause des renseignements qu'il fournit sur la situation respective de ces paroisses. Le chiffre de la taxe imposée à chacune d'elles a dû, en effet, être établi d'après le nombre des feux. Ce document présente en outre un intérêt géographique, puisqu'il fixe les limites d'une circonscription administrative de la Haute-Normandie, au début du règne de Charles VI. Enfin, c'est le seul compte qui ait été signalé jusqu'à présent du subside levé dans la province pour la rançon d'Olivier du

existait encore en 1340. (Charpillon, *Dict. histor. des communes de l'Eure*, t. II, p. 659.) Mais, en 1353, lorsque le roi Jean concéda à Charles le Mauvais la vicomté de Pont-Audemer, celle de Pont-Authou ne formait déjà plus une unité administrative. Un mandement de Charles VI à la Chambre des Comptes (Paris, 8 septembre 1392) nous apprend en effet que le roi Jean, en faisant cette donation, se réserva les églises cathédrales, celles de fondation royale, la forêt de Brotonne et six fiefs nobles, à son choix, « desquelles reservacions, ajoute le mandement, la viconté de Pont-Autou fu lors creé et ordonnée ». En 1392, Charles VI, ayant appris que le comte d'Harcourt avait acheté pour 1,200 livres l'un de ces six fiefs nobles, celui de Bourgtheroulde, craignit qu'il ne l'annexât à son comté ; il ordonna aux gens des comptes de retenir ce fief pour l'incorporer au domaine royal, moyennant paiement d'une somme de 1,260 livres. Le vicomte de Pont-Authou, Jean des Wis, fut chargé de cette opération, et le fief ainsi acquis augmenta le territoire de sa vicomté (Arch. Nat. P 1905[1] n. 1917). La réunion des vicomtés de Pont-Authou et de Pont-Audemer ne remonte donc pas, comme l'affirme Charpillon, à l'année 1353 ; elle dut suivre bien plutôt la campagne de 1378, au cours de laquelle Charles V confisqua à son profit les domaines concédés par son père au roi de Navarre. Les Archives Nationales possèdent, appendu à un acte du mois de septembre 1379 (J 220, n° 18), le sceau des vicomtés de Pont-Authou et Pont-Audemer réunies. La face représente un pont à trois arches baignant dans l'eau, crénelé et surmonté de trois fleurs de lis ; le contre-sceau est la reproduction réduite de la face. Légende de la face : *Sceau des obligacions dez victontez du Pont-Audemer ;* du contre-sceau : *Contre sceau des obligacions de la viconté du Pont-Authou.* (Invent. de Douet d'Arcq, n° 4986.)

Guesclin. Il convient de le rapprocher de ces curieux fragments de comptes des vicomtés de Pont-Authou et Pont-Audemer pour les années 1495 et 1496, découverts à Orléans et publiés en 1897, par M. Vignat, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques* (1). La comparaison permet de constater, à une centaine d'années d'intervalle, des différences assez notables, sinon dans l'étendue de ces deux vicomtés — dont chacune conservait son nom distinct, quoiqu'elles ne formassent plus qu'une unité administrative — du moins dans le nombre des sergenteries qui les composaient. Dans le document mis au jour par les soins de M. Vignat, le compte des recettes pour les domaines est établi par sergenteries : ce sont les sergenteries de Romois, de Quillebeuf, de la Londe, de Montfort, de Préaux, du Mesnil. Dans un chapitre intitulé : « Parties d'amendes », se trouvent également mentionnées la sergenterie de Moyade (Moyaux), et, plus loin, celles d'Epaigne et de la Maerie. Mais il n'est question dans les comptes de 1495 ni de la sergenterie des arrière-fiefs de Lisieux, ni de celle des arrière-fiefs de Beaumont-le-Roger, ni de celle de Saint-Evroult, ni de celle de la Chapelle-Bayvel, qui figurent dans le compte de Jean des Wys. On doit supposer qu'au cours du xve siècle ces dernières sergenteries s'étaient confondues avec les précédentes ou que la circonscription même des deux vicomtés réunies avait été l'objet d'un important remaniement (2).

(1) *Bulletin du Comité des travaux historiques*, 1897, p. 789-796. Le vicomte du Pont-Authou et Pont-Audemer était alors Louis de Poncher, écuyer.

(2) Le Compte de Jean des Wys pourrait faire supposer qu'au début du

Sans être aussi célèbres qu'Olivier du Guesclin, les quelques personnages mentionnés dans le compte de Jean des Wys portent des noms connus des érudits modernes. Guy Chrétien, qui figure dans ce document en qualité de bailli de Rouen et de Gisors, s'était vu confier cette charge importante par Charles V, le 3 octobre 1375. M. Coville lui a consacré une notice assez détaillée dans son ouvrage sur les *Etats de Normandie* (p. 324-328). Pierre de la Rocherousse, qui versa une partie des deniers reçus à Olivier du Guesclin, doit être identifié avec le personnage du même nom qui, le 19 décembre 1392, était nommé par Charles VI capitaine de Saint-Sauveur-

règne de Charles VI il y avait fusion complète, au point de vue administratif, entre les vicomtés de Pont-Authou et de Pont-Audemer. En réalité, rien n'est moins certain. La Bibliothèque Nationale possède en effet deux fragments de comptes, qui remontent, l'un aux environs de l'année 1380 (Franç. 26017, nº 68), et l'autre au mois d'août 1382 (Franç. 26019, nº 344). La distinction entre les deux vicomtés y est nettement établie. Dans le compte de 1382, le plus complet, qui s'intitule : *Compte de l'aide ordonnée a estre levée sur les menus breuvaiges et les draps en Normandie*, la vicomté de Pont-Authou se compose des sergenteries des arrières-fiefs de Moyaux, de l'exemption de Bernay, de Saint-Evroult, des arrières-fiefs de Préaulx et de Montfort; dans la vicomté du Pont-Audemer sont rangées les sergenteries du Mesnil, de Préaulx et d'Epaignes. Le compte de 1380, complet pour la vicomté de Pont-Authou, est entièrement conforme au compte de 1382. On voit que l'un et l'autre présentent de notables différences avec le compte de Jean des Wys et les fragments de comptes de 1495-1496. Dans le même ordre d'idées, il convient de signaler un mandement de Richard de Houdetot, bailli de Rouen et de Gisors, adressé au vicomte du Pont-Authou et daté de Rouen, le 14 mars 1388 (u. s.). Le bailli fait remarquer que le bailliage de Pont-Audemer, récemment enclavé dans celui de Rouen, en a été de nouveau séparé, et il ordonne au vicomte de ne plus tenir à Monfort les plaids des sergenteries de Romois et de la Londe, mais d'en reporter le siège au Bourgachard, où il était fixé précédemment (B. N. Franç. 26022, nº 1158. Original).

le-Vicomte, aux gages de 800 livres tournois par an, et qui fit exécuter à ce château d'importantes réparations (1). Guillaume d'Anfernet, son associé, était seigneur de Tracy, chambellan du Roi et trésorier des guerres. Un mandement de Charles V, daté de Saint-Germain-en-Laye le 9 août 1380, et relatif à la démolition du château de Tinchebray, lui donne le titre de « bailli des terres que souloit tenir le roi de Navarre en Costentin » (2). En juillet 1385, Charles VI lui accordait la permission de fortifier son château de Tracy, pour la défense des villages voisins contre les Anglais et la sécurité du pays de Vire (3). Le moins connu des personnages cités dans le compte de Jean des Wys est encore ce dernier lui-même. Il dut occuper sa charge de vicomte de 1380 à 1395 environ. La Bibliothèque Nationale possède en effet une quittance de Richard de Brumare, vicomte de Pont-Authou, commis sur le fait des ouvrages du navire du roi et à la garde du Clos des Galées, à Rouen, en date du 3 novembre 1379 (4). Dès le mois de mai suivant, nous trouvons Jean des Wys qualifié du titre de vicomte du Pont-Audemer et chargé d'informer dans l'étendue de sa vicomté « sur le fait des forfaicturez de ceulx qui ont tenu ou tiennent le parti du Roy de Navarre. » (29 mai 1380.) Un fragment de cette curieuse enquête

(1) Delisle, *Hist. du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 243.

(2) Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, n° 1947, p. 944.

(3) D'Hozier, *Armorial général*, t. VII, p. 13 et suiv. On y trouvera une notice intéressante sur la famille d'Amphernet, originaire des environs de Vire.

(4) Bibl. Nat. Nouv. acq. franç. 3654, n° 82.

est conservé dans le fonds des Quittances de la Bibliothèque Nationale (1). Le 28 octobre 1380, Jean Mauviel, procureur de Robert Patry, chevalier, seigneur du Mesnil-Mauger et de Saint-Denis-le-Vêtu, reconnaît avoir reçu de Jean des Wys, vicomte et receveur du Pont-Audemer, la somme de 50 livres tournois, moitié d'une rente de 100 livres qu'il a l'habitude de prendre chaque année, aux termes de Pâques et de la Saint-Michel, « entre les assignés à heritage de la viconté du Pont-Audemer » (2) Les gouverneurs généraux du subside voté par les Etats de Normandie à Louviers le 17 février 1381 (n. s.) instituent Jean des Wys, à la requête des habitants du pays, receveur de l'aide aux vicomtés de Pont-Authou, Pont-de-l'Arche, Pont-Audemer et dans le comté d'Harcourt, pour les terres entre Seine et Risle (3). Le 23 août 1381, Huet de Saint-Erme, receveur général aux diocèses d'Evreux, Lisieux et Sées, au comté d'Harcourt et en la terre de Roumois, entre Rille et Seine, des aides nouvellement ordonnées pour la défense du royaume, reconnait avoir reçu, au Bec-Hellouin, de Jean des Wys (Wieux), receveur en ladite terre de Roumois, un acompte de 100 livres tournois sur ce qu'il doit à cause de sa recette (4). Nous savons par ailleurs que Jean des Wys était vicomte de Pont-Audemer et, partant, de Pont-Authou, en 1389, et qu'il fut remplacé quelques années plus tard par Jean

(1) Bib. Nat. Franç. 26017, nº 64-65. Original.

(2) Bib. Nat. Franç. 26017, nº 31. Original.

(3) Coville, *Les Etats de Normandie*, p. 393. L'acte est du 8 avril 1381 (n. s.).

(4) Bib. Nat. Franç. 29232, nº 61435. Original.

d'Esquay (1). Ce personnage, dont il paraît difficile d'établir l'origine, a donc joué dans l'histoire un rôle assez effacé. Les chroniqueurs de l'époque ne mentionnent pas son nom et rares sont les documents d'archives où il figure. En publiant celui-ci, nous rendons à sa mémoire un véritable service (2).

(1) Charpillon, *Dict. histor. des communes de l'Eure*, t. II, p. 652. Un mandement de Jean de la Tuille, bailli de Rouen et de Gisors, daté du 28 décembre 1392, lui est adressé. (Arch. Nat. P 1905 [1], n. 1917.) On le trouve encore mentionné dans une quittance de Thomas, évêque de Beauvais, relative à la garde de Martin de Valvandrin, qui possédait un fief dans la paroisse de Thuit-Hébert (21 février 1393, n. s. — Bib. Nat. Franç. 29431, nº 65472. Original.)

(2) Il ne faut pas confondre le subside dont il est question dans le compte de Jean des Wys avec l'aide de 6,000 florins d'or que les Etats de Normandie votèrent, au mois de novembre 1383, pour délivrer Olivier du Guesclin. Il s'agissait d'indemniser ce dernier de la somme qu'il avait dépensée pour racheter à Guy de la Trémoïle et à Jean de Bueil un prisonnier de haute valeur, le capitaine navarrais Ferrando d'Ayens. Olivier comptait sur cette acquisition pour obtenir sa liberté par voie d'échange. Mais les officiers du roi refusèrent de laisser partir Ferrando, qu'ils considéraient comme un homme dangereux. Il fallut rembourser à Olivier du Guesclin la somme qu'il avait dépensée. (Coville, *Les Etats de Normandie*, p. 138.) La vicomté de Pont-Authou contribua à cette aide pour une somme de 500 livres, que Jean des Wys versa, par l'entremise de Robert Geoffroy, sergent à verge au Châtelet de Paris, entre les mains du receveur Berthaut A la Dent. Cette opération financière est attestée par un certificat des « generaulx conseillers a Paris sur le fait des aides ordennez pour la guerre », daté de Paris, le 11 février 1385, n. st. (Bib. Nat. Franç. 26020, nº 505), et par une quittance de Robert Geoffroy, sergent, qui, le 28 septembre 1385, en son nom et au nom de « quatre compaignons de cheval », reconnait avoir reçu de Jean des Wys, vicomte de Pont-Authou, la somme de 15 livres tournois « pour avoir porté, conduit et mené a ses propres coux, perilz et despenz, du Bec-Hellouin en la ville de Paris, la somme de cinq cens livres tournois, pour et ou nom dudit vicomte, et l'en avoir acquitté devers maistre Berthaut Aladent, commis a recevoir la finance qui ordenée a esté lever ou pais de Normandie pour Ferrando d'Ayens, navarrois ». (Bib. Nat. Franç. 26021, nº 781).

On a jugé inutile d'identifier tous les noms de lieu mentionnés dans le compte de Jean des Wys. Leur groupement par régions les rend facilement reconnaissables. En général l'orthographe actuelle diffère peu de l'ancienne. C'est seulement lorsque cette différence a paru de nature à produire une confusion que l'on a indiqué entre parenthèses la forme sous laquelle le nom de lieu est connu aujourd'hui.

COMPTE

DE LA VICOMTÉ DE PONT-AUTHOU POUR LA RANÇON D'OLIVIER DU GUESCLIN

Le Compte Jehan des Wys, vicomte du Pont-Autou (1), de la recepte et despence par lui faite de la somme de iij^c l. t. octryeez en l'an mil CCC IIII^xx et un a Monsieur Ollivier du Guesclin, conte de Longueville et frere du bon connestable, par les subgés de la dite viconté, pour lui aider a poier sa ranchon et soy delivrer des ennemis du Roy nostre sire, asquiex il estoit prisonnier, de laquelle somme ledit viconte a fait assiete particuliere sur les subgés de ladite viconté par ordenance de maistre Guy Crestien, lors bailli de Rouen, commissaire du Roy nostre sire en ceste partie, de l'octroy et consentement de plusieurs des diz subgés et fait recepte pour ledit conte par vertu de sa commission, desquelles commissions la teneur est escripte en la fin de ce compte, et premierement de celle du dit maistre Guy.

Recepte.

La sergenterie de la Londe (2).

La parroisse de Bourtheroude vj l.

(1) En tête est écrit, en caractères plus menus : » *Taillia de iij^c l. t. in vicecomitatu Pontis Autonis pro redemptione domini Oliveri de Guesclino, comitis Longeville, anno CCC IIII^xx primo.* » — Et dans la marge : « *Littere hujus compoti ponuntur in xliij^o sacco litterarum subsidiorum Normannie, incepto ab anmo CCC III^xx III^cio citra.* »

(2) La sergenterie de la Londe était une sergenterie mouvante

La parroisse de Touberville (1)	xl s.
La parroisse de Glos	lx s.
La parroisse de Bourneville sur le Bec	iiij l.
La parroisse de Caumont	xl s.
La parroisse de Berville en Romoiz	v s.
La parroisse du Bec Helluin	viij l.
La parroisse de Baville	x s.
La parroisse du Bosc Robert	xl s.
La parroisse de Touville	lx s.
La parroisse de Houllebec	xxx s.
La parroisse de Saint Martin du Parc	xxx s.
La parroisse du Pont-Autou	xl s.
La parroisse de Malleville	xl s.
La parroisse d'Appetot	x s.
La parroisse de Saint Eloy de Fourques	iiij l.
La parroisse de Saint Taurin	x s.
La parroisse de Touberville	xl s.
La parroisse de Gonnouville [Guenouville]	xv s.
La parroisse de Hauville	vj l.
La parroisse de Hauguemare	xxx s.
La parroisse de Barneville	vj l.
La parroisse de la Londe	xl s.
La parroisse du Bosc Benart	x s.
La parroisse de Saint-Phillebert de Boessay	xxx s.

de la vicomté de Pont-Authou. On trouve aux Archives Nationales, dans la série P (Chambre des Comptes) l'hommage rendu au roi Charles VII par Thomas Thibault pour cette sergenterie, en février 1451 (n. s.). (Arch. Nat., P 264[1], n° 602, et P 305, 4e part., fol. 39.)

(1) Le vaste territoire qui formait au moyen âge la paroisse de Thouberville se trouve aujourd'hui réparti entre les quatre communes de la Trinité-de-Thouberville, Saint-Ouen-de-Thouberville, Caumont et Bourg-Achard.

La parroisse du Tuit Heudebert (1)	xxx s.
La parroisse du Tuit Hesbert	xl s.
La parroisse de Saint Denis du Bosc Guerart	xl s.
La parroisse de Saint Pierre [Saint-Pierre-du-Boscguérard]	xl s.
La parroisse de Saint Paul sur Fourques	x s.
La parroisse de Berville sur Saine	xl s.
La parroisse d'Iffreville	xl s.
La parroisse d'Espreville	xl s.
Summa	lxxvij l. t.

La sergenterie des Arrereffiez de Lisieux (2).

La parroisse de Bourneville la Louvet	viij l.
La parroisse de Tiberville	viij l.
La parroisse de Piencourt	iiij l.
La parroisse de la Cappelle Harenc	lx s.
La parroisse de Maerolles	lx s.
La parroisse de Courtonne la Murdrac	lx s.
La parroisse de Saint Liger	l s.
La parroisse de Glos sur Lisieux	lx s.
La parroisse de Fontaines la Louvet	xl s.
La parroisse des Places	xxv s.
La parroisse de Sirefontaines	xx s.
La parroisse de Villiers	x s.
La parroisse du Mesnil-Guillaume	xx s.
La parroisse de Saint-Maltin du Val d'Orbec [Saint-Martin-de-Mailloc]	x s.
La parroisse de Prestreville	x s.

(1) Parr. dite Saint-Ouen-de-la-Londe, aujourd'hui Saint-Ouen-du-Tilleul.

(2) Le 12 juin 1382, Jean de Bellemare, écuyer, sergent fieffé de la sergenterie des arrière-fiefs de Lisieux, rend aveu au roi Charles VI pour ladite sergenterie, située au bailliage de Rouen, en la vicomté de Pont-Authou. (Arch. Nat., P. 307, fol 5, verso.)

La parroisse de Courtonnel	v s.
La parroisse de Corps de Bugle	v s.
La parroisse de Saint Denis du Val d'Orbec [Saint-Denis-de-Mailloc]	x s.
Summa	xlij l. v s. t.

La sergenterie de Montfort (1).

La parroisse de Montfort	xxx s.
La parroisse d'Appeville	xxx s.
La parroisse de Vactetot [Valletot]	xv s.
La parroisse de Braetot [Brestot]	x s.
La parroisse de Collectot	xv s.
La parroisse d'Illeville	xl s.
La parroisse de Frelencourt [Flancourt]	v s.
La parroisse de Catelon	xx s.
La parroisse d'Escaquelon	xxx s.
La parroisse de Saint Liger [Saint-Leger-du-Gennetey]	x s.
La parroisse de Voicreville	x s.
La parroisse de Tierreville	xv s.
La parroisse de Saint Phillebert sur Rille	iiij s.
La parroisse de Saint Christophle	x s.
La parroisse de Saint Pierre des Ays [Saint-Pierre-des-Ifs]	xx s.
La parroisse de Saint Estienne de Lalier	xxx s.
La parroisse de Lanoe [La Noe-Poulain]	x s.
La parroisse de Saint George du Vievre	iiij l.
La parroisse de la Lequeroie	xx s.
La parroisse de Saint Joire du Mesnil [Saint-Georges-du-Mesnil]	xx s.

(1) Montfort-sur-Risle était une sergenterie mouvante de la vicomté de Pont-Audemer. (Arch. Nat., P 305, 4e part., fol. 2, 12 et 65.)

La parroisse de Saint Victor d'Espines	iiij l.
La parroisse de Neufville	xxx s.
La parroisse de Saint Pierre de Salerne	xx s.
La parroisse de Livet	l s.
La parroisse d'Autou	xx s.
La parroisse de Fresnouze [Freneuse]	iiij l.
La parroisse de Saint Gringoire [Saint-Grégoire-du-Vievre]	xl s.
La parroisse de Saint Benest des Umbres	xv s.
La parroisse de Corneville	x s.
Summa	xlij l. v s. t.

La sergenterie de Quillebeuf (1).

La parroisse de Quillebeuf	vj l.
La parroisse de Saint-Aubin	iiij l.
La parroisse de Sainte Opportune	lx s.
La parroisse de Trouville	x l.
La parroisse du Viel Port	xx s.
La parroisse d'Aezié	xl s.
La parroisse de Sainte Croix	iiij l.
La parroisse du Maresc Varnier	iiij l.
La parroisse de la Roque	lx s.
La parroisse de Saint Sanxon (2)	xl s.
Summa	xxxix l. t.

(1) Quillebeuf était une sergenterie mouvante de Pont-Audemer. Aveu le 31 mars 1455 (n. s.) par Guillaume du Fay. (Arch. Nat., P 305, 4e part., fol. 24.)

(2) Dans le dénombrement fait par Richard, évêque de Dol, le 8 juin 1392, de la terre de Saint-Samson-sur-Risle, dépendant de son évêché, il est fait mention de 80 hommes resséants pour les deux paroisses de Saint-Samson et de la Roque. (Arch. Nat., P 307, fol. 43, verso.)

La sergenterie de Romoys (3).

La parroisse du Bourc Achart	vj l.
La parroisse de Boucquetot	lx s.
La parroisse du Lendinc	x s.
La parroisse de Guerbaville	xl s.
La parroisse du Boscgouet	xx s.
La parroisse de Bluiquetuit	iiij l,
La parroisse de Vacteville [Vatteville-la-Rue]	lx s.
La parroisse de la Haie de Rontot	xl s.
La parroisse de la Haie Auberée	lx s.
La parroisse de Bourneville	iiij l.
La parroisse d'Esturville [Etreville]	iiij l.
La parroisse d'Esturqueroye	lx s.
La parroisse du Rougemoustier	xv s.
La parroisse de Fourmetot	xx s.
Summa	xxxviij l. x s. t.

La sergenterie du Mesnil (1).

La parroisse de Triqueville	xl s.
La parroisse de Fastouville	iiij l.
La parroisse de Toustainville	iiij l.

(3) Le 11 mars 1392 (n. s.), Guillaume Taupin, sergent de la sergenterie fieffée de Romois, rend aveu pour sa femme Marguerite au roi Charles VI, à cause de ladite sergenterie « située es termes et metes des viscontez de Pont-Audemer et de Pont-Authou, ou bailliage de Rouen, en et soux les termes et metes de laquelle sont comprinses plusieurs villes et teritoires, c'est assavoir le Boucachart, le Vauxgouet, Watheville, Gerbauville, Bugetuit, la Hauberée, Luidetot, Coletot et autres. » Il doit au roi service d'un homme d'armes pendant six jours, à ses frais. S'il décède, laissant des mineurs, la garde de la sergenterie et de tout leur héritage reviendra au roi. (Arch. Nat , P 307, fol. 42, verso.)

(1) Le Mesnil était une sergenterie mouvante de Pont-Authou. Hommage le 23 mars 1416 (v. s.) par Robin d'Angerville. (Arch. Nat., P 264[1], n° 679, et P 271[1], n° 4562.)

La parroisse de Foumoville [Fortmoville]	iiij l.
La parroisse de la Lande	xx s.
La parroisse de Beuzeville	xl s.
La parroisse de Queteville	xl s.
La parroisse de Saint Maclou	xx s.
La parroisse de Saint Pierre du Castel	xx s.
La parroisse de Nostre Dame du Val	xx s.
La parroisse de Conteville.	lx s.
La parroisse de Berville	xx s.
La parroisse de Fiquefleu	xx s.
La parroisse de Saint Supplis	xxx s.
La parroisse d'Esquainville	xxx s.
Summa	xxx l. t.

La sergenterie des arrerefiez de Beaumont le Rogier (1).

La parroisse de Mourcenc [Morsan]	v s.
La parroisse de Heuguemanville	xxx s.
La parroisse de Franqueville	xl s.
La parroisse de Boesnay	v s.
La parroisse de Combon	xx s.
La parroisse du Plesseis Mahiel	xl s.
La parroisse du Tilleul dame Agnes	v s.
La parroisse du Barc	v s.
La parroisse de Goupillieres	x s.
La parroisse de Beaumontel avec ceulz de Beaumont	x s.
La parroisse de Catehon (2)	v s.

(1) On trouve un hommage rendu en 1453 par Guillaume le Loutreul pour la sergenterie des arrière-fiefs de Beaumont-le-Roger (Arch. Nat., P 269², n° 3879.)

(2) Catehon est un ancien fief de la commune du Châtelier-Saint-Pierre, réunie, en 1792, à celle du Noyer-en-Ouche, canton de Beaumesnil, arrondissement de Bernay.

La parroisse de la Roussiere	xl s.
La parroisse de la Trinicté	xx s.
La parroisse du Pontchardon et de Tiergeville	lx s.
La parroisse du Sap	xx s.
La parroisse de Cernay	xl s.
Summa	xvij l. xv s. t.

La sergenterie de Preaux.

La parroisse de Nostre dame de Preaux	lxx s.
La parroisse de Saint Siphorien	lxx s.
Les hommes de Tourville et de Saint Germain	xl s.
La parroisse de Nostre dame de Selles	iiij l.
La parroisse de Campigny	iiij l.
La parroisse de Saint Martin le Viel	l s.
La parroisse de Condé	iiij l.
La parroisse de Saint Pol sur Rille	ij s. vj d.
Summa	xxiij l. xij s. vj d. t.

La sergenterie de Saint Evroult.

La parroisse du Doyt Ertu	xx s.
La parroisse de Heugon	xx s.
La parroisse de Saint Nicolas des Lettiers	xx s.
La parroisse du Boscensoy [Bocquencé]	xl s.
La parroisse de Saint Evroult	xxxv s.
La parroisse de Touquete	xv s.
La parroisse du Sap Andrieu	xx s.
La parroisse du Nouyer-Menart	xxx s.
La parroisse de la Gaullafriere	x s.
Summa	x l. x s. t.

La sergenterie d'Espaigne (1)

La parroisse d'Espaigne	c s.
Summa per se	c. s. t.

(1) Le plus ancien hommage que possèdent les Archives Natio-

La sergenterie de la Cappelle Bayvel (1)

La parroisse de la Cappelle Bayvel iiij l.

Summa per se iiij l. t.

Summa recepte presentis compoti iij c. xxix l. xvij s. vj d. t.

DESPENCE

Au dit conte de Longueville comptens par Pierre de la Roche Rousse et Guillaume d'Enfernet, sur ce qui deu lui estoit dudit aide, appert par sa quictance donnée le xix[e] jour d'avril IIII[xx] et deux après Pasques, rendue cy c l. t.

A lui comptens par Philippin Chauvin sur ce qui deu lui estoit dudit aide, vij[xx] xiij l. t. en une partie et xxx l. t. en une autre qui font en somme ix[xx] iij l. t., appert par sa quictance donnée le xxj[e] jour de juillet oudit an, rendue pour ce ix[xx] iij l. t.

A maistre Guy Crestien, lors bailli de Rouen et de Gisors, pour pluseurs voyages et despens mis et faiz par lui pour ledit conte en pluseurs ses negoces et besoignes, come il appert par sa quictance donnée le vj[e] jour d'octobre IIII[xx] et deux, rendue cy pour ce xviij l.

Summa denariorum traditorum iij[c] j l. t.

AUTRE DESPENCE

Au viconte pour ses gaiges d'avoir fait la recepte dudit aide x l. t.

Pour les despens des sergens qui furent avec ledit

nales pour la sergenterie d'Epaignes est celui d'Etienne Halley, du 28 mars 1498 (v. s.). Aveu par le même en février 1499 (v. s.). (Arch. Nat., P 263[2], n° 423 ; P 264[1], n[os] 643, 659 et 884.)

(1) Robert de Percy rend hommage, en septembre 1410, pour la Chapelle-Bayvel. (Arch. Nat., P. 267[2], n° 2773.)

viconte quant ilz firent l'assiette de ce present compte xxx s.

Pour parchemin et paine de clerc a fere et doubler ce present compte xxiiij s. t.

Summa expense communis xij l. xiiij s. t.

Summa totalis expense hujus compoti iij[c] xiij l. xiiij s. t. (1).

Teneur de la commission dudit maistre Guy. Guy Crestien, bailli de Rouen et de Gisors et commissaire du Roy nostre sire en ceste partie, au viconte du Pont-Autou ou a son lieutenant, salut. Nous avons receu les lettres du Roy nostre sire contenantes la fourme qui ensuit : Charles, par la grace de dieu Roy de France, au bailli de Rouen ou a son lieutenant salut. Comme nostre amé et feal chevalier Olivier du Guesclin, conte de Longueville, jadis frere du bon connestable de France feu Bertrand du Guesclin, ait esté prisonnier de nos ennemis d'Englenterre et demouré en leurs mains et prisons longuement et par eulz mis a si grande et excessive finance et rençon que bonnement il ne la pourroit poier sanz avoir aide de nous et de nos subgés, et pour ce, eue consideracion aux tres grans, proufitables et agreables services que ledit feu Bertran fist en son temps a nostre tres chier pere, que Dieu absoille, et a nostre Royaume en maintes manieres et aussi a ceulz que le dit Ollivier a faiz et esperons qu'il face ou temps advenir, nous ayons voulu, consentu et acordé que nos subgés, par especial en nostre pays de Normendie, lui facent telle aide chascun en droit soy

(1) Au bas est écrit : « *Auditus ad burellum xiij[a] die aprilis CCCC IIII[to] post Pascha — Debet xvij l. xiij s. vj d. Redduntur regi per statum suum finale, sunt post compotum vicecomitatus Pontis Autonis et Pontis Audomari de termino S. Michaelis CCC IIII[xx] XIII et quictus hic.* »

comme bon leur semblera, et il soit ainxi que aucuns de nostre bailliage, qui ont promis et acordé lui aider sont a present refusans et rebelles a poier ce a quoy ilz se sont submiz a lui aider pour la cause dessus dite, si comme nous avons entendu, nous voulons et vous mandons, en commettant se mestier est, que touz ceulz qui pour ladite cause auront promis a poier ou contribuer aucune chose du leur audit chevalier, que vous trouverés rebelles et desobeissans, vous contraigniez viguereusement, par toutes voies et manieres raisonnables acoustumées a fere en tel cas, a poier chascun endroit soy, selon sa faculté et que promis et acordé auront, comme dit est, et, en cas d'opposition, faictes aux parties, icelles ouiez, bon et brief droit, car ainsi nous plaist il estre fait, et a nostre dit chevalier l'avons octroyé et octroyons par ces presentes de grace especial, se mestier est, non obstant quelconques ordenances ou deffences, faites ou a fere, ad ce contraires. Donné au Boiz de Vincennes, le xvj^{e} jour de decembre, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} et un et le second de nostre regne. A la relacion du conseil, Gontier. Si vous mandons, en commectant se mestier est, que les dites lettres royaux dessus transcriptes vous enterinés et accomplissés de point en point jouxte leur fourme et teneur et gardés que deffault n'y ait. Donné à Rouen, le iiij^{e} jour de janvier, l'an mil CCC IIII^{xx} et un.

Teneur de la commission dudit chevalier. Ollivier du Guesclin, conte de Longueville et seigneur de la Roche Tesson, A touz ceulz qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, confians a plain du senz, loyauté et bonne diligence de nostre bien amé le viconte du Pont Autou, icelui avons commis et establi et par ces presentes commectons et establissons receveur de l'aide a nous

octryé par les habitans de la ville et viconté dudit lieu du Pont Autou et lui avons donné et donnons plain povoir, auctorité et mandement especial de cuillir et recevoir ledit aide, et voulons et nous plaist que ledit vicomte puisse baillier quictance, soubz son scel ou soubz autre tel qu'il lui plaira, de ce qu'il aura receu dudit aide, lesquelles quictances nous voulons estre d'aussy grant valleur comme elles seroient ou pourroient estre se elles estoient faites soubz nostre propre scel; et ou cas que ledit viconte seroit occuppé d'autres besoignes, par quoy il ne pourroit entendre a la recepte de nostre aide, nous voulons qu'il puisse commectre et instituer a fere la dite recepte telle personne suffisante comme bon lui semblera, auquel commis nous donnons aussi grant povoir et semblable povoir comme audit viconte, et promectons avoir ferme et estable et agreable tout ce qui par ledit viconte ou son dit commis sera fait, receu, quicté, sanz ce que pour le temps advenir nous puissons aller a l'encontre en quelconques maniere que ce soit. Donné a Paris, le xviij[e] jour de decembre, l'an mil CCC IIII[xx] et un.

Arch. Nat., KK. 327. (Parchemin, 6 feuillets.)

DEVIS

POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON FORTE A ELBEUF-SUR-SEINE PENDANT L'OCCUPATION ANGLAISE DU XVe SIÈCLE

Publié par M. L. RÉGNIER

DEVIS

POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON FORTE A ELBEUF-SUR-SEINE PENDANT L'OCCUPATION ANGLAISE DU XV[e] SIÈCLE

INTRODUCTION

Pendant l'occupation anglaise de la première moitié du xv[e] siècle, le comté d'Harcourt et son annexe la seigneurie d'Elbeuf furent aux mains de trois usurpateurs successifs. Dès le 1[er] juillet 1418, le légitime propriétaire, Jean VII, comte d'Harcourt, s'en voyait dépouillé au profit de Thomas Beaufort, duc d'Exeter, oncle paternel du roi Henri V (1). Ce premier intrus étant mort vers le 1[er] janvier 1427 (2), le régent, duc de Bedford, s'attribua le comté d'Harcourt, auquel vinrent presque aussitôt s'ajouter plusieurs terres voisines, le Neubourg, Combon, la Rivière-Thibouville, données à la duchesse sa femme, Anne de Bourgogne, après la mort du comte de Salisbury (3).

(1) *Rôles* de Bréquigny, n° 205. — Thomas Beaufort était un bâtard légitimé de Jean de Ghent ou de Gaunt, troisième fils d'Édouard III. — Les historiens d'Elbeuf font à tort du duc de Clarence (Thomas de Lancastre, frère cadet de Henri V) le premier seigneur d'Elbeuf sous la domination anglaise. Voyez notamment H. Saint-Denis, *Histoire d'Elbeuf*, t. I[er], p. 487 et 509.

(2) 1428 (n. s.). Notice par M. Round dans le *Dictionary of national biography* de Leslie Stephen, t. IV, p. 49-50. — M. Doyle (*The Official baronage of England*, t. I[er], p. 711) donne la date du 30 décembre 1427.

(3) Il y a aux Archives de l'Eure (série E, chartrier du Champ-de-

Bedford mourut à son tour le 14 septembre 1435, laissant tous ses biens à sa seconde femme, Jacqueline de Luxembourg (1), qui dut transiger à ce sujet avec les héritiers naturels du régent. C'est, du moins, ce que l'on peut déduire d'un passage de Farin dans lequel sont indiqués comme héritiers de Bedford « le marquis (*sic*) d'Orset et le duc de Glocester » (2). Quoi qu'il en soit, ce fut à Edmond Beaufort, comte de Dorset, prince du sang de Lancastre, arrière-petit-fils d'Edouard III, qu'échut le comté d'Harcourt, avec ses dépendances (3). Le premier document dans lequel ce personnage paraisse avec le titre de comte d'Harcourt est du 25 février

Bataille) *le Compte de Johan Willeton, escuier, recepveur du Neufbourc, Combon, de la Riviere de Thibouville et du fieu de Bricourt, seant à Bernay, pour tres hault et excellent prince Monseigneur le regent de France, conte de Harecourt, seignour des dites seignouries à cause de ma tres redoubtée dame Madame la regente sa compaigne ; ce compte fait depuis le trespas de seignour de noble memore Monseignour le conte de Sallebery, que Dieu pardont, seignour en son vivant des dites seignouries de la Riviere et de Brucourt, lequel trespassa le iiij^e jour de novembre mil iiij^c xxviij ; et ce compte finit le iiij^e jour de novembre iiij^c xxix.* — La date indiquée pour la mort de Salisbury est à noter, les historiens n'étant pas d'accord sur ce point. — M. Stevenson a publié (*Letters and papers illustrative of the wars of the English in France during the reign of Henry the sixth*, t. II, 2e partie, p. 553) un état sans date du revenu annuel des comtés d'Harcourt et de Dreux et des autres terres appartenant personnellement au régent.

(1) Testament publié par M. Charles de Beaurepaire dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, année 1873, à la suite d'un article intitulé : *Fondations pieuses du duc de Bedford à Rouen* (p. 343-386).

(2) *Histoire de la ville de Rouen*, 1668, in-12, 3e partie, p. 352.

(3) Il ne faut pas oublier que, les concessions de domaines en Normandie étant faites assez souvent à titre viager (cf. L. Puiseux, *l'Emigration normande et la colonisation anglaise en Normandie au XVe siècle*, p. 65), Dorset put profiter d'une donation directe du roi Henri VI.

1437 (1). Edmond Beaufort, devenu duc de Somerset, posséda Harcourt jusqu'à la prise de cette forteresse par Dunois en août 1449 (2).

Edmond Beaufort était déjà, en août 1428, titulaire du comté de Mortain (3), qui ne fut de même rendu à son légitime propriétaire, Charles d'Anjou, comte du Maine, qu'après l'expulsion des Anglais. Beaufort figure d'abord dans les documents sous le nom de comte de Dorset, bien que la charte qui lui confère ce titre ne soit que du 28 août 1442 (4). A partir de ce moment, il prend la qualification de marquis de Dorset, parfois celle de marquis et comte de Dorset (5), jusqu'à ce que, par

(1) 1438 (n. s.) Quittance par Thomas Le Clerc, verdier de Vernon et d'Harcourt, à Raoul Vigny, chanoine de Rouen, de neuf saluts d'or touchés par lui « de la revenue de la seigneurie de Virey », laquelle somme le recevant s'engage à bailler à « Monseigneur le conte de Dorset, de Mortaing et de Harcourt. » (Arch. de l'Eure, série B, pièces provenant de la collection Danquin. Cette quittance et le compte de Jean Willeton, cité dans une note précédente, m'ont été obligeamment signalés par M. Besnier, archiviste de l'Eure.)

(2) A cette date, Richard Fregneval ou Frognall était le chambellan de Somerset, « le principal de son hostel, le plus prochain de sa personne et son bailly d'Harcourt. » (*Negociations between the ambassadors of France and England*, 1449, publiées par M. Stevenson dans *Narratives of the expulsion of the English from Normandy*, p. 493.) — Un autre document, publié par le même érudit au t. II (2e partie, p. [622]) de ses *Letters and papers*, dit que le château fut rendu par « Jehan Worcestre, capitaine du dit lieu pour le duc de Somerset. »

(3) Ch. de Beaurepaire, *De l'administration de la Normandie sous la domination anglaise*, dans *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XXIV, p. 194.

(4) Voir une note de MM. Hardy dans leur édition de Wavrin, t. IV, p. 353. — M. Doyle (t. III, p. 346) dit que ce fut le 28 août 1441 que Beaufort fut créé comte de Dorset.

(5) Cf. Stevenson, *Letters and papers*, I, 157, 477, 479. 481 ; II, 2e part.,

lettres du 3 mars 1447 (1448, n. s.), le roi Henri VI fasse revivre pour lui le titre de duc de Somerset, créé en 1443 pour son frère aîné, Jean Beaufort, et dont celui-ci, mort dès le 27 mai 1444, n'avait pas joui une année entière (1).

Bien que M. Tipping place le premier commandement militaire d'Edmond Beaufort sur le continent à la date de 1431 (2), on le trouve dès le mois d'août 1428 avec le titre de *connétable de l'ost et armée du roi au royaume de France* (3). Il devait être encore bien jeune à cette époque. On lui fait honneur de la reprise d'Harfleur en 1440. Il eut peu de temps après la capitainerie générale et le gouvernement du Maine et de l'Anjou. Dès lors, il vise à la lieutenance générale en France et intrigue, avec l'appui de son oncle le cardinal Beaufort et du comte de Suffolk, pour évincer de cette haute situation Richard Plantagenet, duc d'York, son cousin. On sait comment le duc d'York, nommé lieutenant général après la mort de Bedford, fut remplacé successivement par Richard Beauchamp, comte de Warwick, en 1437, et par Jean Beaufort, comte de Somerset, en 1439, et combien il eut de peine à obtenir de nouveau ce poste de confiance

685, 692, 697, [704]. Voir aussi le t. III de l'édition de Mathieu d'Escouchy par M. de Beaucourt, p. 170, 171, 174. — Selon Dugdale (*Baronage of England*, t. II, p. 123), il aurait été fait marquis de Dorset le 24 juin 1443.

(1) Voir notes de MM. Hardy dans *Wavrin*, t. IV, p. 349, 350 et 351.

(2) *Dictionary* de Stephen, t. IV, p. 38.

(3) Ch. de Beaurepaire, *De l'administration de la Normandie*, p. 194. — Sur les différentes fonctions militaires et autres remplies par Edmond Beaufort, voyez l'excellent répertoire de M. James Doyle, *The official baronage of England*, t. III, p. 346-347.

en 1441. Mais il eut alors à se défendre contre Dorset, héritier des prétentions et de la rancune de son frère aîné. Wavrin et Thomas Basin nous font assister à ces longues compétitions entre le duc d'York et les Beaufort et aux décisions contradictoires que les adversaires arrachaient tour à tour au faible Henri VI. York fut obligé une seconde fois de quitter la France. Son heureux rival, devenu duc de Somerset, débarqua en Normandie au mois de mai 1448 (1) ; mais, l'année suivante, commençait la brillante campagne qui devait mettre fin si rapidement à la domination anglaise en Normandie. Les ennemis du gouverneur cherchèrent naturellement à l'accabler sous la responsabilité de tous ces désastres. Il tint tête à l'orage et conserva toute son influence. Enfin, Richard d'York ayant pris les armes, Somerset trouva la mort, le 22 mai 1455, dans la bataille de Saint-Albans, la première de cette lamentable guerre des Deux-Roses qui devait pendant trente ans déchirer l'Angleterre.

Il ne saurait être question d'examiner ici dans quelle mesure le duc de Somerset a pu mériter, en 1448 et 1449, les accusations de ses compatriotes. Toutefois, la collaboration de son beau-frère Talbot (2), dont il fut aidé, d'après des témoignages contemporains (3), et le soin

(1) Ch. de Beaurepaire, *Les Etats de Normandie sous la domination anglaise*, p. 99.

(2) Talbot s'était remarié vers 1433 à Marguerite Beauchamp, fille aînée de Richard Beauchamp, cinquième comte de Warwick, qui mourut gouverneur de Normandie en 1439. Dorset avait épousé en 1435 Eléonore, la seconde fille de ce même Warwick, alors veuve de Thomas, lord Ross de Hamlake. (Doyle, III, p. 311 et 347.)

(3) Thomas Basin, éd. Quicherat, t. IV, p. 314 (*Pièces pour l'éclaircissement de quelques points des histoires de Charles VII et de Louis XI*). — Sui-

qu'il mit à « remparer » les fortifications démantelées et même à en construire de nouvelles (1), permettent de penser que la haine des *yorkistes* chargea plus qu'il ne convenait la gestion du dernier gouverneur anglais de la Normandie.

C'est uniquement d'une entreprise privée qu'il s'agit dans le devis dont on trouvera le texte plus loin. L'original, recueilli par Gaignières, figure aujourd'hui dans le manuscrit français 20348 de la Bibliothèque nationale. Ecrit sur papier, il comprend quatre pages et trois lignes, et occupe les folios 200, 201 et 202 du volume. Les détails biographiques qui précèdent permettent de suppléer quelque peu à l'absence de date. C'est entre la mort de Bedford (14 septembre 1435) et l'époque (août 1442) où Edmond Beaufort commença à prendre le titre de marquis de Dorset qu'il faut placer la rédaction de la pièce dont nous nous occupons, Comme on va le voir, il s'agissait moins d'une forteresse que d'une résidence mise à l'abri des coups de main par une enceinte d'ailleurs

vant M. Doyle, Talbot fut, de 1448 à 1450, lieutenant de basse Normandie Il l'indique même comme ayant été, du 3 octobre 1438 au 2 juillet 1440, gouverneur et lieutenant général de France et de Normandie. (III, p. 310-311.)

(1) Il fit bâtir deux forteresses à Mortain et mit en état de défense le château de Saint-James-de-Beuvron, précédemment démantelé. Cf. Stevenson, *Letters and papers*, t. Ier, p. 211, 245 ; le même, *Narratives*, p. 402, 440, 467 ; Mathieu d'Escouchy, éd. Beaucourt, t. III (preuves), p. 213, 220, 227, 232, 236 ; Robert Blondel, éd. Héron, t. II, p. 81. — Somerset fit visiter les places de basse Normandie par François de Surienne, dit l'Aragonais. (Thomas Basin, éd. Quicherat, t. IV, p. 324 : *Pièces pour l'éclaircissement*, etc.)

soigneusement pourvue de tous les moyens de défense alors en usage. Comme pour le palais de Rouen et le château d'Harfleur, c'est au bord de l'eau, sur le port, que l'emplacement avait été choisi. La Seine était, aux yeux des Anglais, la grande route de leur nouvelle conquête, la voie d'accès qu'il fallait toujours surveiller.

Rien n'indique la relation de cette entreprise avec les ouvrages élevés en 1441 pour fortifier l'île d'Orifosse, située devant Elbeuf, et à laquelle fut donné depuis le nom d'île de la Bastille (1). On ignore même, à vrai dire, si le comte de Dorset réalisa son projet. Au moment où il faisait rédiger le devis, le terrain, en effet, n'était pas encore acheté, ainsi que le rappellent les derniers mots du document. Nous ne saurions dire, par conséquent, s'il faut identifier la maison forte à laquelle songeait le seigneur d'Elbeuf avec le château dit du Glayeul, dont un annaliste de la ville, François Dupont (2), voyait ou croyait voir les vestiges au XVIII[e] siècle (3). Quant aux constructions défensives

(1) Dom Lenoir, *La Normandie anciennement pays d'Etats*, p. 81, 82 ; Ch. de Beaurepaire, *Les Etats de Normandie sous la domiuation anglaise*, p. 74 et 75. — M. G. Lefèvre-Pontalis a constaté que la garnison de l'île de la Bastille comprenait, en 1441, cinquante-deux hommes d'armes et archers et une petite flottille de foncets et de baleiniers. (*Episodes de l'invasion anglaise : la guerre de partisans dans la haute Normandie*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1893, p. 517.)

(2) Cité par Guilmeth, *Histoire de la ville et des environs d'Elbeuf*, 2[e] éd., 1842, p. 398. Voir aussi Parfait Maille, *Recherches sur Elbeuf*, t. III, p. 249.

(3) Guilmeth a publié (*op. cit.*, p. 531, note) un document puisé, dit-il, dans les rôles de la chancellerie du duché de Normandie pendant le règne de Henri V, et duquel il tire la conclusion qu'Elbeuf possédait un château avant la mort de ce souverain. Or, aux mots suivants : « castrum et domi-

qui auraient été entreprises à Elbeuf par les Anglais en 1420 et 1424, et dont parle, sans citer de source, un des historiens locaux (1), on n'en trouve nulle trace dans les documents.

Que le manoir du comte de Dorset ait été ou non édifié, la description contenue dans le devis n'en est pas moins intéressante. Malgré quelques lacunes et obscurités, elle permet assez bien de se représenter par l'imagination ce qu'eût été cette construction après son achèvement. Les lettres dont nous avons marqué les différents alinéas du document permettront de s'y reporter et de juger si nous en avons fidèlement interprété les termes dans l'essai de « restitution » qui va suivre.

Au milieu d'une enceinte de murailles munie d'ouvertures pour le tir du canon, de l'arc et de l'arbalète, et dont le glacis eût plongé dans un fossé rempli d'eau (G, V), se serait élevé un logis quadrangulaire, parallèle à la Seine (H) et mesurant 23 mètres de long sur 10 mètres de large (A). Un rez-de-chaussée et un premier étage,

nium de ALBOUM » (*sic*), dont il appuie son opinion, il faut substituer ceux-ci : « castrum et dominium de LILLEBONE ». (Cf. Bréquigny, *Rôles*. n° 205.) — On ignore à quelle époque fut construit le château du Glayeul. Il n'existait vraisemblablement pas encore en 1359, tandis que des actes de 1431 et 1433 font mention, à Elbeuf, des « fossés » et du « mur du gardin du chastel ». (Voyez Saint-Denis, *op. cit.*, p. 368, 409-410, 521, 539, 543.) Rien n'autorise à attribuer ce château aux Anglais.

(1) Guilmeth, p. 529-534. — Cet auteur, ayant trouvé trace dans les archives de la collégiale de la Saussaye de la possession de l'île d'Orifosse par le roi d'Angleterre, place hardiment la construction de la *Bastille* en 1418 (p. 528). Les mentions contenues, à la date 1441, dans l'ouvrage de dom Lenoir permettent de prendre une fois de plus l'historien d'Elbeuf en flagrant délit de mensonge.

de 4 mètres de hauteur chacun, et un second étage de 2 m. 60, devaient s'y superposer, avec des murs d'un mètre d'épaisseur (B). Sous une partie de ce logis eût régné un cellier (J), pour lequel le devis prévoit une voûte soit en berceau, soit d'ogives (1). A chaque angle du logis, un gros contrefort carré que la tourelle du sommet nous fait penser parallèle aux façades, comme à l'époque romane, et non planté de biais, suivant l'usage du xv[e] siècle, devait renfermer un cabinet de latrines disposé à hauteur convenable pour que les différents étages et le comble eussent respectivement le leur (A). La partie inférieure serait disposée de façon à ce que les matières s'écoulent rapidement dans l'eau du fossé (A).

La porte d'entrée de la maison eût occupé le milieu de la façade tournée vers la Seine. Un escalier devait la précéder, preuve que le soubassement était prévu d'une certaine hauteur. Cet escalier serait protégé par un porche couvert d'ardoise (T) et précédé d'un petit fossé muni d'un pont-levis. Un parapet empêcherait « que gens et bestes ne puissent cheoir dedens le dit fossé » (H).

Il semble que l'escalier des étages dût être une tourelle extérieure appliquée contre la façade regardant la ville ; l'emplacement d'une ou deux « vis » plus petites n'est pas désigné (B, C, T).

Par « huisseries de fenestres de pierre de taille », il faut entendre le cadre des baies et les meneaux : croix, trumeau ou simple traverse (D).

(1) C'est ainsi que nous croyons devoir interpréter les expressions du texte : « lequel cellier sera pavé et fait de maçonnerie et d'eglize (*sic*). » Le sens paraît être, en effet : « ... de maçonnerie en manière d'église. »

On se figure bien les appartements, avec leurs cloisons et leurs cheminées de plâtre (S), leurs plafonds portés sur des poutres, soulagées elles-mêmes par des corbeaux en pierre (D).

L'écoulement des eaux, dans la cuisine et dans les cours, est soigneusement prévu. Les cours seront pavées de grès ou de silex. Un puits y sera creusé « au plus près de la cuisine » (E, F).

On prévoit un comble « à ansse de panier ». Comme les dimensions indiquent une toiture à pentes très rapides (N), il faut supposer un système de jambettes et de contrefiches formant un berceau surbaissé, comme celui que Viollet-le-Duc a relevé au-dessus de la salle synodale de l'évêché d'Auxerre, construite au XIII[e] siècle (1). L'emplacement assigné aux lucarnes, « tant aux costés comme es boutz », annonce un comble terminé par des croupes et non par des pignons (O). Deux chambres en galetas devaient être ménagées dans le comble, « du costé de devers les jardins », c'est-à-dire vraisemblablement au midi (Q). Une tourelle carrée, en bois, « de la hauteur d'icelle maison », termine chacun des gros contreforts d'angle (P). On y pénètre évidemment du comble, lui-même accessible par un étage supérieur, également de bois, qui couronne la tourelle d'escalier (Q). Des « bannières » de cuivre, peintes et dorées, aux armes de « Monseigneur » (2), eussent brillé partout, sur les lucarnes, aux extrémités du comble et au

(1) Cf *Dictionnaire d'architecture*, t. III, p. 26-29 (fig. 19 et 20).

(2) Ecartelé de France et d'Angleterre, à la bordure componée d'argent et d'azur.

sommet des tourelles, servant d'amortissement à des épis de plomb ouvragé (N, P, U).

Ainsi terminée, avec ses quatre hautes tourelles d'angle, la maison du comte de Dorset aurait eu un aspect tout britannique bien fait pour réjouir le cœur de son propriétaire.

Ajoutons encore une ou deux réflexions.

Il semble résulter des détails du devis que les extrémités du logis donnent directement sur les dehors et que l'édifice sépare complètement les deux cours. Les murs, dit le document, seront « talluez et fondez *à l'endroit d'iceulx fossez*, ung pié plus bas que le fons desdits fossez, et les murs des pillers semblablement » (B). Donc, les fossés n'entourent pas le logis tout entier. La nécessité de protéger le degré extérieur par un petit fossé particulier en est une autre preuve.

On doit remarquer l'absence de détails touchant les entrées du dehors, vers la ville et vers la Seine. Il est seulement question de la charpenterie à fournir pour les « deulx pons levys » et pour les ponts dormants munis de herses (R).

Rien ne permet de deviner l'auteur du devis. La rédaction prouve seulement qu'il était Français. Nous nous contenterons de rappeler trois noms. Depuis 1419 jusqu'à sa mort, arrivée le 5 janvier 1441 (n. s.), l'architecte de l'abbaye de Saint-Ouen, Alexandre de Berneval, fut en même temps maître des œuvres de maçonnerie du roi au bailliage de Rouen. Immédiatement après, le 23 du même mois, Simon Le Noir et Jean Wyllemer paraissent avec le titre de « maistres des euvres de machonnerie et

charpenterie du roy nostre sire », dans un procès-verbal d'expertise dont M. de Beaurepaire a publié le texte et donné le *fac-simile* (1).

(1) *Notes sur les architectes de Rouen*, dans *Bulletin des Amis des monuments rouennais*, année 1902, p. 91.

DEVIS

POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON FORTE A ELBEUF-SUR-SEINE PENDANT L'OCCUPATION ANGLAISE DU XVe SIÈCLE

A) *Cy enssuit le devis de l'ouvrage de maconnerie que hault et puissant seigneur monseigneur le conte de Dorset, de Mortaing et de Harecourt entend faire en sa ville d'Ellebeuf, en une maison et ediffice fortiffiée de fossez, au plus près du port ;* laquelle maison aura xij toizes de long ou environ et v toizes de large ou environ. Et aux quatre cornes aura iiij gros pillers qui saudront (1) oultre les cornes de ladicte maison v piez ou environ Et aura chacun piller de large vij piez et demi ou environ, de dehors en dehors, et se trouveront les aisemens en chacun d'iceulx pillers pour servir toutes les estages dudit ediffice. Et auront les murs d'iceulx pillers ij piez d'espoisse. Et seront les cieux d'iceulx pillers voutez par dedens oeuvre jusques aux rasemens des terres. Et y aura essaux par où les matieres se wideront ou fons desditz fossez Et sy seront iceulx aisemens pavez par leur dessoubz, à pentes raisonnables, affin que les matieres ne demourent dedens lesditz aisemens pour les emondices et punaizies qui en pourroient yssir.

B) Et premierement les murs desditz ediffices auront trois piez d'espoisse comme il est poutrait sur le parchemin sur ce fait ; et seront les murs talluez et fondez à l'endroit d'iceulx fossez ung pié plus bas que le fons des-

(1) Qui feront saillie.

ditz fossez, et les murs desditz pillers semblablement; lesquelx tallus seront sy hault qui pourront resister aux eaues et crestines (1) qui y pourroient venir; dont le premier ediffice aura xij piez de hault, le second estage autres xij piez, et le tiers estage sera de viij piez, surquoy le comble du gallatas serra; et aura oudit ediffice une grant wys de pierre de taille fournye de ses marches et noel, comme il est porté sur ledit parchemin.

c) Item aura une petite wys ou deulx, si mestier est, oudit ediffice, où il sera advisé au plus necessaire que faire se pourra.

d) Item ledit ediffice sera fourny de huisseries de fenestres de pierre de taille, lesquelz huisseries et fenestres seront faictes de pierre dure et les marches desdictes wys; et sy aura chaynes de pierre dure endroit les trefs (2), fournys de corbeaux pour soustenir lesditz trefs; et le demourant dudit ediffice sera de pierre tendre, de la pierre d'Orival, et toute ladicte pierre tendre d'estanfische (3), et seront tous les costez pardedens oeuvre de pierre dure d'une toize de hault, affin que la pierre tendre ne gaste les robes (4), et aussi les taillus de ladicte maison endroit les fossez seront de pierre dure jusques au dessus des eaues.

e) Item la cuisine dudit lieu sera pavée de dure pierre à bonne pente, et y aura cahotz par fourme de gargoulle pour geter les eaues de la cuisine dedens les fossez.

f) Item il y aura ung puis au plus prez de ladicte cuisine, le plus parfont que faire se pourra; et sy seront les cours pavées de pavement de grès ou de caillou brisés;

(1) Inondations.

(2) Poutres.

(3) Pierre pour les fondations.

(4) Les parements.

lesquelles cours auront pentes raisonnables et cahotz en plusieurs lieux pour esgouter les eaues, affin que lesdictes cours se puissent tenir nestes.

G) Item lesdictes cours seront talués et maconnez de pierre de taille tout entour par leur dehors, bien et deuement, et au dessus desditz tallus et de l'enrasement desdictes cours aura avant mures garniz de carneaux à haulteur raisonnable, où il aura archieres, arbalestrieres et canonnieres par tout où il appartendra, pour mieulx garder ladicte place et pour y mectre guet par nuyt, se mestier estoit.

H) Item, ou parmy (1) dudit ediffice, et en la court de devers Seine, aura ung grant degré de pierre dure pour monter et avaller gens et garnisons en ladicte place quant mestier en sera ; lequel degré montera, le kay, le degré et les aires, sy hault que les grans eaues n'y pourront venir ; et au devant d'icellui degré aura ung petit pont levys pour passer et entrer dedens les ediffices et maison, d'une toize de large et de ix piez (*sic*), et au dessoubz, à l'endroit d'icellui pont leveys, aura ung petit fossé de trois toizes de long et de toize et demie de large autour d'icellui petit fossé (*sic*) ; lequel fossé sera tallué de pierre de taille de viij à ix piez de parfont ; et à l'enrasement de ladicte court aura ung avant muret sur ledit tallu, de iij piez de hault et de ung pié d'espoisse, affin que gens ne bestes ne puissent cheoir dedens ledit fossé.

I) Item, et seront les clouesons et chemynées qui seront esditz ediffices toutes faictes de plastre, s'il plaist à mondit seigneur.

J) Item convient faire ung cellier vouté dessoubz la salle, de iij toizes et demie de long et de deux toizes et

(1) Au milieu.

demie de large, lequel cellier sera pavé et fait de maconnerie et d'eglize (*sic*), en maniere que l'eaue n'y puisse entrer, ouquel cellier y aura une trappe à avaler les vins et ung degré apoteer.

Et peult monter ladicte maconnerie et pavement, tant de la cuisine que des cours, environ iij^c lxx toizes, qui, à viij s. pour toize que les ouvriers en demandent, an (*sic*) ouvrant toutes matieres, montent ij^m v^c f.

Carpenterie.

K) Enssuit le devys de la charpenterie qu'il convient faire sur la maconnerie cy dessus declairée.

L) Et premierement il convient en l'estage d'embas vij trefs espassés egaument pour porter les planchiers fournys de solliveaux, lesquelz trefs auront v toises de long ou environ et xv pousses de reffait en tous sens.

M) Item ou ij^e estage pareillement.

N) Item convient faire ung comble sur ladicte maconnerie à ansse de pennier, de xij toizes de long et de v toizes de large ou environ, et de vj toisses de chevron ou environ, fourny de chevrons, d'entrefs, de poncons, de jambes, esseliers, avecques les plates fourmes et joux tant dehors que dedens, et les couyaulx pour couvrir ladicte maconnerie, avecques feste et soubz feste et liessons à ce convenables, et les ploncours amortis pour asseoir les plommeryes et banieres.

O) Item, en icellui comble seront fermés vj lucagnes tant aux costés comme es boutz, chacune de vij piez de hault et de vj piez de lay, et sera fait en chacune lucagne ung conple (*sic*) à tiers point garny d'espy pour mettre vire victes.

P) Item il convient faire iiij tourelles à iiij coings dudit ediffice, où il aura en chacune tourelle une estage de bois

de la hauteur d'icelle maison, et seront icelles tourelles toutes carrées, de viij piez de large, et sur chacune tourelle aura une vire victe, et sera le comble d'icelle tourelle fermés (*sic*) à tiers point, et à chacune d'icelle tourelle sera fait les bees des fenestres bastardes pour y donner jour.

Q) Item, du costé de devers les jardins, convient, entre les deulx tourelles, recouvrir deulx chambres et ung degré de la haulteur desdictes tourelles.

R) Item lesditz carpentiers seront tenuz de faire les deulx pons levys et le treste dormant, avecques une herche qui sera sur le pont dormant.

Et pour ce faire et pour le cariage et abatage du bois demandent les ouvriers viij^c f.

Plastrerie.

s) Pour plastrer les clouesons desthamps (*sic*) fournys de cheminées, chambres aisies, plastrer les planchiers et le galatas par fourme de lambroys, pour plastrer et peine d'ouvriers, et rendre tout prest les plastreries, en demandent pour ce faire m frans.

Couverture d'ardoise.

T) Pour couvrir d'ardoise toute ladicte maison et ediffices, c'est assavoir les pillers où sont les aisemens et deux chambres, et le degré qui seront dehors ladicte maison, les ouvriers demandent m v^c frans.

Plommerie.

U) Pour plommer toutes les ediffices cy dessus nommez, fournir de banieres de cuivre paintes et dorées aux armes d'icellui seigneur bien et deuement, ainsi qu'il appartient, le plommier en demande iiij^c f.

Pyonnerie.

v) Pour faire la pyonnerie où seront assiz les fondemens tant de ladicte maison et ediffices comme des fossez d'entour, lesquelz fossez contendront v toizes de large ou environ et ij toizes et demie de parfont ou environ, depuis l'enrasement des aires dudit hostel jusques au parfont; et seront lesditz pyonniers tenuz à tenir les eaues à termes raisonnables, tellement que les macons puissent maconner les fondemens d'iceulx edifices ainsi qu'il appartient; et pour ce faire demandent les ouvriers v^c f.

Somme toute vj^m vij^c f. (1)

Et est sans la hucherie, serreurerie, verrerie et autres habillemens.

Et sans les places sur lesquelles mondit seigneur entend à faire icellui ediffice, qu'il conviendroit achetter.

(1) Environ 260,000 francs de notre monnaie.

EXTRAIT

EN FORME DE REMARQUES COMPILÉES

Par M. BIOT,

Prêtre de la paroisse S.-François,
Touchant la ville du Havre-de-Grâce.

INTRODUCTION

L'abbé Pierre Biot (1661-1731) n'est certes pas un inconnu parmi les annalistes du Havre. Ce n'est pourtant que par un ensemble de circonstances, inutiles à préciser ici, que l'attention vient d'être rappelée sur lui, juste à propos pour lui faire prendre place dans ce volume, où abondent les pièces havraises.

L'intérêt propre de Biot, c'est qu'il vient immédiatement après de Marceilles, et qu'ainsi il a été, plus de cinquante ans, contemporain des faits qui ont terminé le second siècle de l'histoire du Havre.

Autant, pour la période antérieure, son récit n'a rien qui l'autorise, autant ces simples notes d'un témoin oculaire méritent de ne pas rester dans l'oubli. Ainsi en jugeaient naguère ses compatriotes les plus éclairés ; et la Société a cru bon de commencer la publication à peu près avec l'année de la naissance du chroniqueur. Elle imprime donc un peu plus du tiers (pp. 52-80) de son travail.

En parlant du *Rouen* sous l'année 1692, Borély (*Histoire du Havre*, III, 47) a emprunté quelques phrases à

Mlle Le Golft. Or ces citations se retrouvent mot pour mot dans l'abbé Biot : ce qui prouve qu'il a été servilement pillé.

Mais Biot n'aurait-il pas lui-même copié autrui ? C'est ce que vient de se demander la notice qu'en donne M. l'abbé Anthiaume dans son savant *Collège du Havre* (I, 324). Le mot « compiler » du titre ferait déjà seul croire à l'affirmative, tout en sauvegardant la probité littéraire de l'auteur. Il y a plus : la notice médicale de 1681 est sûrement d'un anonyme ; n'y parle-t-il pas en première personne de ses « jeunes années » et de « petit camarade » au XVIIIe siècle, époque où Biot allait atteindre la quarantaine.

Du reste, notre choriste de Saint-François ne mit pas la dernière main à son œuvre. Cela se voit par les dates qu'il a laissées en blanc ; comme celles dont il n'a tracé que les deux premiers chiffres attestent son souci de l'exactitude.

Enfin, par un incident plus fâcheux, le manuscrit si obligeamment communiqué par M. Marcel Toussaint, le seul connu apparemment, puisque c'est celui que cite M. l'abbé Anthiaume comme ayant appartenu à l'historien ecclésiologique du Havre, l'abbé J.-B. Lecomte, ce manuscrit n'est pas autographe, ainsi que les dernières lignes en font foi. Et le copiste y a commis des négligences assez fortes pour qu'un petit nombre de passages laissent à désirer pour la correction, et parfois même pour le sens. Sous ces points de vue, le document est donc médiocre ; mais il est du temps, ce qui en compense les défauts.

L'annotation eût pu aisément devenir copieuse. Divers motifs persuadent à l'éditeur qu'il a suffisamment rempli sa tâche, s'il présente à ses collègues des *Extraits* correctement publiés. C'est affaire aux travailleurs qui les allègueront de les comparer avec les sources déjà connues pour en discuter l'exactitude.

A. Tougard.

7 novembre 1905.

EXTRAITS

Par l'Abbé P. Biot.

Duc de S.-Aignan Gouverneur. — M. le duc de S.-Aignan vint prendre possession du gouvernement du Havre en l'année 1664.

Au mois d'octobre, cinquante ou plutôt soixante jeunes Bourgeois à cheval furent audevant plus de cinq lieues, avec pareil nombre des villes de Montivilliers et d'Harfleur, en tout cent vingt. Ils l'amenèrent jusques à la citadelle. Les échevins à la tête de la Bourgeoisie sous les armes l'attendoient à la porte d'Ingouville avec les clefs qu'ils lui presentèrent. Il a fait beaucoup de bien à la ville.

En 1665, il fit une revue des habitans capables de porter les armes, qui se trouvèrent au nombre de quatre mille. M. de Montosier, Gouverneur de Normandie, voulant venir au Havre pour en faire la visite, à cause qu'on étoit menacé de guerre, M. le duc de S.-Aignan eut ordre de ne le recevoir que comme un gentilhomme qui en viendroit voir un autre; et le s[r] de Montosier voulant aller à Fécamp, le duc de S.-Aignan fit (*mot effacé*) remontra au Roy que cette ville avoit toujours été de son gouvernement. Le Roy érigea alors le Havre en gouvernement, et M. le duc de S.-Aignan fit une revue de tout son gouvernement au mois de juin 1674 dans la campagne de Fongueusemare, à six lieues du Havre. Toute la noblesse et les paysans s'y trouvèrent avec la cavalerie

des villes du Havre, Montivilliers et Harfleur. Il en forma une armée d'environ douze mille hommes, la cavalerie des villes à la droite, la noblesse à la gauche, et un corps de réserve avec quatre pièces de canon apportées du Havre, et le bagage.

Vaisseaux au Havre. — Le Roy, à la sollicitation de M. Colbert, Intendant des finances, donna un arrest du Conseil, dans lequel le Roy promettoit donner à ceux qui feroient bâtir des vaisseaux de cent tonneaux et au-dessus jusqu'à deux cents, 100 sous pour chaque tonneau des deniers du trésor royal, et 6 livres pour chaque tonneau des vaisseaux qui en excéderoient deux cents, moitié payable lorsque la quille seroit posée, et l'autre moitié lorsque le navire seroit lancé à l'eau.

Cet arrest eut son exécution pendant quelque tems. Cela fit bâtir au Havre des vaisseaux beaucoup plus grands qu'on n'avoit coutume de faire ; et en si grand nombre, qu'on en a vu plus de cent aller à la morue sur le banc de Terreneuve, qui étoit le principal commerce du Havre, où les habitans réussissoient mieux que les autres : sans compter les autres navigations sur les côtes du Nord, et les côtes d'Espagne : nonobstant la difficulté de l'entrée du port qui se bouchoit de tems en tems lorsqu'il survenoit quelque tempête. Mais aussitot on ouvroit un autre canal tendant au nord-ouest de ladite entrée : en sorte que le galet se trouvoit poussé tout d'un coup de l'autre côté du port, et le canal s'augmentoit de jour en jour par le moyen des barres qui l'envoïent du côté de l'Heure, où il est très utile, comme on verra dans la suite ; et le port se trouvoit bientôt au premier état.

Pionnage. — C'étoient les habitans qui faisoient ce travail eux-mêmes, parce qu'ils avoient besoin de leur port ; et ils étoient commandés par les officiers, comme

pour la garde de leur ville, qui leur étoit alors confiée entièrement. Ce travail s'appeloit le *pionnage*, lequel, tout incommode qu'il étoit, leur étoit cependant supportable, parce qu'il n'arrivoit pas souvent, et étoit de peu de durée, par rapport aux barres qui, étant tout proches, avoient beaucoup plus d'effet qu'elles n'en auroient aujourd'hui ; à joindre qu'on labouroit le sable à la charue pour l'émouvoir, et qu'on ne portoit que les gros cailloux.

Epis. — Ce fut en ce même temps qu'on multiplia les épis, pour remédier à l'entrée du port qui se bouchoit ; et il n'y en avoit pas un si grand nombre, à cause de la digue de la Hève qui retenoit le galet pendant qu'elle subsistoit, et ce qui étoit bon tant que les épis ont subsisté, et n'ont point été comblés de galet.

Canal du Havre à Harfleur. — Dans ce même tems encore, pour déboucher encore plus facilement le port, on résolut de faire un canal de ladite ville à celle d'Harfleur, où M. de Colbert avait dessein d'établir des manufactures, ainsi qu'à Montivilliers. Ce fut M. le duc de S.-Aignan qui conduisit l'ouvrage à sa perfection, non pas sans chagriner beaucoup de particuliers sur les terres desquels passa ledit canal. Mais le peuple négligea bientôt cette commodité ou canal ; et il s'est presque rempli vers Harfleur, et ne sert plus à présent que dans la crainte d'un siége, pour pouvoir introduire les rivières qui se déchargent dans la mer à Harfleur, par les marais du Havre, afin de les inonder et rendre la grande barre du Havre plus abondante et forte pour déboucher le port ; depuis qu'on a détruit le moulin à l'eau du Gouverneur, qui étoit au côté de ladite barre, du côté de la citadelle. Et ce qui est une marque que la mer battoit autrefois près les murailles du château de Graville et Harfleur, on y

trouva une quille de vaisseau de quatre-vingts pieds de long, qui depuis ce tems s'étoit conservée dans la terre. J'ai ouï dire aussi à M. Gougeart que, voulant faire un petit étang, il y a quelques années, au bas de la basse-cour au dessous de son jardin vers les marais, il avoit trouvé aussi, en faisant creuser, un mât de vaisseau tout droit, c'est-à-dire, enfoncé viron de sept pieds, le reste dans la terre. Il avoit trois pieds de circonférence.

Bateau pour canal. — On bâtit ici, dans le tems qu'on eut fait le canal, un petit bateau pour la commodité des Bourgeois pour aller et venir d'Harfleur au Havre, et du Havre à Harfleur, et porter en cette ville des légumes et fruits de la vallée. On y travailla même les fêtes de Pâques ; et cependant il ne servoit jamais.

M. de Colbert. — Après le canal fini, M. de Colbert, qui avoit ordre de visiter toutes les côtes pour faire un hauvest port dans la Manche, vint au Havre. Il n'en trouva pas de plus propre, après avoir visité les côtes de Bretagne, Picardie et Normandie, entre autres Etretat et la Hogue ; le terrein du Havre étant déjà disposé et propre à creuser à volonté, si ce n'est à l'entrée du port où il y a deux roches à cinq ou six toises de l'ancienne jetée de pierre.

Pour recevoir M. Colbert, M. le duc de S.-Aignan fit équiper une chaloupe, qu'il envoya à Harfleur par le nouveau canal. Les habits et bonnets des rameurs étaient blancs et uniformes. Et M. Colbert s'étant embarqué dans la chaloupe, les cent vingt cavaliers dont on a parlé, l'accompagnèrent des deux côtés du canal jusqu'au pont des Ruettes, où il monta en carosse pour entrer dans la ville par la porte d'Ingouville. Un bataillon de jeunesse au dessous de vingt ans l'attendoit dans la campagne d'Ingouville, et le conduisit jusqu'à la citadelle avec les cava-

liers entre deux files de bourgeois sous les armes dans les rues. On fit alors l'essai de l'inondation par le moyen dudit canal ; et pendant trois jours, il n'y eut que par la chaussée seule d'Ingouville que l'on pouvoit entrer dans la ville, tout le marais étant couvert.

Vases du bassin. — M. Colbert parti, on laissa écouler l'inondation, et on travailla à vuider les vazes du bassin qui est entre les paroisses de N.-Dame et S.-François, le roi Louis XIII l'ayant fait creuser et murailler lorsqu'il bâtit la citadelle. On fit un batardeau à quarante ou cinquante pieds du pont du côté du port, et les eaux qui se trouvoient dans le bassin étoient vuidées dans les fossés de la ville par le moyen d'un moulin tourné par deux chevaux avec des auges enchaînées qui la jetoient dans des conduits faits à dessein. De la terre qu'on en tira, on construisit la demie lune qui est à la pointe du bastion de S.-Michel, dans lequel on en fit aussi un cavalier extraordinairement hault.

Pont aux chaînes. — Au lieu de l'ancien pont qui n'étoit porté que sur des mâts de navire, on en fit construire un qui se tenoit de deux côtés avec des chaînes de fer, et qui en s'abaissant se joignoit en voute au milieu du passage ; pont à la vérité incommode pour les navires qui entroient ou sortoient dudit bassin, mais de beaucoup d'apparence, et pouvait passer pour une très belle pièce.

La Bête du pont. — Un espèce de lutin, si on en croit la tradition, faisoit le guet aux environs dudit pont, pendant les nuits obscures, pour battre et noyer les passans, comme il est arrivé à plusieurs. Ledit lutin, traînant des chaînes, s'est évanoui, lorsque le pont a été démoli. Il se nommoit la Bête du pont, c'est ainsi que le peuple en a toujours parlé.

Mais ceux qui n'ajoutoient pas tant de foi aux lutins ni

aux loups-garous, ont pensé plus juste, en disant que les matelots, voulant sauver les droits de leurs marchandises, s'étoient avisés de traîner des chaînes, et avoient battu les gardes de la douane qui rodoient le long du pont ; et que successivement les uns et les autres n'auroient pas laissé que de battre quelques autres personnes quand ils les prenoient pour des gardes, et de faire peur à des femmes et à des gens qui leur paroissoient timides, pour persuader mieux un stratagème qui leur réussissoit si bien ; et que quand quelqu'un s'était noyé principalement du côté du bastion, que cela seroit arrivé par imprudence : car alors le bastion n'étoit pas clos de murailles ; ladite bête ne s'étant jamais fait entendre que dans les nuits où la lune ne paroissoit point.

Il y avoit auparavant un très beau pont, qui rompit pendant une procession et fit noyer beaucoup de monde en l'année 16... Quelque temps auparavant, une des écluses de l'entrée du bassin s'étant rompue, lorsque la mer étoit haute et agitée et le bassin vuide, plusieurs navires y entrèrent, dont un entre autres fit le tour avec une rapidité inconcevable,

Arsenal. — Le travail du bassin fut achevé en 1669. Ensuite le Roy acheta la place de l'hôpital et quelques maisons proches, dans la rue qui porte encore aujourd'hui son nom, et fit construire ce bel arsenal, que nous voyons sur un carré, environné de magasins haut et bas, avec une galerie qui règne tout à l'entour de la cour, qui est fort spacieuse.

Le Roi acheta encore une grande place nommée la Cour Chevalier, où les habitans faisoient bâtir et radouber leurs vaisseaux ; et de cet endroit on en a fait le chantier pour la construction.

Lorsque ledit arsenal fut achevé, le Roy y envoya un

Commissaire Général de Marine, et en 1681 un Intendant avec officiers nécessaires et convenables à la réputation du lieu. Aussi, auparavant que les principaux armemens se fissent à Brest, tous les Amiraux de France s'étoient fait un honneur d'être Gouverneurs du Havre.

Hydrographe. — On y établit un professeur d'hydrographie, qui a formé les pilotes les plus expérimentés et les plus recherchés dans les dernières guerres ; puisque les amiraux et pilotes et la plupart des autres officiers à Brest ont été choisis parmi ceux du Havre, qui sont venus successivement à cette charge par leur mérite et par leurs services en l'art de naviguer.

Corderies. — On construisit aussi deux belles corderies sur les remparts de la ville : la première et la plus belle entre la porte du Perrey et le bastion Ste-Adresse, et la seconde entre le bastion de S.-Michel et celui des Capucins, avec une belle et grande forge, particulièrement pour les ancres, dans la contregarde de la porte d'Ingouville ; la seconde corderie aux dépens de la Compagnie d'Orient, dont on parlera cy-après.

Murailles du bassin. — M. Arnouet, intendant de la marine en 16..., fit entourer le bassin de murailles, et le chantier des vaisseaux de planches ; ce qui fit un tort notable aux maisons voisines du bassin.

Hôpital. — On bâtit l'Hôpital-Général à Ingouville sur le grand chemin du Havre à Rouen, pour être exposé à la charité des passans. On avoit dessein de le mettre au pied de la côte de Sanvic, où étoit la maison du chirurgien de la Santé. Sa situation auroit été plus saine, et auroit eu des eaux. On y en a voulu faire venir là où il est ; mais en vain. Il fut placé sur la terre du sieur de Grainville (*sic*) qu'on désintéressa ; et depuis la dame Dutuit lui a donné la maison qui est au pied de la côte.

S.-Roch. — La chapelle de S.-Roch étoit et est pour les personnes attaquées du mal de la peste. Il y avoit dans le pré plusieurs maisons pour les malades, dont la plupart sont tombées par la négligence des MM. de ville. Il y avoit aussi une maison et jardin proche ladite chapelle pour un chapelain qui étoit un prêtre de ladite ville. Elle est pareillement tombée par la même négligence, aussi bien que la maison du chirurgien qui étoit au bas de la côte de Sanvic.

On bâtit d'abord la chapelle de l'hôpital et les deux aîles en 1669 ; le bâtiment qui est dans la cour pour les sœurs et offices en 1673 ; celui du levant et le moulin en 1678 ; la grande muraille du cimetière ensuite, et autres jusqu'en 1712. Il se nomme l'Hôpital-Général de la charité de S.-Jean-Baptiste.

Fontaines. — On fit dans le même temps (1669) de nouveaux canaux pour les fontaines. Ce fut le frère Constance, capucin, qui conduisit l'ouvrage ; et, au lieu de les faire venir par S.-Roch, et ensuite par le bastion de Ste-Adresse du côté de la porte d'Ingouville, comme les anciennes, il les fit venir par dessous le moulin à vent de Ste-Adresse. Il y a cinq regards, dont le plus beau et grand est au bas de la côte de Sanvic, sur la terre du sieur Gasquerel, bourgeois de cette ville. Les canaux en sont de grès, et ainsi plus sains. Ces canaux viennent le long de la chaussée du Perrey, entrent dans la ville par le bastion de S.-André, d'où ils se répandent dans huit ou neuf fontaines. Le seigneur de Vitenval, sur sa plainte, fut dédommagé de ses eaux, mais non le sieur Gasquerel de sa terre.

Au mois de novembre 1669, le Roy supprima la charge de Grand-Maître et Surintendant de la navigation et commerce de France, et voulut rétablir la charge d'Ami-

ral en faveur du comte de Vermandois, duc de Bourbon légitimé ; après sa mort, il la donna au comte de Toulouse, autre légitimé de Bourbon.

Le navire le Rouen. — En cette même année, le Roy fit bâtir en cet arsenal un vaisseau de trois cents tonneaux pour aller en Perse avec un autre vaisseau acheté en Hollande nommé *le Flamant,* valant chacun plus d'un million avec leurs charges. Ils sortirent du Havre, et furent en rade au dessus de l'Éclat, qui est un petit banc rond vers la pointe de la Hève, qui ne découvre jamais.

Le vendredi 17 janvier 1676, les officiers du navire *le Rouen* (celui qui avoit été bâti en cette ville), ayant filé les câbles en l'absence du capitaine, sur les neuf heures du matin, étant deux heures d'ebbe, le navire vint vis-à-vis le Havre, et ensuite fut se perdre sur les sables, entre la pointe du Hoc et celle des Neiges. On a vu un de ses mâts pendant plus de quinze ans debout, le corps du navire ayant été ensablé en peu de tems.

Le capitaine fut condamné à mort par contumace ; et les autres officiers coupables de la mauvaise manœuvre condamnés et conduits aux galères, d'autres à servir sans gages sur les vaisseaux du Roy. On attribue ce naufrage aux crimes commis sur ledit navire, et aux voleries dans sa construction et armement, lequel avoit tant coûté que les clous auroient dû être d'or massif, si on en croit la tradition des habitans. Cet arrest fut exécuté le huitième mars suivant. On a voulu plusieurs fois tascher de le relever pour en retirer les effets et le canon qui étoit tout de bronze ; et on n'y a pu réussir, et tout a été perdu.

Navires de Perse. — Il arriva de Perse au Havre deux navires revenant de Perse, de plus de quatre cents tonneaux. L'un se nommoit *le Dauphin,* et l'autre *le Pais,* chargés d'une infinité de marchandises de Perse et de

la Chine, qui attirèrent tant de marchands de tout le royaume, et gens de qualité, que la plupart furent obligés de coucher dans leur carosse au milieu de la rue. Au lieu du navire *le Rouen*, il partit deux autres vaisseaux pour la Perse. Mais la jalousie du gouverneur fit que la Compagnie des Indes quitta ce lieu pour aller s'établir au Port-Louis.

En l'année 1675, le régiment Dauphin étant logé chez le bourgeois, le major eut prise avec le receveur de ville, au sujet de quelques deniers qu'il devoit payer. Il lui fit donner dans la rue un soufflet par un soldat. La plainte portée, information faite et jugement donné, le major fut dégradé à la tête du régiment, et le soldat condamné d'avoir le poing coupé. Mais il ne put être arrêté ; et le major, par maladie, fut seulement obligé à venir, en présence du lieutenant du Roy et du major de la Ville, de demander pardon à MM. de Ville et au receveur en particulier, à l'issue de la grande messe, l'Hôtel-de-Ville assemblé.

Galeries. — Les galeries autour de la cour de l'Hôtel-de-Ville furent faites en 1679, comme porte l'inscription sur la porte ; et les deux du côté de la porte ont été démolies en 17.., par un accident qui arriva à partie d'une des deux, qui fut entraînée par la populace, lors d'un feu de joye qui se fit à la place d'armes pour le privilège de faire venir des marais de Brouage le sel nécessaire pour la provision des habitans du Havre pour deux ans. [Il] fut confirmé en 1680.

Accouchement monstrueux. — Le 13 octobre 1681, la femme de Pierre Mioc, carleur et marinier, accoucha en cette ville d'un enfant monstrueux au huitième mois et demi de sa grossesse. C'étoient deux enfants, joints ensemble, tous deux du sexe féminin. L'un, ayant montré

la tête le premier, fut baptisé après avoir donné des marques de vie. Ils étoient [*mot omis*] et bien conformés, attachés l'un à l'autre par le milieu de la poitrine, ne composant qu'un seul sternon et le cartilage xiphoïde, en sorte qu'un se joignoit par son côté droit au côté gauche de l'autre, quoiqu'ils eussent chacun son épine du dos très distincte.

Ils avoient deux têtes, quatre bras et quatre jambes. Le reste des parties externes étoit double, comme pour deux corps. Il n'y avoit cependant qu'un seul ventre pour les deux, et un seul umbilic. Son cordon étoit composé de quatre artères et une seule veine. Ils avoient un anus bien conditionné. Il n'y avoit que deux mammelles, une de chaque côté de leur poitrine commune. On trouva que le ventre étoit commun, au milieu duquel il y avoit un seul foie plus grand qu'à l'ordinaire, avec une seule vessie du fiel. Il avoit deux œsophages, par rapport aux deux cols, deux ventricules, un de chaque côté, desquels sortoit un intestin grêle, continuant sa longueur de même que pourroit être celle du duodenum, qui tous deux s'unissoient dans le milieu pour y former une cavité membraneuse qui excédoit de beaucoup celle des deux ventricules, mais si déliée et si claire qu'on la pourroit dire autant une dilatation extraordinaire d'un intestin grêle, qu'un troisième ventricule, comme plusieurs estimèrent alors, etc. On y trouva deux cœurs.

Il est à remarquer que ladite femme n'avoit eu aucune imagination qui aye contribué à la production d'un accouchement si prodigieux. Les savans pourront y faire réflexion et examiner : 1° la cause d'un tel prodige ; 2° s'il a eu deux âmes, comme il est bien probable par la duplicité des parties principales ; 3° si le baptême d'un est tout à fait inutile à l'autre.

Cette femme avoit eu plusieurs enfants parfaits ; mais celui qui précéda immédiatement le dernier étoit contraire à celui-cy et ne sembloit pas moins admirable. Car elle accoucha à près de sept mois d'un petit fœtus, qui n'étoit pas plus gros ni plus long qu'un bon doigt ; mais il étoit aussi bien formé en toutes ses parties extérieures qu'un enfant de neuf mois ; en sorte qu'il n'y manquoit que la grandeur et la grosseur convenables. Ce fut le sieur Pellé le Jeune, maître chirurgien en cette ville, très expert en cette matière, qui l'accoucha de ce premier, avec cependant beaucoup de difficulté.

Ledit Pierre Mioc mourut en cette ville au mois de décembre 1727. Il a un fils de lui et de cette femme, nommé Simon Mioc, qui est actuellement au canal de Versailles en 1731, où j'ai bu avec lui, ayant été mon petit camarade dans nos jeunes années, en 17...

Bombardement d'Alger et de Gênes. — On équipa en cet arsenal deux galliotes à bombes pour le bombardement d'Alger en l'année 1682. Elles servirent aussi à celui de Gênes au mois de décembre en 1685 ; ils étoient soupçonnés d'avoir eu part au complot pour brûler les vaisseaux de Marseilles.

En 1683, le 26 juin, se fit un grand ouragan et orage, qui fit tant de désordre, qui abâtit les clochers et transporta celui de S.-Michel, arracha quantité d'arbres d'une grosseur extraordinaire.

Digue de bois; 1684. — On fit une digue de bois à l'entrée du port du côté du nord-ouest ; à cause que le port, malgré les épis, se trouvoit bouché. Elle fut de plus de cent cinquante toises dans la mer, en plusieurs années. Elle fut commencée en l'année 1684, et a subsisté en son entier jusqu'à 1705 le trente décembre, qu'une tempête furieuse en détruisit plus de la moitié. Et tant

qu'elle a subsisté, le port fut le meilleur port de France.

Mandarins. — Cette même année 1684, les mandarins de Siam débarquèrent en ce port pour se rendre à Paris de la part du roy [de ce pays], pour demander au Roy son amitié, par le bruit de ses conquêtes, à la persuasion de M. Constance Anglois, son premier ministre. Il étoit Grec de nation, et fils d'un cabaretier de Céphalonie.

Statue du Roy. — La ville du Havre se distingua par sa réjouissance pour la convalescence du Roy d'une dangéreuse maladie : et après la révocation de l'édit de Nantes, elle fit comme les autres villes ériger une statue de Sa Majesté à la place d'armes sur la fontaine de la place. Le Roy y est debout, vêtu à la romaine. Elle est de plâtre et d'une belle couleur de bronze. Sa dépense monta à plus de 1000 livres.

Arrêt de 1686. — En l'année 1686, les échevins de la ville et autres officiers ayant été accusés d'avoir abusé de l'administration des deniers qui leur avoient été confiés ; après les informations, plusieurs furent condamnés par un arrêt du 4 octobre 1686, à restitution : et cet arrêt règla aussi plusieurs choses touchant la police de la ville, par augmentation de l'arrêt 1669.

Ouvrages abattus. — En 1688 on délibéra de nouveau si on fortifieroit le Havre, ou si on le démantelleroit. Mais les raisons qui prévalurent sous le Roy Charles IX, prévalurent encore en ce tems. C'est pourquoi on démolit avec des mines l'ouvrage de corne que M. le cardinal de Richelieu avoit fait bâtir ; et en sa place on fit une demi-lune avec des fossés et des chemins couverts aussi revêtus, depuis la porte du Perrey jusqu'à la contregarde de Ste-Adresse ; de même que la demi-lune de la pointe du bastion de la Musique, sans en creuser beaucoup le fossé. On fit aussi des cavaliers élevés sur les bastions de

S.-André et de Ste-Adresse, et on remplit les casemates qui étoient dans les flancs.

Ruine de Percanville. — On fit aussi à la citadelle un chemin couvert vers les champs, avec des palissades et un avant-fossé large et profond, composé en partie de la crique de Percanville, dont la ferme (qui appartenoit à Monseigneur le prince de Conty, marquis de Graville) fut entièrement rasée, ainsi que les vieilles ruines du vieil Havre, qui avoient alors encore plus de huit à dix pieds de hauteur. Les fossés en furent comblés, de manière qu'à peine y peut-on remarquer la contrescarpe, qui s'élève à quelques endroits d'environ deux pieds, et forme quelque marais. Et de tous ces débris il ne reste que les deux flancs du bastion près de l'église de Leure, qui sont de maçonnerie et s'élèvent l'un d'environ un pied et l'autre de trois ; et les bornes se pourroient conserver longtemps, parce qu'ils séparent les champs dîmables de la paroisse de Leure, et de celle du Havre.

Chemins couverts et travaux, 1688. — Depuis l'année 1688 jusqu'en 1690, on construisit des chemins couverts autour du reste de la ville, et on en approfondit les fossés. On abattit aussi la tour doise [d'ouest ?], étant devenue inutile dans les fortifications. Elle étoit au commencement de la jetée du sud-est, à la place de laquelle on y a fait depuis des meurtrières. On fit aussi un magasin à poudre, ou plutôt on a renforcé celui qui y étoit, à l'épreuve de la bombe, qui est dans un ancien bastion de la ville, lorsqu'elle fut retranchée en 1550. On augmenta aussi et on fortifia celui de la grosse tour, et les quatre voûtes des quatre bastions de la citadelle, à l'épreuve de la bombe.

Ce fut en ce même tems qu'un navire apporta de la mer Méditerranée en cette ville une statue équêtre du Roy,

ébauchée d'un seul morceau de marbre, que l'on porta à Versailles et qu'on plaça étant achevée. On en avoit fondu une aussi à Paris pour la ville de Lion, qu'on y transporta de ce port par le Rhône.

Pendant toute la guerre qui dura jusqu'en l'an 1697 qui fut terminée par le traité de Rishuit, Sa Majesté donna des convois aux vaisseaux marchands pour les conduire en flotte. Le Havre, comme le meilleur port, fut le rendez-vous de toutes les flottes, tant pour la Rochelle et lieux circonvoisins que pour Dunkerque et la côte de Flandre. Sa Majesté faisoit construire tous les ans un ou deux vaisseaux de soixante à soixante-dix pièces de canon pour ses armées navales, le magasin de l'Arcenal étant toujours rempli d'armes et d'agrès pour établir une armée quand elle y seroit venue.

Armée en rade, 1690. — Aussi l'armée du Roy, ayant battu celle d'Angleterre et d'Hollande, vint au mois de juillet 1690 en la rade du Havre pour y prendre des rafraîchissemens, et débarquer des malades et blessés, qui causèrent de grandes maladies dans la ville. Ensuite elle fit descente en Angleterre à Turbayes avec galères construites à Rochefort, et qui ne se trouvèrent point au combat, qui auroient fait des merveilles. On dit que la jalousie des commandans causa leur retardement; d'autres que ce furent les vents contraires. Cette descente en Angleterre ne produisit pas grand effet : l'armée retourna à Brest, et les galères demeurèrent au Havre, qui n'en put contenir qu'onze à cause des autres vaisseaux.

On construisit en cet arcenal deux galères pour remplacer, dans la construction desquelles il entra plus de bois qu'il n'en faudroit à un vaisseau de soixante canons, parce qu'on est obligé d'en ôter tout l'aubeau. Voyant qu'elles étoient inutiles en ces mers, par rapport aux

fortes marées, courants et tempêtes ordinaires, on les envoya à Rouen, où elles furent dépiécées, excepté quelques-unes qu'on envoya en divers ports les années suivantes pour empêcher le bombardement dont ils étoient menacés.

Le Roy, voulant rétablir le roy d'Angleterre dans ses états, fit équiper tous les vaisseaux marchands des ports de Normandie pour transporter des troupes en Angleterre. Le Havre fut le rendez-vous d'une grande partie, et la Hougue pour le rendez-vous général avec grand nombre d'hommes et de chevaux. Il parut en rade quelques Anglais, mais ils n'osèrent attaquer notre flotte.

Le comte de Tourville, vice-amiral du Ponant, par les ordres pressans du Roy se rendit à la Hogue, sans attendre le maréchal de Cœuvres, vice-amiral du Levant, qui par jalousie ou autrement tardoit trop à le joindre, et de se battre contre les Anglais s'ils s'opposoient à son dessein.

Navires brûlés à la Hougue. — La reine d'Angleterre avoit chargé tous ses capitaines. M. de Tourville fut battu, et les Anglais brûlèrent la plupart des navires de transport, et ceux qui s'y étoient retirés et échappés du combat. Le sieur de Tourville s'y transporta vaillam̃ent ; mais bien le tiers de ses navires furent brûlés par les Anglois, excepté ceux qui se rendirent à S.-Malo et au Havre.

Le roy Jacques étoit à la Hogue. On pescha presque tous les canons de fer et de bronze, par un plongeur nommé Le Roy, du Havre ; et on les apporta au Havre, ou ils furent éprouvés derechef ; et ceux de bronze qui ne purent supporter l'épreuve furent mis dans des fourneaux pour les faire rougir et les casser par morceaux. On voulut les scier ; mais l'ouvrier qui avoit trouvé le

secret de faire une scie pour cela très facilement, n'espérant pas de récompense, abandonna l'ouvrage (1).

Tremblement de terre. — Il arriva, en la même année 1692, le 18 septembre, un léger tremblement de terre qui fut général presque dans toute l'Europe. Il se fit sentir aussi au Havre, sur les trois heures d'après midi, et il n'y causa aucun dommage. Nous eûmes ensuite des malheurs : car en 1694 le grain fut extrêmement cher par tout le royaume, et au Havre particulièrement. Il y eut cependant tant de blé gâté en cette ville, qu'on aima mieux le laisser gâter que de le donner à bon marché. Il y avoit en cela des vues particulières.

Bombardement de Dieppe. — Les ennemis s'avisèrent de bombarder les villes maritimes. Ce fut le 22 juillet 1694. Ils commencèrent par la ville de Dieppe, qu'ils réduisirent en cendres. Ils avoient onze bombardes ou environ, quarante autres navires, tant gros que petits. Le bruit des canons et des mortiers s'entendoit de la ville du Havre par ceux qui étoient sur les chemins couverts.

(1) Voici, surtout à titre de curiosité, comment le contre-coup au Havre de la bataille de la Hogue est raconté où on n'en chercherait pas un mot, dans un recueil imprimé à deux cents lieues d'ici.

« Il s'est fait quelque tumulte au Havre contre le sieur Louvigni, qu'on accuse de n'avoir pas fait son devoir [à la Hogue], et d'être mal intentionné comme étant nouveau converti. Il a été obligé de se retirer dans le fort.

« L'alarme est grande sur toutes nos côtes ; et le maréchal de Bellefond est au Havre pour y donner les ordres nécessaires.

« On repêcha à la Hogue plus de deux cents canons qu'on scia en plusieurs morceaux pour la commodité du transport. On les amena à Paris pour les faire refondre à Rochefort et à la Rochelle.

« Il y a quelques jours qu'on lança au Havre trois vaisseaux neufs qui faillirent à périr. »

Gazette de Berne (d'après des lettres de Paris), 21 juin, 5 juillet, 27 août et 3 décembre 1692.

L'état-major eut avis de ce qui se passoit à Dieppe; cependant ils en gardoient un profond silence, et on ne pouvoit savoir aucune chose. Cependant quelques-uns firent enlever leurs meubles, qui furent suivis du reste des habitans.

Bombardement du Havre, 1694. — On fit travailler à une batterie près des Tuileries, une autre entre la grande digue et l'épi à cornes. La flotte ennemie ayant quitté la rade de Dieppe, parut au Havre le dimanche 26 juillet sur les dix heures de matin et les deux heures après midi, par la passée du nord de la petite rade, d'où elle auroit bombardé sans ladite batterie des Tuileries, qui leur fit prendre le large. Lorsqu'ils se furent approchés de la ville avec la marée, on tira sur eux des bastions de la ville, et sur les cinq heures on leur coula à fond une bombarde à deux mortiers, dont presque tout l'équipage fut noyé. Les Anglais qui sont venus au Havre depuis ont voulu dire que le feu avoit pris aux poudres par accident de leur part, ce qui l'avoit fait sauter; mais il est certain que ce fut par une bombe qui fut jetée de la ville au dessus du bastion de Ste-Adresse, au rapport de ceux qui servoient le mortier (le sieur Languillet en eut une gratification).

Sur la fin du jour il arriva le maréchal de Choiseul. A son arrivée, on tira cinq coups de canon du bastion de la Musique, on cria Vive le Roy. Les ennemis, ayant ouï les coups tirés précipitamment, crurent que c'étoit quelque magasin à poudre qui étoit sauté par quelqu'une de leurs bombes.

Le feu des ennemis dura jusqu'au point du jour, sans qu'on tirât de la ville pendant la nuit qui cachoit leurs navires. Et s'étant postés dans la fosse de l'Heure, où il y avoit alors une bonne rade inconnue à nos ingénieurs, ils prenoient la ville en flanc, et par un lieu où elle n'avoit que la grosse tour pour défendre. Ils mirent le feu à

une maison qui en consuma encore six autres au voisinage rue des Viviers. Ils jetèrent à cette première fois viron neuf cents bombes, et auroient peut-être continué plus longtems, si une grosse pluie, la marée et un fort vent du sud ne les eût obligés à se retirer à la grande rade.

Sitôt qu'ils se furent retirés, on perfectionna la batterie près le grand épi, pour tirer à boulets rouges, comme on en avoit tiré quelques-uns le jour précédent; et l'on acheva de déménager la plus grande partie des meubles de la ville. Le maréchal de Choiseul donna ordre de brûler toutes les pailles, ce qui couvrit la ville d'une très épaisse fumée jusqu'à midi, ce qui fit croire aux ennemis que la ville étoit réduite en cendres comme celle de Dieppe, vu encore le feu qu'ils avoient vu des maisons dont on vient de parler.

Mais ils furent bien surpris quand, sur le midi, ils ne virent aucun dommage apparent. C'est pourquoi ils commencèrent à bombarder la nuit du 28, et jetèrent environ deux cents bombes, sans causer d'incendie. Enfin le dimanche 1er août, le gros vent s'étant élevé, ils retournèrent sur les quatre heures après midi dans leurs ports.

Il y eut viron en tout cent cinquante maisons endommagées ; et l'on compta que les pailles qu'on avoit brûlées, montoient à plus de 2,000 livres de perte pour les habitans, le reste allant à plus de 300,000 livres.

Pont du Bassin. — En 1690, on construisit un nouveau pont au bassin pour passer au quartier de S.-François, au lieu et place du pont aux chaînes. Celui-ci tourne sur un pivot, comme encore aujourd'hui, une moitié du côté de N.-Dame, et l'autre du côté de S.-François, chaque moitié sur un pivot. Ce pont est plus commode, parce qu'il ne nuit nullement aux navires qui entrent et

qui sortent du bassin, chaque moitié de ce pont se trouvant sur les murailles et ne débordant aucunement, laissant le passage entièrement libre, et d'une même ouverture que forment les murailles et les portes. Il n'y avoit que la moitié du côté de N.-D. qui baculoit pour la facilité de le fermer; mais ayant été refait de neuf en 17.. par un charpentier flamand, il a aussi fait baculer celle du côté de S.-François. Il fit aussi les quatre portes du bassin de neuf en même tems. Ce fut le sieur Pierre Derubé qui avoit fait le premier pont tournant.

Nouvelles batteries. — Les années suivantes, après le bombardement, on fit de nouvelles batteries, ce qui fut facile à cause de la plus grande partie des canons venus de la Hogue qui étoient encore au Havre. On en fit une au fort de Luce ou S.-Aignan avec un mortier, une à l'épi de S.-Roch, une autre au grand épi en équerre pour battre sur la rade, et à la fosse de l'Heure, et deux mortiers sur le glacis de la nouvelle demi lune. Six grosses pièces de canon sur la tête de la digue, et un mortier à l'entrée sur la jetée du sud ; deux batteries, une de chaque côté de la tour du Vidame. On garnit de canon le bastion de la citadelle le plus avancé dans la mer; et la butte ou école des canonniers, afin de battre à la fosse de l'Heure. On mit à mi-côte de la Hève deux pièces de canon de trente-six livres de balle et d'autres petits canons pour empêcher le passage dans la rade. Mais, par difficultés ou la perte des ennemis, lorsqu'ils ont eu dessein de bombarder, ils ont mieux aimé le faire à S.-Malo ou à Calais qu'au Havre (1).

Bâtiment des Urselines. — En l'année 1695, les dames religieuses urselines de cette ville firent bâtir leur bâti-

(1) Le Havre fut néanmoins bombardé une seconde fois en 1759.

ment nouveau, selon le dessin que leur en donna le sieur Rolland, ingénieur en chef de la ville. Elles suivirent en cela la plupart des autres couvents de religieuses qui ont fait bâtir, pour la dépense desquels bâtiments plusieurs se sont ruinées ou beaucoup obérées. Celles-ci ont, en l'année 1730, fait construire une chapelle neuve dédiée au Sacré-Cœur, à l'aide de plusieurs habitans qui s'y sont associés, qui ont beaucoup contribué à l'achever, et peut-être toute la dépense. Elle est l'aile gauche de leur église, du côté de l'évangile.

Le Roy créa des maires et officiers dans plusieurs villes avec des privilèges; il en créa aussi pour le Havre. On acheta celle de maire, ce qui fut à charge à la ville, n'ayant point de deniers. Par la recommandation de M. de Beauvilliers, gouverneur du Havre, les soldats qui étoient chez le bourgeois, logèrent dans les cazernes de la citadelle qui étoient en grand nombre; ce qui fit une grande décharge aux bourgeois.

En 1697, après la paix conclue à Risuich, toutes les batteries furent démontées, excepté celle de la grande digue.

Les compagnies du Sénégal et de Salé s'établirent au Havre; mais elles ne purent subsister par les grandes dépenses des commis.

En l'année 1700, les maire et échevins de la ville firent construire une nouvelle horloge, pour mettre en la place de l'ancienne, trop ancienne et usée, dans le clocher de N.-Dame. Ce fut un nommé Renaut de Bolbec qui la travailla. Il eut très peu pour son travail; aussi n'est-il pas fini, comme il devrait. Il fit aussi par leur ordre un mouvement pour mettre une montre près la porte du Perrey, et une autre pour mettre sur la porte d'Ingouville, où elles sont actuellement, excepté la montre de

dessus la porte d'Ingouville, qui fut endommagée par le tonnerre, et l'on fut obligé d'en faire refaire une autre en 1730.

Nouvelles batteries. — Des ennemis puissants menaçant la France en 1705, on mit en délibération si on ne démantelleroit pas le Havre. La négative l'emporta encore cette fois. On rétablit les susdites batteries, et on en fit encore une nouvelle vis-à-vis du fort de Ste-Adresse, avec des retranchemens depuis le pied de la côte et Croix de Ste-Adresse, jusqu'au fort de S.-Aignan.

Ouragan. — Le 30 décembre en l'année 1705, il se fit un coup de vent la nuit jusqu'à midi, des plus extraordinaires, puisque le mercure dans le tube du baromètre baissa jusqu'à vingt-six pouces deux lignes, lieu où il n'a pas descendu depuis ce tems, excepté le 18 décembre 1724, comme on dira.

Cet ouragan renversa et emporta la moitié de la grande jetée de bois du nord-ouest et la batterie qui étoit sur le bout, combla presque l'entrée du port de galet, fit couler plusieurs navires dans le port. L'eau passa par dessus le quai et les bisquines des lamaneurs venoient avec les vagues sur la Place d'Armes. L'eau fut dans la rue S.-Julien et dans celle de la Fontaine de S.-François, passant par l'égoût qui va dans le quai. Plusieurs navires eurent leurs amarres cassées, et furent l'un sur l'autre à l'écluse de la Barrière. Les flots rompirent aussi le perrey de l'Heure en plusieurs endroits et la mer entra dans la plaine de l'Heure. Le poudrin des vagues et de la mer passoit par dessus le Havre, et alloit jusqu'au dessus de la ferme de Tourneville.

On auroit continué en 1706 la jetée du sud environ trente toises, dans le dessein de la prolonger. Mais cet

accident de 1705, dont on vient de parler, rompit ce dessein.

On résolut de faire une digue de pierre, contre et joignant la grande digue de bois du nord-ouest. On la poussa viron quarante toises au bout de l'ancienne tête de pierre. Mais un autre coup de vent ayant presque bouché le port, on cessa les travaux jusqu'en 1711.

La voûte de la grosse tour tomba en 1708, par la négligence de ceux qui auroient dû en avoir soin. On a négligé cette réparation jusqu'en 1725.

Continuation de la Digue. — Pendant l'année 1711, on recommença à travailler à la digue de pierre, par le milieu, au lieu du bout où on avoit achevé l'année précédente. On se servit d'eau douce pour détremper la chaux, qu'on tira des fontaines de la ville par un petit conduit et canal, qui viennent dans un bassin proche de la jetée; et on ne se servit plus d'eaux salées.

Il arriva plusieurs contestations sur ces travaux. Les uns disoient qu'on fermoit l'entrée du port par l'angle qu'on faisoit; et les anciens capitaines soutenoient qu'elle étoit bonne, et qu'elle mettoit à l'abri les navires dans le port par une espèce d'angle qu'elle forme au milieu, en poussant le bout au nord, qui font amortir et tuent les vagues, ce qu'on a expérimenté depuis. Le sieur Le Febvre, ingénieur en chef, suivit en ce faisant, le sentiment des capitaines anciens.

Second tremblement de terre, 1711. — Le 6 octobre 1711, à huit heures douze minutes ou viron du soir, la terre trembla. Il se fit deux secousses ou tremblemens; le premier parut un peu moindre que le second. Il sembloit que la terre alloit du nord au sud, puis revenoit. On entendit dans l'air pendant ce tems-là un certain bruit confus : on ne pouvoit distinguer ce que c'étoit (on dit

qu'on remarque cela ordinairement quand la terre tremble, aux lieux que cela arrive souvent).

On dit qu'on entendit sonner la petite cloche de l'église S.-François qui sonne les heures, et les tinterelles de celles de N.-Dame. Les oiseaux en cage s'éveillèrent et voltigèrent dans leur cage. Ces deux secousses ensemble durèrent viron l'espace de trois minutes : ceux qui étoient aux hauts étages des maisons s'en aperçurent davantage.

Curés. — Pour ce qui regarde les églises, dont on n'a plus parlé depuis l'année 1638, M. Rolland Lhérel fut curé jusqu'en l'année 1644. M. Gaulde lui succéda; mais il quitta sa cure, pour être chanoine et grand vicaire à Rouen. M. Gimar vint ensuite, qui la quitta aussi pour être grand pénitencier à Beauvais. M. Jean Dufestel y fut viron un an : d'autres disent qu'il étoit seulement à la citadelle, où il y avoit lors des fonts; et le bénitier d'à-présent de la chapelle servoit de cuve auxdits fonts.

M. Michel Bourdon, originaire du Havre, le fut ensuite. Il posséda cette cure quelque tems, puis il la résigna, parce qu'il avoit reçu un soufflet d'un officier de la garnison, qui croyoit avoir été trop désigné dans les sermons que le sieur curé faisoit. Il fut conseillé de se défaire de sa cure, ce qu'il fit en faveur de M. Jean-Baptiste Declieu, du consentement de M. le prince de Conti, seigneur de Graville. Et ensuite ledit sieur Bourdon fut à Limoges, où il fut grand pénitencier, et où il décéda en 1706. Ce fut M. Bourdon qui fit bâtir la Communauté ou le séminaire des prêtres et de S.-Charles en l'année..... Il fut aidé de MM. Bailleul, Grenier, le Berquier, le Chevallier, et encore quelques autres. Il y avoit alors encore un étage plus qu'aujourd'hui, qu'on a été contraint d'abattre. La chapelle pour les infirmes étoit au dernier étage.

Le sieur Declieu fit bâtir la chapelle de S.-Charles près et au derrière de ladite Communauté, en l'année 1680, sur les fonds qu'il avoit acquis des nommées Paillette et autres. Il y a trois autels, dont celui du fond a quelque rapport à celui du milieu du dôme de l'Hôtel royal des Invalides à Paris, un autre de l'image de la Ste-Vierge, et le troisième de S.-Charles, sur lequel donne une chambre ou infirmerie des prêtres malades de leur Communauté.

Il y a autour de cette chapelle des armoiries encadrées dans des couronnes d'épines et le nom de Jésus, avec des clous et autres instrumens de la Passion de Notre-Seigneur J.-C., et quelques petites croix tirées des armes de sa famille. Il y a au plafond du dôme une lanterne vitrée en forme de clocher, au milieu du dessus de ladite chapelle, un crucifix en peinture qui est plat, et qui paroît d'en bas et point de vue debout, qui est une pièce très estimée.

Cette chapelle lui a coûté 10,500 livres. Quelques-uns ont prétendu qu'elle a été construite des donations et aumônes que ledit sieur curé avoit attirées des âmes pieuses.

Il est décédé le   1719. Le sieur Jérôme Pouget, docteur ès décrets, natif de....., lui a succédé, sur la démission que lui fit M. Dorigny du consentement de M. le prince de Conti, seigneur de Graville, et par la permutation que lui fit M. Dorigny de ladite cure, qui en prit possession le..... contre un petit prieuré estimé 800 livres, qu'avoit M. Pouget, qui étoit porte-Dieu à Bonne-Nouvelle, proche Paris, qui en prit possession le.....

Eglise S.-François. — L'église S.-François fut entièrement achevée en 1687. En 1671 on plaça la contretable du chœur qui fut lambrissé en 1672. En l'année

1680, on acheva les murailles des chapelles du côté du nord, avec trois vitres qui restoient à placer; et on mit une horloge sur le portail du midi. En 1687 on fit les dernières voûtes de ce côté-là; et en 1692, on fit placer la cloche de l'horloge provenante des amendes payées au siège du bailliage, à l'encontre de quelques religionnaires qui avoient commis des irrévérences lors de l'inhumation d'un corps, et lorsqu'on portoit le S.-Sacrement à quelques malades. Auparavant l'heure sonnoit sur la grosse cloche de ladite église.

Doyenné du Havre. — La cure d'Ingouville étant un des bénéfices les plus distingués du royaume après les évêchés, on démembra du doyenné de S.-Romain-de-Colbosc, après le décès de Me Pierre Simenel, bachelier de Sorbonne et curé de S.-Nicolas de l'Heure, qui l'étoit [doyen] de son vivant, toutes les paroisses voisines de la mer, au nombre de trente-huit. En l'année 1697, on forma le doyenné du Havre, et le curé-doyen..... [*lacune*]. Mais il s'en démit à cause du travail et de l'embarras de sa cure.

Banc au chœur de N.-Dame. — M. le prince de Conti fit en l'année..... placer un banc dans le chœur de N.-Dame, du côté de l'évangile, comme seigneur de Graville et patron de ladite église, avec ses armes au-dessus contre le pilier; et depuis ce temps-là on ne dit plus le curé d'Ingouville qu'à l'archevêché, mais le curé du Havre.

Tous les culs de lampe qui pendoient aux ceintres de toutes les voûtes de l'église de N.-Dame, qui étoient très superbes et estimés pour le travail en sculpture et beauté, qui étoient de pierre, furent abattus et retirés, ainsi que les armoiries qui étoient à quelques-uns; parce que quelques-unes tombèrent par leur propre poids et

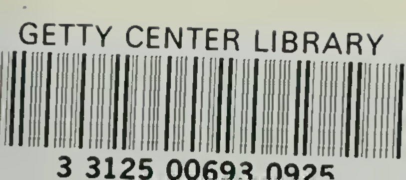
par la faute de la verge de fer qui étoit dedans et qui les soutenoit, laquelle s'étoit consumée par la rouille. On ne mit plus que les armoiries du Roy sur une plaque de fer-blanc au dessus du maître-autel.

On célébra un service solennel en l'église de N.-D. le 5 septembre pour Mgr Louis Dauphin de France (1). Il y avoit un mausolée de six pieds en carré et quinze de haut, avec une pyramide de douze pieds. M. de Clieu curé officia, fit l'oraison funèbre, et prit pour texte *Regnum meum non est de hoc mundo.*

Achevé ceci sur l'original qu'avoit fait le sieur Biot prêtre, décédé en 1731, qui a gouverné jusqu'à son décès les horloges de N.-Dame, S.-François, et les montres du Perrey et porte d'Ingouville, qui sont entre les mains du sieur Vieillard, cirier, qui a le même soin des horloges. Ce 1er mars 1732.

(1) Vraisemblablement le « grand dauphin », fils de Louis XIV et grand-père de Louis XV, mort le 14 avril 1711.

TABLE


GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00693 0925